

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

XXXXXXX

CODE GENERAL DES IMPÔTS

SUIVANT LA LOI DE FINANCES 2008

LIVRE I : IMPOTS D'ETAT		
Partie I : Impôts sur les revenus et assimilés		
		Page
Titre 1	: Impôts sur les revenus	
Titre 2	: Impôt synthétique	
Titre 3	: Impôts sur les revenus salariaux et assimilés	
Titre 4	: Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	
Titre 5	: Impôt sur les plus values immobilières	
Partie II : Droits d'enregistrement des actes et mutations		
Chapitre I	: Champ d'application et dispositions générales	
Chapitre II	: Tarifs et liquidation des droits	
Chapitre III	: Mutations à titre gratuit	
Chapitre IV	: Des obligations des avocats, notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ou assujettis divers des parties et des receveurs	
Chapitre V	: Droits de timbre et assimilés	
Chapitre VI	: Taxe sur les contrats d'assurance	
Chapitre VII	: Recouvrement de l'Impôt	
Chapitre VIII	: Exemptions et régimes spéciaux	
Partie III : Impôts indirects		
Titre 1	: Droits d'accises	
Titre 2	: Droits et taxes divers	
Titre 3	: De la liquidation et du recouvrement en matière de contributions indirectes	
Partie VI : Taxes sur la valeur ajoutée		
Chapitre I	: Principe	
Chapitre II	: Champ d'application	
Chapitre III	: Territorialité	
Chapitre IV	: Fait Générateur	
Chapitre V	: Base taxable	
Chapitre VI	: Taux de la taxe	
Chapitre VII	: Lieu d'imposition	
Chapitre VIII	: Régime d'imposition	
Chapitre IX	: Régime des déductions	
Chapitre X	: Remboursement du crédit de taxe	
Chapitre XI	: Obligations des assujettis	
Chapitre XIII	: Pénalités spécifiques (Abrogé)	
Chapitre XIV	: Dispositions diverses	
LIVRE II : IMPOTS LOCAUX		
Titre 1	: Impôt foncier sur les terrains	
Titre 2	: Impôt foncier sur la propriété bâtie	
Titre 4	: Taxe annexe à l'impôt foncier sur la propriété bâtie (Abrogé)	
Titre 5	: Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (Abrogé)	
Titre 6	: Impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques	
Titre 7	: Taxe annuelle sur les appareils automatiques	
LIVRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE		
Titre 1	: Recouvrement de l'impôt	
Titre 2	: Contentieux de l'impôt – Généralités	
Titre 3	: Régime d'imposition - Dispositions communes	
Titre 4	: Les délais de prescription	
Titre 5	: Immatriculation des contribuables	
Titre 6	: Droit de communication - Droit de contrôle et de vérification- Secret professionnel	

Titre 7	: Rôles (abrogé)	
Titre 8	: Des centres de gestion	
Annexes : Conventions fiscales		
Convention entre Madagascar et la France		
Convention entre Madagascar et Maurice		

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

C. G. I

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

C. G. I

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER IMPOTS SUR LES REVENUS		Page
SOUS-TITRE PREMIER	: IMPOT SUR LES REVENUS (IR)	
CHAPITRE I	: Principe	
CHAPITRE II	: Champ d'application	
SECTION I	: Revenus imposables	
SECTION II	: Revenus exonérés	
SECTION III	: Territorialité	
SECTION IV	: Personnes imposables	
CHAPITRE III	: Fait générateur	
CHAPITRE IV	: Base d'imposition	
CHAPITRE V	: Lieu d'imposition	
CHAPITRE VI	: Régime d'imposition	
CHAPITRE VII	: Calcul de l'impôt	
CHAPITRE VIII	: Paiement de l'impôt	
CHAPITRE IX	: Réduction d'impôt à raison des personnes à charge	
CHAPITRE X	: Obligations des contribuables	
CHAPITRE XI	: Dispositions diverses	
SOUS-TITRE II	: REDEVANCE ET IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)	
CHAPITRE I	: Redevance	
CHAPITRE II	: Impôt direct sur les hydrocarbures	
TITRE II IMPOT SYNTHETIQUE (IS)		
CHAPITRE I	: Principe	
CHAPITRE II	: Champ d'application	
SECTION I	: Personnes imposables	
SECTION II	: Lieu d'imposition	
CHAPITRE III	: Base d'imposition	
SECTION I	: Base imposable	
SECTION II	: Taux de l'impôt	
CHAPITRE IV	: Recouvrement	
CHAPITRE V	: Obligations des contribuables	
CHAPITRE VI	: Contentieux de l'impôt	
CHAPITRE VII	: Dispositions diverses	
TITRE III IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)		
CHAPITRE I	: Principe	
CHAPITRE II	: Champ d'application	
SECTION I	: Revenus imposables	

SECTION II	: Revenus exonérés	
SECTION III	: Territorialité de l'impôt	
SECTION IV	: Personnes imposables	
CHAPITRE III	: Fait générateur	
CHAPITRE IV	: Base d'imposition	
CHAPITRE V	: Régime d'imposition	
CHAPITRE VI	: Détermination de l'impôt	
CHAPITRE VIII	: Réduction d'impôt à raison des personnes à charge	
CHAPITRE IX	: Obligations des contribuables et des personnes versant des sommes imposables	
CHAPITRE X	: Pénalités Spécifiques (abrogées)	
TITRE IV		
IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)		
CHAPITRE I	: Champ d'application	
CHAPITRE II	: Sociétés dont le siège social est à Madagascar	
A	: Revenus imposables	
B	: Calcul de l'impôt	
C	: Mode de perception de l'impôt	
CHAPITRE III	: Exemptions et régimes spéciaux	
TITRE V		
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)		
SECTION I	: Principe	
SECTION II	: Champ d'application	
SECTION III	: Exonération	
SECTION IV	: Détermination de la plus value imposable	
SECTION V	: Calcul de l'impôt	
SECTION VI	: Recouvrement	
SECTION VII	: Obligations du contribuable	

TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPE

Article 01. 01. 01.- Il est institué un impôt annuel sur les bénéfices et revenus des personnes physiques ou morales visées par l'article 01.01.05.

Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur les Revenus (IR) est perçu au profit du Budget général de l'Etat.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

REVENUS IMPOSABLES

Article 01. 01. 02.- Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les revenus, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code, tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, réalisés à Madagascar par les personnes physiques ou morales non soumises à l'IRSA dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 20 000 000 ou par celles optant pour le régime du réel.

SECTION II

REVENUS EXONERES

Article 01. 01. 03.- Sont affranchis de l'impôt sur les revenus :

- 1° Les intérêts versés par la Caisse d'Epargne de Madagascar;
- 2° Les intérêts versés par le Trésor dans le cadre d'un emprunt national ;
- 3° Les intérêts servis aux bons de caisse ;
- 4° Les produits ainsi que les plus-values de cession des actions ou parts sociales détenues par les sociétés par actions de droit malgache ayant principalement pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital social des entreprises en phase de création ou existantes ;
- 5° Les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations culturelles régulièrement constituées dans les conditions de l'ordonnance n°62-117 du 1er octobre 1962, les associations reconnues d'utilité publique, par décret, ainsi que les organismes assimilés dont les revenus sont utilisés exclusivement au financement de leurs actions à caractère éducatif, culturel, social ou d'assistance au développement économique. Toutefois, l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de vente ou de services appartenant aux organismes et associations sus-visés ;
- 6° Les revenus réalisés par les organismes ou associations sans but lucratif ayant pour objet exclusif la promotion des petites et moyennes entreprises (PME) ;

Les organismes et associations visés aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus sont tenus de produire à la fin de chaque exercice, au bureau des impôts territorialement compétent un état financier et un rapport d'activités sur leur réalisation effective ;

7° La rémunération de services rendus à l'extérieur sur des aéronefs ou navires appartenant à une société nationale malgache de transports aériens ou maritimes lorsque ces services ne peuvent être rendus sur place, ainsi que celui relatif aux redevances de toute nature, droits et taxes normalement dus pour le survol de territoires, le passage dans les canaux, l'utilisation des installations portuaires et aéroportuaires étrangers ;

8° Les intérêts versés par le Trésor public et la Banque Centrale auprès d'autres Etats ou organismes financiers étrangers ayant accordé des aides, sous forme de prêts, à la réalisation d'investissements à Madagascar ;

9° Les intérêts des emprunts visés aux articles 01.04.02 et 01.04.03 ;

10° La rémunération des services de communication fournis de l'étranger via les satellites.

SECTION III

TERRITORIALITE

Article 01. 01. 04.- Pour l'application des dispositions de l'article 01. 01. 02 ci-avant, sont considérés comme réalisés à Madagascar :

1° Tous les revenus réalisés par des personnes morales ayant leur siège à Madagascar, quelle que soit leur origine ;

2° Les revenus de quelque origine qu'ils soient et de quelque type qu'ils soient, réalisés par des personnes physiques résidant à Madagascar. Par l'expression Madagascar, il faut entendre le territoire de la République de Madagascar et ses eaux territoriales.

3° Les revenus provenant de la possession d'un bien ou des droits relatifs à ces biens ;

4° Les revenus tirés d'activités professionnelles et de toutes occupations ou d'opérations de caractère lucratif exercées à Madagascar ainsi que de toutes sources de profit sises à Madagascar ;

5° Les revenus de source malgache réalisés par des personnes physiques ou morales n'ayant pas de siège social ou de résidence à Madagascar, à l'exclusion des revenus de valeurs mobilières ayant déjà supporté l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

SECTION IV

PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.05.- I- Les personnes morales et les personnes physiques répondant aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 01.01.02 sont imposables à l'Impôt sur les Revenus en raison de l'ensemble de leurs revenus.

II- Les personnes dont la résidence habituelle est située hors de Madagascar sont imposables en raison de leurs seuls revenus de source malgache au sens de l'article 01. 01. 04.

Sont considérées comme ayant leur résidence habituelle à Madagascar :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires;

2° Celles qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1° ci-dessus, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

Sont également passibles de l'impôt visé au présent titre, les personnes, ayant ou non leur résidence habituelle à Madagascar, qui perçoivent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à Madagascar par une convention bilatérale ou internationale relative aux doubles impositions.

Article 01. 01. 06.- Les associés des sociétés de personnes, les membres des associations et sociétés en participation ainsi que ceux d'une succession sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société ou dans le groupement, sans préjudice de l'imposition des revenus qui leur reviennent à d'autres titres.

Article 01. 01. 07.- Pour les personnes physiques, chacun des époux est imposable en raison de ses bénéfices et revenus personnels.

Au revenu imposable du chef de famille sont ajoutés ceux des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 01. 01.16 ci-après.

Toutefois, il peut demander des impositions distinctes pour ses enfants lorsque ces derniers tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

Les revenus des biens immeubles appartenant aux époux sont imposés au nom du chef de famille sauf s'ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens, auquel cas le conjoint propriétaire est imposé sur les revenus provenant de ses biens propres.

CHAPITRE III

FAIT GENERATEUR

Article 01. 01. 08.- Pour les bénéfices et tous autres revenus non salariaux réalisés, le fait générateur est réputé intervenu à la date de clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV

BASE D'IMPOSITION

Article 01. 01. 09.- L'impôt est établi chaque année sur les résultats obtenus pendant l'exercice comptable de douze mois clôturé au cours de l'année précédente. Cet exercice comptable doit, soit, coïncider avec l'année civile, soit, s'étendre sur la période allant du 1er juillet d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante.

Dans tous les cas, sauf autorisation du Chef du Service chargé de l'assiette, seules les entreprises nouvelles peuvent avoir leur premier exercice inférieur ou supérieur à douze mois, sans pouvoir excéder dix huit mois. L'impôt est alors établi d'après les résultats dudit exercice.

Article 01. 01. 10.- La base imposable est constituée par le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment ceux provenant des cessions d'éléments quelconques d'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation, les profits accessoires et les gains divers.

Elle est établie sous déduction des charges supportées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus et nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise, notamment :

1° Des achats consommés, des services extérieurs, et des autres services extérieurs, des charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires. Toutefois, le paiement par l'entreprise de l'impôt sur les revenus des personnes physiques mis personnellement à la charge d'un ou plusieurs de ses employés demeure non déductible du bénéfice, sans préjudice de l'imposition de la somme correspondant à cet impôt au nom du bénéficiaire. Seuls les salaires correspondant à un travail effectif et ne présentant pas un caractère d'exagération eu égard à la nature et à l'importance du service rendu sont admis en déduction du bénéfice imposable.

Ne sont pas admis en déduction :

- les salaires ou parties de salaires qui n'ont pas été régulièrement déclarés à la CNaPS, et n'ont pas donné lieu à versement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques s'ils n'en sont pas exonérés.

- les salaires, traitements, honoraires et, d'une manière générale, toutes rémunérations, sous quelque forme et sous quelque dénomination qu'elles soient, attribués à l'exploitant ou à son conjoint.

2° Des amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite des taux maxima fixés par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale pour chaque nature d'élément et chaque nature d'activité, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à condition que les amortissements figurent sur le relevé prévu à l'article 01. 01. 19 ci-après. Toutefois, pour les aéronefs utilisés pour les besoins de l'entreprise mais non destinés en permanence à la location ou au transport à titre onéreux, l'annuité d'amortissement déductible est calculée sur une base fixée à 50 pour cent de la valeur d'acquisition.

En ce qui concerne les immeubles donnés en location, l'annuité d'amortissement déductible ne doit pas excéder 15 pour 100 des loyers bruts perçus annuellement sur lesdits immeubles.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux immeubles mis en location et appartenant aux sociétés immobilières.

Cet amortissement peut cependant être calculé suivant un système dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement normale dans les conditions suivantes :

a) L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif permanent.

b) Il est appliqué un taux fixe annuel de 30 % de la valeur résiduelle des biens.

c) Pour le calcul de la période d'amortissement, l'exercice d'acquisition est décompté pour une année entière même lorsque l'acquisition se situe en cours d'exercice.

d) Les amortissements dégressifs qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires peuvent être imputés sur les résultats des premiers exercices bénéficiaires suivants, en plus de l'annuité afférente à ces exercices.

3° Des provisions constituées en vue de faire face à des charges ou des pertes de valeur nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 01. 01. 19 ci-après.

Toutefois, les pertes de valeur sur stock et en cours, et sur participations et créances rattachées à participations ne sont pas admises en déduction.

Les provisions et les pertes de valeur qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par les personnes imposables elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet ou détournées de leur objet. Dans ce cas, les provisions et les pertes de valeur sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices sur lequel l'Administration peut exercer son droit de reprise.

Les modalités d'application des provisions pour reconstitution de gisement du secteur minier seront fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Les pertes de valeur sur comptes de clients sont déductibles si elles répondent aux conditions générales exigées des pertes de valeur. En outre, les créances doivent être individualisées et avoir fait l'objet de toutes les procédures amiables et judiciaires de poursuites.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de ce paragraphe, les pertes de valeur sur stock de matières premières agricoles sont admises en déduction dans la limite de 5p. 100 de la valeur du stock de matières premières en fin d'exercice. Elles doivent être appuyées d'un état faisant apparaître la nature, la quantité et la valeur des produits concernés.

4° Des intérêts des sommes dues à des tiers. Toutefois, pour les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, dans la mesure où le capital est entièrement libéré, l'intérêt déductible est limité à celui correspondant à la rémunération d'une somme n'excédant pas le double du capital à un taux qui ne doit pas être supérieur à celui consenti par la Banque Centrale de Madagascar majoré de deux points.

Pour les entreprises individuelles, ne sont pas admis en déduction, les intérêts servis au capital engagé par l'exploitant ou son conjoint.

5° Des impôts et droits divers ayant un caractère professionnel, à l'exclusion de l'impôt sur les revenus, à la charge des personnes imposables et mis en recouvrement au cours de l'exercice. Ces impôts ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations faites à Madagascar. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts ayant donné lieu à déduction, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise a reçu notification de la décision correspondante.

En outre, ne sont pas considérés comme des impôts et, par suite, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits, l'assiette et le recouvrement des impôts, contributions et taxes, ainsi que la réglementation des changes et celle du travail. Les honoraires et autres frais payés à l'occasion desdites transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature sont, au point de vue fiscal, assimilés au paiement du principal auquel ils se rapportent et, par suite, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

6° Des versements effectués par les personnes imposables au profit d'associations reconnues d'utilité publique de caractère éducatif, social ou culturel, d'organismes agréés pour la recherche scientifique et/ou technique ou pour la promotion et la création d'entreprises concourant à la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social. Ces versements sont admis en déduction de leur bénéfice imposable dans la limite de 5p1000 du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice considéré.

7° Des frais de siège limités à un maximum de 1p. 100 du chiffre d'affaires de l'exercice réalisé à Madagascar par les entreprises étrangères.

8° Des dons en nature ou en numéraire accordés en cas de sinistres et calamités naturels.

9° Des dons en numéraire octroyés à une personne morale créée par décret pour l'intérêt de la nation.

10° Des pensions alimentaires et des arrérages de rente payés à titre obligatoire par des personnes physiques sur justification de leur paiement effectif.

11° Du déficit subi au cours des exercices antérieurs qui n'a pas pu être déduit des résultats desdits exercices. Ce report peut être effectué sur une période de cinq ans. Cette déduction est opérée avant celle des amortissements différés.

12° Des dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements ainsi que les charges supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent sont rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs à partir du cinquième exercice suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Toutefois, les adhérents des centres de gestion bénéficient d'un abattement de 50% sur la base imposable sans excéder Ar 8 000 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire.

Article 01.01.11.- Il est appliqué un régime spécial sur option aux opérations de fusion de sociétés. L'option doit être mentionnée dans le traité de fusion lequel est soumis à autorisation du Ministre chargé de la réglementation fiscale par décision.

Ce régime exonère de l'Impôt sur les Revenus au niveau de la société absorbée, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé du fait de la fusion et les provisions devenues sans objet figurant à son bilan.

En contrepartie, la société absorbante s'engage dans l'acte de fusion à réintégrer dans ses résultats les plus-values et provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée, au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération, et à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans, sans que la somme intégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values.

En cas de cession ultérieure dans les cinq années suivant la date de réalisation de l'opération de fusion, la plus-value taxable est calculée d'après la valeur qu'avaient ces biens dans les livres de la société absorbée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux scissions et aux apports partiels d'actif réalisés par les personnes morales.

CHAPITRE V

LIEU D'IMPOSITION

Article 01.01.12.- L'impôt est établi au lieu du siège social ou de la résidence principale ou à défaut au lieu de la direction ou du principal établissement de la personne imposable.

Néanmoins, lorsque la comptabilité n'est pas tenue au lieu du siège social ou de la résidence principale de la direction, l'impôt est établi au lieu d'établissement du bilan d'ensemble de la personne imposable.

CHAPITRE VI

REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.- I- Pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires et/ou revenus supérieur ou égal à Ar 200 000 000 et en cas d'option à la TVA prévue à l'article 06.01.04, le régime d'imposition est celui du résultat réel.

Pour l'établissement de l'impôt sur les revenus dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Madagascar, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit sous forme de rémunération exagérée ou par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Madagascar.

La comptabilité tenue par une société étrangère qui possède à Madagascar une ou plusieurs succursales ou agences est opposable aux services fiscaux. Elle doit faire ressortir les bénéfices réalisés localement par cet (ou ces) établissement(s).

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement à Madagascar.

II- Pour les personnes dont le chiffre d'affaires et/ou revenus est compris entre Ar 20 000 000 et Ar 200 000 000, le régime d'imposition est celui du réel simplifié.

CHAPITRE VII

CALCUL DE L'IMPOT

Article 01. 01.14.- I- Le taux de l'impôt est fixé à 25 pour cent.

Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à la centaine d'Ariary inférieure.

Le montant de l'impôt calculé selon les dispositions qui précèdent est réduit, sur justification, du montant de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) lorsque le bénéfice imposable comprend des revenus ayant donné lieu à versement de cet impôt, sans que cette opération puisse entraîner un remboursement d'impôt.

Par dérogation aux dispositions de l'article 01. 01. 02 ci-avant, toutes personnes entrant dans le champ d'application de cet impôt, quel que soit le résultat, sont astreintes à un minimum de perception dès qu'elles existent au 1er janvier de l'année d'imposition.

Sont notamment considérées comme existant les personnes imposables qui ne sont pas radiées du registre de commerce, ou qui, même radiées du registre de commerce, n'ont pas encore déposé l'acte de liquidation - partage ou leur déclaration de cessation d'activité au bureau ou centre fiscal territorialement compétent.

En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur au minimum fixé ci-dessous :

- Ar 100 000, majoré de 5p. 1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice pour les personnes imposables exerçant des activités agricole, artisanale, industrielle, minière, hôtelière, touristique ou de transport ;

- Ar 320 000, majoré de 5p. 1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice pour les autres entreprises.

Toutefois, ce minimum est ramené à 1 pour 1000 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant l'exercice considéré pour les contribuables vendant des carburants au détail.

Les institutions de microfinance mutualistes sont affranchies de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pendant les cinq premiers exercices à compter de la date de leur constitution définitive, et bénéficient d'une réduction de 50% jusqu'au 10ème exercice.

Les institutions de microfinance non mutualistes sont affranchies de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pour les cinq premiers exercices à compter de la date de leur constitution définitive.

Les centres de gestion sont affranchis de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pendant leurs trois premières années d'existence.

II- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05 II, il est appliqué un taux de 10% sur les montants des sommes payées à des personnes physiques, sociétés, ou autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Madagascar, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées à Madagascar.

L'impôt est à la charge de la personne bénéficiaire du revenu. Il est retenu et versé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent par la partie à qui le service est effectivement rendu et matériellement exécuté dans un délai d'un mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée. Les pénalités y afférentes sont à la charge de la personne qui effectue la retenue le cas échéant.

CHAPITRE VIII

PAIEMENT DE L'IMPOT

ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01. 01. 15.- L'impôt sur les revenus des personnes de l'année en cours fait l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts dus au titre de l'année précédente dans des conditions qui seront fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Pour les titulaires des marchés publics, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché lors de l'enregistrement du contrat.

Le contribuable qui estime que le montant de l'acompte payé est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable, pourra se dispenser de tout autre versement d'acompte pour l'année en cours en remettant à l'agent chargé du recouvrement des impositions de l'année précédente, avant la date exigée pour ledit versement, une déclaration datée et signée.

S'il s'avère que le droit réellement dû est inférieur aux acomptes réglés suivant les dispositions ci-dessus, le trop perçu ouvre droit à un crédit d'impôt à certifier par l'administration des impôts et qui peut être imputé sur les règlements ultérieurs de droits de même nature.

CHAPITRE IX

REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES PERSONNES A CHARGE

Article 01. 01. 16.- Les personnes physiques soumises à l'impôt sur les revenus ont droit, à raison de chaque personne à charge, à une réduction d'impôt de Ar 2 400 par an.

Sont considérées comme personnes à charge, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition du contribuable concerné :

1° Ses descendants en ligne directe et ceux de son conjoint, y compris les enfants légalement adoptés, âgés de moins de vingt et un ans révolus au 1er janvier de l'année d'imposition ou infirmes ou moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études ;

2° Ses ascendants en ligne directe et ceux de son conjoint ne disposant d'aucune ressource.

La réduction pour personnes à charge est accordée à celui des conjoints qui perçoit les allocations familiales.

CHAPITRE X

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01. 01. 17.- Les personnes imposables sont tenues de souscrire chaque année une déclaration des résultats et revenus, tels qu'ils sont définis aux articles 01. 01.09 à 01. 01.11 ci-dessus, obtenus pendant l'année précédente dans les délais ci-après :

1° pour les personnes dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile : au plus tard le 15 Mai de l'année suivante ;

2° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 juin : au plus tard le 15 Novembre de la même année;

3° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est différente de celle définie aux 1° et 2° ci-dessus : dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social. L'impôt dû est dans ce cas majoré de 25 p. 100.

La déclaration, dûment signée, doit être adressée à l'inspecteur ou au contrôleur des impôts du lieu d'imposition défini à l'article 01.01.12 ci-dessus qui en délivre récépissé.

A titre transitoire, les contribuables qui peuvent avoir exceptionnellement un exercice supérieur à douze mois en application des dispositions du présent article doivent fournir une déclaration provisoire du résultat des douze

mois comptés à partir de la date du dernier bilan lorsque cet exercice peut excéder dix-huit mois. Cette déclaration doit être produite dans les trois mois suivant l'expiration de la période de douze mois considérée.

Article 01. 01. 18.- Les sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles passibles de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou revêtant en fait le caractère de société à responsabilité limitée sont tenues de fournir, dans les mêmes conditions que ci-dessus, un état indiquant :

1° Les nom, prénoms, domiciles des associés-gérants et associés ;

2° Le montant des sommes versées à chacun des associés-gérants ou associés pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les revenus à titre de traitements, rémunérations et indemnités, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations de leurs fonctions dans la société, ainsi que l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués ;

3° Le nombre de parts appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé.

Article 01. 01. 19.- Les personnes physiques ou morales soumises au régime du réel sont astreintes, au point de vue fiscal, à la tenue d'une comptabilité régulière et doivent obligatoirement fournir en même temps que la déclaration visée à l'article 01.01.17 ci -avant une copie du bilan, un compte de résultat par fonction, un compte de résultat par nature, un tableau des flux de trésorerie, un état de variation des capitaux propres, l'annexe de leurs états financiers, un état détaillé des charges déductibles au niveau des trois chiffres du plan comptable en vigueur, un relevé des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions et un état faisant ressortir les noms et adresses des bénéficiaires d'intérêts ou d'arrérages portés en charge ainsi que le montant perçu par chacun d'eux; ce dernier état ne devant toutefois pas être fourni par les établissements de crédit pour ce qui concerne les bénéficiaires d'intérêts et produits de bons de caisse.

Article 01. 01. 20.- La comptabilité régulière visée à l'article précédent est celle tenue conformément au plan comptable général 2005 instauré par le Décret n°2004-272 du 18 février 2004, et doit notamment comprendre les livres réglementaires prévus par les articles 8 et suivants du Code de commerce et le grand-livre prescrit par le décret ci-dessus. Ces livres, aux pages numérotées, sont cotés et paraphés avant leur mise en service par les autorités prévues au Code de commerce ou par l'inspecteur ou le contrôleur des impôts territorialement compétent. Les opérations y sont inscrites en langue française ou malgache, jour par jour, sans blanc ni rature.

Les livres prescrits par le présent article, ainsi que toutes les pièces justificatives des opérations effectuées par les intéressés doivent être conservées pendant un délai de dix ans à compter du 1er janvier suivant l'année durant laquelle le livre a été terminé ou pendant laquelle les pièces ont été établies.

Les entreprises vendant au détail, qui n'ont pas la possibilité d'émettre lors de chaque vente des factures comportant les mentions requises, sont autorisées à établir mensuellement un document tenant lieu de pièce justificative, sur lequel sont récapitulées les ventes effectuées pendant la période considérée et qui doit être conservé pendant le délai ci-dessus fixé.

Les entreprises qui achètent des marchandises auprès des personnes et entreprises visées à l'article 01.02.02 du présent Code, sont autorisées à établir au nom de leurs fournisseurs des documents tenant lieu de factures, à condition que les marchandises soient destinées à la revente en l'état, que lesdits documents comportent le nom et l'adresse exacte du fournisseur, la nature des marchandises, les prix unitaires et le prix total, et que ces énonciations soient certifiées exactes par le fournisseur sur le document lui-même.

Article 01. 01. 21.- Les entreprises individuelles et les personnes physiques soumises au régime du réel simplifié prévu à l'article 01.01.13 II sont astreintes à la tenue d'une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie ou comptabilité de trésorerie faisant apparaître l'excédent brut d'exploitation, auquel sont joints :

- le relevé des charges d'exploitation ;
- le tableau des amortissements ;
- un relevé des provisions et pertes de valeur.

Pour l'application de la législation fiscale, elles sont dispensées de produire les documents comptables prévus aux articles 01.01.19 et 01.01.20 mais doivent tenir un registre des achats et des recettes. Ce registre est coté et paraphé par l'inspecteur ou le contrôleur des Impôts territorialement compétent avant sa mise en service.

La déclaration, dûment signée, doit être adressée à l'inspecteur ou au contrôleur des impôts du lieu d'imposition qui en délivre récépissé.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 01. 01. 22.- Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les revenus qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

Ces revenus sont déterminés comme il est dit aux articles 01. 01.09 à 01. 01.11 ci-avant.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur ou le contrôleur des impôts territorialement compétent, de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire. Les contribuables sont tenus de produire dans le même délai, outre les renseignements ci-dessus, la déclaration de leur revenu accompagnée des pièces désignées à l'article 01. 01. 19 ci-dessus, ainsi que l'inventaire détaillé des éléments d'actif à la date de la cession ou de la cessation. Le délai de déclaration de dix jours commence à courir :

- du jour où la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales, lorsqu'il s'agit de la cession d'un fonds de commerce ;
- du jour où le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations, lorsqu'il s'agit de la cession d'autres entreprises ;
- du jour de la fermeture définitive des établissements, lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises.

Les contribuables qui ne produisent pas les renseignements visés au troisième alinéa du présent article ou qui, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur revenu les justifications nécessaires, s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, sont taxés d'office conformément aux dispositions des articles 20.03.01 et suivants.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année de cession ou de cessation.

Les cotes ainsi établies sont immédiatement exigibles pour leur totalité.

Article 01. 01. 23.- En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux revenus réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de la déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit. Il ne peut être mis en cause que pendant un délai de six mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 01.01.22 ci-dessus, si elle est faite dans le délai imparti par ledit alinéa, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Article 01. 01. 24.- Les dispositions de l'article 01.01.22 sont applicables dans le cas de décès du contribuable soumis à l'impôt sur les revenus.

Les revenus qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date de son décès sont alors imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et de ceux qu'il a acquis sans en avoir eu la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus définis à l'alinéa précédent doit être produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Les cotisations correspondantes sont, le cas échéant, majorées comme prévues à l'article 20.01.56. 1.

Les impositions ainsi établies ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction des revenus des héritiers pour l'établissement de leurs impositions.

Article 01. 01. 25.- La personne physique qui transfère son domicile hors du territoire doit acquitter l'impôt sur les revenus à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, de ceux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé ainsi que des revenus qu'il a acquis sans en avoir eu la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés à l'alinéa précédent sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du départ.

La déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article doit être produite au bureau des Impôts territorialement compétent, trente jours au moins avant la date probable du départ du contribuable. Elle est soumise aux règles de sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles, et peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans le délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

SOUS-TITRE II

REDEVANCE ET IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)

Article 01. 01. 26.- Les sociétés qui se livrent à des activités de prospection, de recherche, d'exploration, d'exploitation, de transport et de transformation d'hydrocarbures sur le territoire de la République de Madagascar et dans les zones maritimes malgaches, telles que ces activités sont définies dans le Code pétrolier, sont soumises, en raison de leurs activités et des résultats de ces activités, au régime fiscal défini au présent Sous-titre.

CHAPITRE PREMIER

REDEVANCE

Article 01. 01. 27.- Les sociétés visées à l'article 01. 01. 26 ci-dessus sont tenues d'acquitter une redevance minière sur les hydrocarbures extraits des zones faisant l'objet d'un titre minier d'exploitation.

La redevance est fixée suivant les taux ci-après et déterminée à partir du prix de référence fiscal défini comme étant le prix du marché international au point d'exportation diminué des coûts de transport entre ledit point d'exportation et le point de départ champ.

Les taux de la redevance sont :

1° Pour le pétrole brut :

- 8 pour cent pour une production inférieure ou égale à 25 000 barils par jour ;
- 10 pour cent pour la tranche de production supérieure à 25 000 barils par jour et inférieure ou égale à 50 000 barils par jour ;
- 12 pour cent pour la tranche de production supérieure à 50 000 barils par jour et inférieure ou égale à 75 000 barils par jour ;
- 15 pour cent pour la tranche de production supérieure à 75 000 barils par jour et inférieure ou égale à 100 000 barils par jour ;
- 17 pour cent pour la tranche de production supérieure à 100 000 barils par jour et inférieure ou égale à 130.000 barils par jour ;
- 20 pour cent pour la tranche de production supérieure à 130 000 barils par jour.

2° Pour le gaz naturel :

- 5 pour cent pour une production inférieure ou égale à 12 000 000 de mètres cubes standard par jour ;
- 7,5 pour cent pour la tranche de production supérieure à 12 000 000 de mètres cubes standard par jour et inférieure ou égale à 24 000 000 de mètres cubes standard par jour ;
- 10 pour cent pour la tranche de production supérieure à 24 000 000 de mètres cubes standard par jour.

3° Pour l'huile lourde et le bitume :

Les taux de la redevance de l'huile lourde ou de bitume extrait des grès bitumineux seront à déterminer dans les contrats.

Article 01. 01. 28.- Sont exclues, pour le calcul de cette redevance, les quantités d'hydrocarbures qui sont soit consommées pour les besoins directs de la production, soit réintroduites dans le gisement, soit perdues ou inutilisées, ainsi que les substances connexes.

Article 01. 01. 29.- La redevance est réglée, en nature ou en espèces, au choix du Gouvernement malgache sur proposition de l'Organisme technique spécialisé.

Article 01. 01. 30.- Les taxes sur les produits pétroliers dues par les entreprises seront réparties comme suit :

- 50 pour cent pour l'OMNIS
- 50 pour cent pour l'Etat et les Collectivités décentralisées.

Un arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale désigne l'organisme chargé de percevoir la redevance due par la société nationale ou l'entreprise étrangère associée débitrice, et en fixe la répartition ainsi que la part revenant à l'Organisme technique spécialisé sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 50 pour cent de la masse globale à répartir.

CHAPITRE II

IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES

Article 01. 01. 31.- Indépendamment de la redevance visée au chapitre précédent, les sociétés visées à l'article 01. 01. 26 ci-dessus sont soumises au paiement d'un Impôt Direct sur les Hydrocarbures (IDH), représentatif et libératoire de l'Impôt sur les Revenus (IR) et de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM).

Mais, elles demeurent soumises au régime fiscal de droit commun en ce qui concerne les autres impôts, droits et taxes.

Article 01. 01. 32.- L'impôt direct sur les hydrocarbures est assis sur la base des bénéfices nets que les sociétés visées à l'article 01. 01. 26 ci-dessus tirent de l'ensemble de leurs activités d'exploration et d'exploitation du ou des gisements d'hydrocarbures compris dans le périmètre minier d'exploration, ainsi que de transport des produits sur le territoire de la République de Madagascar.

Article 01. 01. 33.- Une comptabilité des opérations visées à l'article 01.01.32 ci-dessus sera tenue par année civile afin d'établir des états financiers conformes au plan comptable en vigueur faisant ressortir les résultats desdites opérations ainsi que les éléments de l'actif et du passif qui y sont affectés.

Article 01. 01. 34.- Le bénéfice net imposable est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par la société, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques d'actif soit en cours ou en fin d'exploitation, les profits et gains divers.

Article 01. 01. 35.- L'impôt direct sur les hydrocarbures est établi sur le résultat obtenu au cours de chaque année civile. Si les activités d'exploitation commencent en cours d'année, le premier exercice doit être clôturé au 31 décembre de ladite année pour le calcul de l'impôt direct sur les hydrocarbures.

Article 01. 01. 36.- Pour la détermination du bénéfice net soumis à l'impôt direct sur les hydrocarbures, sont pris en considération tous les produits de quelque nature que ce soit, ventes des hydrocarbures extraits, cession des éléments d'actif, ainsi que tous les produits accessoires et divers à l'exception des produits découlant d'une cession d'un pourcentage d'intéressement d'une partie contractante.

Du total de ces produits sont déduites toutes les charges nécessaires aux opérations pétrolières :

- le coût des matières premières, approvisionnements et énergie employés ou consommés ;
- les coûts opérationnels comprenant entre autres les frais généraux de toute nature, les dépenses de main d'œuvre et de personnel ainsi que toutes cotisations sociales ;
- le coût des prestations de services fournis par des tiers et/ou par la maison mère d'une partie contractante pour les besoins des opérations pétrolières ;
- les frais de location de biens meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire ;
- les cotisations d'assurance ;
- les frais de banque et agios ainsi que les intérêts afférents aux dettes contractées par l'entreprise pour le financement des opérations pétrolières ;

- les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite des taux maxima suivants :
 - . dépenses d'exploration 100 p. 100 par an ;
 - . investissements pour les matériels et équipements de développement et d'exploitation 25 p. 100 par an ;
- les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à l'exclusion des provisions pour dépréciation de stock et de portefeuille- titre.
- les provisions pour reconstitution de gisements à Madagascar dont l'utilisation est prévue dans un délai de quatre ans sont, si leur reprise n'a pas été effectuée dans ledit délai, rapportées aux résultats de la cinquième année à compter de la date de leur constitution ;
- les impôts et droits ayant un caractère professionnel dus au cours de l'exercice dont le résultat fait l'objet de l'imposition à l'exclusion de l'impôt direct sur les hydrocarbures ;
- la redevance acquittée dans les conditions prévues aux articles 01.01.27 à 01.01.30 ci-dessus.

La valorisation des hydrocarbures, aux fins du calcul de l'impôt direct visé ci-dessus, est assise sur le prix du marché international diminué du coût de transport entre le point de livraison et le point d'exportation.

Article 01. 01. 37.- Ne sont pas admises en déduction, toutes les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, l'assiette et le recouvrement des impôts, la réglementation des changes et celle du travail ainsi que toutes les sommes versées pour infraction à la réglementation du Code pétrolier et à ses textes ou contrats d'application.

Article 01. 01. 38.- Les déductions des pertes ou des charges énumérées à l'article 01.01.36 ci-dessus sont exclusives de toutes autres déductions prévues par le Code général des impôts.

Article 01. 01. 39.- Le calcul de l'impôt direct sur les hydrocarbures est celui fixé à l'article 01.01.14 du présent Code.

La valorisation des hydrocarbures, aux fins du calcul de l'impôt direct sur les hydrocarbures est assise sur le prix du marché international diminué du coût du transport entre le point de livraison et le point d'exportation. Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine d'Ariary inférieure.

Article 01. 01. 40.- Le déficit subi, amortissement compris, à l'issue des travaux d'exploration peut être déduit des bénéfices réalisés pendant les exercices d'exploitation et ce jusqu'à l'amortissement total des dépenses d'exploration.

Le déficit subi, amortissement compris, d'un exercice d'exploitation peut être déduit du bénéfice réalisé pendant les exercices suivants jusqu'au septième inclus.

Article 01. 01. 41.- Les entreprises passibles de l'IDH sont tenues de souscrire chaque année une déclaration faisant ressortir les résultats tels qu'ils sont définis au chapitre II ci-dessus obtenus pendant l'année précédente dans le délai ci-après :

- au plus tard le 15 Mai de l'année suivante pour l'exercice comptable coïncidant avec l'année civile ;
- au plus tard le 15 Novembre de la même année pour l'exercice comptable clos le 30 juin ;
- quatre mois après la clôture de l'exercice comptable pour les autres cas. Elles sont, en outre, astreintes à toutes les obligations prévues aux articles 01.01.12 à 01.01.25 du présent Code.

Article 01. 01. 42.- Toutes sociétés d'origine étrangère ayant passé un contrat de service à risque avec une entreprise nationale d'hydrocarbures sont soumises en raison de leurs activités et des résultats de ces activités à l'impôt sur les revenus, dont le taux est aligné sur celui applicable aux entreprises industrielles tel que stipulé à l'article 01. 01. 14 qui sera représentatif de l'impôt direct sur les hydrocarbures (IDH) visé à l'article 01. 01. 31.

Article 01. 01. 43.- Pour la détermination du bénéfice total imposable des sociétés visées à l'article 01.01.42 ci-dessus l'assiette pour chaque année fiscale sera égale à la valeur totale des produits d'hydrocarbures reçus par une société au titre de ses remboursements et rémunérations, déduction faite de tous les coûts et dépenses remboursés à ladite société au cours de la même année en vertu du contrat de service à risque.

La valeur des produits d'hydrocarbures susmentionnées sera déterminée sur la base du prix fixé conformément au décret n°81-24 du 28 octobre 1981, auquel aurait été déduit le prix du transport entre le point de départ champ et le point d'exportation pour le brut vendu à l'extérieur, d'une part, le point de départ champ et le point de livraison à l'intérieur de Madagascar, pour le brut destiné au marché local, d'autre part. »

TITRE II

IMPOT SYNTHETIQUE

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 01.02.01.- Il est institué un impôt unique, dénommé " Impôt Synthétique ", représentatif et libérateur, de l'Impôt sur les Revenus et des Taxes sur les Chiffres d'Affaires, perçu au titre du Budget général de l'Etat et dont le produit est destiné aux Régions, à raison de 40 p cent, et aux Communes à raison de 60 p cent.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

PERSONNES IMPOSABLES

Article 01. 02. 02.- Sont soumis à l'Impôt Synthétique, les personnes physiques ou morales et entreprises individuelles exerçant une activité indépendante lorsque leur chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain estimé hors taxe, est inférieur ou égal à Ar 20 000 000 :

- les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs ;
- les producteurs ;
- les artisans ;
- les commerçants ;
- les prestataires de service de toute espèce ;
- les personnes exerçant des professions libérales ;
- les artistes et assimilés ;
- les gargotiers avec ou sans boutiques ;
- le propriétaire d'un seul véhicule conduit par lui même et comportant moins de neuf places payantes, s'il s'agit de transport de personnes, ou ayant une puissance inférieure à 10CV, s'il s'agit de transport de marchandises, ainsi que l'entreprise de transport par véhicule non motorisé (charrette, pousse-pousse, pirogue etc...).

L'Administration des impôts est en droit de soumettre d'office le contribuable au régime fiscal de droit commun, si d'après les éléments recueillis, le contribuable ne remplit pas les conditions prévues précédemment.

SECTION II

LIEU D'IMPOSITION

Article 01. 02. 03.- L'impôt est établi au lieu d'exercice de la profession, ou, à défaut d'établissement fixe, au lieu du domicile.

CHAPITRE III

BASE D'IMPOSITION

SECTION I

BASE IMPOSABLE

Article 01. 02. 04.- La base imposable est arrêtée forfaitairement par le service des impôts compétent à partir d'une évaluation du chiffre d'affaires, du revenu brut ou du gain déterminée annuellement en fonction :

- des éléments déclarés par le contribuable,

- des éléments obtenus ou recensés sur place par le service des Impôts, notamment : les moyens d'exploitation, les locaux occupés à titre professionnel, les achats ou acquisitions réalisés, le nombre de salariés, la superficie des terres exploitées, ainsi que tous autres éléments entrant dans l'assiette des impôts et taxes visés à l'article 01.02.01 du présent titre.

Toutefois, les adhérents des centres de gestion soumis au régime de l'Impôt Synthétique bénéficient d'un abattement de 30% sur la base imposable sans excéder Ar 500 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire.

SECTION II

TAUX DE L'IMPOT

Article 01. 02. 05.- Le taux de l'impôt est fixé à 6p.100 de la base imposable. L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à Ar 16 000.

L'impôt est valable pour une année.

En l'absence de modification dans les conditions de l'exercice de la profession, l'impôt ainsi déterminé est reconduit l'année suivante.

CHAPITRE IV

RECOUVREMENT

Article 01. 02. 06.- L'Impôt Synthétique est liquidé et recouvré par le service des Impôts territorialement compétent.

Il est exigible préalablement à l'exercice de l'activité.

Les redevables désirant poursuivre leurs activités doivent acquitter l'impôt avant le 31 mars de l'année d'imposition auprès du bureau des impôts territorialement compétent.

Il sera délivré au contribuable une carte justifiant la régularité de sa situation vis à vis de l'Impôt Synthétique.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01. 02. 07.- Le redevable de l'Impôt Synthétique doit conserver pendant trois ans et présenter à toutes réquisitions du service des impôts les pièces justificatives de recettes et de dépenses, notamment les factures d'achats de frais généraux et de vente.

Article 01. 02. 08.- Indépendamment des obligations prévues aux articles 01.02.06 et 01.02.07 du présent Code, tout redevable soumis à cet impôt doit, chaque année, avant le 15 Décembre, s'inscrire sur le registre de recensement ouvert auprès de la commune du lieu d'exercice de l'activité ou de résidence principale.

Toute modification dans les conditions d'exercice ainsi que la cessation de la profession imposable doivent être déclarées dans les 20 jours de l'événement.

CHAPITRE VI

CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Article 01. 02. 09.- Le contentieux de l'impôt est régi par les dispositions du présent Code en ce qui concerne la forme et le délai. Les réclamations sont adressées au Centre Fiscal territorialement compétent.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 01. 02. 10.- Une décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale déterminera, en cas de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPE

Article 01. 03. 01. - Il est institué, un impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) réalisés à Madagascar perçu au profit du Budget Général de l'Etat.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

REVENUS IMPOSABLES

Article 01. 03. 02. - Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés :

- Les revenus perçus au titre d'un emploi salarié public ou privé exercé d'une façon permanente, temporaire ou occasionnelle, tels que les traitements, salaires, soldes, émoluments, et, d'une manière générale, toute les rémunérations fixes ou calculées proportionnellement aux affaires traitées ou au bénéfice de l'entreprise, ainsi que les gratifications et primes de toute nature, les mois supplémentaires ;
- Les revenus perçus à titre d'emploi salarié et assimilé, par les personnels résidents ou non, des Organismes Non Gouvernementaux et Internationaux, des ambassades, consulats, bureaux d'études, ou projet quelle que soit leur source de financement;
- Les indemnités, quelle que soit leur appellation, ayant le caractère de supplément ou de complément de salaire perçus en raison de l'occupation d'une fonction ;
- Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de société, quel que soit leur objet ;
- Les pensions alimentaires servies à titre obligatoire, à l'exception de celles allouées aux enfants à charge ;
- Les rentes viagères.

SECTION II

REVENUS EXONERES

Article 01. 03. 03. - Sont affranchis de l'impôt :

- 1° Les pensions, rentes viagères et, d'une manière générale, toutes les allocations permanentes et temporaires perçues en réparation de dommages subis par les bénéficiaires ;
- 2° Les pensions de retraites civiles et militaires dont le montant est fonction de la durée des services accomplis ;
- 3° Les allocations et majorations de retraites ou de pensions pour charges de famille, le sursalaire familial, pour leur montant n'excédant pas celui versé dans le secteur public ;
- 4° Les traitements attachés à une distinction honorifique;

5° Les soldes des citoyens appelés à servir au sein ou hors des forces armées pendant la durée de leurs obligations légales ;

6° Les rémunérations perçues par les associés-gérants majoritaires des SARL ;

7° L'indemnité de retraite à hauteur du montant prévu par la convention collective de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel.

SECTION III

TERRITORIALITE DE L'IMPOT

Article 01. 03. 04. - Pour l'application des dispositions de l'article 01. 03. 01 sont considérés comme réalisés à Madagascar :

1° Les revenus perçus en rémunération d'un emploi exercé à Madagascar ou ceux perçus d'un employeur se trouvant à Madagascar ;

2° Tous les revenus de source malgache perçus par des personnes n'ayant pas de résidence à Madagascar ;

3° Les revenus, de quelque origine qu'ils soient, réalisés par des personnes physiques résidant à Madagascar.

SECTION IV

PERSONNES IMPOSABLES

Article 01. 03. 05. – 1° Les personnes qui ont à Madagascar leur résidence habituelle au sens de l'article 01. 01. 05, sont imposables à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) en raison de leurs revenus énumérés à l'article 01. 03. 02 ci-dessus.

2° Sont également imposables en raison de leurs revenus de source malgache :

- Les personnes dont la résidence habituelle est située hors de Madagascar ;

- Les personnes qui se trouvant hors de Madagascar perçoivent des revenus des entreprises ou organismes auxquels ils appartiennent avant leur départ du territoire.

- Les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur leurs revenus.

- Les personnes passibles de l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés, ayant ou non leur résidence habituelle à Madagascar, et qui perçoivent des revenus dont l'imposition est attribuée à Madagascar par une convention bilatérale ou multilatérale relative aux doubles impositions.

CHAPITRE III

FAIT GENERATEUR

Article 01. 03. 06. - Le fait générateur est constitué :

- par la perception des revenus en ce qui concerne les revenus salariaux, les pensions alimentaires, les rentes viagères et les revenus assimilés ;

- par la jouissance pour les avantages en nature.

Un revenu est considéré comme perçu quand il a été mis à la disposition du bénéficiaire par tous les moyens légaux de

paiement.

La jouissance des avantages en nature est constituée par la mise à la disposition personnelle du bénéficiaire ou des membres de sa famille des biens ou services représentant ces avantages.

CHAPITRE IV

BASE D'IMPOSITION

Article 01. 03. 07. - Les traitements, salaires indemnités, émoluments, pensions alimentaires et rentes viagères ainsi que la valeur des avantages en nature dont le contribuable a joui concourent à la formation du revenu global.

Tout Impôt mis légalement à la charge du salarié mais pris en charge par l'employeur ou l'organisme payeur, est considéré comme un avantage imposable au nom du bénéficiaire.

Article 01. 03. 08. - Pour la détermination du revenu brut, les avantages en nature sont évalués forfaitairement ainsi qu'il suit :

- pour les véhicules automobiles, 30p. 100 de la totalité des dépenses mensuelles réelles exposées par l'entreprise pour la mise à la disposition du véhicule à chaque employé ;
- pour le logement, 50p100 du loyer réel, ou à défaut, de la valeur locative retenue pour l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie ramenée au mois, sans toutefois excéder les 25p. 100 des rémunérations fixes perçues en numéraire ;
- pour la domesticité, 2p.100 du montant des rémunérations fixes perçues en numéraire, par domestique ;
- pour les autres avantages, 3p. 100 de la valeur réelle de tous les éléments concédés mensuellement par l'employeur à chaque bénéficiaire

Dans le cas où les avantages en nature feraient l'objet d'une retenue sur salaire, le montant desdites retenues est déduit des valeurs ci-dessus, sans que ce montant puisse toutefois excéder la valeur de l'avantage telle qu'elle est définie au présent article.

Article 01. 03. 09. - Sont admis en déduction du revenu brut :

1° Les retenues faites par l'employeur et les versements effectués personnellement par le salarié en vue de la constitution de pensions ou de retraite, dans la limite de 10p. 100 du montant brut de la partie des appointements soumis à retenue ou donnant lieu à versement.

Cependant, lorsque le système de retenue prévoit pour le salarié au moment de sa mise à la retraite le choix entre le paiement d'une pension annuelle et le paiement immédiat d'un capital, les conditions suivantes doivent être réunies :

- existence d'un système collectif de prévoyance ;
- constitution d'un capital modique tenant lieu de retraite ;
- fixation de l'âge de la retraite au-delà de cinquante ans ;
- application d'un taux uniforme applicable à tout le personnel d'une même catégorie.

2° Les retenues faites par l'employeur au titre de la cotisation ouvrière due à une organisation sanitaire d'entreprises ;

3° Les frais réputés inhérents aux fonctions ou à l'emploi fixés forfaitairement à 30p 100 du revenu brut après défalcation des retenues visées aux 1 et 2 ci-dessus sans que ce montant puisse excéder Ar 120 000 par mois.

4° - Abrogé

5° Les charges suivantes, dûment justifiées, supportées par le salarié au cours de l'année précédant celle de l'imposition :

a. - Abrogé

b. - Abrogé

c. Arrérages de rentes payés à titre gratuit, à condition que le versement ait le caractère d'une obligation légale ;

d. Pensions alimentaires servies à titre obligatoire.

La déduction au titre des loyers et celle au titre des charges définies au paragraphe 5 ci-dessus sont effectuées sur demande déposée avant le 1^{er} mai auprès du bureau territorialement compétent du service chargé de l'assiette des impôts.

CHAPITRE V

REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE

Article 01. 03. 10. - Les traitements, salaires, indemnités et, d'une façon générale, les rémunérations résultant de l'exercice d'une activité dépendante donnent lieu à l'application d'une retenue à la source, représentative et libératoire de l'impôt sur les revenus salariaux.

- l'impôt est retenu à la source par l'employeur ou l'organisme payeur lors de chaque paiement. La pénalité suivant l'article 20.01.53 est à sa charge le cas échéant.

- lorsque, au cours d'un mois donné, un salarié perçoit des rémunérations, quelles que soient leurs appellations, lesdites sommes peuvent être imposées séparément sur demande adressée au service gestionnaire du dossier fiscal.

Pour des motifs exceptionnels, l'Administration peut, au vu des requêtes gracieuses qui lui sont présentées par les contribuables, autoriser la suspension de tout ou partie des retenues pour impôt pendant une période déterminée.

La décision concernant cette autorisation appartient au Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir au Directeur général des Impôts, aux Directeurs ou aux chefs des services fiscaux.

Article 01. 03. 11. - La base imposable mensuelle ou mensualisée est calculée par l'employeur comme il est indiqué aux articles 01. 03. 07 et suivants.

L'impôt est calculé en appliquant les taux fixés à l'article 01. 03. 16 à la base imposable définie précédemment.

Les dispositions relatives à la déduction ne peuvent être effectuées que sur notification écrite du service chargé de l'assiette de l'impôt.

Article 01. 03. 12. - Le montant total des impôts ainsi obtenu est retenu par l'employeur ou l'organisme payeur préalablement au paiement des salaires et revenus assimilés, et versé entre les mains de l'agent chargé du recouvrement dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Toutefois, l'organisme payeur est autorisé à cumuler le versement par trimestre lorsque :

- le montant global des retenues n'excède pas Ar 5 000 par mois ;
- et/ ou il est soumis au régime du réel simplifié en matière d'impôt sur les revenus prévu à l'article 01.01.13 II.

Ce versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant l'expiration du trimestre considéré.

Le recouvrement des impôts visés ci-dessus est assuré par l'agent du service des impôts ou à défaut par le comptable du Trésor public dont relève le lieu de paiement des sommes imposables.

Tout changement de période de versement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la part du contribuable. Une décision est rendue par l'Administration fiscale après analyse de la demande.

Article 01. 03. 13. - Dans le cas où un contribuable percevrait des revenus provenant de deux ou plusieurs employeurs ou organismes payeurs, chaque partie versante détermine et retient provisoirement l'impôt correspondant aux sommes qu'elle a payées conformément aux dispositions de l'article 01. 03. 11 ci-dessus.

Le montant définitif des retenues est calculé par le service chargé de l'assiette qui le notifie à chacun de ces employeurs ou organismes payeurs.

Article 01. 03. 14. - Les contribuables dont l'employeur ou l'organisme payeur se trouve hors du territoire national doivent, suivant les modalités et dans les délais prévus aux articles 01.03.11 et 01.03.12 ci-dessus, déterminer et verser eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant domicilié à Madagascar, accrédité auprès de l'Administration fiscale, entre les mains du Trésorier principal ou de l'agent de recouvrement du service des impôts dont relève leur résidence, l'impôt correspondant à toutes les rémunérations perçues au cours du mois considéré.

Article 01. 03. 15. - Lorsque, à l'occasion d'un paiement quelconque, l'employeur ou l'organisme payeur commet une erreur aboutissant à un excédent de versement d'impôts, il a la possibilité d'imputer cet excédent sur l'un quelconque des versements successifs qu'il effectue au cours des six mois suivant celui au cours duquel l'erreur s'est produite.

Dans le cas où une telle imputation serait impossible, le remboursement peut être effectué auprès de la caisse de l'agent chargé du recouvrement au vu d'une attestation délivrée par le service chargé de l'assiette de l'impôt faisant apparaître le montant de la somme indûment versée.

Cette même possibilité est accordée aux contribuables qui versent eux-mêmes leur impôt dans les conditions définies à l'article 01. 03. 14 ci-dessus.

CHAPITRE VI

DETERMINATION DE L'IMPOT

Article 01. 03. 16. - La détermination de l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés est effectuée selon le barème ci-après, la base étant arrondie à la centaine d'Ariary inférieure.

A. Droit commun

- jusqu'à Ar 100.000..... Ar 200
- jusqu'à Ar 140.000..... Ar 500
- jusqu'à Ar 160.000.....Ar 2.000
- jusqu'à Ar 180.000.....Ar 4.000
- Tranche supérieure à Ar 180.000.....25 pour cent

En tout état de cause, l'application de la réduction d'impôt à raison des personnes à charge définie à l'article 01.03.19, ne doit pas avoir pour résultat de ramener le montant de l'impôt au-dessous des minima fixés comme suit :

- Ar 300 pour les contribuables dont le revenu imposable est inférieur ou égal à Ar 100 000
- Ar 2 500 pour les contribuables dont le revenu imposable est supérieur à Ar 100 000

B. Régime spécial

Par dérogation aux dispositions ci-dessus pour certaines rémunérations à caractère exceptionnel et à taux unitaire dont la liste établie par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- 2p100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est inférieur ou égal à Ar 700 ;
- 4p100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est supérieur à Ar 700 mais inférieur ou égal à Ar 2 000 ;

- 10p100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est supérieur à Ar 2 000.

CHAPITRE VII

DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT ET EPARGNE

Articles 01.03.17 et 01.03.18 : Abrogés

CHAPITRE VIII

REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES PERSONNES A CHARGE

Article 01. 03. 19. - Les contribuables soumis à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés ont droit à raison de chaque personne à charge, à une réduction d'impôt de Ar 200 par mois.

Sont considérés comme personnes à charge, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition du contribuable concerné :

1. Ses descendants en ligne directe et ceux de son conjoint, y compris les enfants légalement adoptés, âgés de moins de vingt et un ans révolus au 1er janvier de l'année d'imposition ou infirmes ou moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études ;

2. Ses ascendants en ligne directe et ceux de son conjoint ne disposant d'aucune ressource.

La réduction pour personnes à charge est accordée à celui des conjoints qui perçoit les allocations familiales.

Article 01. 03. 20. - En tout état de cause, le montant obtenu après l'application des dispositions de l'article 01. 03. 19 ci-dessus ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant à payer à une somme inférieure à la moitié de l'impôt brut ou aux minima fixés à l'article 01. 03. 16 ci-avant.

CHAPITRE IX

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ET DES PERSONNES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES

Article 01. 03. 21. - L'employeur ou l'organisme payeur doit effectuer le versement prévu par l'article 01.03.12 ci-dessus auprès du centre fiscal territorialement compétent au moyen de formulaire prescrit par l'Administration.

L'employeur ou l'organisme payeur est tenu de déposer au centre fiscal indiqué ci-dessus, dans le mois qui suit celui du paiement des salaires, un état nominatif des sommes payées à ses employés, même si aucun des salaires versés n'atteint le seuil imposable.

Article 01. 03. 22. - Les contribuables visés à l'article 01. 03. 13 sont tenus de déclarer avant le 15 janvier, au bureau des Impôts territorialement compétent, le montant par employeur ou organisme payeur, des revenus mensuels ou mensualisés qu'ils perçoivent.

Tout changement qui se produit dans la situation de ces contribuables doit faire l'objet d'une déclaration à déposer dans les quinze jours suivant l'événement.

Est également considéré comme un changement de situation devant donner lieu à production de cette déclaration, le fait pour un contribuable ayant précédemment perçu des revenus d'une seule origine d'être payé par deux ou plusieurs employés ou organismes payeurs.

Article 01. 03. 23 - Les contribuables visés à l'article 01. 03. 14 sont tenus de joindre à l'exemplaire du bordereau de versement destiné au service des Impôts une fiche de paie ou toute autre pièce pouvant justifier la nature et le montant de leurs revenus.

CHAPITRE X

PENALITES SPECIFIQUES (abrogé)

Article 01.03.24 à 01.03.30 :- Abrogés

TITRE IV

IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

PRINCIPE

Article 01. 04. 01.- Sont assujetties à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, perçu au profit du Budget général, les personnes morales passibles de l'impôt sur les Revenus, les sociétés de personnes et les sociétés en participation ainsi que les personnes physiques.

CHAPITRE II

A- REVENUS IMPOSABLES

Article 01. 04. 02.- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

1° Aux intérêts, revenus et tous autres produits des obligations et des emprunts, des sociétés, des entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social à Madagascar ;

2° Aux intérêts des bons de caisse émis par les établissements de crédit ayant ou non leur siège à Madagascar et dont les bénéficiaires ne sont pas portés à la connaissance de l'Administration ;

3° Au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres du Conseil d'Administration ;

4° Aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des sociétés et entreprises ;

5° Aux revenus des créances, dépôts, cautionnements.

Article 01. 04. 03.- Sont également passibles de l'impôt :

1° Les revenus de placements dans les institutions financières, tels les placements bancaires, les placements dans les sociétés d'assurances, les Bons du Trésor par Adjudication (BTA) ;

2° Les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés ;

B- CALCUL DE L'IMPOT

Article 01. 04. 04.- Pour le calcul de l'impôt, les revenus imposables sont arrondis à la centaine d'Ariary inférieure.

Le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est fixé à 25 pour cent.

Le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est libératoire, sur justification, de l'impôt sur les revenus des personnes morales et physiques ayant donné lieu à versement de cet impôt.

C- Mode de perception de l'impôt

I- Détermination du revenu ou de la rémunération

Article 01. 04. 05.- Le revenu est déterminé :

1° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

2° pour les lots, par le montant même du lot ;

3° pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

4° pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'Administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'Administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

5° pour les revenus visés à l'article 01. 04. 03 ci-dessus, par déclaration des directeurs généraux, directeurs gérants ;

II- Mode d'évaluation du taux des emprunts

Article 01. 04. 06.- Lorsque les obligations et tous titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursements sont assujettis à la taxe des articles 01.04.02 et 01. 04. 03 ci-dessus, ont été émis à un taux unique, ce taux sert de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il est déterminé pour chaque emprunt par une moyenne établie en divisant par le nombre des titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne peut pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux est représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans les formes prévues par la réglementation sur l'enregistrement.

III- Lieu de paiement de l'impôt

Article 01. 04. 07.- L'impôt est payé au bureau des Impôts territorialement compétent pour les sociétés et entreprises.

IV- Mode de paiement de l'impôt

Article 01. 04. 08.- Le montant de l'impôt est avancé sauf leur recours contre le bénéficiaire par les sociétés, entreprises.

Article 01. 04. 09.- L'impôt est acquitté sur déclaration déposée auprès du centre fiscal territorialement compétent au plus tard le 15 Mai de l'année suivante pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice coïncidant avec l'année civile ou au plus tard le 15 Novembre de l'année en cours pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clôturé au 30 juin.

A l'appui du versement, il est remis au receveur une liste des associés avec le nombre de titres ou de parts détenus par chacun d'eux, une copie du procès-verbal de tirage au sort s'il y a lieu, et un état indiquant :

- a. le nombre des titres amortis ;
- b. le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 01. 04. 06, s'il s'agit de primes de remboursement ;
- c. le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- d. le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
- e. la somme sur laquelle la taxe est exigible.

Pour les jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'Administration des sociétés et entreprises, au plus tard le 15 Mai pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice coïncidant avec l'année civile et au plus tard le 15 Novembre pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clôturé au 30 juin.

CHAPITRE III

EXEMPTION ET REGIMES SPECIAUX

Article 01. 04. 10.- Les dispositions des articles 01.04.02 et 01. 04. 03 ne sont pas applicables :

- aux intérêts perçus par les banques au titre de leurs opérations de crédit bancaire ainsi qu'aux intérêts des dépôts à vue ;
- aux intérêts perçus sur les placements auprès de la Caisse d'Epargne de Madagascar et des institutions de microfinance ;
- aux intérêts des emprunts contractés pour la réalisation d'investissements octroyés par des organismes de financement extérieur ;
- aux obligations des emprunts des Bons du Trésor à taux fixe « FANAMBINA » ;

De même, elles ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction :

1. au Président du conseil d'Administration ;
2. à l'administrateur adjoint au président à titre de directeur général ;
3. à l'administrateur provisoirement délégué, pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'Administration.

Toutefois, l'exonération est limitée aux sommes admises en déduction des bénéfices imposables à l'Impôt sur les Bénéfices des personnes morales.

Coopératives

Article 01. 04. 11.- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération et par les associations de toute nature quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Crédit mutuel et coopération agricole

Article 01. 04. 12.- Les dispositions du présent chapitre relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'appliquent :

- 1° Ni aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses locales de crédit agricole, associations agricoles ;
- 2° Ni aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit mutuel ;
- 3° Ni aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutuel agricole.

Association de secours mutuel

Article 01. 04. 13.- Les associations ayant exclusivement et effectivement pour objet le secours matériel et mutuel qui ne sauraient être rangées dans la catégorie des sociétés véritables, ne sont pas atteintes par l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sauf en ce qui concerne seulement leurs emprunts.

Warrants

Article 01. 04. 14.- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de warrants.

Publicité des émissions financières

Article 01. 04. 15.- L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché de Madagascar d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient des sociétés françaises ou étrangères sont, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public, assujetties aux formalités déterminées par les textes en vigueur.

TITRE V

IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)

SECTION I

PRINCIPE

Article 01.05.01.- Il est établi un Impôt sur les plus-values immobilières, perçu au profit du Budget général de l'Etat.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

Article 01.05.02.- Sont soumises à cet impôt les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers.

L'impôt est dû quelles que soient la nature et l'origine de l'acquisition de ces biens par le vendeur.

SECTION III

EXONERATION

Article 01.05.03.- Sont exonérés de l'impôt sur les plus-values immobilières :

- 1° les produits de l'aliénation de biens immobiliers de l'Etat ou des Collectivités décentralisées ;
- 2° et les produits provenant d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

SECTION IV

DETERMINATION DE LA PLUS VALUE IMPOSABLE

Article 01.05.04.- La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- le prix de cession, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle le bien est aliéné ;
- le prix de revient déterminé suivant les articles 01. 05. 05 et 01. 05. 06 du présent chapitre.

Article 01.05. 05.- Le prix de revient comprend :

- 1° Le prix d'acquisition.

Si le bien a été acquis à titre gratuit, le prix d'acquisition est la valeur vénale estimée à la date d'acquisition. Toutefois, si le vendeur a acquis le bien par donation remontant à moins d'un an, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur d'acquisition par le donateur.

- 2° Les frais d'acquisition, pour leur montant réel s'ils sont révélés par des documents ayant date certaine. A défaut de justification, ils sont fixés forfaitairement à 16p. 100 du prix d'acquisition.

Constituent des frais d'acquisition :

- les frais d'actes ;
- les honoraires des notaires ;
- les droits de mutation.

- 3° Les dépenses de :

- grosses réparations ;
- aménagement ;

- rénovation ;
- amélioration,

dont la réalisation est justifiée. Ces dépenses sont prises pour leur montant réel sur justification de leur paiement effectif.

4° Les dépenses de construction ou de reconstruction pour leur montant réel sur justification de paiement effectif. Elles ne sont prises en considération que pour les travaux effectués par le vendeur après l'acquisition du bien.

Lorsque le contribuable n'est pas en mesure d'apporter des justifications, ces dépenses sont estimées forfaitairement à :

- 80p. 100 du prix de cession pour les constructions de plus de dix ans ;
- 60p. 100 du prix de cession pour les constructions de cinq à dix ans ;
- 45p. 100 du prix de cession pour les constructions de deux à cinq ans ;
- 30p. 100 du prix de cession pour les constructions moins de deux ans.

Ces pourcentages s'appliquent sur le prix de cession diminué du prix d'acquisition revalorisé du terrain.

5° Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou la reconstruction.

Article 01.05.06.- Chaque élément du prix de revient est affecté d'un coefficient de revalorisation déterminé en fonction de l'année de réalisation effective de la dépense.

Les coefficients applicables sont publiés par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

1° aux dépenses de construction et de reconstruction qui ont été fixées forfaitairement suivant l'article 02. 05. 05 - 4° ;

2° aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, la reconstruction.

SECTION V

CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.05.07.- L'impôt est calculé en appliquant à la plus-value imposable le taux de 25 pour 100.

Article 01.05.08.- L'impôt est liquidé par les receveurs chargés de l'enregistrement des actes et déclarations de mutations immobilières au moment même et à l'occasion des formalités des actes d'aliénation.

Lorsqu'un acte de vente rentrant dans le champ d'application du présent texte est reçu par les officiers publics authenticateurs d'actes, ceux-ci adressent au receveur des impôts, une expédition de l'acte. Le receveur liquide les droits et adresse un avis de paiement au redevable. A défaut de paiement dans les délais légaux, le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

SECTION VI

RECouvreMENT

Article 01.05.09.- L'impôt dû par l'aliénateur du bien immobilier bénéficiaire de la plus-value est payé auprès du receveur des impôts, en même temps que les droits d'enregistrement de l'acte, soit par les officiers ministériels responsables du paiement des droits, soit par la partie qui présente l'acte sous signature privée à la formalité, sauf leur recours contre le redevable.

Il leur est délivré une quittance à souches non soumise au timbre de quittance en même temps que l'acte enregistré leur est restitué.

Article 01.05.10.- L'impôt sur la plus-value liquidé sur les actes, dont les droits de mutation seront supportés par les budgets de l'Etat ou des Collectivités décentralisées, sera réclaté directement aux aliénateurs par les receveurs.

Aucune somme ne pourra être ordonnancée au profit du vendeur, s'il n'a, au préalable, justifié du paiement de l'impôt.

Article 01.05.11.- Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attribution de même ordre sont, dans tous les cas, et sauf exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus responsables du paiement de l'impôt révélé par les actes qu'ils reçoivent ou documents qu'ils annexent ou dont ils font usage.

Article 01.05.12.- Les greffiers des tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour les jugements rendus à l'audience, sont déchargés de cette responsabilité ; si les redevables, invités par eux à consigner le montant de l'impôt exigible en même temps que les droits d'enregistrement, négligent d'y satisfaire.

Dans ce cas, le recouvrement de l'impôt est poursuivi directement contre les intéressés par le receveur des impôts. A cet effet, les greffiers adressent à ce fonctionnaire, dans les quinze jours qui suivent le prononcé de la sentence, des extraits certifiés par eux des jugements ou autres notes révélant l'exigibilité de l'impôt.

SECTION VII

OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

Article 01.05.13.- Les actes ou déclarations de mutation devront obligatoirement faire mention, dans l'origine de la propriété, des renseignements tant sur la date et le mode d'acquisition que sur la valeur des immeubles à l'époque de leur acquisition par le vendeur. Ces renseignements devront être complétés par la date à laquelle les actes, pièces, jugements ou documents relatifs aux biens immobiliers auront été enregistrés, et autant que possible, par la relation d'enregistrement.

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

DEUXIEME PARTIE

DROITS D'ENREGISTREMENT

C. G. I

SOMMAIRE

DEUXIEME PARTIE : DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

Page

CHAPITRE I	: Champ d'application et dispositions générales	
CHAPITRE II	: Tarifs et liquidation des droits	
SECTION I	: Dispositions communes	
SECTION II	: Droits fixes	
SECTION III	: Droits proportionnels	
SECTION IV	: Mutations à titre onéreux- actes et mutations imposables	
CHAPITRE III	: Mutation à titre gratuit	
SECTION I	: Dispositions générales	
SECTION II	: Dispositions spéciales aux donations	
SECTION III	: Dispositions spéciales aux successions	
SECTION IV	: Tarifs des droits	
CHAPITRE IV	: Des obligations des avocats, notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ou assujettis divers des parties et des receveurs	
CHAPITRE V	: Droits de timbre et assimilés	
SECTION I	: Dispositions générales	
SECTION II	: Tarif des droits	
SECTION III	: Droits de délivrance de documents et perceptions diverses	
CHAPITRE VI	: Taxe sur les contrats d'assurance	
SECTION I	: Assiette de la taxe	
SECTION II	: Taxe annexe sur les contrats d'assurance de véhicules automobiles (TACAVA)	
CHAPITRE VII	Recouvrement de l'impôt	
SECTION I	Paiement de l'impôt	
SECTION II	Obligation au paiement	
SECTION III	Contribution au paiement	
SECTION IV	Procédures	
SECTION V	Règles spéciales aux insuffisances	
CHAPITRE VIII	Exemptions et régimes spéciaux	
SECTION I	Administration générale	
SECTION II	Missions religieuses et églises	
SECTION III	Affaires économiques	
SECTION IV	Affaires étrangères, aide internationale	
SECTION V	Affaires sociales	
SECTION VI	Affaires militaires et similaires	
SECTION VII	Commerce –banque	
SECTION VIII	Finances- comptabilité publique	
SECTION IX	Assistance judiciaire	
SECTION X	Dispositions diverses	

DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

Article 02. 01. 01.- Le présent titre régit, sur le plan fiscal, l'ensemble des actes et mutations intervenus à Madagascar ou relatifs à des biens situés sur le territoire de la République de Madagascar.

Article 02. 01. 02.- Les droits d'enregistrement sont perçus au profit du Budget général, d'après les bases et suivant les règles déterminées par les dispositions qui suivent.

Article 02. 01. 03.- Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Article 02. 01. 04.- Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Article 02. 01. 05.- Le droit proportionnel est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles.

Ces droits sont assis, soit sur le prix exprimé augmenté des charges qui peuvent s'y ajouter, soit à défaut de prix ou si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, sur une estimation des parties sous le contrôle de l'Administration.

Pour la perception du droit proportionnel et des taxes proportionnelles de toute nature prévus par la présente codification, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à Ar 100,00.

Article 02. 01. 06.- En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Dispositions dépendantes et indépendantes

Article 02. 01. 07.- Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Article 02. 01. 08.- Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente codification dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

Article 02. 01. 09.- Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Article 02.01.10.- Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Actes publics, authentiques, authentifiés et sous seing privés

Article 02.01.11.- Doivent être enregistrés:

I - Dans un délai de quinze jours à compter de leur date :

Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre soit en totalité pour tous les biens sans exception, soit par parcelles ou par lots, pour les terrains urbains ou suburbains à moins qu'ils n'aient été rédigés par acte notarié.

II- Dans un délai d'un mois à compter de leur date :

Les actes des huissiers, commissaires -priseurs et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux.

III - Dans un délai de deux mois à compter de leur date :

1° Les actes des notaires, les actes authentifiés, les actes des greffiers à l'exception des testaments ;

2° Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, et par les présidents des tribunaux, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance ou en cours ou en suite de procédure, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives en toute matière ;

3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de véhicules automobiles, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

4° Les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;

5° Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles ;

6° Tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

7° Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;

8° Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;

9° Les actes et documents de toute nature destinés à être déposés dans une conservation foncière ou dans un bureau du cadastre à l'exception des réquisitions d'immatriculation et des réquisitions d'inscription d'actes ;

10° Les conventions, les contrats et d'une manière générale, les actes relatifs à des adjudications de marchés publics de toute nature dont le paiement du prix est à la charge de l'Etat, des Collectivités décentralisées ou des établissements publics.

IV- Dans un délai de trois mois à compter du décès des testateurs, les testaments déposés chez les notaires, les officiers publics, ou par eux reçus.

Article 02.01.12.- Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent ainsi que pour les contrats de cession - transports de créance établis à l'occasion d'opérations bancaires et pour les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634 n°1 du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée.

Conventions verbales

Article 02. 01. 13.- A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 02. 01. 11 III -3° font, l'objet dans les deux mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives.

Article 02. 01. 14.- A défaut d'actes, les mutations de jouissance de biens immeubles font l'objet par le bailleur de déclarations qui sont déposées dans les deux premiers mois de chaque année.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Article 02. 01. 15.- A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en jouissance.

Actes passés à l'étranger

Article 02. 01. 16.- L'enregistrement des actes authentiques ou sous seing privé et des jugements passés ou rendus hors du territoire de la République de Madagascar et translatifs de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, situés à Madagascar doit être requis, dans les trois mois de l'entrée en possession, au bureau de la situation des biens.

Les mutations par décès

Article 02. 01. 17.- Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont :

- de six mois à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé à Madagascar ;
- d'une année, s'il est décédé hors de Madagascar.

Article 02. 01. 18.- Si, avant les derniers six mois du délai fixé pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de Madagascar, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir pour passer déclaration que celui de six mois à compter du jour de la prise de possession.

Article 02. 01. 19.- Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Article 02. 01. 20.- Le délai pour la déclaration des successions vacantes est d'un an à compter de l'appréhension des biens expressément pris en charge par le curateur.

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

Article 02. 01. 21.- 1 - Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'au bureau de leur résidence.

2 - Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux font enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les ont faits.

Article 02. 01. 22.- Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'au bureau où les déclarations prescrites à l'article 02. 04. 23 ont été faites.

Article 02. 01. 23.- L'enregistrement des actes sous seing privé qui doivent être présentés à cette formalité dans un délai fixé, a lieu :

- pour ceux visés à l'article 02. 01. 11 III 3° et 5°, au bureau de la situation des biens ou au bureau du domicile de l'une des parties contractantes si un exemplaire destiné au bureau de la situation des biens est produit, à titre de renvoi ;
- pour les autres actes, au bureau domicile de l'une des parties contractantes.

Article 02. 01. 24.- Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Article 02. 01. 25.- Les actes authentiques passés à l'étranger sont assimilés aux actes sous seings privés. Il en est de même des actes authentiques reçus par les ambassadeurs et consuls en fonction à Madagascar.

Article 02. 01. 26.- Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés à Madagascar qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu à Madagascar, et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Les mutations par décès

Article 02. 01. 27.- Les mutations par décès sont enregistrées au bureau du domicile principal du décédé quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile à Madagascar, la déclaration est passée au bureau des Impôts d'Antananarivo.

Article 02. 01. 28.- Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article précédent et jusqu'à création du fichier national, les déclarations de successions peuvent être faites au bureau du nouveau domicile du conjoint survivant et des tuteurs des orphelins mineurs, ou au domicile des parents du défunt, à condition qu'il y soit joint un relevé des propriétés au nom du défunt, délivré par le conservateur de la propriété foncière de son dernier domicile.

Article 02. 01. 29.- Dans tous les cas, le centre fiscal qui a procédé aux formalités d'enregistrement est tenu d'effectuer des renvois au bureau de la situation de chaque bien immobilier.

CHAPITRE II

TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 02. 02. 01.- Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles suivants.

Article 02. 02. 02.- Il ne peut être perçu moins de Ar 10 000,00 dans le cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas Ar 10 000,00 de droit proportionnel.

SECTION II

DROITS FIXES

Article 02. 02. 03.- Sont enregistrés au droit fixe de Ar 2 000,00 :

- 1- Les ordonnances et arrêts de référé, les ordonnances d'injonction ;
- 2- Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges et les présidents des tribunaux, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours ou en suite de procédure ;
- 3- Les jugements en matière de simple police;
- 4- Les contrats de fehivava ;
- 5- D'une manière générale, tous actes et conventions non tarifés par le présent code soit qu'ils doivent être enregistrés dans un délai déterminé, soit qu'ils soient présentés volontairement à la formalité.

Toutefois, pour les inventaires de meubles et objets mobiliers, titres et papiers, il est dû un droit pour chaque vacation. Néanmoins, les inventaires dressés après faillite ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement quel que soit le nombre de vacations.

Article 02. 02. 04.- Sont enregistrés au droit fixe de Ar 4 000,00 :

1-les arrêts de la cour suprême en matière administrative ;

2-les jugements rendus par les tribunaux de première instance, par les sections des tribunaux de première instance, et par les tribunaux de Firisampokontany ou de poste autres qu'en matière de simple police et contenant des dispositions définitives ;

3-les déclarations ou élections de command ou d'ami lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat et que la déclaration est faite par acte public et notifiée au receveur chargé des Impôts dans les trois jours de l'adjudication ou du contrat ;

4-les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

5-les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

Article 02. 02. 05.- Sont enregistrés, au droit fixe de Ar 8 000,00 :

Les arrêts d'appel contenant des dispositions définitives.

Article 02. 02. 06.- Sont enregistrés au droit fixe de Ar 16 000,00 :

Les arrêts des Cours suprêmes en matière judiciaire.

SECTION III

DROITS PROPORTIONNELS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 02. 02. 07.- Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, souscrite, certifiée et signée, au pied de l'acte ou du jugement,

lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit proportionnel n'y sont pas déterminées.

Article 02. 02. 08.- I- La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits proportionnels ainsi qu'il suit :

1- Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ;

2- Pour les apports en mariage des mêmes biens, la valeur de la nue propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de la propriété entière	
	Usufruit	Nue propriété
Moins de :		
20 ans révolus	7/10	3/10
30 ans révolus	6/10	4/10
40 ans révolus	5/10	5/10
50 ans révolus	4/10	6/10
60 ans révolus	3/10	7/10
70 ans révolus	2/10	8/10

Pus de 70 ans révolus	1/10	9/10
-----------------------	------	------

3- Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminée par les articles 02. 02. 30 et 02. 02. 31.

II- Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit, ou par le décès de l'usufruitier.

Article 02. 02. 09.- Lorsque le droit proportionnel est assis sur la valeur de la nue-propriété ou de l'usufruit déterminée dans les conditions fixées aux 2° et 3° du paragraphe 1. de l'article précédent, les actes font connaître sous les sanctions édictées par le présent Code en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors de Madagascar, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor; sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de Madagascar.

Article 02. 02. 10.- Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeuble, soit une cession de fonds de commerce ou du droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

« La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'article 366 du code pénal que le présent acte ou la présente déclaration exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

La mention prescrite par l'alinéa qui précède doit être écrite de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

SECTION IV MUTATIONS A TITRE ONEREUX ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES

Abandonnements

(Faits d'assurance ou grosse aventure)

Article 02. 02. 11.- Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3 pour 100.

Ce droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés. En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

Baux

Article 02. 02. 12.- I - Lorsque la durée est limitée, les baux et sous - baux ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de leur durée sont assujettis à un droit dont les taux sont déterminés ainsi qu'il suit:

1° 1 p 100 pour les baux d'immeubles à usage d'habitation, les baux de pâturages et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, les baux à nourriture de personnes, ainsi que les baux d'immeubles consentis aux artisans à condition que ces derniers n'utilisent que les concours de trois personnes au plus, lesquelles doivent être déclarées régulièrement à l'Inspection du travail ;

2° 2p.100 pour les locations de fonds de commerce et autres biens meubles ainsi que pour les baux d'immeubles à usages autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

Les baux des biens de l'Etat et des Collectivités décentralisées sont assujettis aux mêmes droit et taux ci-dessus.

Pour les baux d'immeubles à usage mixte, le droit est perçu au taux de 2 p. 100, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les locaux à usage d'habitation et que la répartition des locaux selon leur affectation respective ne soit déterminée dans le contrat.

II - Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé selon la durée du contrat, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Les droits sont dus sur le montant cumulé des loyers pour toute la durée du contrat, sauf fractionnement du paiement pour le bail à périodes. Cette disposition est également applicable pour les contrats de crédit-bail.

Pour les baux emphytéotiques, les droits sont dus par période quinquennale sur le montant cumulé de cinq années de loyers. Toutefois, ils peuvent être acquittés en un seul versement pour toute la durée du bail au gré des parties et suivant les clauses du contrat.

Toutefois, les contrats de crédit-bail souscrits auprès d'un établissement de crédit agréé, sont soumis à un droit fixe spécial de Ar 20 000,00 par unité pour les biens meubles et de Ar 100 000,00 par propriété pour les biens immeubles ou les fonds de commerce ».

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat déterminée par une déclaration estimative des parties.

Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les dispositions des alinéas 3 et 5 du présent paragraphe sont applicables aux baux à portion de fruits pour la part revenant au bailleur, dont la quotité doit être préalablement déclarée.

III- Pour les baux dont la durée est indéterminée, la valeur servant d'assiette pour la perception de l'impôt est déterminée par le montant du loyer annuel, sauf évaluation de la durée de la convention pour l'enregistrement, par les parties, au pied de l'acte.

A l'expiration de cette période, il est dû dans les mêmes conditions un nouveau droit si le locataire continue à occuper les locaux.

Article 02. 02. 13.- I - Les baux à vie ou à durée illimitée sont soumis aux mêmes impositions que les mutations de propriété de biens auxquels ils se rapportent.

II - Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges annuelles, en y ajoutant également, les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, cette valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels en y ajoutant de même le montant de deniers d'entrée et des autres charges s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Article 02. 02. 14.- Les concessions perpétuelles dans les cimetières donnent ouverture au droit de vente d'immeubles calculé sur le prix fixé dans l'arrêté de concession.

Article 02. 02. 15.- Le bail à durée limitée d'un fonds de commerce appelé communément « contrat de gérance libre » est assujéti au droit fixé à l'article 02. 02. 12 à condition que l'acte porte mention de l'évaluation de chacun des éléments composant le fonds et qu'une liste du mobilier et du matériel remis au preneur et à rendre au bailleur à l'expiration du bail y soit jointe.

A défaut de ces précisions, le droit de vente de cession de fonds de commerce est exigible. Ce dernier droit devient en outre exigible si le contrat n'est pas renouvelé et que le bénéficiaire continue à exercer ses activités dans les locaux précédemment loués.

Il en est de même dans le cas où un bail intervenu entre le propriétaire et le bénéficiaire du contrat de « gérance libre » aboutit à substituer définitivement celui-ci au bailleur du fonds de commerce.

Article 02.02.16.- Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise au droit de vente d'immeubles.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Command (élection ou déclaration de)

Article 02.02.17.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les trois jours, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujettis au droit de vente de meubles.

Article 02.02.18.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les trois jours de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujettis au droit de vente d'immeubles.

Contrats de mariage

Article 02.02.19.- Sous réserve de ce qui est dit à l'article 02.02.04 - 4°, les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de Ar 10 000.

La reconnaissance qui y est énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus comme en matière de donations.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Echange d'immeubles

Article 02.02.20.- Les échanges des biens immeubles sont assujettis à un droit de 4 pour 100.

Le droit est perçu sur la valeur d'un lot, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 4 pour 100 sur la moindre portion, et comme pour les ventes, sur le retour ou la plus-value.

Les immeubles quelle que soit leur nature sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, suivant une déclaration estimative des parties.

Article 02.02.21.- Les retours d'échange de biens immeubles sont assujettis au droit de vente d'immeubles.

Fonds de commerce et clientèles

Mutations à titre onéreux

Article 02.02.22.- Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 6 pour 100.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2 pour 100, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, en deux exemplaires qui doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise

Article 02.02.23.- Les dispositions de la présente codification applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Jugements et arrêts

Article 02. 02. 24.- Lorsque une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte civil ou public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Article 02. 02. 25.- Les sentences arbitrales et les accords prévus à l'article 02. 02. 03 doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistré, le tout à peine de nullité.

Les pièces sont annexées à l'acte.

Licitations

Article 02. 02. 26.- Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties au droit de vente de meubles.

Article 02. 02. 27.- Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de vente d'immeubles.

Partages

Article 02. 02. 28.- Les partages purs et simples de biens meubles et immeubles entre copropriétaires et cohéritiers à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit fixe de Ar 10 000,00 par co-partageant.

Article 02. 02. 29.- Les retours de partage de biens meubles sont assujettis au droit de vente de meubles. Ceux de partage de biens immeubles, au droit de vente d'immeubles.

Rentes

Article 02. 02. 30.- Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1,50 pour 100.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature.

Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Pour les cessions, transports et autres mutations desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Article 02. 02. 31.- 1. Pour les transports et amortissements de rentes et de pensions créées sans expression de capital, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

2. Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

3. Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Société

Article 02. 02. 32.- a) Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou autres personnes, sont assujettis au taux de 0,5 pour 100.

Ce droit est liquidé sur le montant total des apports en numéraire, mobiliers et immobiliers déduction faite du passif pris en charge par la société.

La prise en charge par la société du passif grevant un apport donne ouverture au droit de mutation assis comme en matière de vente de bien de même nature.

Si dans les deux mois qui suivent la date d'expiration de la société, aucun acte ou écrit dressé pour constater la décision de l'assemblée générale des actionnaires de mettre fin à la société ou de la proroger n'est présenté à la formalité de l'enregistrement, la prorogation sera considérée comme étant implicitement intervenue et le droit proportionnel sera exigible sur l'actif net figurant au bilan établi à la clôture de l'exercice social précédant la date de l'expiration de la société.

Le tarif du droit applicable est celui en vigueur à la date d'expiration de la société.

b). Les dispositions du paragraphe a. ci-dessus sont applicables aux actes d'incorporation de réserves ou de bénéfices au capital ainsi qu'à ceux d'augmentation de capital au moyen d'apports nouveaux.

Article 02. 02. 33.- Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960 et aux syndicats professionnels sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

Article 02. 02. 34.- Les actes de fusion des sociétés sont soumis au droit établi par l'article 02-02-32 dans les conditions définies ci-après :

- si la fusion a lieu par voie d'absorption, le droit d'apport est liquidé sur les apports faits, par les sociétés qui disparaissent, à la société absorbante ;

- si la fusion entraîne la disparition des sociétés fusionnées et la création d'une société nouvelle, le droit d'apport est liquidé sur la totalité des apports faits à la société nouvelle.

En outre, en cas de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes, ne donne ouverture qu'au droit fixe de Ar 10 000,00, à percevoir cumulativement avec le droit d'apport.

Article 02. 02. 35.- Les dispositions de l'article 02.02.34 s'appliquent également aux scissions et aux apports partiels d'actifs réalisés par les personnes morales ou organismes passibles de l'Impôt sur les Revenus.

Article 02. 02. 36.- Par dérogation aux dispositions de l'article 02-02-34 ci-dessus, les fusions de sociétés ayant leur siège à Madagascar et qui ont pour objet exclusif la production de produits destinés à l'exportation sont exonérées du droit d'apport dû à l'occasion de ces opérations.

Article 02. 02. 37.- Les actes de dissolution pure et simple de société sont soumis à un droit fixe de Ar 10 000,00.

Une société est, du point de vue fiscal, considérée comme dissoute avec création d'un être moral nouveau si une ou plusieurs cessions de parts ou d'actions ont pour résultat de mettre entre les mains d'une seule personne physique ou morale, non associée ni actionnaire de la société, la totalité du capital social.

Ces cessions donnent ouverture aux droits de mutations d'après la nature des biens possédés par la société et sur la base de leur valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans ou autres documents.

La cession de la totalité des parts ou actions au profit d'un associé ou actionnaire de la société d'au moins pendant trois ans, constitue une simple cession de parts ou d'actions dont la taxation est liquidée sur la base de la juste valeur. Dans le cas contraire, les dispositions du 2^{ème} et du 3^{ème} alinéas du présent article sont appliquées.

La prise en charge du passif est soumise au droit fixe de Ar 10 000,00 à percevoir cumulativement avec lesdits droits.

Partage de société

Article 02. 02. 38.- Nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents :

1° Sociétés de capitaux :

le partage pur et simple est soumis à un droit de 1 pour 100 sur l'actif net partagé sans distinction de l'origine des biens partagés ni de la personne de l'attributaire ;

2° Autres formes de sociétés :

- 1 pour 100 sur l'actif net partagé si le partage porte sur les biens acquis ou créés pendant l'existence de la société.
- Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 02. 01. 09 du présent code, si le partage porte sur des corps certains ayant fait l'objet d'un apport pur et simple :
 - Biens attribués à l'apporteur : droit fixe de Ar 10 000,00.
 - Biens attribués à un associé autre que l'apporteur, « la théorie de la mutation conditionnelle des apports » est appliquée. Le droit de vente est dû, suivant la nature des biens, sur leur valeur actuelle et selon le tarif en vigueur.

Ce droit est acquitté au moment de l'enregistrement de l'acte de dissolution ou dans les deux mois du décès d'un associé. Le droit ainsi payé sera imputé sur l'impôt dû sur l'acte de liquidation-partage. Ces dispositions sont applicables à toutes les sociétés en cours de liquidation.

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Article 02. 02. 39.- 1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 6p100.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le droit proportionnel des mutations susvisées s'applique également aux acquisitions de biens immeubles par voie de prescription acquisitive prévue par l'article 82 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960.

Le droit est assis sur la valeur vénale de l'immeuble transmis à la date de la décision judiciaire (jugement, ordonnance ou arrêt) constatant l'accomplissement de la prescription. Cette valeur est déterminée par la déclaration estimative souscrite et signée au pied du jugement par le nouveau propriétaire sous le contrôle de l'Administration.

2° Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises aux droits prévus au paragraphe 1° ci-dessus. Toutefois, les indemnités pour occupation sans titre ne sont pas considérées comme charges devant s'ajouter au prix. Ces indemnités ne sont assujetties qu'au droit de bail.

3° Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 02-02-43 ci-après, sont soumises au droit prévu à l'alinéa 1° ci-dessus les cessions d'actions ou de parts sociales tant des sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés que des sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance.

Les dispositions du présent alinéa restent applicables même si les sociétés visées exercent, concurremment avec l'objet prévu ci-dessus, une activité soit commerciale, industrielle ou agricole, soit non commerciale, lucrative ou non.

Article 02. 02. 40.- Les adjudications à la folle enchère des biens visés à l'article précédent sont assujetties au droit qui y est fixé, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit exigible sur cette dernière a été acquitté.

Article 02. 02. 41.- L'acquisition d'immeubles à vocation agricole bénéficie de l'exonération du droit de vente. Pour profiter de ce régime de faveur, l'acquéreur doit produire un certificat du président du Fokontany ou de son représentant dans la circonscription duquel se trouve la propriété, attestant que celle-ci est affectée à usage agricole.

En ce qui concerne les terrains en friche ou insuffisamment exploités, l'exonération est subordonnée à l'engagement de l'acquéreur, pris au bas de l'acte, de procéder à la mise en valeur agricole dans les trois ans de la date de l'acte. Ces aménagements devraient être constatés dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Si avant l'expiration du délai de trois ans, l'immeuble est revendu ou si la mise en valeur n'est pas commencée ou n'est pas achevée dans les délais prévus à l'alinéa précédent, le complément de droit proportionnel devient exigible outre un intérêt de retard prescrit par le présent code.

Les dispositions du présent article sont étendues à l'acquisition d'immeubles situés dans les communes rurales. Un texte réglementaire définira l'application de cette disposition.

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Article 02. 02. 42.- Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous les autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Etat, sont assujettis à un droit de 4 pour 100.

Toutefois, il est appliqué un taux réduit de 2 p100 pour les acquisitions :

- de véhicules automobiles de type camion, camionnette, fourgonnette et tracteur ;
- de véhicules automobiles conçus pour le transport en commun de personnes et comprenant plus de dix places ;
- de remorques et de semi-remorques.

Sont exonérés du droit, les actes d'acquisition des matériels suivants :

- tracteurs exclusivement affectés à l'usage agricole,
- scrapers, bulldozers et autres engins de terrassement,
- engins de manutention, de levage et assimilés.

Le droit est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, sous le contrôle de l'Administration des impôts.

Toutefois, pour les voitures automobiles, la base imposable ne peut être inférieure à la valeur minimale fixée par Décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit mais seulement sur la partie du prix qui excède celui de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues par les articles 02.04.23 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, les droits sont perçus sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Nonobstant leur caractère commercial, les ventes faites par les concessionnaires et les marchands d'automobiles sont soumises à un droit fixe spécial de Ar 40 000,00 par voiture.

Les actes d'acquisition de navire de commerce et de tous aéronefs, que ces actes constituent ou non des actes de commerce, sont soumis à un droit fixe de Ar 200 000,00 par appareil.

Article 02. 02. 43.- 1° Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ainsi que les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont assujettis à un droit de 2 pour 100.

Ce droit est assis ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 02.01.05.

Les cessions d'actions non constatées par un acte font l'objet par la société dont les titres sont ainsi cédés, d'une déclaration détaillée déposée au bureau des Impôts territorialement compétent du siège social dans le délai de deux mois de la cession et seront soumises au droit fixe de Ar 2 000,00.

En cas de cession d'actions ou de parts émises par une société de droit malgache ayant son siège social à Madagascar par acte passé à l'étranger dont les parties résident hors du territoire national, les droits d'enregistrement y afférents sont avancés par la société concernée, sauf son recours contre les cessionnaires.

2° Les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, collectivités publiques et établissements publics sont assujettis à un droit de 0,50 pour 100.

Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit au quatrième alinéa de l'article 02.02.42.

Article 02. 02. 44.- Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts sociales a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Article 02. 02. 45.- Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 0,50 pour 100.

Ventes simultanées de meubles et d'immeubles

Article 02. 02. 46.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

Article 02. 02. 47.- Les dispositions de l'article 02.02.02 sont applicables en droit de mutation de meubles et/ou immeubles.

CHAPITRE III

MUTATION A TITRE GRATUIT

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 02. 03. 01.- Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, souscrite, certifiée et signée au pied de l'acte ou du jugement lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit progressif n'y sont pas déterminées.

Article 02. 03. 02.- Pour les transmissions à titre gratuit des biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées, les créances à terme, les rentes et pensions, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges.

Article 02. 03. 03.- Pour les valeurs mobilières de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

A l'égard des valeurs cotées à la fois dans plusieurs bourses et notamment à la bourse de Paris, il est tenu compte exclusivement du cours de cette dernière bourse.

Article 02. 03. 04.- Pour les créances à terme, le droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Toutefois, les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, doit faire l'objet d'une déclaration. Sont applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Article 02. 03. 05.- 1° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension.

2° Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

3° Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de la mutation.

Article 02. 03. 06.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties, sous le contrôle de l'Administration fiscale.

Toutefois, pour les maisons construites en matériaux définitifs, cette valeur ne peut être inférieure au capital formé de dix fois le loyer annuel pour les immeubles loués, ou à un capital formé de dix fois la valeur locative pour les autres.

Article 02. 03. 07.- Pour la liquidation et le paiement des droits, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée dans les conditions de l'article 02-02-08 de la présente codification.

Article 02. 03. 08.- Lorsque la mutation porte seulement sur une nue-propriété ou un usufruit, les actes et déclarations relatifs à des transmissions à titre gratuit doivent faire connaître, la date et lieu de naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors de Madagascar, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement.

A défaut de quoi, il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de Madagascar.

SECTION II DISPOSITIONS SPECIALES AUX DONATIONS

Article 02. 03. 09.- Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 02-03-05.

Article 02. 03. 10.- Sous réserve des dispositions de l'article 02-03-05, lorsqu'elles s'opèrent par acte passé à Madagascar, les transmissions entre vifs, à titre gratuit, de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises au droit de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens malgaches de même nature.

En ce qui concerne les voitures automobiles, les transmissions entre vifs à titre gratuit sont soumises au droit de mutation prévu à l'article 02.02.42 premier et deuxième alinéas, abstraction faite des liens de parenté unissant les parties contractantes. La valeur à taxer ne peut être inférieure à un minimum fixé par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Article 02. 03. 11.- Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par le Code civil.

Article 02. 03. 12.- Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont assujettis au droit de donation.

Sauf le cas de remploi dûment justifié, le droit de donation est dû également sur le montant du prix d'acquisition d'immeubles augmenté de frais dès lors que le ou les acquéreurs stipulent agir au nom et pour le compte d'un de leurs enfants mineurs ne disposant pas de sources de revenus suffisantes pour justifier le paiement du prix correspondant à la valeur vénale des biens acquis.

SECTION III DISPOSITIONS SPECIALES AUX SUCCESSIONS

Article 02. 03. 13.- Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Pour les immeubles bâtis et loués, la déclaration doit mentionner le montant du loyer.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription des bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

Article 02. 03. 14.- I- La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance :

1. de chacun des héritiers, légataires ou donataires ;
2. de chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors de Madagascar, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor sauf restitution du trop perçu comme il est dit à l'article 02-03-08 ci-dessus.

II- Outre les renseignements prévus au paragraphe précédent, la déclaration doit obligatoirement porter l'indication du numéro, de la date et du lieu de l'établissement de l'acte de notoriété d'hérédité et de l'acte de décès du de cujus.

Article 02. 03. 15.- Les fonctionnaires des Impôts, les officiers publics authenticateurs d'actes, sur demande des parties dans l'incapacité d'établir elles-mêmes leurs déclarations, doivent les recevoir sous leur dictée. Ils ne peuvent rédiger des déclarations par décès contre rémunération.

Article 02. 03. 16.- Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux est terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration; il affirme, en outre sous les peines édictées par l'article 366 du Code pénal, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirme ne savoir ou ne pouvoir signer, lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède lui est donnée, ainsi que de l'article 366 du code pénal. Certification est faite, au pied de la déclaration, que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude de sa déclaration.

La mention prescrite par le premier alinéa doit être écrite de la main du déclarant.

Article 02. 03. 17.- Si la partie souscrivant une déclaration avant l'expiration du délai légal prétend que cette déclaration est partielle et sera complétée en temps utile, il n'y a pas lieu de lui faire souscrire immédiatement l'affirmation de sincérité.

Mais pour justifier l'absence d'affirmation, la déclaration doit être terminée par une mention constatant expressément son caractère partiel, après lecture faite au déclarant, si ce dernier affirme ne savoir ou ne pouvoir signer.

Les déclarations partielles ne peuvent être acceptées après l'échéance du délai de six mois qu'à titre exceptionnel et à la condition que le recouvrement de la créance du Trésor soit assuré par d'autres garanties. Lorsqu'une déclaration partielle a été souscrite, le redevable n'est réellement dégagé de son obligation vis-à-vis du Trésor, que le jour où il a passé une déclaration complète et clôturée par l'affirmation de sincérité.

Article 02. 03. 18.- Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts sociales, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi malgache ou de la succession d'un étranger domicilié à Madagascar.

Article 02. 03. 19.- I- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1° - par l'estimation contenue dans les inventaires dressés dans les formes réglementaires et dans le délai de six mois du décès pour la généralité des meubles corporels ;

2° - à défaut d'inventaire, par la déclaration détaillée et estimative des parties. Toutefois, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 8p.100 pour les meubles meublants et les bijoux, pierreries, objets d'art et de collection, linge et garde-robe, de la valeur de l'immeuble bâti où le défunt avait son domicile principal ou à défaut, de la valeur du plus important des immeubles bâtis ;

3° - en ce qui concerne les successions purement mobilières et à défaut d'inventaire, la valeur imposable ne peut être, pour les personnes imposables à l'impôt sur le revenu et pour les meubles meublants, bijoux, pierreries, objets d'art et de collection, linge et garde-robe, inférieure au tiers du revenu de l'année ayant précédé le décès.

Cette disposition est applicable dans tous les cas où le forfait prévu au paragraphe 2° ci-dessus donne un chiffre inférieur à celui prévu par le présent paragraphe.

II- Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales (articles 02.03.03 à 02.03.05).

Article 02. 03. 20.- Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Présomptions de propriété

Article 02. 03. 21.- Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue-propriété, à l'un de ses héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière.

Sont réputées personnes interposées :

a) les pères et mères (même naturel), les enfants et descendants (légitime ou non), l'époux (même séparé de corps) de l'héritier, du donataire ou du légataire ;

b) en matière de mutation par décès entre époux seulement, les enfants ou l'un des enfants de l'époux survivant issus d'un autre mariage et les personnes dont l'époux gratifié est héritier présomptif.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, ou légataire ou à la personne interposée à la suite d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Article 02. 03. 22.- Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur ou remplissant les fonctions de receveur du bureau peuvent demander aux héritiers et aux autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.

Article 02. 03. 23.- Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au paragraphe premier de l'article 02. 04. 34 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux, pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres.

Article 02. 03. 24.- Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

SECTION IV TARIF DES DROITS

Article 02. 03. 25.- I - La mutation par décès en ligne directe ascendante et descendante et entre époux est soumise à un droit fixe de Ar 10 000,00 par héritier ou légataire.

Suivant le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers, l'Impôt est fixé aux tarifs indiqués ci-après :

- entre frères et sœurs, neveux et nièces, Ar 20 000,00 par héritier ou légataire;
- entre parents au-delà du troisième degré et entre non parents, Ar 40 000,00 par héritier ou légataire.

II – La mutation à titre gratuit entre vifs est soumise à un droit de 6 pour 100.

III - Lorsque l'hoirie consiste en une entreprise, les tarifs mentionnés aux paragraphes I- et II- ci-dessus sont appliqués.

IV - Les dispositions du § II s'appliquent si la transmission porte sur l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de l'activité et à condition que le ou les héritiers prennent l'engagement écrit sur la déclaration de succession de continuer les activités de l'entreprise pendant une période d'au moins trois ans.

Article 02. 03. 26.- Sont exempts de droit de mutation les legs de bienfaisance aux organismes ou associations reconnus d'utilité publique par décret.

Article 02. 03. 27.- Les successions purement mobilières de personnes non imposables aux impôts sur les revenus et dont l'actif net ne dépasse pas Ar 1 000 000,00 sont exemptes de droit de mutation.

Article 02. 03. 28.- Pour les successions vacantes et les biens d'un absent, les droits sont perçus de la manière suivante :

- S'il existe des héritiers connus, le tarif des droits à percevoir est déterminé d'après le degré de parenté de ces héritiers.

- S'il n'existe pas d'héritiers connus ou si les héritiers connus ont renoncé, les droits sont provisoirement exigibles au taux fixé entre parents au-delà du troisième degré, sauf restitution ultérieure si des héritiers parents à un degré plus rapproché se présentent.

Article 02. 03. 29.- Pour la perception des droits de mutation par décès, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° De pupilles de la nation ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la Patrie ;

3° D'adoptés dans leur minorité ;

4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la Patrie, tous leurs descendants en ligne directe.

Article 02. 03. 30.- Les héritiers ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession ou à un legs, d'acquiescer, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée, s'il avait accepté.

Mutations par décès

Guerre, cataclysmes nationaux

Article 02. 03. 31.- Sont exempts de l'impôt de mutation par décès les successions des militaires des armées malgaches et alliées morts au service de la nation ainsi que celles des personnes victimes du devoir lors de cataclysmes nationaux.

Il est justifié des circonstances du décès par un certificat administratif.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DES AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, JUGES, ARBITRES, ADMINISTRATEURS ET AUTRES OFFICIERS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS OU ASSUJETTIS DIVERS DES PARTIES ET DES RECEVEURS.

ACTES EN CONSEQUENCE

Article 02. 04. 01.- Les notaires, huissiers, greffiers, avocats et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou original annexé à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.

En ce qui concerne les actes administratifs et les jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, et si les droits n'ont pas été consignés aux mains des autorités administratives et des greffiers dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement est poursuivi contre les parties qui supportent les droits et la peine encourue.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents compétents dans la décade qui suit l'expiration du délai, les extraits des actes et jugements certifiés par eux dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties. Ils en sont personnellement contraints au paiement ainsi que les éventuelles amendes. Il leur est délivré récépissé sur papier libre de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

Article 02. 04. 02.- Il est défendu à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article 02. 04. 03.- Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passées hors de Madagascar et qui sont soumis à l'enregistrement.

Article 02. 04. 04.- Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le Receveur des Impôts.

Article 02. 04. 05.- Tout acte portant sous bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 02. 04. 06.- Toutes les fois qu'une décision est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté. En cas d'omission, et lorsqu'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'agent compétent exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

ACTES SOUS SEING PRIVE

Article 02. 04. 07.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau chargé de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Article 02. 04. 08.- Les obligations imposées aux assujéttis en matière d'affirmation de sincérité sont précisées à l'article 02.02.10 du présent Code en ce qui concerne les actes translatifs de droit réels immobiliers et aux articles 02.03.16 et 02.03.17 en ce qui concerne les mutations par décès.

Article 02. 04. 09.- Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée en matière de dissimulation, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 02-02-10 ci-dessus et de l'article 366 du Code pénal. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte.

Article 02. 04. 10.- Les officiers publics ainsi que les fonctionnaires chargés de la rédaction d'actes sont soumis aux dispositions des articles 02.02.10 et 02.04.09 ci-dessus.

Article 02. 04. 11.- Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autre que celle portée dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors de Madagascar et qu'il n'a découvert aucune trace de l'existence, hors de Madagascar soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou volontairement souscrit une affirmation incomplète et inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, des pénalités prescrites par le présent Code.

BORDEREAU DE DEPOT

Article 02. 04. 12.- Les notaires, huissiers et greffiers sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes de jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établis par eux en double exemplaire sur des formules imprimés qui leur sont fournies par l'Administration des Impôts.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

ACTES ET JUGEMENTS TRANSLATIFS OU ATTRIBUTIFS DE PROPRIETE IMMOBILIERE

Article 02. 04. 13.- Tout acte ou jugement qui porte à un titre quelconque translation ou attribution de droits réels immobiliers, doit indiquer d'une façon détaillée, le nom de la propriété, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation, la nature, la consistance, la situation, le numéro de la rue, le numéro du lot attribué par le service municipal. S'il s'agit d'une propriété cadastrale ou en cours de cadastre, le numéro du lot, le nom de la section et le lieu, doivent être indiqués. Pour les terrains non immatriculés ni cadastrés, les abonnements et la situation exacte seront donnés.

De même, lesdits actes et jugements doivent contenir mention de l'origine de la propriété et de la relation de l'enregistrement.

MARCHANDS DE BIENS ET DE FONDS DE COMMERCE

Obligations particulières

Article 02. 04. 14.- Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour la location, l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

1° en faire la déclaration dans le délai d'un mois, à compter du commencement des opérations visées ci-dessus, au bureau de recettes des Impôts de sa résidence et s'il y a lieu de chacune de ses succursales ou agences ;

2° tenir deux répertoires à colonnes, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et de jouissance et d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;

3° Se conformer pour l'exercice du droit de communication des agents de l'Administration des Impôts aux prescriptions du présent Code.

Leurs répertoires seront cotés et paraphés par le président ou à défaut par un juge du tribunal civil de leur résidence ou de leurs succursales ou agences.

REPERTOIRES DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, OFFICIERS PUBLICS, SECRÉTAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIER DE COMMERCE

Article 02. 04. 15.- Les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et les secrétaires des Administrations des collectivités décentralisées tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros :

1° les notaires et les officiers publics, tous les actes et contrats qu'ils recevront même ceux qui seront passés en brevet;

2° les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère ;

3° les greffiers, tous les arrêts, jugements, actes et exploits sans exception, qu'ils soient enregistrés, ou dispensés des formalités des Impôts ;

4° et les secrétaires, les actes des Administrations des Collectivités décentralisées dénommés dans l'article 02.01.11 paragraphe III, 3,4 et 5 du présent Code ;

Article 02. 04. 16.- Chaque article du répertoire contiendra :

1- Le numéro de l'acte ;

2- Sa date ;

3- Sa nature ;

4- Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5- L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour l'objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;

6- La relation de l'enregistrement.

Article 02. 04. 17.- Les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et les secrétaires des Administrations des Collectivités décentralisées présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs des impôts, droits et taxes divers de leur résidence, qui viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Article 02. 04. 18.- Indépendamment de la présentation, ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés des Impôts qui se présenteront chez eux pour les vérifier.

Article 02. 04. 19.- Les répertoires seront cotés et paraphés : ceux des notaires, par le président ou à défaut, par un juge du tribunal civil de la résidence; ceux des huissiers et greffiers de section du tribunal, par le juge de leur domicile; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des Administrations par les autorités administratives dont ils relèvent.

Article 02. 04. 20.- Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et des marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 02. 04. 21.- Les dispositions des articles 02.04.15 à 02.04.18 ci-dessus sont applicables aux personnes morales et physiques qui construisent ou gèrent soit des cités, soit des immeubles collectifs, comprenant au moins dix appartements et destinés à la location, à la location-vente ou à la vente.

Leur répertoire sera coté et paraphé par le président ou, à défaut par un juge du tribunal civil du siège social ou du domicile.

Article 02. 04. 22.- Les personnes morales et physiques visées par l'article 02. 04. 21 ci-dessus doivent adresser au receveur des Impôts de leur domicile une déclaration d'existence dans les deux mois de la promulgation du présent texte ou de leur création.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Article 02. 04. 23.- Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers avant qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau des Impôts dans la circonscription duquel la vente aura lieu.

Toutefois, une déclaration préalable n'est pas nécessaire pour la vente aux enchères de meubles incorporels, rentes et créances, ou de clientèles ne comprenant pas d'objets mobiliers.

La déclaration susvisée devra être faite au moins un jour ouvrable à l'avance.

Article 02. 04. 24.- La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les nom, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fait la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration comportera la désignation détaillée, article par article, des objets à mettre en vente.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigés sur papier libre, sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier libre, sera conservé au bureau.

Article 02. 04. 25.- L'officier public devra, avant de procéder à la vente aux enchères, donner lecture des dispositions de l'article 20.01.49 concernant l'obligation des acquéreurs de voitures automobiles.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans le procès-verbal.

L'officier public qui a contrevenu à cette disposition est tenu personnellement des taxes et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Article 02. 04. 26.- Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal qui devra mentionner les nom, qualité et domicile de l'adjudicataire; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance du service des Impôts.

Article 02. 04. 27.- Les préposés des Impôts sont autorisés à se transporter dans les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnus et constatées.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes en contraventions qui précèdent.

Article 02. 04. 28.- Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 02.04.23 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat et des Collectivités décentralisées.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

Article 02. 04. 29.- Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques des marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par la loi du 28 mai 1858 ou l'article 93 du Code de commerce, modifié par la loi du 23 mai 1863, se conformeront aux dispositions ci-dessus, concernant les ventes publiques de meubles.

IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE

OBLIGATIONS DES ACQUEREURS, DES NOTAIRES, DES CONSERVATEURS DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES GREFFIERS.

Article 02. 04. 30.- 1° Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés à Madagascar et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts et constatant, soit l'acquittement, soit la non - exigibilité de l'impôt de mutation, à moins qu'ils ne préfèrent retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

De même, le transfert des véhicules automobiles, des tracteurs, des bateaux, boutres et chalands, des aéronefs dépendant d'une succession ne peut être effectué que sur la présentation du certificat visé ci-dessus.

2° L'inscription à la conservation foncière et au bureau du cadastre d'actes ou écrits constatant la transmission de droits réels immobiliers ou l'inscription aux livres fonciers de mutation de ces mêmes droits ou l'inscription au registre de commerce de la transmission des fonds, ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts.

3° Le conservateur, le greffier du tribunal de commerce, le chef du centre immatriculateur, le chef de l'arrondissement maritime qui auront contrevenu aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2^{ème} ci-dessus seront personnellement tenus des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

TRANSFERT DE TITRES

Article 02. 04. 31.- 1° Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques, provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts, constatant l'acquittement du droit de mutation.

Ce texte est général et ne comprend pas seulement les transferts qui sont opérés au nom d'une personne désignée nominativement, mais encore ceux qui sont effectués au nom des héritiers, sans désignation individuelle.

Le certificat de paiement doit être également produit après le décès du conjoint du titulaire inscrit, sauf lorsque les autorités habilités à délivrer le certificat de propriété attestent expressément que le titre appartient au survivant comme bien propre.

Le certificat du receveur reste dispensé des droits d'enregistrement même quand il est annexé à un certificat de propriété.

2° Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur des Impôts prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas substituée à celle de la société ou collectivité.

3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Article 02. 04. 32.- Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur des Impôts visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier libre, désignant avec précision les titres auxquels elle

s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Les transferts, mutations et conversions envisagés sont uniquement ceux effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres; sont donc exclus notamment les transferts qui ont simplement pour objet d'immatriculer les titres au nom des héritiers, ainsi que les conversions au porteur de titres qui seraient conservés par les héritiers.

La déclaration des parties produite à l'intermédiaire au lieu et place du certificat du receveur des Impôts n'est assujettie à aucune forme particulière. Il suffit qu'elle contienne les indications prescrites par le texte légal.

La déclaration est établie sur papier libre; elle n'a pas à être enregistrée même lorsqu'elle est visée et annexée à un certificat de propriété établi par un notaire.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement, émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Article 02. 04. 33.- L'inscription, le transfert ou la mutation de créance ou de titres de créances, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents peut être effectué sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts, constatant que les créances ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession.

Article 02. 04. 34.- 1. Les Administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, banquiers, escompteurs, officiers publics ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte, doivent adresser au receveur des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

2. Cette prescription est applicable aux sociétés, caisses ou organismes d'assurances ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales à Madagascar, pour les sommes, rentes, indemnités de toute nature ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré.

3. Les Administrations publiques, les établissements, organismes ou personnes désignés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne peuvent se libérer de ces sommes, valeurs, rentes, indemnités ou émoluments, ni opérer la remise ou le transfert de ces titres, que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts constatant, soit l'acquiescement, soit la non exigibilité du droit de mutation par décès quel que soit le domicile de l'héritier ou du bénéficiaire.

4- Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Article 02. 04. 35.- Les Administrations publiques, organismes, établissements, sociétés, ou personnes désignées à l'article précédent peuvent, toutefois, sur la demande écrite des héritiers, légataires, donataires, ou bénéficiaires, établie sur papier libre, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

L'Administration admet que la délégation en paiement des droits de succession peut être limitée au montant des droits de mutation par décès exigibles sur les seuls sommes, valeurs, indemnités ou titres visés par ce texte et déterminés par une déclaration partielle en double exemplaire du redevable.

L'un de ces exemplaires sur lequel le receveur mentionne le montant des droits exigibles est paraphé et rendu au redevable pour être remis à ces Administrations ou organismes à l'appui de la demande de versement. L'autre est conservé au bureau jusqu'au versement effectué par les personnes physiques ou morales visées ci-dessus.

Article 02. 04. 36.- Les dépositaires désignés au paragraphe premier de l'article 02.04.34 doivent dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis, ou collectif avec solidarité, faire connaître au receveur des Impôts de leur résidence les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte.

Ils doivent de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'Administration fiscale du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier paragraphe dudit article 02. 04. 34, adresser au receveur des Impôts de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existants au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

OBLIGATIONS DES REDACTEURS D'ACTES

Article 02. 04. 37.- Les personnes visées aux articles 02.04.15 à 02.04.22, les officiers publics, chargés d'authentifier les actes et toutes les personnes qui rédigent des actes doivent faire figurer dans ces actes les renseignements suivants :

a- Pour les personnes physiques contractantes ou intéressées :

Les nom, prénoms, profession, NIF, domicile réel ou domicile élu, l'indication de leur nationalité, leur capacité juridique, leur filiation, la date et lieu de leur naissance avec le nom du conjoint, sa profession, sa date et son lieu de naissance, la date du mariage, le régime matrimonial adopté et, le cas échéant, la date du contrat et les nom et résidence de l'officier public qui l'a reçu ;

b- Pour les personnes morales contractantes ou intéressées :

L'indication de leur forme juridique, de leur siège social, du NIF et du numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les sociétés commerciales.

OBLIGATIONS DES AGENTS

Article 02. 04. 38.- Les agents des Impôts ne peuvent sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace peut être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut conserver l'acte pendant vingt - quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

PUBLICITE

Article 02. 04. 39.- Les fonctionnaires des Impôts peuvent délivrer des extraits de leurs registres et des copies des actes et déclarations qu'ils détiennent aux parties contractantes ou à leur ayants cause ainsi qu'aux tiers porteurs d'une ordonnance judiciaire les y autorisant.

Les conditions de leur rémunération sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

CHAPITRE V DROITS DE TIMBRE ET ASSIMILES SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 02. 05. 01.- La contribution du timbre perçu au profit du Budget général, est établie soit au moyen du visa pour timbre, soit sur la production d'état, soit d'après un système forfaitaire, constaté par la remise d'une quittance extraite d'un registre à souches du bureau de la Direction Régionale des Impôts territorialement compétente.

Il n'y a d'autres exceptions que celles notamment exprimées dans la loi.

Article 02. 05. 02.- La quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture.

Mode de perception

Article 02. 05. 03.- Sont assujettis au droit de timbre quittance sur état les sociétés, entreprises et particuliers imposables à l'impôt sur les revenus.

Ils sont tenus d'acquitter le 15 du mois suivant au plus tard, le droit applicable à l'ensemble des écrits soumis au timbre quittance et qui ont été délivrés au cours du mois précédent.

A l'appui de ce versement, le redevable produit un état signé, en double exemplaire, indiquant distinctement, par rubrique, s'il y a lieu, la nature des titres emportant libération ou constatant des versements de sommes, le montant total des sommes y exprimées et le produit de l'impôt.

Prescriptions et prohibitions diverses

Article 02. 05. 04.- A titre transitoire

Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, qu'en vertu d'une décision du Directeur Général des Impôts ou de son délégué.

Toutefois les préposés du Trésor, les greffiers, les percepteurs ou percepteurs principaux, les receveurs ou gérants de bureaux de postes, les agents des douanes, les trésoriers des Collectivités décentralisées sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces timbres, jusqu'à épuisement du stock.

SECTION II

TARIF DES DROITS

Article 02. 05. 05.- Est fixé à Ar 1,00 par Ar 200,00 ou de fraction de Ar 200,00 le tarif de droit proportionnel de timbre auquel sont soumis les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous quelque forme que ce soit, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de somme.

SECTION III

DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES

A. Timbre de passeports

Article 02. 05. 06.- Chaque visa de passeport des étrangers ainsi que des personnes de nationalité indéterminée donne ouverture aux droits ci-après en ARIARY :

- Visa valable pour un séjour inférieur ou égal à 3 mois.....Ar 140 000,00.
- Visa valable pour un séjour de plus de trois mois jusqu'à trois 3 ans.....Ar 150 000,00.
- Visa valable pour un séjour de plus de trois ans jusqu'à cinq ans.....Ar 200 000,00.
- Visa valable pour un séjour de plus de cinq ans et visa de séjour définitif..... Ar 250 000,00.
- Visa de sortie définitive..... Ar 80 000,00.
- Prorogation de visa de séjour.....Ar 80 000,00.

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié pour les missionnaires de toutes confessions et leurs conjoints résidant à Madagascar ainsi que pour les étudiants étrangers effectuant des études dans une des grandes écoles de la République de Madagascar.

B- Port d'arme

Impôt annuel sur les armes à feu

Article 02. 05. 07.- Un droit de timbre de Ar 20 000,00 est perçu lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis de port d'arme à feu.

Toutefois, le droit n'est pas dû si les armes sont détenues pour l'accomplissement de fonctions administratives.

Article 02. 05. 08.- Il est dû un impôt annuel sur les armes à feu par toute personne à raison des armes à feu, rayées ou non, qu'elle possède au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'impôt est fixé à Ar 20 000,00 par arme pour tous les genres d'armes à feu sur l'autorisation de détention d'arme.

Exonération

Article 02. 05. 09.- Sont exonérées de l'impôt annuel sur les armes à feu :

- les armes de dotation des militaires en activité de service ;
- les armes de dotation des cadres et agents de la force publique ;
- les armes dont peuvent être dotés certains magistrats, fonctionnaires et agents des Administrations publiques en exécution des dispositions de l'article 53 de la loi n° 69 011 du 22 juillet 1969 et ses textes d'application ;
- les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce, tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

CHAPITRE VI TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SECTION I ASSIETTE DE LA TAXE

Article 02. 06. 01.- Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société d'assurances ou avec tout autre assureur malgache ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, perçue au profit du Budget général, moyennant le paiement de laquelle, tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

TARIF

Article 02. 06. 02.- Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1° 4 p. 100 pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2° Pour les assurances contre l'incendie :
 - 7p.100 pour les biens affectés à une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, minière, touristique ou de transport ;
 - 20 p.100 pour les autres cas ;
- 3° 3p.100 pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
- 4° 5 p.100 pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 5° 4,5 p. 100 pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le n°1 ou sous le n°5 du présent article, suivant qu'il s'agit de transport par eau et par air ou de transport terrestre.

EXONERATIONS

Article 02. 06. 03.- Sont exonérées de la taxe :

1° Les réassurances de risques de toute nature.

2° Les assurances bénéficiant, en vertu des dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits d'enregistrement (notamment les actes contre les accidents du travail, les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses; les actes exclusivement relatifs aux services de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles; les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvés, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels) ;

3° Les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou aérienne en provenance ou à destination de l'étranger.

4° Les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant à Madagascar ni domicile, ni résidence habituelle ;

5° Les contrats d'assurances sur marchandises transportées et sur la responsabilité des transporteurs.

6° Tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Madagascar ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis à Madagascar, à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage à Madagascar de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Article 02. 06. 04.- Pour les conventions conclues avec les assureurs malgaches ou étrangers ayant, à Madagascar, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau des Impôts du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les conditions suivantes :

Au plus tard le 15 du mois qui suit chaque trimestre, il est versé au titre du trimestre précédent un acompte calculé sur le 5^{ème} des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé, ou s'il n'y a pas encore d'exercice réglé, sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du trimestre écoulé, suivant déclaration du redevable.

Au plus tard le 15 Mai de chaque année, il sera procédé à la liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente.

La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant, du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours de l'année, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours de la même année.

Si, de cette liquidation et compte tenu des acomptes trimestriels versés, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, soit au titre de l'année écoulée, soit au titre du premier trimestre de l'année en cours, il est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année.

La liquidation annuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'Administration.

Article 02. 06. 05.- Pour les sociétés d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée pour l'application de l'article 02. 06. 04 comme un redevable distinct, à moins que la société n'ait indiqué, dans les déclarations prévues à l'article 02. 06. 09 qu'elle entend verser la taxe exigible au bureau des Impôts du lieu de son principal établissement

Article 02. 06. 06.- Pour les conventions avec des assureurs n'ayant à Madagascar ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant à Madagascar prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui au bureau des Impôts de sa résidence, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur; le versement est au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre au cours duquel la convention est conclue sur production du relevé prévu à l'article 02. 06. 11.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur, des sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années, autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si, les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 02. 06. 11 et sur le relevé dudit répertoire. L'intermédiaire n'est alors tenu qu'au paiement de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Article 02. 06. 07.- Dans les autres cas que ceux visés aux articles 02. 06. 04 à 02. 06. 05 ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans le cas visé à l'article 02. 06. 06, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, celle-ci est versée par l'assuré au bureau des Impôts du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, suivant les distinctions résultant de l'article 02. 06. 03 au plus tard le 15 Mai de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

SOLIDARITE DES REDEVABLES

Article 02. 06. 08.- Dans tous les cas et nonobstant les dispositions des articles 02. 06. 04 à 02. 06. 06, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

OBLIGATION DES ASSUREURS

Article 02. 06. 09.- Les sociétés d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 02. 06. 06 sont tenus de faire au bureau des Impôts du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau des Impôts du siège de chaque agence en précisant le nom de l'agent.

Article 02. 06. 10.- Les assureurs originaires d'un Etat autre que la France et les Etats de l'Union africaine et malgache et de l'Organisation africaine et malgache de coopération économique sont tenus, en outre, de faire agréer par l'Administration des Impôts un représentant malgache personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits de représentants responsables sont publiés au Journal officiel, à la diligence de l'Administration des Impôts. L'Administration publie, en principe chaque année, au journal officiel une liste des assureurs ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Article 02. 06. 11.- Les courtiers et intermédiaires visés à l'article 02. 06. 06 sont tenus d'avoir un répertoire côté, paraphé et visé par un des juges du tribunal de commerce, sur lequel ils consignent jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des

risques, leur situation réelle ou présumée, selon les distinctions prévues à l'article 02. 06. 03, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe, et, le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le deuxième alinéa de l'article 02. 06. 06 pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de la dite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, police d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 02. 06. 06.

PRESCRIPTION

Article 02. 06. 12.- L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de trois ans, à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à dix ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 02. 06. 09.

Article 02. 06. 13.- La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les trois ans du paiement.

Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par l'avant dernier alinéa de l'article 02. 06. 04.

Article 02. 06. 14.- Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article qui précède, la taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention à concurrence de la fraction afférente :

a. aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

b. aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive, et en tout état de cause, trois ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 02. 06. 04 relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

POURSUITES ET INSTANCES

Article 02. 06. 15.- Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par l'Administration des Impôts et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Article 02. 06. 16.- Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assureurs.

SECTION II

TAXE ANNEXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE DE VEHICULES AUTOMOBILES

(T A C A V A)

Article 02. 06. 17.- Il est institué sur les véhicules de tourisme classés dans la catégorie des voitures particulières une taxe annuelle dénommée « TAXE ANNEXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE DE VEHICULES AUTOMOBILES (T A C A V A) », perçue pour le compte du Budget général, non déductible de la base de l'impôt sur les revenus, au taux de 10 p. 100 sur les sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Article 02. 06. 18.- Sont exonérées de la TA CA VA, les voitures particulières affectées au transport public ou appartenant à des personnes morales.

Article 02. 06. 19.- La Taxe Annexe sur les Contrats d'Assurance de Véhicules Automobiles est soumise aux règles qui régissent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement de la Taxe sur les Contrats d'Assurance à laquelle elle s'ajoute.

CHAPITRE VII RECouvreMENT DE L'IMPOT SECTION I PAIEMENT DE L'IMPOT

PaieMents des droits avant l'enregistrement

Article 02. 07. 01.- Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par la présente codification au receveur des Impôts, qui est pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé.

Article 02. 07. 02.- Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Article 02. 07. 03.- I - Aucune autorité publique, ni l'Administration des Impôts, ni ses fonctionnaires ne peuvent accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

II- Toutefois, le Ministre chargé de la réglementation fiscale peut décider, uniquement par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application de la présente codification sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par le Gouvernement malgache bénéficient de la même exonération.

Article 02. 07. 04.- La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. Il y est exprimé la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

SECTION II OBLIGATION AU PAIEMENT

Article 02. 07. 05.- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

- 1° Par les notaires, pour les actes passés devant eux ;
- 2° Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux pour ceux de leur ministère;
- 3° Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu à l'article 02.07.06 ci-après) et ceux passés et reçus aux greffes, ainsi que pour les procès-verbaux dressés en exécution de l'article 02. 04. 20 du présent Code.
- 4° Par les fonctionnaires des Administrations centrales et des Collectivités décentralisées, pour les actes de ces Administrations qui sont soumis à la formalité ;
- 5° Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger qu'elles ont à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer;
- 6° Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article 02. 07. 06.- Les greffiers ne sont personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus à l'article 20.01.52.1 Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'article 02. 04 .01 pour les jugements et actes y énoncé.

Article 02. 07. 07.- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts. Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Article 02. 07. 08.- Les droits des déclarations de mutation par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires, curateurs.

Les cohéritiers sont solidaires; chaque légataire est tenu de payer les droits exigibles sur les legs qu'il recueille.

Article 02. 07. 09.- Les acquéreurs de droits réels immobiliers et de fonds de commerce doivent s'assurer, avant le paiement du prix d'acquisition de l'acquittement des impôts de toute nature concernant ces biens. A défaut de règlement des impôts dus par les vendeurs, ils sont tenus au paiement des impôts non acquittés au jour de l'acte sauf leur recours contre lesdits vendeurs.

SECTION III CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Article 02. 07. 10.- Les officiers publics qui ont fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement peuvent, en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

Article 02. 07. 11.- Les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

SECTION IV PROCEDURES

Dispositions diverses

Article 02. 07. 12.- Les dissimulations visées au paragraphe 1° de l'article 20.01.54.10 peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

Article 02. 07. 13.- L'inexactitude des déclarations ou attestations de dette peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun excepté le serment.

Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 02. 07. 21 sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par cet article.

Article 02. 07. 14.- Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue par les articles 02. 07. 21 et suivants et dans un délai de trois ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel.

Présomption de mutation

Article 02. 07. 15.- La mutation d'un immeuble en propriété ou d'usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'obtention d'un avis d'imposition à l'impôt foncier et des paiements par lui faits d'après cet avis, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Article 02. 07. 16.- La mutation de propriété des fonds de commerce, ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique.

Article 02. 07. 17.- La jouissance à titre de ferme, ou de location ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la font connaître ou par les paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

Droit de préemption

Article 02. 07. 18.- Indépendamment de l'action accordée par les articles 02. 07. 21 et 02. 07. 22 ci-dessous et pendant un délai de six mois à compter du jour de l'enregistrement de l'acte, l'Administration des Impôts peut exercer au profit de l'Etat un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Ce droit s'exerce également et dans les mêmes conditions, aux ventes de biens meubles corporels. La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par exploit d'huissier.

Expropriation

Article 02. 07. 19.- Conformément à l'ordonnance sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son titre III relatif à l'indemnité d'expropriation, le tribunal est tenu de prendre pour base de l'évaluation de l'indemnité les déclarations faites par les contribuables en matière de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs et par décès.

SECTION V

REGLES SPECIALES AUX INSUFFISANCES

Article 02. 07. 20.- Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut exiger du redevable de l'impôt d'enregistrement la signature d'une soumission pour insuffisance.

A défaut d'accord amiable sur l'estimation, ou si le redevable n'a pas répondu aux deux avis dont le dernier par lettre recommandée, l'Administration peut décerner un titre de perception dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 20.01.43 et suivants .

Cette procédure s'applique, à l'exclusion de la mutation par décès, à tous les actes ou déclarations passibles des impôts, droits et taxes perçus à l'enregistrement constatant la transmission ou l'exonération de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de biens meubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de navires ou de bateaux.

Article 02. 07. 21.- 1° Le tribunal saisi peut, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonner une expertise qui peut être faite par un seul expert. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le demande, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

2° Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au tribunal civil, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal.

3° La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

4° Le rapport d'expertise ou contre-expertise est déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification à l'expert de la décision de justice.

5° Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le tribunal.

Contrôle des mutations

Article 02. 07. 22.- Tous les renseignements relatifs aux immeubles et aux propriétaires sont réunis au fichier national tenu par un service spécial relevant de la Direction Générale des Impôts chargé de les exploiter. Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE VIII EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX SECTION I ADMINISTRATION GENERALE

Actes administratifs

Article 02. 08. 01.- Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux relatifs à des adjudications de marchés publics de toute nature et les actes portant mutation de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Personnes morales de droit public

Article 02. 08. 02.- Sont enregistrés gratis tous les actes et mutations au profit de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des établissements publics à caractère non commercial.

Toutefois, l'exonération en faveur des Collectivités autres que l'Etat et les Régions n'est accordée qu'aux actes et mutations d'immeubles ou de droits immobiliers qui seront affectés à l'exercice d'un service public de caractère administratif, scolaire et social.

Cette destination doit être précisée dans l'acte conformément aux délibérations de l'assemblée générale de la collectivité ou du conseil d'Administration.

Article 02. 08. 03.- Sont enregistrés gratis les conventions, contrats et, d'une manière générale, les actes relatifs à des adjudications de marchés publics de toute nature dont le paiement du prix est à la charge de l'Etat, des Collectivités décentralisées ou des établissements publics.

Personnes morales de droit privé reconnues d'utilité publique

Article 02. 08. 04.- Sont enregistrés gratis les actes et mutations au profit des sociétés ou associations reconnus d'utilité publique par décret.

SECTION II MISSIONS RELIGIEUSES ET EGLISES

Article 02. 08. 05.- Le bénéfice de l'article 02. 08. 02 est également étendu aux missions religieuses et églises lorsqu'il est constaté que les actes et mutations à leur profit ont pour objet des biens destinés à un usage culturel, scolaire ou d'œuvres sociales.

Pour les immeubles qui, lors de leur acquisition ne répondent pas à l'usage prescrit, l'exonération n'est accordée que si les actes contiennent un engagement d'aménager dans un délai de trois ans l'immeuble à l'usage auquel il est destiné. Le non-respect de l'engagement entraîne la déchéance de l'exemption et le droit devient exigible.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables également aux associations culturelles régulièrement constituées dans les conditions de l'ordonnance n° 62- 117 du 1er octobre 1962.

Elections

Article 02. 08. 06.- Sont exempts d'enregistrement, tous les actes de procédure et les décisions judiciaires en matière électorale.

Etat civil

Article 02. 08. 07.- Sont exempts d'enregistrement, quelle que soit leur forme, les actes d'adoption et les actes de reconnaissance d'enfants naturels.

Article 02. 08. 08.- Sont exempts d'enregistrement tous les actes et jugements en matière d'état civil.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Article 02. 08. 09.- Sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement les actes de toute nature en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ou concernant les acquisitions poursuivies, en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé relatif aux voies publiques, même par simple mesure de voirie.

Crédits sociaux et agricoles

Article 02. 08. 10.- Sont dispensés de la formalité d'enregistrement les actes et contrats relatifs aux crédits sociaux consentis par les banques et les établissements financiers ainsi que ceux relatifs aux crédits consentis pas les entreprises à leur personnel, destinés à la construction ou l'acquisition de logements individuels.

Sont enregistrés gratis les actes et contrats relatifs aux crédits accordés par les banques et établissements financiers qui sont destinés au développement de la production agricole.

Un décret fixera les conditions d'application du présent Article.

Habitations économiques

Article 02. 08. 11.- Sont enregistrés gratis les actes de vente, de location-vente et de location concernant les habitations économiques répondant aux caractéristiques des logements à caractère économique et construites par l'Etat, les collectivités décentralisées, la société immobilière de Madagascar et par toute société immobilière agréées par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Il en est de même des actes de vente des droits de superficie et des actes de constitution de baux emphytéotiques concernant la même catégorie d'habitation.

L'exemption n'est accordée qu'autant que les acquéreurs ou locataires, leurs conjoints ou leurs enfants mineurs ne sont pas propriétaires, au moment de la mutation, d'immeubles ou de droits d'immobiliers et qu'ils occupent personnellement et d'une manière permanente les habitations économiques.

Les contraventions aux prescriptions ci-dessus entraînent pour les acquéreurs la déchéance de l'exemption.

Les droits de mutation deviennent alors exigibles ainsi que des intérêts moratoires depuis la date d'exigibilité des droits.

Institutions de microfinance

Article 02. 08. 12.- Sont enregistrés gratis les actes d'acquisition d'immeubles nécessaires à l'implantation des institutions de microfinance mutualistes et non mutualistes.

Sont enregistrés gratis les apports des membres des institutions de microfinance mutualistes.

Pour les institutions de microfinance non mutualistes, le droit fixe des actes innomés est substitué au droit proportionnel sur les apports.

SECTION III AFFAIRES ECONOMIQUES

Sociétés coopératives agricoles

Article 02. 08. 13.- Pour les sociétés coopératives agricoles, le droit fixe des actes innomés est substitué au droit proportionnel sur les apports.

Chèques - Paiement par chèque

Article 02. 08. 14.- Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 20.01.54.14 du présent code, la non délivrance de facture régulière n'exclut pas l'obligation d'acquitter le droit de timbre quittance, même si le mode de règlement s'effectue par chèque, virement bancaire ou postal ou effet de commerce.

Tourisme

Article 02. 08. 15.- Les acquisitions d'immeubles qui, sans affectation ou affectés à un autre usage, doivent être affectés à l'industrie touristique, bénéficient d'une réduction de moitié du droit de vente. La demande de réduction doit être insérée dans l'acte ou inscrite au pied de l'acte. La réduction n'est accordée que si

l'acquéreur s'engage à fournir la décision de classement d'intérêt touristique dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article.

Si dans le délai de trois ans de l'acquisition, l'agrément du service public chargé du tourisme n'est pas obtenu ou est retiré, le complément de droit proportionnel de mutation devient exigible outre un intérêt de retard prescrit par le présent Code.

Immatriculation – Cadastre

Article 02. 08. 16.- I- Dans le cas où une provision n'a pas été versée, les décisions judiciaires rendues en matière d'immatriculation qui déboutent l'opposant condamné aux dépens sont enregistrés en débet. Toutefois, jusqu'au paiement du droit en suspens, le greffier ne peut délivrer qu'une expédition sur papier libre destinée à être déposée à la conservation foncière et qui doit porter expressément mention de cette destination.

Nonobstant, toutes dispositions contraires, le conservateur ne peut délivrer copie authentique de cette expédition que sur une justification du paiement des droits en suspens.

II- Les décisions rendues par le tribunal terrier sont enregistrées gratis dans le délai prévu à l'article 02. 01. 11 III de la présente codification.

Remembrements ruraux

Article 02. 08. 17.- Sont enregistrés gratis les actes et mutations conformes aux plans réglementaires de remembrements ruraux.

SECTION IV

AFFAIRES ETRANGERES, AIDE INTERNATIONALE

Article 02. 08. 18.- Sont enregistrés gratis tous les actes d'acquisition et de location concernant les locaux des organismes d'aide et de coopération internationale en faveur de la République de Madagascar.

Sont enregistrés gratis les marchés financés sur des fonds d'aide internationale.

Corps diplomatique

Article 02. 08. 19.- Sont enregistrés gratis tous les actes d'acquisition et de location concernant les locaux des missions diplomatiques, ambassades, légations et consulats.

Article 02. 08. 20.- Sont exemptes de droit de mutation par décès les successions mobilières des agents diplomatiques et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

Territorialité

Article 02. 08. 21.- Les actes et mutations intervenus à Madagascar et relatifs à des biens immeubles et à des fonds de commerce situés hors du territoire de la République de Madagascar sont enregistrés au droit fixe des actes innomés.

SECTION V

AFFAIRES SOCIALES

Accidents du travail

Article 02. 08. 22.- Sont exemptés d'enregistrement les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail.

Assistance à la famille

Article 02. 08. 23.- Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs à la famille et à la natalité et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille.

Assistance médicale

Article 02. 08. 24.- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale sont exemptés d'enregistrement sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Caisse d'épargne

Article 02. 08. 25.- Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la Caisse d'épargne sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Les certificats de propriété exigés par la Caisse d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents sont enregistrés gratis.

Caisse de retraites

Article 02. 08. 26.- Sont exempts d'enregistrement toutes les pièces exclusivement relatives à la liquidation et aux paiements des pensions acquittées par la Caisse nationale de retraites.

Indigents

Article 02. 08. 27.- Sont exempts d'enregistrement tous les actes et documents administratifs concernant l'état des personnes indigentes.

Article 02. 08. 28.- Ne sont admises au bénéfice de l'article précédent que les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence délivré par le Chef du Fokontany et d'un certificat attestant qu'elles ne sont imposées ni à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt synthétique.

Pupilles de la Nation

Article 02. 08. 29.- Sont exemptés d'enregistrement tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation.

Sociétés mutualistes

Article 02. 08. 30.- Sont enregistrés au droit fixe des actes innomés, lorsqu'il y a lieu à la formalité : tous les actes intéressant la formation, le fonctionnement et l'extinction de sociétés mutualistes, des unions de sociétés mutualistes ainsi que des organisations professionnelles ayant prévu dans leurs statuts les recours mutuels entre leurs membres adhérents.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit et de jouissance des biens meubles et immeubles soit entre vifs, soit par décès.

Travail

Article 02. 08. 31.- Sont exempts d'enregistrement les certificats de travail, les actes de procédure, les jugements et tous les actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour suprême.

SECTION VI AFFAIRES MILITAIRES ET SIMILAIRES

Justice militaire

Article 02. 08. 32.- Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visées par le Code de justice militaire sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

SECTION VII COMMERCE – BANQUE

Faillite et règlement judiciaire

Article 02. 08. 33.- A l'exception des décisions judiciaires, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et règlements judiciaires sont affranchis de la formalité de l'enregistrement lorsqu'ils ne donnent ouverture qu'au droit fixe de Ar 2 000,00.

Article 02. 08. 34.- Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, par

ordonnance du juge-commissaire, sur la caisse du Trésor qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Recouvrement simplifié des petites créances commerciales

Article 02. 08. 35.- Sont exempts d'enregistrement les certificats dont la délivrance est nécessitée pour l'exécution de la réglementation instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifié.

La notification par huissier est enregistrée gratis; elle porte mention expresse du présent article.

Article 02. 08. 36.- Les attestations de non-paiement délivrées par les banques ou centres de chèques postaux aux porteurs de chèque non payé en totalité ou en partie sont enregistrées gratis, lorsque la formalité est requise.

SECTION VIII FINANCES – COMPTABILITE PUBLIQUE

Recouvrement des impôts et sommes dues aux Collectivités publiques

Article 02. 08. 37.- Sont exempts d'enregistrement :

1- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes à l'exception de l'acte de vente ou du procès-verbal d'adjudication, dont les frais sont à la charge des acquéreurs éventuels, ayant pour objet le recouvrement :

- a. De tous impôts et sommes dues aux collectivités publiques ;
- b. Des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est confié à la Trésorerie générale ;

2- Tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense ayant le même objet

3- Toutes déclarations déposées par les contribuables et destinées à la liquidation des impôts de toute nature.

Dette publique – Emprunts

Article 02. 08. 38.- Sont exempts de tous droits de mutation par décès, les emprunts émis par la République de Madagascar.

Pensions civiles et militaires

Article 02. 08. 39.- Sont exempts de la formalité d'enregistrement les certificats de vie ou autres délivrés aux titulaires de pensions civiles ou militaires et à leurs ayants droit ainsi que les procurations données à leurs mandataires.

SECTION IX ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 02. 08. 40.- La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Article 02. 08. 41.- 1- En matière d'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement, ainsi que de toute consignation d'amende.

2- Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

3- Les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

4- Sont enregistrés en débet les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités, lorsqu'ils sont au nombre de ceux soumis par leur nature à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Les droits d'enregistrement des actes produits deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif. Il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

5- L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéficiaire de l'assistance judiciaire; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

6- Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés sur la caisse du Trésor. Le paragraphe 4 du présent article s'applique au recouvrement des avances.

7- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur des Impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

8- Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires, commis au titre de l'assistance judiciaire doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Article 02. 08. 42.- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

Article 02. 08. 43.- 1- Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré, au nom du Directeur Régional des Impôts.

Le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'enregistrement par l'Administration des Impôts, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuites conjointement avec l'Administration lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2- Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, les procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1 qui précède.

3- Il est délivré un exécutoire séparé au nom du Directeur Régional des Impôts pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor conformément au paragraphe 4 de l'article 02. 08. 41.

4- L'Administration des Impôts fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes à répartir entre les officiers ministériels, d'une part, pour les honoraires et le budget de l'Etat, de l'autre, pour les droits d'enregistrement, dont la perception a été différée, sont mandatées au profit des ayants droit.

5- La créance du Trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits d'enregistrement a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Article 02. 08. 44.- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 4 et 6 de l'article 02. 08. 41.

Article 02. 08. 45.- Le retrait de l'assistance a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur qui procède au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées à l'article 02.08.43.

Article 02. 08. 46.- L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à l'Administration, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par trois ans.

Article 02. 08. 47.- Les greffiers sont tenus dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais, par le juge, de transmettre au receveur des Impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

Article 02. 08. 48.- Les obligations des avocats, huissiers, greffiers, notaires en matière d'états des frais sont précisées à l'article 02. 08. 41 ci-dessus.

Répression de crimes, délits et contraventions

Article 02. 08. 49.- Sont exempts de la formalité d'enregistrement tous les actes de procédure en matière répressive.

Article 02. 08. 50.- Sont enregistrés en débet, dans un délai de deux mois à compter de leur date, les arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Article 02. 08. 51.- Sont exempts de la formalité d'enregistrement les procès-verbaux constatant des délits ou contraventions quelle qu'en soit la nature.

Responsabilité civile des Fokontany

Article 02. 08. 52.- Sont exempts de la formalité d'enregistrement les actes de procédure et les décisions de justice relatifs aux actions en responsabilité civile des Fokontany en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés.

SECTION X

DISPOSITIONS DIVERSES

Dispense des formalités

Article 02. 08. 53.- Dans tous les cas où le présent texte prévoit une exemption d'enregistrement, cette exemption emporte également dispense de la formalité. Toutefois, si la formalité est requise, le droit fixe des actes innomés devient exigible, sauf dispositions contraires prévues par le présent texte.

Remise des pénalités

Article 02. 08. 54.- Les pénalités fixées par le présent texte peuvent par voie de décision gracieuse, faire l'objet de remises partielles ou totales par le Directeur Général des Impôts qui pourra déléguer son pouvoir par voie de décision aux Directeurs, aux chefs de service et aux Directeurs ou chefs de services régionaux qui relèvent de son autorité.

Article 02. 08. 55.- Les pénalités exigibles sur les actes, déclarations, mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles non enregistrés dans les délais impartis avant le premier janvier 2008, sont remises de plein droit dans leur totalité à condition que lesdits actes, déclarations et écrits soient présentés à la formalité de l'enregistrement et les droits simples entièrement acquittés avant le premier janvier 2009.

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

TROISIEME PARTIE

IMPOTS INDIRECTS

C. G. I

SOMMAIRE

TROISIEME PARTIE : IMPOTS INDIRECTS

	TITRE PREMIER DROIT D'ACCISES (DA)	Page
CHAPITRE I	: Champ d'application	
SECTION I	: Principes	
SECTION II	: Produits exonérés	
CHAPITRE II	: Fait générateur	
CHAPITRE III	: Régime de taxation	
CHAPITRE IV	: Régime de la récolte ou de la fabrication des produits soumis au droit d'accises	
SECTION I	: Autorisation de fabrique ou de récolte	
SECTION II	: Agencement des locaux, du matériel de récolte ou de fabrication	
SECTION III	: Exercice des fabriques et des exploitations	
SECTION IV	: De l'entrepôt fictif et du dépôt des impôts	
CHAPITRE V	: Régime de la dénaturation des produits soumis au droit d'accises	
SECTION I	: Dispositions générales	
SECTION II	: Obligation des dénaturateurs	
SECTION III	: De l'autorisation d'emploi de produits dénaturés	
CHAPITRE VI	: Régime de la circulation des produits soumis au droit d'accises	
SECTION I	: Dispositions générales	
SECTION II	: Des bons d'enlèvement et des laissez-passer	
SECTION III	: Des acquits-à-caution	
SECTION IV	: Des passavants	
CHAPITRE VII	: Obligations diverses des assujettis	
SECTION I	: Tenue des registres	
SECTION II	: Dépôt de déclaration de mise à la consommation des produits	
SECTION III	: Visite et contrôle	
SECTION IV	: Reprise d'activité saisonnière	
SECTION V	: Cessation d'activité	
ANNEXE	: Tableau du droit d'accises	
	TITRE II DROITS ET TAXES DIVERS	
CHAPITRE I	: Taxe spéciale sur les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les jeux de hasard	
SECTION I	: Dispositions générales	
SECTION II	: Taux et modalités de perception de la taxe spéciale	
SECTION III	: Affectation du produit de la taxe spéciale	
SECTION IV	: Dispositions diverses	
CHAPITRE II	: Prélèvement sur les bières	
SECTION I	: Dispositions générales	
SECTION II	: Taux de prélèvement	
SECTION III	: Affectation du produit de prélèvement	
SECTION IV	: Obligation des assujettis	
CHAPITRE III	: Prélèvement sur les produits des jeux	

	TITRE III DE LA LIQUIDATION ET DU RECouvreMENT EN MATIERE DE DROITS INDIRECTS	
CHAPITRE I	: Liquidation et recouvrement	
CHAPITRE II	: Poursuites (Abrogé)	
CHAPITRE III	: Cautionnement des droits	
CHAPITRE IV	: Crédits d'enlèvement – crédits des droits	
ANNEXE I	: Modèle d'acte de cautionnement pour le paiement des droits relatifs aux enlèvements de produits par les acquits à caution	
ANNEXE II	: Réquisition	

TROISIEME PARTIE

IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER

DROIT D'ACCISES (DA)

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

PRINCIPES

Article 03. 01. 01.- Les produits récoltés, extraits, fabriqués, préparés, ou importés à Madagascar ainsi que le service figurant au tableau annexé sont soumis à un droit d'accises perçu au profit du Budget Général et dont les taux sont fixés par ce même tableau.

Toutefois d'une part, pour les cigarettes dont le prix de référence ne dépasse pas celui fixé par Arrêté du Ministre chargé de la Réglementation fiscale, il est appliqué un abattement de 50p.100, d'autre part, pour les cigarettes dont la fabrication met en œuvre un poids de tabacs produits à Madagascar supérieur ou égal à 60p 100 du poids total de tabacs, il est appliqué un abattement de 15p.100.

Le service susmentionné n'est soumis ni au régime de la fabrication ni à celui de la circulation des produits.

SECTION II

PRODUITS EXONERES

Article 03. 01. 02.- Sous réserve de l'accomplissement des formalités édictées par les dispositions de l'article 03.01.63, sont exonérés du droit d'accises :

1° les produits n'ayant pas acquitté le droit d'accises, enlevés et transportés du territoire à destination de l'étranger et voyageant sous le lien d'un acquit-à-caution ;

2° l'alcool nature destiné à la préparation des médicaments ou utilisé par les établissements sanitaires ou scientifiques ainsi que l'alcool éthylique dénaturé dans les conditions réglementaires.

3° Les produits et matières entrant dans la fabrication des médicaments.

CHAPITRE II

FAIT GENERATEUR

Article 03. 01. 03.- Le fait générateur du droit d'accises est constitué :

1° Pour les produits importés, par la déclaration en douanes lors de l'importation ;

2° Pour les produits de fabrication locale, par la fabrication ou la mise à la consommation ;

3° Pour les produits bénéficiant du régime suspensif, par la mise à la consommation. Le régime suspensif est celui qui s'applique aux produits taxables voyageant en suspension du paiement du droit d'accises sous le lien d'un acquit-à-caution ;

4° Pour les livraisons à soi-même, par la livraison du produit.

CHAPITRE III

REGIME DE TAXATION

Article 03. 01. 04.- La valeur taxable pour les produits soumis à un droit d'accises ad valorem est :

- a. Pour les produits importés, la valeur CAF des marchandises majorée des droits de douanes.
- b. Pour les produits de fabrication locale, la valeur de production majorée de la marge industrielle, droit d'accises non compris, à savoir pour un produit donné, son prix de vente effectivement pratiqué auprès des tiers au lieu même de production sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle.

Article 03. 01. 05.- Le régime de taxation en matière de droit d'accises est le régime du chiffre d'affaires réel.

CHAPITRE IV

REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I

AUTORISATION DE FABRIQUE OU DE RECOLTE

Article 03. 01. 06.- Nul ne peut se livrer à la récolte ou à la fabrication des produits soumis au Droit d'Accises, sans en avoir fait la déclaration à l'agent des Impôts du ressort et sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Ministre chargé de la Réglementation fiscale ou du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir.

L'autorisation est donnée par décision écrite fixant la nature de l'activité et les jours et heures de travail de l'entreprise.

Article 03. 01. 07.- Pour les produits destinés à la consommation de bouche, il peut être prescrit la fabrication, à titre d'essai, d'échantillons destinés à être soumis au préalable aux analyses des laboratoires compétents.

L'autorisation est subordonnée aux résultats positifs des analyses desdits échantillons prélevés à la diligence de l'Administration fiscale.

Article 03. 01. 08.- L'autorisation visée à l'article 03.01.06 ci-dessus est personnelle.

Article 03. 01. 09.- Toute mutation dans la personne du titulaire de l'autorisation ou toute translation de la fabrique d'un lieu à un autre est soumise à la décision du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Régional des Impôts du ressort.

Article 03. 01. 10.- Toute personne physique ou morale ayant l'intention de fabriquer ou de récolter des produits soumis au présent régime doit adresser au Directeur Régional des Impôts une demande indiquant :

- 1° Le lieu de la fabrique ou de la récolte et les bâtiments qui doivent y être affectés;
- 2° Les procédés de fabrication ou de récolte qui seront mis en usage, ainsi que la quantité approximative que le fabricant ou le récoltant compte obtenir par jour, mensuellement ou par campagne;
- 3° Le régime de la fabrique ou de la récolte quant aux jour et heure de travail;
- 4° La description du matériel employé;
- 5° S'il s'agit d'une société ou d'une coopérative, les noms et adresses des gérants ou des délégués responsables.

A chaque demande doivent être annexés en double expédition :

- 1° Un croquis indicatif de l'intérieur de la fabrique ou des zones de délimitation de l'exploitation, avec légende de toutes leurs parties;

2° S'il s'agit d'une société ou d'une coopérative, la justification de sa constitution régulière, les statuts, les nom, prénoms et adresse du gérant de la société ou des membres composant la coopérative, une copie authentique des pouvoirs conférés au gérant de la société ou aux délégués;

3° Le cas échéant, un plan détaillé des locaux destinés à usage de bureau et de logement de l'agent de surveillance des Services des Impôts.

Article 03. 01. 11.- La fabrication ou la récolte des produits assujettis au Droit d'Accises est soumise au régime de l'exercice de l'Administration fiscale.

Article 03.01.12.- L'exercice d'une fabrique, avec présence permanente et effective des Agents de l'Administration des Impôts sur les lieux de production, relève de la décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts.

SECTION II

AGENCEMENT DES LOCAUX, DU MATERIEL DE RECOLTE OU DE FABRICATION

I- Agencement des locaux

Article 03.01.13.- Les locaux affectés à la récolte ou à la fabrication ainsi que les magasins y dépendants doivent être parfaitement clos et réunis dans une même enceinte telle qu'elle sera déterminée par le Directeur Régional des Impôts ou par son représentant de façon à faciliter la surveillance des agents des Impôts.

Est interdite et doit être supprimée toute communication intérieure de ces mêmes locaux professionnels avec les maisons voisines occupées ou non par le fabricant et le récoltant ou leur personnel.

Toute modification apportée à l'agencement des locaux professionnels doit faire l'objet d'une déclaration appuyée d'un nouveau plan et recevoir l'agrément du Directeur Régional des Impôts, indépendamment des autres formalités éventuellement requises par les textes en vigueur.

Article 03.01.14.- Si l'importance de la récolte ou de la fabrique nécessite la permanence d'un ou plusieurs agents des Impôts, le Directeur Régional des Impôts peut exiger du récoltant ou du fabricant de fournir à ses frais dans l'enceinte de la fabrique ou de l'exploitation, ou en dehors mais aussi près que possible de l'entrée de la fabrique ou de l'exploitation un logement comportant au moins quatre pièces (un living-room, deux chambres, un bureau) avec des dépendances (salle d'eau, cuisine, lavoir, WC) pour servir d'habitation et de bureau au Chef de poste de la surveillance de l'entreprise.

Les logements doivent être agréés par le Directeur Régional des Impôts et entretenus en bon état de conservation par le fabricant ou le récoltant.

Au cas où d'autres agents des Impôts seraient affectés à la surveillance de l'entreprise, le fabricant ou le récoltant sera également tenu de leur fournir une maison d'habitation comportant au moins trois pièces avec dépendances (salle d'eau, cuisine, lavoir, WC).

II - Agencement et destination du matériel

Article 03.01.15.- Le matériel destiné à la récolte ou à la fabrication reçoit avant son usage un numéro d'ordre avec indication de la contenance en litres, s'il y a lieu.

Les numéros et l'indication de la contenance sont peints à l'huile en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur par les soins et aux frais des fabricants ou des récoltants.

Les contenances des chaudières, alambics, citernes, vaisseaux, cuves et de tout autre récipient sont vérifiées par le jaugeage métrique et, au besoin par empotement par les agents des Impôts.

En opérant par empotement, les agents des Impôts procèdent en présence du fabricant ou du récoltant au mesurage par tranches avec indication du volume des récipients.

Les instruments de mesurage ou de pesage dûment contrôlés par le service chargé de la métrologie sont affranchis de cette formalité.

Il est dressé de ces opérations un procès-verbal qui contient toutes les indications et références nécessaires et qui est signé contradictoirement par les deux parties.

Article 03.01.16.- Aucune modification ne pourra être apportée au matériel ainsi agencé sans une nouvelle déclaration faite par écrit à l'agent des Impôts du ressort.

Cette déclaration contient engagement de ne faire usage des récipients qu'après que leur contenance aura été vérifiée.

Article 03.01.17.- Pour la pesée des matières premières et des produits finis et, éventuellement, le dosage de ces derniers, tout récoltant ou fabricant est tenu de fournir le matériel ainsi que les ouvriers nécessaires pour les vérifications et recensements auxquels les agents des Impôts jugent utile de procéder.

III Régime particulier des alambics

Article 03.01.18.- Tout fabricant ou marchand d'appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication et au repassage de l'alcool ou des produits alcooliques est tenu, avant le commencement de la fabrication ou du commerce, de faire la déclaration de sa profession à l'agent des Impôts du ressort dans lequel il se trouve et de désigner le nombre, la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils qu'il a en sa possession.

Article 03.01.19.- Le fabricant ou marchand d'alambics doit tenir un " registre des alambics" sur lequel sont inscrites notamment la date de leur fabrication et leurs réceptions successives, celle de la livraison, ainsi que les mentions contenues dans les permis de circulation des dits appareils.

Ces inscriptions ont lieu au fur et à mesure de l'achèvement de la réception ou de la livraison des appareils ou portions d'appareils. Tous les appareils ou portions d'appareils neufs, usagés ou en réparation doivent figurer à ce compte.

Article 03.01.20.- Un particulier qui fabrique un alambic destiné à son usage personnel doit au préalable déclarer à l'agent des Impôts du ressort la fabrication à laquelle il compte se livrer.

Une fois l'appareil terminé, il doit en faire une déclaration de possession qui sera reçue par l'Agent des Impôts du ressort dans un « registre de déclaration d'alambics ».

Article 03.01.21.- Tout détenteur est tenu dès son entrée en possession d'alambics de faire une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils, ou portions d'appareils et qui sera reçue par l'agent des Impôts du ressort dans le registre de déclaration d'alambics.

Article 03.01.22.- La déclaration visée à l'article précédent doit porter sur tous les appareils ou portions d'appareils de distillation quel que soit leur type ou leur capacité.

Il n'est fait exception à cette règle qu'à l'égard des alambics d'essai.

Doivent être considérés comme alambics d'essai, les appareils à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre.

Article 03.01.23.- Toute déclaration effectuée au "registre de déclaration d'alambics" fera l'objet de la part de l'agent des Impôts d'une ampliation qui sera détachée de ce registre et adressée sans délai au Directeur Régional des Impôts qui tient le répertoire général des alambics détenus dans la Région.

Article 03.01.24.- A l'exception des alambics d'essai, tels qu'ils ont été définis à l'article 03.01.22 ci-dessus, les appareils ou portions d'appareils susceptibles d'être utilisés à la fabrication, à la rectification ou au repassage des alcools ou des produits alcooliques ne peuvent circuler en tous lieux en dehors des propriétés privées, et quelle que soit la cause du déplacement, qu'en vertu d'un permis de circulation délivré par l'agent des Impôts du

ressort.

Ce permis sera exigé par le service des Douanes avant l'enlèvement en ce qui concerne les appareils et portions d'appareils importés de l'extérieur.

Article 03.01.25.- Indépendamment des noms et adresses des expéditeurs et destinataires, les permis de circulation doivent énoncer le nombre, la nature et la capacité ou les dimensions des appareils ainsi que tous les renseignements prévus à ce titre de mouvement.

Article 03.01.26.- En cas de non-représentation de ces objets dans les conditions prescrites figurant aux permis de circulation, un procès-verbal pourra être rapporté contre le destinataire.

Article 03.01.27.- Les appareils ou portions d'appareils à distiller doivent demeurer scellés par les soins de l'agent des Impôts pendant les périodes où il n'en est pas fait usage.

Ils peuvent être conservés à domicile ou déposés dans un local agréé par l'Administration.

Les scellés doivent être représentés intacts, sauf le cas prévu à l'article 03.01.28 ci-après; ils ne peuvent être enlevés qu'en présence d'un agent du service des Impôts.

Article 03.01.28.- Les demandes de descellement énoncent les motifs pour lesquels le service est requis de procéder à cette opération; elles sont faites à l'agent des Impôts du ressort au moins huit jours à l'avance, et sont reçues au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

Si l'agent n'est pas intervenu pour rompre les scellés vingt-quatre heures après celle qui a été fixée par le déclarant, celui-ci peut les briser sauf à remettre les plombs et les bris de scellés à l'agent des Impôts.

Article 03.01.29.- Les déclarations de scellement, de descellement, ainsi que celles de destruction, sont reçues au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

Article 03.01.30.- Toute destruction d'alambics ne peut avoir lieu que sur déclaration préalable souscrite par le détenteur auprès de l'agent des Impôts chargé de la recevoir au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

Article 03.01.31.- Sauf le cas prévu à l'article 03.01.28, les opérations de scellement, de descellement ainsi que celle de destruction ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un agent des Impôts qui en dresse procès-verbal.

Article 03.01.32.- Les fabricants, marchands et détenteurs d'alambics sont tenus dès qu'ils en sont requis de les représenter à toute réquisition des agents des Impôts et astreints tant qu'ils ont la libre disposition des appareils au contrôle de ces mêmes agents dans les mêmes conditions que les fabricants ou récoltants de produits soumis au régime de la présente section.

Ils doivent faciliter les vérifications et déclarer par eux-mêmes ou par leurs délégués les quantités et espèces ainsi que la capacité ou les dimensions des appareils ou portions d'appareils en leur possession.

Article 03.01.33.- Toutefois, peuvent être dispensés de la formalité du scellement et des visites de nuit :

1° Les détenteurs d'alambics d'essai;

2° Les établissements scientifiques et d'enseignement pour les appareils exclusivement destinés à des expériences;

3° Les pharmaciens diplômés;

4° Les personnes qui justifient de la nécessité de faire l'emploi de façon continuelle d'appareils de distillation pour les usages déterminés et qui ne mettent en œuvre aucune matière alcoolique.

Le bénéfice de cette exemption n'est acquis qu'aux détenteurs pourvus d'une autorisation personnelle et révocable du Directeur Régional des Impôts.

SECTION III

EXERCICE DES FABRIQUES ET DES EXPLOITATIONS

Article 03.01.34.- On entend par exercice l'ensemble des opérations que les agents des Impôts sont chargés de surveiller en vue de garantir et de constater les droits.

Ces opérations sont :

- L'introduction dans la fabrique ou au lieu de récolte ou ses dépendances des matières premières;
- La fabrication, la récolte, le repassage, la rectification ou la refonte;
- La mise en entrepôt fictif ou en dépôt;
- Les manipulations de toutes sortes effectuées dans la fabrique, au lieu de récolte, dans l'entrepôt fictif ou le dépôt;
- L'expédition et la circulation des produits.

Article 03.01.35.- Toute introduction dans la fabrique ou au lieu de récolte ou ses dépendances des matières premières destinées à la fabrication des produits taxables doit être justifiée.

Au fur à mesure de leur entrée, les diverses matières premières doivent être prises en charge, en nombre, poids ou volume, valeur et par espèce par le fabricant ou le récoltant au compte des matières premières du registre des fabrications. Ce compte est déchargé par le fabricant ou le récoltant au fur à mesure des quantités de matières mises en œuvre ou expédiées en l'état au dehors sous titre de mouvement.

Article 03.01.36.- Les agents des Impôts peuvent intervenir pour arrêter la situation des restes des matières premières et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les excédents dégagés de cette balance sont ajoutés aux charges. Les manquants qu'elle fait apparaître sont portés en sortie. Si le fabricant justifie que les manquants de matières premières proviennent des pertes matérielles, le Directeur Régional des Impôts les affranchit des droits dont ils pourraient être passibles.

Les pertes matérielles non justifiées sont immédiatement imposables. Les droits sont calculés sur le rendement moyen de la fabrication obtenue pendant le mois précédent ou pendant le mois qui suit la constatation.

Article 03.01.37.- La fabrication ou la récolte proprement dite et toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement doivent, de la part du fabricant ou du récoltant, faire l'objet de déclarations qui sont reçues au registre de fabrication ou du récolte, pour permettre de suivre les changements des appareils, de constater et de fixer les rendements, les déchets et les résultats obtenus.

Article 03.01.38.- Les produits achevés peuvent, à leur sortie de la fabrique ou de la récolte, être livrés directement au commerce ou placés en entrepôt fictif ou en dépôt agréé par l'Administration des Impôts dans les conditions fixées aux articles 03.01.42 et 03.01.43 ci-après.

Les produits imparfaits doivent être gardés dans un magasin spécial en attendant leur remise en fabrication.

Article 03.01.39.- Au lieu de fabrique ou de récolte, des recensements des produits finis peuvent être effectués à toute époque et aussi fréquemment que le service des Impôts le juge nécessaire.

Le fabricant ou récoltant doit déclarer les quantités existantes. Tout obstacle, tout refus, tout retard de sa part constitue un refus d'exercice.

En cas de déficits constatés à la suite des recensements, le paiement de droits sur les manquants non couverts par l'allocation prévue à l'article 03.01.40 ci-après est de plein droit exigible. Toutefois, les déficits provenant de cas de force majeure dûment justifiés ne doivent faire l'objet d'aucune sanction, ni de recouvrement de droits.

Les excédents reconnus sont immédiatement pris en charge au "registre de fabrication ou de récolte". En cas de

soupçon de fraude, procès-verbal peut être dressé, pour défaut de déclaration.

Article 03.01.40.- Il pourra être accordé à titre de déchets de fabrication (dessiccation, évaporation, refonte, etc.) une déduction calculée sur le montant brut des fabrications et dont le taux variable selon la nature du produit sera fixé par décision du Directeur Régional des Impôts, après expériences contradictoires.

Article 03.01.41.- Les dispositions prévues par les articles 03.01.34 à 03.01.40 ci-dessus ne sont pas applicables à l'entreprise individuelle, qui utilise la méthode artisanale dans son exploitation.

SECTION IV DE L'ENTREPOT FICTIF ET DU DEPOT DES IMPOTS

I - Dispositions générales

Article 03.01.42.- L'entrepôt fictif ou entrepôt à domicile est la faculté accordée aux fabricants ou récoltants d'introduire en suspension du paiement des droits, les produits achevés provenant de leur fabrication, dans un magasin situé soit dans l'enceinte de la fabrique, soit dans toute localité où existe un bureau des Impôts territorialement compétent, soit dans toute localité de communication facile avec ces mêmes centres.

Les voies d'accès à l'entrepôt fictif ne sont soumises à aucune condition spéciale de sécurité.

Article 03.01.43.- Le dépôt des Impôts est la faculté accordée aux fabricants et aux récoltants d'introduire en suspension du paiement de droit, les produits achevés provenant de leur fabrication, dans un magasin nécessairement implanté dans une localité où il existe un bureau des Impôts. Il ne peut avoir qu'une seule issue. La porte a deux serrures dites de sûreté, chacune d'elles ayant une clef unique. Une clef reste entre les mains des dépositaires, la seconde est remise à l'agent des Impôts du ressort. Toutes les autres ouvertures (autres portes, jours et fenêtres) doivent être scellées ou condamnées intérieurement ou munies d'un grillage à mailles serrées.

Les dépôts des Impôts ne peuvent être ouverts qu'en présence de l'agent des Impôts. Les heures pendant lesquelles il est procédé à l'enlèvement des produits sont fixées suivant le genre et l'importance des transactions commerciales par l'agent des Impôts.

Article 03.01.44.- L'entrepôt fictif ou le dépôt des produits assujettis au Droit d'Accises est le prolongement de la fabrique et, à ce titre, il est géré par le fabricant lui-même.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la gérance par des tiers des entrepôts fictifs ou des dépôts installés dans toutes localités autres que le lieu de la fabrique peut être autorisée par le Directeur régional des Impôts à la condition que ces établissements soient placés au nom et sous l'entière responsabilité du fabricant.

II - Conditions d'ouverture d'entrepôt fictif ou de dépôt des Impôts

Article 03.01.45.- L'ouverture d'un entrepôt fictif ou d'un dépôt de produits assujettis au Droit d'Accises est soumise à une autorisation du Directeur Régional des Impôts sur demande expresse du fabricant.

Le nombre d'entrepôts fictifs ou de dépôts susceptible d'être dans une même région ouvert au nom d'un même fabricant peut, suivant la localité et la nature des produits, être limité par décision du Directeur Régional des Impôts.

III - Reconnaissance des produits à l'arrivée

Article 03.01.46.- Les produits ne peuvent être admis dans les entrepôts fictifs ou les dépôts des Impôts qu'après déclaration du destinataire et représentation par ce dernier à l'agent des Impôts expéditeur. Cette déclaration d'entrepôt ou de dépôt doit être faite immédiatement dès l'arrivée des produits au lieu de destination; elle porte engagement de placer en entrepôt ou en dépôt les quantités de produits reconnues à la vérification, sous réserve des droits de l'Administration pour le cas de constatation de contravention.

Avant toute introduction de produits en entrepôt fictif ou en dépôt, il doit être procédé par les soins de l'agent des Impôts du lieu de destination à une vérification de détail portant sur la nature, quantité, poids, volume, etc...

Cette reconnaissance doit, dans tous les cas, précéder la décharge du titre de mouvement.

IV- Mouvements des produits - Manipulations diverses

Article 03.01.47.- Les mouvements des produits sont consignés dans le registre d'entrepôt fictif tenu par l'agent des Impôts du ressort.

Les quantités de produits à prendre en charge sont celles reconnues à l'arrivée par l'agent des Impôts, tandis que les sorties sont constituées par les quantités expédiées sous le lien des titres de mouvement ainsi que les pertes et manquants admis en décharge.

Article 03.01.48.- Sauf le cas des opérations soumises à des réglementations particulières, peuvent être effectuées en entrepôt ou en dépôt, toutes manipulations tendant à donner aux produits une présentation commerciale jugée nécessaire sans toutefois que de telles pratiques entraînent une altération quant à la nature desdits produits.

Restent cependant soumises à autorisation par décision du Directeur Régional des Impôts les opérations de conditionnement et d'étiquetage faites sur les boissons alcooliques.

V- Recensement des produits

Article 03.01.49.- Des recensements des produits mis en entrepôt peuvent avoir lieu à des époques indéterminées et aussi fréquemment que le service des Impôts le juge nécessaire. La différence entre les entrées et les sorties constitue le stock devant exister dans l'entrepôt fictif, lequel stock doit concorder avec le stock réel.

Si à la suite d'un recensement, il ressort de la balance du compte un excédent matériellement constaté ou formellement reconnu par l'entrepoteur, cet excédent est saisissable et donne lieu à un procès-verbal.

S'il apparaît un manquant, ce manquant est passible des droits, à moins qu'il ne soit couvert par les déductions réglementaires. Il peut aussi donner lieu à un procès-verbal.

Les déficits provenant des pertes accidentelles signalées sans délai et constatées par un agent des Impôts ne font l'objet d'aucune taxation.

Article 03.01.50.- Dans les dépôts des Impôts, des recensements peuvent également être effectués à la convenance du service des Impôts. Sauf les manquants provenant de vol ou de manœuvres frauduleuses, tous les déficits et pertes constatés à la suite des opérations de recensement sont admis en décharge et exempts de droits.

CHAPITRE V

REGIME DE LA DENATURATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 03.01.51.- Toute personne qui se propose de dénaturer des produits ou objets taxables doit adresser une demande au Directeur Régional des Impôts qui statue.

La demande doit indiquer :

- le lieu où doit s'effectuer la dénaturation et les magasins qui y seront affectés;
- la nature, l'espèce, la quantité de produits à dénaturer et les usages auxquels ces produits sont destinés;
- la nature des substances dénaturantes;
- le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail.

A cette demande doit être annexé le plan de la fabrique et ses dépendances avec légende de toutes leurs parties.

Article 03.01.52.- Si des fraudes ou des irrégularités graves viennent à être constatées à la charge des

dénaturateurs, le Directeur Provincial des Impôts peut retirer l'autorisation accordée.

Article 03.01.53.- La dénaturation peut être effectuée soit au lieu de production ou d'extraction, soit dans les établissements où les produits sont mis en œuvre, soit dans les entrepôts fictifs ouverts au nom du dénaturationneur.

Article 03.01.54.- Chaque opération de dénaturation doit être précédée d'une déclaration faite à l'agent des Impôts du ressort, lequel fait connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels il peut assister aux opérations.

La dénaturation doit être effectuée aux frais des dénaturationneurs en présence d'un agent des Impôts.

Si pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des dénaturationneurs.

Article 03.01.55.- Les produits destinés à être dénaturés dans un établissement autre que la fabrique ou entrepôt fictif sont expédiés sous le plomb de l'Administration des Impôts et sous le lien d'un acquit-à-caution, dont la charge est expressément subordonnée à la reconnaissance des produits par les agents des Impôts.

Article 03.01.56.- La dénaturation des produits reçus dans les conditions de l'article 03.01.55 ci-dessus doit être effectuée immédiatement après la reconnaissance des produits.

S'il ne peut en être ainsi, les produits doivent être emmagasinés dans un local spécial placé sous la clef des agents des Impôts.

Les produits ne peuvent être extraits de ce lieu qu'en présence des agents des Impôts et sans qu'au préalable le dénaturationneur ait fait une déclaration de dénaturation.

Article 03.01.57.- Les dénaturationneurs doivent se procurer directement les dénaturants nécessaires à leur industrie.

Les substances dénaturantes détenues sont, le cas échéant, vérifiées par le laboratoire officiel d'après les échantillons prélevés à titre gratuit par le service des Impôts qui peut se faire communiquer les factures d'origine ou tout autre document.

Article 03.01.58.- Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des Impôts prélève gratuitement dans les ateliers ou magasins des échantillons sur les produits mis en œuvre, sur les substances dénaturantes ainsi que les produits dénaturés ou en préparation. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

SECTION II

OBLIGATION DES DENATURATEURS

Article 03.01.59.- Les dénaturationneurs autorisés sont soumis aux mêmes règles d'exercice, de surveillance et de visite que les fabricants et récoltants des produits soumis au Droit d'Accises. Ils sont, en outre, tenus aux mêmes obligations que ces derniers notamment en ce qui concerne la tenue des registres, le paiement des droits, le régime de l'entrepôt fictif ou de dépôt, la circulation des produits.

Article 03.01.60.- Tout dénaturationneur qui cesse sa profession ou dont l'autorisation a été retirée en vertu de l'article 03.01.52 doit expédier ses stocks de produits en nature et ceux dénaturés à d'autres dénaturationneurs, ou payer immédiatement les droits et taxes sur la valeur ajoutée dus selon la nature des produits.

SECTION III

DE L'AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS DENATURES

Article 03. 01. 61.- Toute personne qui se propose de faire emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture des produits taxables dénaturés doit en faire une demande au Directeur Régional des Impôts qui accorde ou refuse

l'autorisation.

La demande indiquera la quantité de produits dénaturés et l'usage auquel ces produits seront destinés.

Article 03. 01. 62.- Pour les usages qui exigeraient l'emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture de produits taxables sans dénaturation préalable, le Directeur Régional des Impôts peut autoriser l'emploi des produits en nature sous réserve que l'utilisateur :

1. Justifie de la nécessité d'emploi des produits non dénaturés par l'un des procédés autorisés
2. Tienne un registre d'entrées et de sorties des produits non dénaturés.

Les agents des Impôts peuvent à tout moment vérifier les quantités existantes. Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges. Si elle fait apparaître un manquant, ce manquant est soumis aux droits dans sa totalité.

CHAPITRE VI

REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

I - Principes

Article 03. 01. 63.- Tout enlèvement ou déplacement, tout transport de produits soumis au Droit d'Accises ne peut être effectué dans toute l'étendue du territoire que s'il est accompagné d'un titre de mouvement :

- 1° Bon d'enlèvement pour les produits dont les droits et taxes sont exigibles à l'enlèvement ;
- 2° Laissez-passer, pour les produits déjà libérés des droits ;
- 3° Acquit-à-caution pour les produits voyageant en suspension de l'exigibilité et du paiement de droits et taxes ;
- 4° Passavant pour les produits qui circulent en franchise des droits.

Article 03. 01. 64.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

1° Sont affranchis des formalités à la circulation :

- a. les produits ou objets transportés, expédiés ou vendus par les marchands détaillants à destination des particuliers seulement ;
- b. les produits ou objets déjà libérés des droits et taxes déplacés par les particuliers ;
- c. les produits à base de vin ou d'alcool exclusivement médicamenteux et ne pouvant être consommés comme boissons.

Pour l'application des dispositions prévues aux alinéas a et b du présent article, la franchise n'est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques que dans la limite de cinq litres en volume pour les boissons distillées et assimilées et de dix litres pour les boissons fermentées.

2° Voyagent sous le lien d'un acquit-à-caution :

- du lieu d'enlèvement au port d'embarquement, les produits n'ayant pas acquitté les droits et taxes, enlevés et transportés à destination de l'étranger ;
- les produits circulant à l'intérieur du territoire sous le régime du port à port.

Toutefois, l'acquit-à-caution ne peut pas être délivré pour l'enlèvement des produits taxables entrant comme matières premières dans la fabrication d'autres produits soumis eux-mêmes aux droits d'accises.

Article 03. 01. 65.- Toute expédition de produits soumis au Droit d'Accise, qu'ils soient importés ou fabriqués dans le territoire, donne lieu à une déclaration préalable d'enlèvement souscrite par l'expéditeur et d'après

laquelle le titre de mouvement est établi.

Les indications de la déclaration d'enlèvement portent en particulier sur l'espèce des produits, le nombre des colis, leurs marques et numéros s'il y en a, leur contenance, poids, ou volume effectif, la tare, la valeur, etc..., les nom, prénoms, profession et domicile de l'expéditeur et du destinataire, les jour, millésime et heure d'enlèvement en toutes lettres, les moyens et la durée du transport et la signature du déclarant.

Pour les alcools, la déclaration mentionnera en outre le degré alcoolique à la température de 15° centigrades, et le chiffre en alcool pur.

La détermination de la quantité d'alcool pur doit être faite en centilitres. Lorsque le calcul de l'alcool fait apparaître des fractions de centilitre, celles au-dessous de cinq sont négligées.

Article 03. 01. 66.- La déclaration de mise en entrepôt souscrite par le fabricant vaut titre de mouvement pour la prise en charge des produits expédiés de l'usine à destination de l'entrepôt à domicile.

Article 03. 01. 67.- Les titres de mouvement devant accompagner le transport de produits taxables doivent reproduire les indications de la déclaration d'enlèvement suivant un modèle conçu par l'Administration. Ils sont détachés d'un registre à souches comportant trois parties :

- une souche pouvant, selon le cas, valoir déclaration d'enlèvement ;
- une ampliation accompagnant les produits ;
- et un bulletin de sortie devant être envoyé à l'agent des Impôts du lieu de destination au moment même de l'enlèvement des produits, en vue du contrôle des expéditions et des transports.

La souche et l'ampliation des titres de mouvement doivent être exactement identiques.

Article 03. 01. 68.- Les registres d'acquits-à-caution et de passavants sont tenus par les agents des Impôts.

Les registres de titres de mouvement mis à la disposition des fabricants, des récoltants, des entrepositaires et dépositaires sont fournis par l'Administration des Impôts. Les commerçants sont tenus de se pourvoir à leurs frais les registres de laissez-passer dont ils ont besoin pour l'expédition des produits.

Les registres de titres de mouvement, doivent, avant leur usage, être cotés et paraphés par le Directeur Régional des Impôts du ressort.

Article 03. 01. 69.- Tout transporteur de produits soumis au Droit d'Accises est tenu de représenter à première réquisition des agents habilités à verbaliser en matière fiscale, les titres de mouvement accompagnant les produits mis en circulation. Le transporteur doit, en outre, faciliter la vérification des chargements des produits par les agents habilités à cet effet qui viseront en conséquence les titres de mouvement.

II - Délai de transport

Article 03. 01. 70.- Les produits doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition.

Ce délai est fixé en fonction de la distance à parcourir, des modes et moyens de transport.

La durée des transports par chemin de fer et voitures automobiles est déterminée par horaire des trajets officiels.

Article 03. 01. 71.- Lorsqu'un chargement de produits doit emprunter divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour chacun des parcours à effectuer.

III - Transit

Article 03. 01. 72.- En matière de fiscalité indirecte, on doit entendre par transit l'exception relative à tout chargement de produits dont on est forcé d'interrompre le transport et qui, dans cette circonstance, séjourne au-delà de quarante huit heures dans le même lieu.

Le régime du transit ne s'applique qu'aux titres de mouvement délivrés aux fabricants, récoltants, entrepositaires et dépositaires de produits taxables.

Article 03. 01. 73.- Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu par suite d'une immobilisation temporaire ou totale du véhicule est tenu d'en faire la déclaration à l'agent des Impôts ou du poste de gendarmerie le plus proche dans le délai de quarante-huit heures et avant le déchargement des produits

transportés.

Le délai accordé pour le transport est prolongé de tout le temps pendant lequel le transport a été interrompu.

Il n'y a pas d'exception au déchargement des produits avant déclaration qu'au cas où un accident de force majeure nécessite l'opération.

Article 03. 01. 74.- Les déclarations de transit doivent être faites par écrit et énoncer le lieu exact où se trouve le chargement et les circonstances de l'interruption.

Pour qu'il y ait lieu à réclamation du transit, il faut que les produits soient sortis de chez l'expéditeur et que les titres de mouvement qui les accompagnent indiquent pour destination un lieu autre que celui où le transport est interrompu. Lorsque les produits sont refusés par le destinataire, ils peuvent donner lieu à une déclaration de transit, mais leur dépôt ne peut se faire chez ce destinataire.

Une déclaration de transit est également nécessaire relativement aux produits dont le transport est interrompu par suite d'accident.

Article 03. 01. 75.- Les expéditions représentées par les transporteurs restent déposées au bureau de déclaration jusqu'à la reprise du transport.

La responsabilité des dépositaires subsiste jusqu'au moment fixé pour la reprise du transport. Ce moment (jour et heure) est indiqué en toutes lettres au verso des titres de mouvement.

La durée du séjour, telle qu'elle résulte des annotations de l'agent des Impôts ou du poste de la gendarmerie, s'ajoute au délai porté sur les expéditions ; le chargement se trouve quant à ce qui reste du délai, dans la position où il était au moment du dépôt des expéditions.

Article 03. 01. 76.- Les produits en transit doivent être emmagasinés de telle sorte qu'ils demeurent séparés de tous les autres produits en la possession du dépositaire.

Pendant le transit, les produits doivent rester dans l'état où ils étaient lors de leur arrivée.

Sont seules autorisées, à la condition expresse qu'elles aient lieu en présence d'un agent des Impôts, les opérations nécessaires à la conservation de ces produits, sauf en cas d'accident de force majeure qui doit être constaté sans retard par un agent des Impôts ou, à défaut, par la gendarmerie.

SECTION II

DES BONS D'ENLEVEMENT ET DES LAISSEZ-PASSER

Article 03. 01. 77.- Les bons d'enlèvement sont délivrés par les fabricants, récoltants, entrepositaires et dépositaires.

Les laissez-passer sont établis par les commerçants et, pour les enlèvements de produits taxables opérés en douane à destination de la consommation, par les agents des Impôts ou, à défaut de ces agents, par le receveur des douanes ou par toute personne qui effectue des opérations en douane pour son compte ou pour le compte des tiers.

Les registres de bons d'enlèvement et de laissez-passer sont, avant tous usage, cotés et paraphés par les agents des Impôts du ressort.

Article 03. 01. 78.- La déclaration d'enlèvement prévue à l'article 03.01.65 du présent titre n'est pas exigée lorsque le Directeur régional des Impôts a autorisé la remise aux déclarants de registres de laissez-passer ou de bons d'enlèvement. Dans ce cas, la souche de l'expédition vaut déclaration d'enlèvement et doit contenir obligatoirement les indications que nécessite son libellé.

SECTION III

DES ACQUITS-A-CAUTION

I - Généralités

Article 03. 01. 79.- En cas de délivrance d'un acquit-à-caution, le fabricant, le récoltant, l'entrepositaire ou le titulaire de dépôt s'engage à rapporter dans le délai prévu à l'article 03. 01. 84 ci-après un certificat constatant l'arrivée des produits à leur destination déclarée ou leur sortie du territoire de Madagascar, et s'engage à payer à défaut de cette justification le double du Droit d'Accises que l'acquit-à-caution a pour objet de garantir.

Il doit, en outre, présenter une caution solvable qui s'oblige, solidairement avec lui, à rapporter le certificat de décharge ou à payer le montant du double droit susvisé.

A défaut de caution, le souscripteur de l'acquit-à-caution sera tenu de consigner le montant de ce double droit.

Article 03. 01. 80.- Les registres d'acquit-à-caution sont, avant leur utilisation, cotés et paraphés par le Directeur Régional des Impôts du ressort qui peut déléguer son pouvoir.

Article 03. 01. 81.- Avant de détacher l'acquit-à-caution de la souche, le service fera signer le registre par le déclarant et par une caution solvable si le montant visé à l'article 03.01.79 ci-dessus n'est pas consigné.

Mais la signature de l'expéditeur et celle de la caution peuvent être remplacées par la déclaration prévue à l'article 03.01.65 du présent Code.

Toutefois, pour faciliter les opérations relatives au transport des produits visés au présent chapitre, les fabricants, récoltants, entrepositaires, dépositaires ont la faculté de faire souscrire par leurs cautions un engagement général s'appliquant indistinctement à tous les acquits-à-caution qui peuvent être demandés pendant la durée d'une année.

Article 03. 01. 82.- Dans le cas où au lieu d'enlèvement ou dans ses environs, il n'existe pas d'agent des Impôts pour délivrer les acquits-à-caution, les fabricants, récoltants, entrepositaires ou dépositaires qui ont des expéditions à faire sous le lien de ces titres de mouvement, pourront être autorisés par le Directeur Régional des Impôts à se délivrer eux-mêmes des bons d'enlèvement provisoires jusqu'au premier bureau de passage des Impôts.

A cet effet, le service des Impôts leur remet un registre de bons d'enlèvement dont ils sont tenus de justifier l'emploi. Ces bons d'enlèvement doivent comprendre toutes les indications que comporte leur libellé.

Au premier endroit où se trouve un agent des Impôts, les bons d'enlèvement provisoires sont échangés contre des acquits-à-caution délivrés dans la forme ordinaire.

Lorsqu'il n'existe aucun agent des Impôts sur la route à parcourir ni au lieu de destination, aucun bon d'enlèvement provisoire ne doit être délivré. L'expéditeur, dans ce cas, se pourvoit avant l'enlèvement d'un acquit-à-caution, sous peine d'être passible des pénalités prévues pour les transports sans titre de mouvement. Tous produits circulant avec un bon d'enlèvement provisoire au-delà de l'endroit où il doit être échangé sont considérés comme n'étant accompagnés d'aucun titre de mouvement et partant passibles de la saisie. Il en est de même lorsque le bon d'enlèvement provisoire n'est pas entièrement applicable au chargement.

II - Certificat de décharge

Article 03. 01. 83.- Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner des produits taxables à destination de l'étranger sont déchargés après embarquement de ces produits, lequel embarquement est constaté et certifié par le service des douanes. Ceux délivrés pour l'intérieur, et quel que soit le mode de transport, ne sont déchargés qu'après prise en charge des quantités énoncées, si le destinataire est assujéti aux exercices des agents des Impôts ou qu'après le paiement des droits dans le cas où ils sont dûs à l'arrivée, ou qu'après la reconnaissance matérielle des produits s'il n'y a ni prise en charge, ni acquittement des droits.

Lorsque le transport est effectué d'un bureau des douanes à destination d'une localité où se trouve un autre bureau des douanes, soit que dans cette localité il n'existe pas de bureau des impôts, soit que le destinataire dans ce bureau ne bénéficie pas de l'entrepôt fictif, ou régime de dépôt des Impôts, la décharge des acquits-à-caution est faite par le receveur des douanes qui a procédé à la liquidation des droits.

Cette décharge est opérée concurremment avec celle des acquits de douanes accompagnant la marchandise.

Article 03. 01. 84.- Les certificats de décharge doivent être rapportés dans un délai de deux mois qui suit l'expiration du délai définitif de transport, si la destination indiquée est à l'intérieur de la Région et dans celui de quatre mois si la destination est en dehors de cette Région.

Article 03. 01. 85.- Lorsque les acquits-à-caution ont été revêtus de certificat de décharge en bonne forme, ou, en cas de perte de ces expéditions lorsqu'il a été produit des duplicata réguliers desdits certificats de décharge, les engagements des soumissionnaires et de leurs cautions sont annulés ou les sommes consignées restituées sauf la retenue, s'il y a lieu, pour droit sur les manquants reconnus à l'arrivée.

Article 03. 01. 86.- Lorsqu'il y a différence dans la quantité et qu'il est reconnu que cette différence provient de la substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée indépendamment du procès-verbal qui peut être rapporté.

Si la différence est en moins, l'expéditeur est tenu de payer sur la quantité manquante après allocation, s'il y a lieu, du creux de route, la somme résultant de l'application du tarif prévu à son engagement. Si la différence est en plus, le destinataire est tenu d'acquitter sur l'excédent la somme, résultant du même tarif.

Article 03. 01. 87.- Les certificats de décharge sont enregistrés au lieu de destination. Duplicata doit être délivré à toute réquisition.

III - Refus du certificat de décharge

Article 03. 01. 88.- Les agents des Impôts ne peuvent délivrer des certificats de décharge pour les produits qui ne sont pas représentés ou qui ne le sont qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour ceux qui ne sont pas de l'espèce énoncée à l'acquit-à-caution.

IV- Prescription

Article 03. 01. 89.- Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par l'article 03.01.84 ci-dessus et s'il n'y a pas eu consignation au départ, le service des Impôts délivre un titre de liquidation contre les expéditeurs et fait décerner contrainte ou titre de perception contre les expéditeurs et leurs cautions pour le paiement des droits prévus à l'engagement.

L'action du service des Impôts doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport.

Article 03. 01. 90.- Si les expéditeurs rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration des délais fixés par la déclaration, des certificats de décharge en bonne forme, les sommes qu'ils ont payées leur sont remboursées.

Après ce délai de six mois, aucune réclamation n'est admise et les droits sont acquis au Trésor comme perception ordinaire jusqu'à concurrence du montant de l'impôt, et le surplus à titre d'amende.

Article 03. 01. 91.- Lorsque les certificats de décharge sont reconnus faux, les expéditeurs et leurs cautions ne sont tenus que des condamnations purement civiles conformément à leur déclaration, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme en matière de falsification ou altération d'écritures.

Le service des Impôts a quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action. Après ce délai, il n'est plus recevable à former aucune demande.

Article 03. 01. 92.- La prescription de quatre mois édictée ci-dessus ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte de contraventions aux réglementations en matière d'Impôts.

Cette action est exercée dans les délais et formes ordinaires.

V - Creux de route et pertes en cours de transport

Article 03. 01. 93.- Il peut être accordé, hors le cas de soupçon de fraude et l'abus, sur les produits expédiés sous le lien d'un acquit-à-caution, le bénéfice d'une allocation en franchise lorsque les déficits sont expliqués par l'état des chargements et les distances parcourues.

La quotité du creux de route suivant la nature des produits sera fixée par décision du Directeur Général des impôts.

Article 03. 01. 94.- Sauf perte accidentelle dûment établie, tous les déficits au-dessus de ces taux sont imposables et il en est de même de ceux qui, bien que couverts par l'allocation prévue ci-dessus mais n'étant pas justifiés, ne seront pas admis par le service des Impôts.

En aucun cas, la déduction prévue pour creux de route ne peut être donnée lorsque le manquant constaté ne peut être attribué à une avarie survenue en cours de transport.

Article 03. 01. 95.- Lorsqu'une perte accidentelle survient sur un chargement de produits taxables qui circule sous le lien d'un acquit-à-caution, les conducteurs doivent immédiatement la faire constater par un agent des impôts ou, à défaut, par un fonctionnaire dûment assermenté.

L'agent ou le fonctionnaire est tenu de s'assurer que le produit perdu est bien celui énoncé à l'acquit-à-caution, qu'il a bien les caractéristiques énoncées dans le titre de mouvement, que le produit suit l'itinéraire fixé et que le délai accordé pour le transport n'est pas expiré.

Il est tenu d'examiner, le cas échéant, si les traces du liquide répandu existent sur le sol, si le bouchon des contenants est intact et s'ils ne comportent pas de faussets ou de traces de liquide pouvant donner lieu à une présomption de soustraction.

Si la perte n'est que partielle, le transport peut être continué avec le même acquit-à-caution auquel est annexé le procès-verbal administratif descriptif de l'accident.

Lorsque la perte est totale, l'agent des Impôts ou le fonctionnaire qui effectue les constatations, retient l'acquit-à-caution et le transmet avec le procès-verbal administratif au Directeur Régional des Impôts.

SECTION IV

DES PASSAVANTS

Article 03. 01. 96.- Il est délivré par l'agent des Impôts du ressort des passavants pour tout enlèvement de produits affranchis de droits.

Les registres de passavant sont cotés et paraphés par l'inspecteur ou le contrôleur des Impôts avant leur emploi.

Lorsqu'un passavant est délivré pour le transport des produits importés, il doit être obligatoirement soumis, avant l'enlèvement, au visa du Receveur des Douanes.

De même, au lieu de destination, le visa de ce titre doit être requis auprès de l'agent des Impôts du ressort dans lequel se trouve le lieu de destination.

La libre disposition des produits est subordonnée au visa prévu ci-dessus.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS

SECTION I

TENUE DES REGISTRES

I - Registre de fabrication

Article 03. 01. 97.- Tout fabricant, préparateur ou récoltant de produits taxables soumis au régime de l'exercice doit tenir à jour un registre de fabrication.

La contexture de ce registre sera fixée par décision du Directeur Régional des Impôts, en accord avec le fabricant, et ce, selon la nature des produits fabriqués.

Article 03. 01. 98.- Le registre de fabrication visé à l'article ci-dessus doit, avant usage, être coté et paraphé par l'agent du service des Impôts du ressort, être servi sans blanc ni interligne.

Les grattages sont interdits et les ratures ou surcharges doivent être approuvées.

Article 03. 01. 99.- Pour les produits nécessitant une tenue particulière des comptes, la contexture des registres de fabrication pourra être autorisée par le Directeur Régional des Impôts.

Article 03. 01. 100.- Les registres de fabrication sont fournis par les assujettis concernés et à leurs frais.

II - Registres des titres de mouvement

Article 03. 01. 101.- Pour toute expédition de produits taxables, le fabricant, le récoltant, l'entrepositaire ou le dépositaire est tenu de délivrer ou se faire délivrer un titre de mouvement dans les conditions prévues par les articles 03.01.63 et suivants du présent Code.

SECTION II

DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS

Paiement du droit d'Accises

Article 03.01.102.- Les fabricants de produits soumis au droit d'accises doivent déclarer les quantités, valeurs imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation.

Toutefois pour les importateurs, les droits d'accises doivent être déclarés et payés auprès du Centre fiscal territorialement compétent avant enlèvement en Douanes.

Article 03.01.103.- Le contentieux du droit d'accises suit les règles édictées par le Titre II et IV du Livre III du présent Code.

SECTION III

VISITE ET CONTRÔLE

Article 03. 01. 104.- Tout fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire de produits taxables doit se soumettre aux visite et contrôle que les agents des Impôts effectueront dans le cadre des dispositions relatives au contentieux répressif du présent code.

SECTION IV

REPRISE D'ACTIVITE SAISONNIERE

Article 03. 01. 105.- Tout récoltant ou fabricant autorisé doit, chaque année, un mois avant le commencement des travaux, s'il ne travaille pas d'une façon permanente, faire au Directeur Régional des Impôts une déclaration concernant la reprise des travaux de récolte ou de fabrication et, le cas échéant, les modifications apportées aux exploitations depuis l'arrêt des derniers travaux.

SECTION V

CESSATION D'ACTIVITE

Article 03. 01. 106.- Tout fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire qui cesse son activité doit faire une déclaration à l'agent des Impôts du ressort, lequel procédera, en conséquence, à l'inventaire des produits restant en magasin et le fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire est tenu d'acquitter les droits et taxes dûs sur les quantités inventoriées ainsi que sur les manquants, s'il y a lieu.

ANNEXE

TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

Modifier le tableau du droit d'Accises comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux et Tarif	
		local	Import
22 03 00	Bières de malt		
10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins	53	69
90	---D'un titre alcoolique de plus de 4°	53	69
22 04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
10	-Vins mousseux :		
10	---De champagne	140	225
90	---Autres	140	225
	-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
21 00	--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
29	--Autres		
	---Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
19	----Autres	40	69
	---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
21	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	135	205
29	----Autres	135	205
	---Vins vinés :		
31	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
39	----Autres	40	69
90	---Autres	40	69
30 00	-Autres moûts de raisin	40	69
22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
10	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
10	---Vermouths	135	205
90	---Autres	135	205
90	-Autres :		
10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	135	205
90	---Autres	135	205

22 06	00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
		---Cidre, poiré et hydromel présentés :		
	11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	40	69
	19	----Autres	40	69
	90	---Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier,etc)	40	69
22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus...	170	170
	20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	170	170
22 08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	140	205
	90	---Autres	140	205
	30	-Whiskies :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	180	326
	90	---Autres	180	326
	40	-Rhum et tafia :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	140	205
	90	---Autres	140	205
	50	-Gin et genièvre :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	140	205
	90	---Autres	140	205
	60 00	-Vodka	140	205
	70 00	-Liqueurs	140	205
	90	-Autres :		
		---Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	----moins de 15°.....	140	205
	12	----15° et plus	140	205
	90	---Autres	140	205
24 01		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
	10 00	-Tabacs non écotés.....	ex	5
	20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés.....	ex	10
	30 00	-Déchets de tabac.....	ex	10

24 02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	242	270
20 00	-Cigarettes contenant du tabac	150	250
90 00	-Autres	150	250
24 03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
10 00	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	80	150
	-Autres :		
91 00	--Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués"	80	150
99	--Autres :		
10	---Tabac à mâcher :	44	80
20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure).....	60	120
	DESIGNATION DES SERVICES :		
	Communication par téléphonie :.....	7	7

TITRE II

DROITS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE PREMIER

TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES, LES TABACS MANUFACTURES ET LES JEUX DE HASARD

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 03. 02. 01.- Il est institué une taxe spéciale sur les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les jeux de hasard. Cette taxe est due par les fabricants et les importateurs de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés ainsi que les exploitants des jeux de hasard et est perçue au vu d'une déclaration déposée auprès du Centre fiscal du lieu d'exploitation.

SECTION II

TAUX ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE SPECIALE

Article 03. 02. 02.- Les taux et les modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe spéciale seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la réglementation fiscale et du Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

SECTION III

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE

Article 03. 02. 03.- Le produit de la taxe spéciale sur les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les jeux du hasard est perçue au profit du Fonds National pour la Promotion et le Développement de la Jeunesse des Sports et des Loisirs (FNPDJSL).

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 03. 02. 04.- Les redevables de la présente taxe doivent déclarer les quantités ou montant imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre de la fabrication ou de l'encaissement des recettes.

Article 03. 02. 05.- Les pénalités prévues aux articles 20.01.61 et 20.01.63 à 20.01.66 seront applicables mutatis mutandis en matière de taxe spéciale.

CHAPITRE II

PRELEVEMENT SUR LES BIERES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 03. 02. 06.- Il est perçu un prélèvement sur la production de bière. Ce prélèvement est dû par les fabricants de bière et est calculé mensuellement sur les quantités de produits mises à la consommation au cours du mois précédent.

SECTION II

TAUX DE PRELEVEMENT

Article 03.02.07.- Le taux du prélèvement sur les bières est fixé à un ariary par litre de boissons. Sont toujours exonérées de ce prélèvement, les bières fabriquées destinées à l'exportation et voyageant avec un titre de mouvement.

SECTION III

AFFECTATION DU PRODUIT DE PRELEVEMENT

Article 03.02.08.- Le produit du prélèvement est destiné au financement de la lutte contre les fraudes fiscales et versé dans un compte auprès du Receveur Général d'Antananarivo ouvert au nom de la Direction Générale des Impôts.

SECTION IV

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 03.02.09.- Les fabricants de bière doivent déclarer les quantités imposables et payer l'impôt correspondant dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui de la mise à la consommation. A défaut de paiement dans le délai imparti, les procédures de recouvrement en matière de Droit d'Accises sont applicables.

CHAPITRE III

PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS DES JEUX

Article 03. 02.10.- Le produit brut des jeux d'argent pratiqués dans les cercles et maisons de jeux, ainsi que toute opération offerte au public qui fait naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, y compris les gains de pari mutuel de toute nature, les sweep et sweepstake sont soumis à des prélèvements fiscaux au taux de 30p 100 libératoires de la TVA, perçus au profit du budget général de l'Etat.

Article 03. 02. 11.- I. Pour le produit brut des jeux d'argent pratiqués dans les cercles et maisons de jeux, les recettes annuelles passibles des prélèvements sont constituées par le montant intégral de la cagnotte de jeux d'argent pratiqués dans les cercles et maisons de jeux.

La cagnotte comprend le produit brut des jeux, à savoir le montant total des droits fixes, prélèvements ou redevances encaissés au profit du cercle ou de la maison de jeux à l'occasion des parties engagées.

Les recettes mensuelles sont déclarées au bureau des Impôts territorialement compétent par le président du comité de jeux.

L'impôt afférent au mois écoulé est exigible dans le délai de trois jours à compter de l'expiration de la période mensuelle et doit être acquitté à la caisse du receveur du Centre fiscal des Impôts du ressort.

II. Pour toute opération offerte au public qui fait naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort, les prélèvements sont assis sur le montant brut des enjeux collectés.

Article 03. 02. 12.- Les cercles et maisons de jeux sont astreints à la tenue d'une comptabilité conformément au plan comptable général en vigueur.

Ils sont, en outre, astreints, en ce qui concerne les jeux, à la tenue d'une comptabilité annexe conformément aux prescriptions à préciser par décret.

TITRE III

DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT EN MATIERE DE DROITS INDIRECTS

CHAPITRE I

LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 03.03.01- Les droits, taxes et autres recettes en matière de droits indirects sont liquidés et recouverts au niveau du Centre fiscal territorialement compétent.

Article. 03. 03. 02.- Les droits, taxes et autres perceptions en matière de contributions indirectes sont réclamés sur un titre de liquidation émis au vu de la déclaration souscrite dans les délais impartis pour les autres droits, taxes et perceptions. Toutefois, l'Administration peut exiger, si besoin est, le paiement préalable des droits et taxes avant enlèvement des produits.

A cet effet, l'agent liquidateur tient un registre de titres de liquidation à souches.

Article. 03. 03. 03. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toutes les sommes à percevoir en matière répressive (montant des transactions avant ou après jugement, produits de la vente des objets saisis dont l'abandon au service a été stipulé par transaction ou dont la confiscation a été prononcée par jugement) sont encaissées par le receveur des Impôts sur pièces justificatives tenant lieu de titres de perception : Copie de la transaction ou du jugement, procès-verbal de la vente.

Article 03. 03. 04 Le receveur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé aux termes des articles 03-03-01 à 03-03-03 ci-dessus.

La gestion des recettes en matière du Droit d'Accises entraîne le bénéfice d'allocation d'indemnité égale à 1% des recettes encaissées et répartie périodiquement suivant les modalités fixées par Décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts.

Article 03. 03. 05.- Abrogé.

Article 03. 03. 06. - Au moment de la liquidation du Droit d'Accises, il sera déduit du montant des taxes dues, s'il y a lieu, les déductions réglementaires prévues à l'article 03.01.40.

Article 03. 03. 07. - L'agent liquidateur doit procéder à l'enregistrement au « registre des comptes ouverts » des titres de liquidation émis et renseigner ce même registre du numéro et de la date de la quittance ainsi que du montant de la somme recouvrée.

CHAPITRE II

POURSUITES

Articles 03.03.08 à 03.03.12.- Abrogés

CHAPITRE III

CAUTIONNEMENT DES DROITS

Article 03. 03.13. - Les droits, taxes et autres recettes visés à la présente partie doivent être liquidés et perçus dès leur constatation par le service. Toutefois, les produits voyageant sous le lien d'acquits-à-caution bénéficient d'un crédit de liquidation permettant de différer la liquidation et l'exigibilité des droits, sous réserve de présentation de cautions solvables.

Article 03. 03. 14. - Les cautions doivent, suivant acte dont modèle figure en annexe I du présent titre, s'engager conjointement et solidairement avec les assujettis au paiement des droits d'accise sur les manquants dont ils pourront être redevables à l'égard du Budget général.

Article 03. 03. 15. - Les Directeurs Régionaux des Impôts ont la qualité pour accepter les cautions, ils sont tenus de s'assurer que la caution présentée remplit les conditions exigées par l'article 2011 du Code civil.

Article 03. 03. 16. - Les actes de cautionnement sont établis pour une période de douze mois en trois exemplaires sous seing privés et dûment timbrés aux frais des redevables, chaque signature devra être légalisée.

- Le cautionnement peut être résilié à toute époque soit par la caution, soit par le service concédant.

Article 03. 03. 17. - Les receveurs des Domaines, conservateurs de la propriété foncière et du cadastre sont tenus de délivrer gratuitement aux Directeurs Régionaux des Impôts sur leur réquisition écrite, le relevé des situations hypothécaires des redevables et des cautions et de leur fournir sans frais les indications qu'ils possèdent sur la situation de fortune des redevables eux-mêmes et des personnes qu'ils présentent pour cautions. La réquisition est établie conformément au modèle figurant en annexe II du présent titre.

Article 03. 03. 18. - En cas d'insuffisance de cautions, il pourra être exigé la garantie des manquants et autres droits une nouvelle caution ou un supplément de cautionnement.

Article 03. 03.19. - En ce qui concerne les redevables qui, à toute époque, ne peuvent soit renouveler leurs cautions ou leurs engagements, soit verser les suppléments exigés, les droits sont immédiatement liquidés sur les quantités de produits devant constituer les restes d'après la comparaison des entrées et des sorties. Les Directeurs Régionaux des Impôts peuvent, en cas de nécessité :

1° Faire procéder immédiatement à la saisie des restes en entrepôt ou magasin pour solder les droits afférents aux constatations antérieures non recouvrées ;

2° Proposer à l'Administration Centrale des Impôts le retrait de l'autorisation de fabrication.

CHAPITRE IV

CREDITS D'ENLEVEMENT - CREDITS DES DROITS

Article 03. 03. 20. - Aucune quantité de produits ne peut, dans les usines, fabriques, entrepôts et dépôts des Impôts être livrée à la consommation sans paiement des droits d'accises ou garanties suffisantes moyennant souscription d'obligations cautionnées permettant l'octroi par le Directeur Général du Trésor du crédit d'enlèvement ou du crédit des droits dans les conditions ci-après.

Article 03. 03. 21. - Les fabricants de produits bénéficiant de l'entrepôt fictif doivent s'acquitter des droits mis à leur charge dans le délai imparti. Ils peuvent néanmoins être admis à présenter pour le paiement des taxes des soumissions cautionnées et bénéficier du crédit des droits dans les conditions fixées aux articles 03. 03. 25 et suivants.

a. Crédit d'enlèvement

Article 03. 03. 22. - Les soumissions cautionnées présentées pour le paiement des droits d'accises sur les produits sortis des entrepôts et dépôts doivent comporter obligation :

1° De payer une remise de 3p.1000 (trois pour mille) du montant des droits liquidés ;

2° - D'opérer le versement de la totalité de ces droits dans un délai de huit jours francs à partir de la date d'inscription au registre des comptes ouverts tenu par l'agent liquidateur.

Entre la date d'enlèvement des produits et celle de l'inscription au registre des comptes ouverts, il ne devra pas s'écouler plus de quatre jours.

Article 03. 03. 23. - Le Directeur Général du Trésor a seul qualité pour autoriser la concession des crédits d'enlèvement.

Cette autorisation n'est valable que jusqu'à la fin de l'année en cours. Elle est renouvelable au début de chaque année.

L'agent liquidateur veille à ce que les sorties des produits ne dépassent pas les limites du crédit accordé.

Article 03. 03. 24. - La remise de 3p. 1000 prévue à l'article 03. 03. 22 ci-dessus est payable en même temps que le montant des droits qui en font l'objet. Elle est répartie comme suit :

- 1,50 p. 1 000 au Budget général ;
- 0,50 p. 1 000 au trésorier principal ;
- 0,50 p. 1 000 à l'agent liquidateur ;
- 0,50 p 1 000 au receveur des Impôts.

b. Crédit des droits

Article 03. 03. 25. - Les titulaires d'entrepôts fictifs et de dépôts, admis à présenter pour le paiement des taxes, des soumissions cautionnées, ont la faculté de payer en traite à quatre mois d'échéance ou bien en numéraire.

En ce qui concerne les titulaires d'entrepôts fictifs, ces redevables peuvent s'acquitter pendant le mois qui suit la liquidation.

Dans ce cas, la traite qui doit être déposée avant l'expiration de la période sus-indiquée ne porte intérêt que du jour du paiement c'est-à-dire de son dépôt. En ce qui concerne les dépositaires, le délai de quatre mois court de la date de la traite qui sera celle de l'inscription des droits au registre des comptes ouverts. S'il y a réunion de plusieurs liquidations, celle-ci portera la date de la liquidation la plus ancienne et l'intérêt de retard sera calculé à partir de cette date.

Dans l'un et l'autre cas, le montant d'un même décompte peut être acquitté partie en numéraire, partie en traite.

Article 03. 03. 26. - Les obligations sont souscrites à l'ordre du Directeur Général du Trésor et garanties par une ou plusieurs cautions. Les cautions s'engagent solidairement au même titre que le principal obligé. Une seconde caution est indispensable lorsque le principal obligé ou la première caution n'habite pas la même localité que l'agent liquidateur.

Toutefois, les établissements de crédit soumis à la patente bancaire peuvent être autorisés par le Directeur Général du Trésor à donner leur aval bien qu'ils ne soient pas représentés à la résidence. Dans ce dernier cas, les cautions seront dispensées de signer la traite et leur engagement résultera de la soumission générale souscrite avant concession du crédit et jusqu'à concurrence de la somme garantie.

Article 03. 03. 27. - Le Directeur Général du Trésor a seul qualité pour accorder le crédit des droits. En aucun cas, le paiement en traite à quatre mois ne peut constituer un droit pour les redevables, la concession de ce mode de paiement restant subordonnée, sans aucun recours, à l'appréciation du Directeur Général du Trésor qui n'est jamais tenu de faire connaître le motif de son refus.

Article 03. 03. 28. - Le crédit de droits ainsi accordé donne lieu au paiement d'intérêt de retard de 10p. 100 par an et d'une remise de 0,50 p. 100 sur le montant des droits liquidés.

Le taux de l'intérêt de retard peut être modifié par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale. L'intérêt de retard s'ajoute aux droits liquidés pour former le montant total de la traite. La remise est payable au moment du dépôt de la traite au préposé du Trésor. Elle ne grève que le montant des droits en principal à l'exclusion de l'intérêt de retard.

Comme les effets de commerce, la traite est soumise à l'impôt du timbre sur le chiffre total de la somme relatée dans son libellé.

La traite est payable, en principe, au bureau du représentant du Trésor dont relève au point de vue comptable l'agent des impôts ayant établi le titre de liquidation.

Article 03. 03. 29. - La remise de 0,50p. 100 prévue à l'article précédent est répartie :

- un cinquième au Receveur des Impôts de la place, soit 0,10 p. 100 ;
- un cinquième à l'Agent liquidateur, soit 0,10 p. 100 ;
- un cinquième au Trésorier principal, soit 0,10 p. 100 ;
- un cinquième au Directeur Régional des Impôts, soit 0,10 p. 100 ;
- un cinquième, soit 0,10 p. 100, au Directeur Général du Trésor.

Article 03. 03. 30. - Le crédit de droits n'entraîne pas ipso facto la faculté pour le redevable d'enlever des dépôts, sans paiement ou garantie préalable des droits, des marchandises au fur et à mesure des déclarations de sortie. Cette faculté est toujours concédée par crédit d'enlèvement après soumission cautionnée à cet effet.

Toutefois, lorsqu'un dépositaire est à la fois titulaire d'un crédit de droit et d'un crédit d'enlèvement, il demeure libre à l'expiration du délai de huit jours francs prévu à l'article 03. 03. 22 de payer les droits liquidés soit en numéraire, soit en traites. Dans le cas de paiement en numéraire, il acquitte la remise afférente au crédit d'enlèvement; dans le cas de paiement en traites, il acquitte la remise pour le crédit des droits. En aucun cas, il ne paie cumulativement les deux remises pour les mêmes liquidations.

Article 03. 03. 31. - En cas de non-paiement des droits à l'échéance, le Trésorier principal procédera ou fera procéder aux poursuites selon les règles générales concernant la matière.

Le débiteur, indépendamment des poursuites ainsi prévues, sera assujéti sur la créance principale à des intérêts moratoires à compter du lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour inclus de l'acquittement. Le taux de cet intérêt sera celui pratiqué pour ses avances par la Banque Centrale de la République de Madagascar au lendemain du jour de l'échéance, majoré de 2p. 100.

ANNEXE I

MODELE D'ACTE DE CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DES DROITS RELATIFS AUX ENLEVEMENTS DE PRODUITS PAR LES ACQUITS-A-CAUTION

Le.....deux milleM.....(1) demeurant à Région de
..... déclare que, relativement aux acquits-à-caution qui lui seront délivrés pour le transport des.....

(2) il présente comme caution, en exécution des règlements, M.....

.. demeurant àRégion delequel, après acceptation de M.....

soussigné, s'engage conjointement et solidairement avec M.....

1°(1). à rapporter dans le délai de deux mois qui suit l'expiration du délai définitif de transport si la destination indiquée est à l'intérieur de la Région, et dans le délai de quatre mois, si elle est en dehors, un certificat de décharge délivré pour chacun de ces acquits-à-caution, et, à défaut de représentation du certificat de décharge dans les délais déterminés ci-dessus, à payer sans délai les droits qui deviennent légalement exigibles.

2° (1) à payer jusqu'à concurrence de la somme de les droits et taxes, y compris les droits sur les manquants, dont M..... pourra être redevable relativement à ces enlèvements.

MM.....(1) déclarent, en outre, que leurs signatures mises au bas du présent engagement auront la même force et devront produire les mêmes conséquences que si elles étaient apposées à la souche des registres d'acquits-à-caution .

Le présent acte de cautionnement aura son effet pendant une période de douze c'est à dire, pour tout acquit-à-caution délivré mois à compter de jusqu'au.....

Toutefois, à toute époque de ladite période et sans qu'il soit tenu à aucune formalité, le service des Impôts aura la faculté de rejeter la caution admise si, pour une cause quelconque, il paraît utile de reprendre de nouvelles garanties dans l'intérêt du Budget général .

De même, il sera loisible à caution, de se délier de son engagement pourvu qu'il notifie au Directeur Régional des Impôts, le retrait du présent cautionnement par une déclaration expresse, signée de lui, dont il recevra un accusé de réception . Sa responsabilité ne resterait engagée à partir de ce moment que pour les acquits-à-caution qui, antérieurement cautionnés par lui, ne rentreraient pas déchargés.

..... Fait en triple exemplaire, à Ledeux mille ...
(Signature du redevable) (Signature de la caution)

Le Directeur Régional des Impôts

(1) - Nom et profession

(2) Nature du produit

**ANNEXE II
REQUISITION**

Adressée parà M. le receveur des Domaines, conservateur de la propriété foncière et du cadastre

(Article 03-03-17 du présent Code)

NOM, PRENOMS ET PROFESSION			Nature et situation précise des biens présentés en garantie Nom de la propriété et numéro du titre foncier	Ces biens sont-ils la propriété personnelle de la personne désignée colonne 1 ou Colonne 2 ?	Dans l'affirmative, quelle est la valeur de ces biens ?	OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS
						indiquer si possible, le régime matrimonial des parties et , d'une manière générale, tous autres renseignements permettant d'apprécier leur solvabilité
1	2	3	4	5	6	7

Fait à..... le.....
(Signature)

Remis au receveur des Domaines de..... le.....

..

(Désignation de l'agent qui a remis la réquisition)

Renvoyé le..... à titre de renseignements par le receveur des Domaines à.....

(Désignation de l'agent à qui le renvoi est effectué)

NOTA : Les colonnes 1 à 3 seront remplies par le service des impôts et les colonnes 4 à 7 par les receveurs des Domaines.

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

SIXIEME PARTIE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

C. G. I

SOMMAIRE

SIXIEME PARTIE : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TITRE I : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

		Page
CHAPITRE I	: Principe	
CHAPITRE II	: Champ d'application	
SECTION I	: Affaires taxables	
SECTION II	: Personnes et entreprises assujetties	
SECTION III	: Produits et opérations exonérées	
SECTION IV	: Produits et opérations hors du champ d'application	
CHAPITRE III	: Territorialité	
CHAPITRE IV	: Fait générateur et Exigibilité	
CHAPITRE V	: Base taxable	
CHAPITRE VI	: Taux de la taxe	
CHAPITRE VII	: Lieu d'imposition	
CHAPITRE VIII	: Régime d'imposition	
CHAPITRE IX	: Régime des déductions	
	A - Dispositions générales	
	B - Produits pétroliers	
CHAPITRE X	: Remboursement du crédit de taxe	
CHAPITRE XI	: Obligations des assujettis	
CHAPITRE XII	: Taxation d'office (Abrogé)	
CHAPITRE XIII	I - Pénalités Spécifiques (Abrogé)	
	Sanctions administratives et pénales	
CHAPITRE XIV	: Dispositions diverses	
ANNEXE 1	: Remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée	
ANNEXE II	: Liste des produits exonérés de la TVA	

TITRE PREMIER

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 06. 01. 01. - Il est institué une taxe dénommée "Taxe sur la valeur ajoutée" dont le produit est affecté au budget général.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

AFFAIRES TAXABLES

Article 06. 01. 02. – Les affaires réalisées à Madagascar par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale, minière, hôtelière, de prestation de services ou de professions libérales, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exonération expresse prévue par le présent texte.

Article 06. 01. 03. - Sont également soumises à la taxe :

1° Les importations quelle que soit la qualité de l'importateur ;

2° Les livraisons de biens que se fait ainsi que les livraisons de services que se rend à lui-même un assujetti à la taxe et qu'il utilise pour les besoins autres que ceux nécessités pour son exploitation ;

3° Les livraisons de produits extraits, prélevés ou fabriqués par lui que se fait à lui même un assujetti à la taxe et qu'il utilise pour les besoins de ses diverses exploitations.

4° L'exécution des travaux immobiliers.

SECTION II

PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES

Article 06. 01. 04. - Toute personne ou organisme dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 200 000 000 est soumise obligatoirement à la TVA.

Sont notamment assujettis à la taxe :

1- Les importateurs et les exportateurs quelle que soit leur qualité ;

2- Les producteurs ;

- 3-** Les personnes exerçant une activité d'achat revente ;
- 4-** Les entreprises d'assurances ;
- 5-** Les entreprises bancaires et financières ;
- 6-** Les entreprises de transports terrestre, fluvial, maritime, aérien et ferroviaire ainsi que les prestataires de services portuaires et aéroportuaires ;
- 7-** Les entreprises de droit public et de droit privé exerçant une activité de télécommunications ou de diffusion et redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision ;
- 8-** Les entreprises de travaux immobiliers, d'installation et de travaux publics ;
- 9-** Les hôtels et restaurants ainsi que toutes autres entreprises exerçant des activités liées au tourisme
- 10-** Les personnes réalisant des ventes d'objets d'or, d'argent ou de pierres précieuses en l'état ou après ouvraison ;
- 11-** Les personnes physiques ou morales agissant pour le compte d'autres assujettis et pour le compte d'entreprises étrangères qui livrent ou vendent des marchandises à Madagascar ou qui rendent des services ;
- 12-** Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ;
- 13-** Les professions libérales notamment les personnes physiques ou morales qui réalisent de manière indépendante et en dehors de tout contrat de travail des opérations imposables
- 14-** Les prestataires de service de toute espèce.

Toutefois, les personnes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à Ar 200.000.000 et qui en font la demande sont autorisées à opter pour le régime de la TVA à condition que leurs comptabilités soient certifiées par un commissaire aux comptes.

Article 06. 01. 05. - Les personnes exerçant à la fois des opérations exonérées et des opérations taxables ne sont assujetties que sur leurs opérations taxables.

SECTION III

PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06. 01. 06.- Ne donnent pas lieu à l'application de la taxe :

- 1°** Les écolages payés en rémunération des cours d'enseignement général, technique ou professionnel ;
- 2°** Les intérêts versés par le Trésor Public;
- 3°** Les opérations, autres que celle de garde et de gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;
- 4° a-** Les intérêts des créances, dépôts et cautionnements visés à l'article 01.04.02 par les établissements bancaires ayant leur siège à Madagascar

b- Les intérêts prélevés par les établissements de crédit sur le financement par caisse et par signature accordé à la clientèle.

c- Les intérêts perçus sur les dépôts et crédits alloués aux membres des institutions de microfinances;

5° a- La souscription des contrats d'assurance mixte populaire auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège à Madagascar ;

b- la souscription auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège à Madagascar de contrats d'assurance – groupe constituant un complément de retraite ou donnant droit à un capital forfaitaire en cas de décès en cours de carrière ;

6° La consommation d'eau et d'électricité des particuliers pour leur usage domestique jusqu'à concurrence respectivement de 10m³ pour l'eau et 100Kwh pour l'électricité ;

7° Les prestations fournies dans le cadre de la profession de la santé ;

8° L'importation et la vente des médicaments ;

Les ventes de matières et intrants destinés à la fabrication de médicaments ainsi que des articles d'emballage exclusivement conçus pour leur vente au détail.

Le bénéfice de l'exonération ne saurait être accordé que lorsque ces matières et intrants ont fait l'objet d'une attestation de destination établie par des fabricants de médicaments agréés et visée au préalable par les services fiscaux.

9° L'importation et la vente de papier journal, l'importation, l'édition et la vente de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes provenant des insertions de publicité et d'annonces ;

10° L'importation et la vente de timbres-poste et de monnaies ayant cours légal ;

11° L'importation et la vente de livres, brochures et imprimés à caractère éducatif et scolaire ;

12° L'importation et la vente de verres correcteurs ;

13° L'importation et la vente des intrants à usage exclusivement agricole ;

L'importation et la vente de semence de pomme de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de maïs et de paddy ;

14° L'importation et la vente de tracteurs agricoles : motoculteurs et autres ;

15° Les importations visées aux articles 2 à 33 de l'Arrêté n° 1945 du 17 Novembre 1960 pris en application de l'article 240 du Code des Douanes.

16° Sous réserve de la réciprocité, les marchandises ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités à Madagascar ayant le statut de diplomate ;

17° L'importation et la vente de moustiquaires imprégnés et de mosquitos.

Les biens visés au 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 17° sont listés en annexe.

18° Le transport aérien et maritime de personnes et de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;

19° a- Les droits d'adhésion et cotisation des membres des centres de gestion pendant leurs trois premières années d'existence ;

b- Les produits des actions destinée à la formation ou à l'information des adhérents dispensées par les centres de gestion.

Article 06. 01. 07. – Abrogé

SECTION IV

PRODUITS ET OPERATIONS HORS DU CHAMP D'APPLICATION

Article 06. 01. 08. - Sont exemptées de la taxe :

1°- la perception de salaires par tous salariés de toutes professions ;

2°- les opérations ci-après effectuées par la Banque Centrale de Madagascar :

- les opérations d'escompte aux banques et aux établissements de crédits ou les prises en pension d'effets ;

- les opérations d'escompte aux banques et aux établissements de crédits d'effets représentatifs de prêts à moyen terme ayant pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles ;

- les opérations d'escompte de traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor malgache et ayant au moins de quatre mois à courir ;

3°- les opérations effectuées par les Centres des Chèques Postaux dans le cadre de leurs activités spécifiques ;

4° Les apports d'éléments d'actif faits par une personne physique ou morale à une société de droit malgache ;

5°- les opérations interbancaires en monnaie nationale sur le marché monétaire.

CHAPITRE III

TERRITORIALITE

Article 06. 01. 09. - La taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations réalisées à Madagascar. Par l'expression "Madagascar" il faut entendre le territoire de la République de Madagascar et ses eaux territoriales.

L'opération est réputée réalisée à Madagascar :

1° S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise à Madagascar.

2° S'il s'agit de prestations de service :

- lorsqu'elles y sont matériellement exécutées et/ou y sont consommées,

- ou, si les prestations fournies ne sont pas matériellement localisables, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué sont utilisés ou exploités à Madagascar.

Article 06. 01. 09. bis - Toute personne n'ayant pas d'établissement à Madagascar et y effectuant des opérations taxables doit faire accréditer auprès du Ministère chargé de la

réglementation fiscale un représentant domicilié à Madagascar, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant à Madagascar, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, la taxe est retenue et reversée auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent par la partie à qui le service est effectivement rendu et matériellement exécuté à Madagascar.

CHAPITRE IV

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

I- FAIT GENERATEUR

Article 06.01.10- Le fait générateur

- 1° Pour les importations, par la déclaration en douane lors de l'importation ;
- 2° Pour les opérations ayant bénéficié des régimes suspensifs ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt en Douanes, par la mise en consommation ;
- 3° Pour les livraisons à soi-même et pour les ventes, par la livraison de la marchandise ;
- 4° Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ;
- 5° Pour les prestations de services et toutes les affaires non prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, par l'exécution de l'opération.

Pour les opérations visées au 4° et 5°, les redevables peuvent, sur autorisation du chef de centre fiscal territorialement compétent, acquitter la taxe d'après le débit ou la facturation. Toutefois, cette faculté ne saurait cependant avoir pour conséquence de retarder le paiement de la taxe tel qu'il est déterminé par les dispositions de l'article 06.01.16 du présent code.

II- EXIGIBILITE

La taxe est exigible :

- 1° Pour les 1°, 2° et 3° ci-dessus, lors de la réalisation du fait générateur ;
- 2° Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes, des avances, du prix ou de la rémunération ;
- 3° Pour les prestations de services et toutes les affaires non prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° visés dans le fait générateur, lors de l'encaissement des acomptes, des avances, du prix ou de la rémunération.

CHAPITRE V

BASE TAXABLE

Article 06. 01. 11. - La taxe est établie :

- 1° Sur la valeur des importations, y compris les frais et les taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° Sur les montants des affaires taxables, ou sur la valeur des biens remis ou des services rendus en paiement, y compris les frais et taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3° Sur la valeur des marchandises, biens ou services que se livre ou se rend à lui-même un redevable de la taxe.

4° Sur le montant des mémoires, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants pour les travaux immobiliers.

Cette valeur est égale au prix de revient des marchandises, biens, travaux ou services ou à défaut au prix normal au consommateur ou à l'utilisateur, pratiqué au lieu de la livraison ou de la prestation, y compris les frais et les taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

Au cas où les marchandises, fournitures, denrées, biens non soumis à amortissement sont cédés à un prix inférieur à leur prix de revient, ont été donnés ou ont disparu, la valeur soumise à la taxe ne saurait être inférieure à leur prix de revient.

Au cas où les biens, machines et matériels ayant donné lieu à déduction sont cédés avant complet amortissement, la valeur soumise à la taxe ne saurait être inférieure à leur valeur comptable.

Sont notamment à exclure de la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes consentis directement aux clients à condition qu'ils figurent sur la facture ;
- les indemnités ayant le caractère de dommages-intérêts ;
- les débours et toutes sommes versées à un prestataire en remboursement d'une dépense effectuée pour le compte du client. La nature et le montant exact des débours sont à communiquer à l'Administration fiscale.

CHAPITRE VI

TAUX DE LA TAXE

Article 06. 01.12. - Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20 pour cent.

Les exportations de biens et de services sont taxées au taux de zéro pour cent.

CHAPITRE VII

LIEU D'IMPOSITION

Article 06. 01.13. - La taxe est due pour l'ensemble des entreprises exploitées à Madagascar par un même redevable au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Toutefois, pour les entreprises relevant de la compétence d'un centre fiscal, il est fait application des dispositions particulières prévues dans les textes portant création dudit centre.

CHAPITRE VIII

REGIME D'IMPOSITION

Article 06. 01.14. - La taxe due au titre des opérations d'importation est liquidée et perçue par le service des Douanes.

La taxe due à raison de toute opération faite à l'intérieur du territoire est versée à la caisse du receveur des impôts territorialement compétent.

La taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas faire l'objet de crédit d'enlèvement ou de crédit de droit. »

Le régime d'imposition est le régime du chiffre d'affaires réel dénommé régime de l'effectif.

Article 06. 01.15. - L'imposition s'effectue sous le régime de la déclaration mensuelle.

Les déclarations mensuelles doivent englober d'une façon distincte aussi bien l'ensemble des opérations taxables que celles non taxables réalisées par un même assujetti.

Article 06. 01. 16. - La taxe est calculée par le redevable lui-même à la fin de chaque période mensuelle à raison des opérations réalisées au cours de cette période, compte tenu des déductions de la taxe prévue aux articles 06. 01. 17 et suivants ci-après ; elle est versée au plus tard le 15 du mois suivant la période à l'agent chargé du recouvrement à l'aide de la déclaration établie sur un imprimé fourni par l'Administration.

La déclaration doit être faite dans le même délai même si le redevable n'a pas de versement à effectuer au titre d'un mois donné.

CHAPITRE IX

REGIME DES DEDUCTIONS

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 06. 01. 17. - Sous réserve des dispositions de l'article 06. 01. 20 ci-dessous, les redevables sont autorisés à déduire de leur versement de la taxe due au titre des opérations de la période d'imposition visée à l'article 06. 01.15 ci-dessus :

1° La taxe sur la valeur ajoutée qui figure distinctement sur leurs factures d'achats de produits non exonérés ou de services nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise. Les factures doivent mentionner obligatoirement le numéro d'identification fiscale du fournisseur ;

2° La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation au cours de la même période concernant les matières ou produits nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise.

Seule peut être déduite la taxe afférente à des opérations taxables.

a) Les assujettis qui effectuent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la totalité de la TVA qui a grevé les biens constituant des immobilisations.

Pour les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, les biens constituant des immobilisations sont réputés faire l'objet d'utilisation mixte. Dès lors, le montant de la taxe déductible est calculé en fonction du rapport existant entre le montant annuel des opérations taxables et le montant annuel du chiffre d'affaires afférent à l'ensemble des opérations réalisées selon les modalités ci-après.

- Au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à la TVA au titre des opérations taxables, y compris le montant des opérations réalisées avec les personnes et entreprises bénéficiant légalement du régime de suspension de la taxe ainsi que le montant des exportations de biens ou de services.

- Au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du montant du chiffre d'affaires exonéré provenant des opérations placées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ouvrent pas droit à déduction.

Les chiffres d'affaires à retenir s'entendent tous frais et taxes compris à l'exclusion de la TVA.

Le prorata ainsi défini est calculé provisoirement en fonction des chiffres d'affaires de

l'année précédente.

Pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement assujetties à la TVA ce rapport est calculé provisoirement en fonction des chiffres d'affaires prévisionnels de l'année en cours.

Le montant des taxes déductibles est définitivement arrêté avant le 20 mai de l'année suivante.

b) En ce qui concerne les biens ne constituant pas des immobilisations et les services :

- Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la totalité de la TVA qui a grevé ces mêmes biens et services:

- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la TVA ayant grevé ces biens et services dans les conditions ci-après :

- Lorsque ces biens et services sont affectés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible intégralement ;

- Lorsque ces biens et services sont affectés exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible.

- Lorsque ces biens ou services sont utilisés concurremment pour les besoins d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, la taxe déductible est déterminée par application du prorata de déduction défini ci-dessus.

c) Le calcul du prorata de déduction exclut la TVA sur les marchandises destinées à la vente.

3° a) La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions faites par le crédit bailleur sur les biens objet du leasing, mis à la disposition du crédit preneur quelle que soit la nature des biens, exclus ou non du droit à déduction de la TVA.

b) La taxe sur la valeur ajoutée lors des règlements des loyers par le crédit preneur pour les biens non exclus selon les dispositions de l'article 06.01.18

B - PRODUITS PETROLIERS

La société de transformation et de distribution de produits pétroliers soumis à la taxe sur la valeur ajoutée est autorisée à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les opérations d'importation, de transformation ainsi que les services de toute nature utilisés pour la fabrication et la mise à la consommation sur le marché intérieur, figurant sur les quittances délivrées par le service des Douanes.

Les entreprises industrielles qui s'approvisionnent auprès d'une société de transformation et de distribution en Gas-oil et Fuel-oil relevant respectivement des tarifs douaniers 27 10 19 31 et 27 10 19 32, utilisés dans des moteurs fixes pour leurs opérations de production, sont autorisées à déduire la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat délivrées par ladite société.

Les TVA sur achat des produits pétroliers cités dans l'alinéa précédent, utilisés dans les fermes d'aquaculture, sont déductibles.

Article 06. 01. 18. - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services, ci-après utilisés par l'entreprise n'est pas déductible :

- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'acquisition ou de construction d'immeubles autres qu'industriels, artisanaux, commerciaux, hôteliers, de restauration,

agricoles ou miniers ;

- La taxe sur la valeur ajoutée, figurant sur les factures d'achat, ou acquittée lors de l'importation de véhicules désignés sous le nom de voitures particulières sauf si elles sont exclusivement affectées à la location ou au transport à titre onéreux ;

- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation de meubles meublants ; cette limitation ne s'applique pas aux activités hôtelières ou de restauration ;

- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures de fournitures et de services s'appliquant aux biens visés aux trois alinéas qui précèdent ;

- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'énergie non liée à l'exploitation ;

- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achats des denrées alimentaires destinées à être consommées dans l'entreprise ;

- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat des produits pétroliers suivants : Essence tourisme, super carburant, gasoil, fuel-oil ; cette exclusion ne s'applique pas aux produits visés et utilisés comme il est dit à l'article 06. 01. 17 B.

Article 06. 01. 19.- Les personnes nouvellement assujetties sont autorisées à déduire la taxe initialement acquittée ayant grevé les biens en stock à la date de prise de position d'assujetti.

Elles peuvent également déduire la fraction de la taxe acquittée correspondant à la valeur non amortie des biens, machines et matériels en leur possession à la même date sous réserve des dispositions de l'article 06.01.18 ci-dessus.

Article 06. 01. 20. - En cas d'abandon de la qualité d'assujetti, les entreprises doivent reverser la taxe ayant grevé les biens en stock et dont la déduction a été effectivement opérée.

Article 06. 01. 21. - La taxe sur la valeur ajoutée ne peut être déduite que lorsque l'exigibilité intervient chez le fournisseur des biens ou services.

La TVA n'est déductible chez la personne qui a reçu la facture que dans la mesure où le fournisseur est légalement autorisé à la faire figurer sur la facture.

La TVA facturée dans les conditions définies aux articles 01.01.20 4° alinéa, 06.01.17 17° alinéa et 06.01.18 ne peut faire l'objet d'aucune déduction par la personne qui a reçu la facture ou le document en tenant lieu.

Les assujettis opèrent globalement l'imputation mais doivent procéder à une régularisation dans le cas définis ci-dessous.

Le montant de la taxe dont la déduction a été déjà opérée doit être reversé dans les cas ci-après :

- lorsque les marchandises ont disparu avant qu'elles n'aient été affectées à une opération taxée ;

- lorsque les immeubles sont cédés avant le délai de cinq années à compter de la date d'acquisition. Le reversement est égal à une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis leur date d'acquisition ;

- lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avaient grevés ont été utilisés pour une opération non soumise à la taxe.

Pour l'application de cette disposition, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

Nonobstant les dispositions du 1er alinéa de cet article, la TVA ayant grevé les grands investissements peut être déduite dès réception des pièces justifiant les opérations sur autorisation du Directeur des Grandes Entreprises.

Article 06. 01. 22. - En cas d'omission dans les déductions de la taxe, les redevables sont autorisés à régulariser par voie d'imputation sur l'un quelconque des versements effectués au cours des six mois qui suivent le versement relatif à une période donnée, la taxe qui figure sur les factures d'achat ou de services ou sur les quittances d'importation de cette période et dont la déduction a été, en tout ou en partie, initialement omise.

Les assujettis en situation de crédit sont autorisés à reporter les déductions de la taxe omises sur l'une quelconque de leurs déclarations au cours des six mois qui suivent la date d'exigibilité de la taxe.

Les redevables devront faire état de cette imputation sur la déclaration visée à l'article 06. 01. 16 relative à la régularisation.

- Si la taxe sur la valeur ajoutée a été versée au Trésor à l'occasion de ventes qui sont par la suite résiliées ou annulées ou encore de services qui restent impayés, elle est imputée sur la taxe due sur l'un quelconque des versements effectués au cours des six mois qui suivent la période au titre de laquelle le versement de la taxe a été faite.

L'imputation est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale, ou à la justification du non recouvrement de la créance. La déclaration devra faire état de cette régularisation.

Article 06. 01. 23. - Lorsque le montant des déductions prévues à l'article 06. 01. 17 ci-avant est supérieur au montant de la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'une période donnée, la différence constitue un crédit de taxe qui peut être reporté sur les échéances mensuelles ou trimestrielles suivantes.

Sauf dans les cas prévus à l'article 06. 01. 24, le crédit de taxe ne peut en aucun cas donner lieu à reversement par le Trésor.

CHAPITRE X

REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 06. 01. 24. - Les entreprises admises au régime de Zone Franche et les professionnels de l'exportation peuvent demander le remboursement des crédits de taxe qui ressortent de leur déclaration périodique de TVA.

Le montant remboursable est celui correspondant aux opérations relatives à l'exploitation normale de l'entreprise.

La demande de remboursement doit être effectuée dans les formes prévues selon les dispositions réglementaires en vigueur et soumise en même temps que la déclaration périodique de TVA.

Tout crédit de TVA qui n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement au cours des trois (3) mois qui suivent l'échéance est annulé de plein droit et ne peut donner lieu ni à un remboursement ni à une imputation.

Quand le remboursement est réalisé, le montant réclamé ne peut être inscrit parmi les crédits de taxe reportables pour la période suivante, sous peine des pénalités fixées à l'article 06.01.29 ci-après.

Le remboursement du crédit de TVA doit être réalisé dans les 30 jours de la date de réception de la demande par le Directeur Général des Impôts.

Le crédit de taxe est inscrit dans un compte spécial ouvert auprès du Trésor Public et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Le crédit de TVA accordé en remboursement peut être transféré par l'Administration fiscale en règlement des impôts prévus au présent Code dans les conditions qui seront fixées par Décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Article 06.01.24 bis. – Abrogé.

CHAPITRE XI

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06. 01. 25. - Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe à titre obligatoire ou volontaire est tenue d'adresser une déclaration d'existence au bureau du service fiscal compétent dans les dix jours qui suivent le commencement de son activité taxable ; les changements de profession, cession, cessation et modification d'activité doivent être déclarés dans les mêmes délais.

Article 06. 01. 26.- Les redevables sont astreints à la tenue d'une comptabilité régulière.

Par ailleurs, les factures d'achats, de ventes et de services, les quittances des droits et taxes payées à l'importation ainsi que toutes les pièces présentant un intérêt dans la détermination de la taxe due doivent être présentées sur toute demande de l'Administration fiscale dans le délai où elle peut exercer son droit de reprise.

En application des dispositions ci-dessus, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent annexer à leurs déclarations la liste de leurs fournisseurs correspondant à la période déclarée et établie suivant un modèle fourni par l'Administration.

En outre :

- les importateurs et exportateurs ;
 - les industriels et les commerçants grossistes ;
 - les entrepreneurs de travaux immobiliers, d'installations et de travaux publics ;
 - les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ;
 - les transporteurs de marchandises lorsqu'ils sont assujettis à la TVA ;
- doivent annexer dans les mêmes conditions que ci-dessus, la liste de leurs clients.

Article 06. 01. 27. - A tous les stades, les redevables doivent calculer leur marge bénéficiaire sur un prix de revient qui ne doit en aucun cas comprendre la taxe sur la valeur ajoutée.

Tout assujetti à la TVA qui livre des biens ou rend des services à un autre assujetti, ou qui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu conformément aux dispositions de l'article 20.06.18 du présent Code, en faisant apparaître distinctement le prix hors taxe de la marchandise ou du service et le montant de la taxe correspondante.

Article 06. 01. 27. bis - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un assujetti peut dans des conditions qui seront fixées par décision du Ministre chargé de la Réglementation fiscale, être chargé des obligations incombant normalement à d'autres assujettis en ce qui concerne la collecte et le reversement de la taxe afférente à des produits ou des activités spécifiquement déterminés.

CHAPITRE XII

TAXATION DOFFICE

Article 06. 01. 28. – Abrogé.

CHAPITRE XIII

I- PENALITES SPECIFIQUES

Article 06. 01. 29. – Abrogé

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 06. 01. 30. – 1° Nonobstant les dispositions de l'article 06.01.29 ci-dessus, lorsque le redevable omet de déposer sa déclaration périodique prévue à l'article 06.01.16 ou omet de payer la taxe correspondante, malgré la mise en demeure qui lui a été faite, l'Administration peut lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax, son intention de prononcer la fermeture de tout ou partie de l'entreprise pendant une période ne pouvant pas excéder quinze jours.

2° A défaut de régularisation de la situation dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification ci-dessus visée, la fermeture de tout ou partie de l'établissement est prononcée par décision du Directeur Général des Impôts.

Il est procédé à la fermeture totale ou partielle sous scellés des locaux de l'entreprise par un huissier de justice mandaté à cet effet.

Le motif de la fermeture est affiché de manière très apparente sur la façade ou la porte de l'établissement pendant la durée de la fermeture.

3° Toute opposition par quelque personne que ce soit aux opérations précédentes, ou toute manœuvre ayant pour effet de poursuivre l'activité d'une manière ou d'une autre constitue un délit pénal passible d'emprisonnement de un à trois mois.

4° Si avant l'expiration de la période de fermeture, le redevable satisfait à ses obligations de déclaration et de paiement, ou s'il présente une caution solvable acceptée par l'Administration qui s'oblige solidairement avec le redevable à payer le montant des droits et pénalités exigibles, l'huissier de justice est mandaté pour procéder à la réouverture de l'établissement.

Article 06. 01. 31. - Toute minoration dans les déclarations de recettes ou d'opérations taxables, toute omission d'écritures ou passation d'écritures fictives ou inexactes, et, d'une manière générale, tout procédé ayant pour effet de faire apparaître des crédits de taxe non justifiés, notamment si ledit procédé a été réalisé ou facilité au moyen d'achats ou de ventes sans factures ou de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, entraînent de plein droit annulation de l'intégralité des crédits déclarés.

Les crédits indûment remboursés doivent être reversés dans la Caisse du Trésor dans le délai de huit jours à dater de la réception de la notification de l'annulation des crédits. Le défaut de paiement dans ce délai est sanctionné par la fermeture de tout ou partie de l'établissement dans les conditions définies à l'article 06.01.30 ci-dessus.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 06. 01. 32. - Le contentieux de la taxe perçue à l'importation suit les règles propres au service des Douanes.

Le contentieux de la taxe due à raison des opérations réalisées à Madagascar suit les règles énumérées aux articles 05.02.11 et suivants du présent Code, les actions et poursuites ayant lieu au nom de la loi, poursuites et diligences du Directeur Général des Impôts. Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et à dresser procès-verbal sont ceux définis aux articles 05. 02. 46 à 05. 02. 48 du même Code.

Article 06. 01. 33. - Abrogé

Article 06. 01. 34. - Des arrêtés pris par le Ministre chargé de la Réglementation fiscale fixeront en tant que de besoin l'application du présent texte.

Fiscalisation du PIP

Article 06. 01. 35. - Les marchés ainsi que les acquisitions liés aux projets inscrits dans le Programme d'Investissement Public (PIP), financés sur fonds d'origine extérieure sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente à ces marchés est prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL.

Seule la taxe sur les biens et produits faisant l'objet même du marché et devenant à terme échu, propriété de l'Etat, ainsi que celle sur les services indispensables à la réalisation du marché sont imputables sur cette ligne budgétaire.

La mobilisation de cette ligne de crédit sera fixée par texte réglementaire.

Annexe 1 : Remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée

Proportion des ventes et services taxés au taux zéro par rapport au total des ventes taxables	Proportion de crédit de TVA remboursable
9/10 ou plus	100 p.100
entre 7/10 et 9/10	80 p.100
entre 3/10 et 7/10	50 p.100
moins de 3/10	Néant

ANNEXE 2

LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA (LF 2008)

Article 06.01.06 : 8°

TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

- 29.36 Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
- 29.37 Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse ; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.
- 30.01 Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
- 30.02 Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
- 30.03 Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
- 30.04 Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail :

Article 06.01.06 : 9°

TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

- 48.01.00.00 Papier journal, en rouleaux ou en feuilles

Article 06.01.06 : 10°

TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

- 49.07.00.10 ---Timbres-poste, timbres fiscaux, papiers timbrés, billets de banque

Article 06.01.06 : 11°

TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

- 49.01 Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
- 10.00 -En feuillets isolés, même pliés.

- Autres :
- 91.00 --Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
- 99 --Autres :
- 90 ---Autres
- 49.02 Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.

Article 06.01.06 : 12°

TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

- 90.01.30.00 - Verres de contact
- 90.01.40 - Verres de lunetterie en verre :
 - 10 --- Travaillé optiquement sur une seule face
 - 90 ---Travaillés optiquement sur les deux faces.
- 90 01.50. - Verres de lunetterie en autres matières :
 - 10 --- Travaillé optiquement sur une seule face
 - 90 ---Travaillés optiquement sur les deux faces.
- 90.04 Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires
 - Lunettes correctrices :
 - 90.11 --- Avec montures en métaux communs
 - 90.12 --- Avec montures en matières plastiques
 - 90.19 --- Avec montures en autres matières.

Article 06.01.06 : 13°

TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

- 01.05.11 90 --- Poussins d'un jour
- 04.07.00 10 --- Oeufs à couvrir
- 05.11.10 00 - Spermés de taureaux
- 05.11.91 10 Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)
- 06.02.10 19 --- Boutures industrielles de mûriers à soie
- 07 01 Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
 - 10 00 - De semence
- 10.05 Maïs
 - 10 00 De semence
- 10 06 Riz
 - 10 00 -Riz en paille (riz paddy)
- 12.09 Graines, fruits et spores à ensemercer et les produits similaires
- 23.01 Produits impropres à l'alimentation humaine.
- 23.02 Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
- 23.04.00.00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
- 23.05.00.00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
- 23.06 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés

	sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
23.09.90.00	- Autres (Concentré d'aliments)
23.08.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
27.1112.00	Gaz propane
29.22.41.00	- Lysine et ses esters ; sels de ces produits.
29.30.40.00	- Méthionine
31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium, autres
	Engrais
38.08.10	- Insecticides
38.08.20.00	- Fongicides
38.08.30.00	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes

Article 06.01.06 : 14°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
87. 01	Tracteurs
10 00	- Motoculteurs
90 00	- Autres

Article 06.01.06 : 17°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
38.08.10.10	--- Insecticides présentés sous forme de spirales (mosquitos)
63.04.91.10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides.

==o0o==

LIVRE II

IMPOTS LOCAUX

C. G. I

SOMMAIRE

LIVRE II : IMPOTS LOCAUX

	TITRE I : IMPOTS FONCIERS SUR LES TERRAINS (IFT)	Page
CHAPITRE I	: Principe	
CHAPITRE II	: Champ d'application	
SECTION I	: Propriétés imposables	
SECTION II	: Propriétés exonérées	
CHAPITRE III	: Lieu d'imposition	
CHAPITRE IV	: Calcul de l'impôt	
CHAPITRE V	: Obligations des contribuables	
CHAPITRE VI	: Dispositions diverses	
	TITRE II : IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)	
CHAPITRE I	: Principe	
CHAPITRE II	: Champ d'application	
SECTION I	: Propriétés imposables	
SECTION II	: Propriétés exonérées	
CHAPITRE III	: Base taxable	
CHAPITRE IV	: Lieu d'imposition	
CHAPITRE V	: Régime d'imposition	
CHAPITRE VI	: Calcul de la taxe	
CHAPITRE VII	: Obligations des contribuables	
	TITRE VI : IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES	
CHAPITRE I	: Dispositions générales	
CHAPITRE II	: Régime d'imposition, impôts de licence de vente	
CHAPITRE III	: Affectation du produit des impôts de licence	
CHAPITRE IV	: Régime de la vente des alcools et des produits alcoolisés	
SECTION I	: Vente d'alcools	
SECTION II	: Vente des boissons alcooliques	
SECTION III	: Des dépôts de vente des boissons alcooliques	
CHAPITRE V	: Obligation des assujettis	
SECTION I	: Tenue des registres	
SECTION II	: Visites et contrôles	
SECTION III	: Paiement des impôts de licence	
SECTION IV	: Modification de l'agencement des débits de boissons alcooliques	
SECTION V	: Manipulation des boissons alcooliques	
SECTION VI	: Cessation d'activité	
CHAPITRE VI	: Publicité	

TITRE I
IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 10. 01. 01. - L'impôt foncier sur les terrains (IFT) est un impôt annuel établi en raison des faits existant au 1er Janvier de l'année d'imposition et perçu au profit du budget des Communes d'implantation.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
PROPRIETES IMPOSABLES

Article 10. 01. 02. - Sous réserve des exemptions prévues à l'article 10. 02. 03 ci-après, tous les terrains quelles que soient leur situation juridique et leur affectation, sont imposables au nom des propriétaires ou des occupants effectifs au 1er Janvier de l'année d'imposition.

SECTION II
PROPRIETES EXONEREES

Article 10. 01. 03. - Sont exonérés d'une manière permanente de l'impôt foncier sur les terrains :

1° Tous les terrains appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées, aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public ou à un service reconnu d'utilité publique et sont improductifs de revenus ;

2° Les terrains gratuitement et exclusivement affectés :
- à des oeuvres gratuites à caractère médical ou social;
- à l'enseignement ou à l'exercice du culte ;

3° Les terrains formant dépendance nécessaire et immédiate des bâtiments tels que cour, passage, jardin, n'excédant pas 20 ares.

4° - Les terrains visés par l'article 10.02.02, 2° du présent Code imposés à l'IFPB.

Article 10. 01. 04. - Les terrains nouvellement mis en culture et constituant une extension effective de la surface cultivée, ne sont imposés qu'à compter de la sixième année qui suit celle de la mise en valeur. La même exonération est accordée pour les terrains plantés en café et sur lesquels on a procédé au recépage des caféiers ainsi que pour les terrains déjà exploités et nouvellement plantés en culture arbustive.

Pour les terrains reboisés dont la densité minimum de reboisement est de 1 500 arbres vivants par hectare, l'exonération est prolongée jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la première coupe est effectivement réalisée.

Article 10. 01. 05. - Pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 10. 01. 04 ci-dessus, le propriétaire ou l'occupant effectif doit adresser au bureau des Impôts territorialement compétent une déclaration indiquant la situation et la superficie du terrain, la nature de culture ainsi que la date du commencement des travaux de mise en valeur ou de recépage avant le 15 Octobre de chaque année.

CHAPITRE III LIEU D'IMPOSITION

Article 10. 01. 06. - L'impôt foncier sur les terrains est assis au chef-lieu de la Commune où est situé le terrain.

CHAPITRE IV CALCUL DE L'IMPOT

Article 10. 01. 07. - Pour le calcul de l'Impôt, les terrains sont classés en six catégories, suivant leur affectation.

- L'impôt est obtenu par application d'un tarif exprimé en Ariary par ha de la première à la cinquième catégorie voté pour quatre ans par le Conseil municipal pour chaque catégorie ci-dessus et un pourcentage de la valeur vénale pour la sixième catégorie.

A défaut d'un vote de tarif et taux, sont reconduits ceux de la période antérieure :

Première catégorie (en plantation unique ou associée)

- cacao, café, cannes à sucre, cocotiers, coton, girofle, palmiers à huile, plantes à parfum, poivre, sisal, vanille.

Deuxième catégorie

- bois, forêts, lacs, marécages ;

Troisième catégorie (en plantation unique ou associée)

- cultures maraîchères et vivrières, riz et autres plantations non dénommées au présent article.

Quatrième catégorie

- pâturages naturels et artificiels, terrains non exploitables, terrains en jachères.

Cinquième catégorie

- terrains exploitables non exploités.

Sixième catégorie

Terrains à usage autre qu'agricole, terrains non bâtis situés dans le périmètre urbanisé de la Commune fixé par arrêté du Maire en conformité, s'il existe, avec le schéma d'urbanisme ainsi que les terrains d'implantation d'une construction hors d'état d'usage et les terrains d'implantation d'une construction de caractéristique sans rapport avec la surface et la localisation du terrain, à l'exclusion des terrains destinés à la culture rizicole, maraîchère, vivrière et à la culture d'arbres fruitiers qui restent soumis au taux fixé pour leur catégorie : 1p 100 de la valeur vénale du terrain.

Cette valeur vénale est déterminée d'après les actes translatifs les plus récents, ou, à défaut, par comparaison avec des valeurs types fixées par la commission prévue à l'article 10. 02. 08 du présent Code.

L'Impôt calculé dans les conditions prévues au présent article ne peut en aucune façon être inférieur à Ar 500 par taxation.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10. 01. 08. - Les propriétaires ou les occupants effectifs des terrains imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- 1° La situation du terrain ou des terrains
- 2° La superficie par nature de culture ou autres affectations;
- 3° Les nom et prénoms des locataires ainsi que le montant du loyer.

Toutefois, dans les Communes rurales, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet tenu en deux exemplaires par le Maire ou son représentant, lequel doit transmettre le double au bureau des Impôts territorialement compétent avant le 31 Octobre.

Si entre le 15 Octobre et le 1er Janvier de l'année d'imposition des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.

Article 10. 01. 09. - Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. 01. 10. - En cas de perte totale ou partielle des plantations ou des récoltes due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, tels que cyclone, inondation, invasion acridienne, incendie, éboulement, etc..., celui-ci peut demander décharge ou réduction de l'impôt frappant les terrains cultivés en cause.

La réclamation produite dans les formes prévues par les articles 20. 02. 01 et suivants du présent Code doit être adressée au service chargé de l'assiette des Impôts dans les trois mois qui suivent l'événement qui l'a motivée. Le dégrèvement accordé est proportionnel à la perte de revenu brut constaté au cours de l'année d'imposition.

Dans le cas d'une calamité qui atteint la totalité ou la majorité des terrains d'une Commune, le Maire de la commune concernée peut formuler une demande collective de décharge ou réduction de l'impôt pour le compte de l'ensemble des contribuables de son territoire. Une décision de dégrèvement collectif de tout ou partie de l'impôt établi peut alors être prise dans les formes prévues par le présent Code.

TITRE II

IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10. 02. 01. - L'impôt foncier sur la propriété bâtie est un impôt annuel établi en raison des faits existant au 1er janvier de l'année d'imposition et perçu au profit des Communes.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

PROPRIETES IMPOSABLES

Article 10. 02. 02. - Sous réserve des exemptions prévues à l'article 10. 02. 03 ci-après, sont imposables au nom du propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition ou de l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du nu-propriétaire en cas d'usufruit ou à défaut, du propriétaire apparent.

1° toutes les constructions quelle que soit la nature des matériaux utilisés. En cas d'achèvements successifs des diverses parties d'un immeuble, chaque partie est imposable isolément dès qu'elle est achevée.

Est considéré comme achevé l'immeuble ou partie d'immeuble habitable ou habité en fait ;

2° les terrains employés à usage industriel ou commercial tels que chantiers, lieu de dépôt de marchandises, matières ou produits, et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent soit qu'ils les fassent occuper par d'autres personnes à titre gratuit ou onéreux ;

3° l'outillage des établissements industriels fixé à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au paragraphe 1er de l'article 525 du Code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes installations commerciales assimilées à des constructions.

SECTION II

PROPRIETES EXONEREES

Art 10. 02. 03. - Sont exonérés de manière permanente de l'impôt foncier sur la propriété bâtie :

1° Tous les immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées ou aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général et sont improductifs de revenus.

2° Les immeubles ou partie d'immeubles gratuitement et exclusivement affectés :

- à des oeuvres gratuites à caractère social et médical,
- à l'enseignement,

- à l'exercice du culte.

Article 10. 02. 04. - Sous réserve des dispositions de l'article 10. 02. 05, les constructions nouvelles, les reconstructions, les additions de constructions, sont exonérées pendant cinq ans à compter de l'année d'achèvement.

L'exonération est personnelle, elle est caduque dès que l'immeuble change de propriétaire; toutefois les héritiers continuent à bénéficier de l'exonération accordée au de cujus jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans compté à partir de la date d'achèvement de l'immeuble.

Article 10. 02. 05. - Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 10. 02. 04 ci-dessus, le propriétaire doit adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble le permis d'habiter ou d'occuper, ou un duplicata pour l'immeuble ou partie d'immeuble dont il demande l'exonération.

Dans les agglomérations où cette formalité d'occupation n'est pas exigée, le propriétaire doit produire une attestation du Maire de la Commune où est implanté l'immeuble, suivant laquelle la construction en cause est bien achevée.

Dans tous les cas, l'exonération est accordée à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle le permis d'habiter ou l'attestation a été produit, et se termine à la fin de la cinquième année suivant celle de l'achèvement.

Toutefois, lorsque la construction a été achevée au cours du dernier trimestre civil, l'exonération est accordée dès l'année suivante si le permis d'habiter ou l'attestation est produit avant le 1 avril de ladite année.

CHAPITRE III

BASE TAXABLE

Art 10. 02. 06. - La base taxable est constituée par la valeur locative des immeubles imposables.

Cette valeur locative est égale :

1° Au montant des loyers déclarés ramenés à l'année, laquelle ne doit pas être inférieure à celle obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission prévue à l'article 10. 02. 08.

2° 30 p.100 de la valeur locative obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission prévue à l'article 10. 02. 08 ci-dessous, pour l'immeuble occupé par le propriétaire lui-même, à titre de résidence principale.

CHAPITRE IV

LIEU D'IMPOSITION

Article 10. 02. 07. - L'impôt foncier sur la propriété bâtie doit être assis dans la Commune où est situé l'immeuble.

CHAPITRE V

REGIME D'IMPOSITION

Article 10. 02. 08. - Les évaluations devant servir de base à l'impôt foncier sur la propriété bâtie sont établies par la Commune après avis de la commission Municipale composée comme suit :

Président :

Le Maire ou son Adjoint

Membres :

- Le Chef de District ou son Adjoint

- Les représentants de la population à raison de deux personnes par tranche de 50 000 habitants désignés pour moitié par le Maire et pour moitié par le chef de District.

Deux techniciens du service de la voirie ou des Travaux publics.

Le représentant de l'Administration fiscale qui est secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission seront valables si elles ont été prises en présence d'au moins 50p.100 des membres de la commission. Les propriétaires doivent être informés en temps utile si la commission estime nécessaire une vérification sur place.

La commission peut également demander l'avis des techniciens de la voirie, des travaux publics ou de tout autre service compétent pour déterminer la valeur locative.

La commission se réunit sur la convocation de son Président au lieu désigné par ce dernier.

Cette réunion doit se tenir dans les trente jours de la réception du projet d'évaluation présenté par le service chargé de l'assiette des impôts.

Dans le cas où la commission n'approuve pas le projet, elle le renvoie avec ses observations au service de l'assiette dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Le service de l'assiette dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception du dossier pour présenter un nouveau projet ou fournir de nouveaux éléments tendant au maintien du projet initial.

La commission dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier pour présenter ses observations. Après ce délai, le service établit l'évaluation définitive avec ou sans les observations de la commission.

Article 10. 02. 09. - Les évaluations servant de base à l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB) peuvent être révisées, chaque année.

En l'absence de révision, une majoration de 5 p. 100 de la base sera appliquée pour une nouvelle période de trois ans. Si toutefois la révision est effectuée dans le courant de cette période, la valeur qui en résulte sera immédiatement applicable.

CHAPITRE VI

CALCUL DE LA TAXE

Article 10. 02. 10. - La taxe est calculée par application d'un taux proportionnel à la valeur locative fixée par les dispositions de l'article 10.02.06. Le taux est voté par le maxima et minima fixés ci-après : 10% et 5%.

Toutefois, l'impôt dû ne doit pas être inférieur à Ar 2 000 par immeuble.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10. 02. 11. - Les propriétaires d'immeubles imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 octobre de chaque année, une déclaration écrite sur un imprimé fourni par l'Administration, indiquant entre autres :

1° Les nom et prénoms des locataires, la consistance des locaux loués nus d'une part, celle des locaux loués meublés d'autre part, et le montant du loyer ;

2° La consistance des locaux occupés par le déclarant;

3° Les nom et prénoms des occupants à titre gratuit et la consistance des locaux qu'ils occupent ;

4° La consistance des locaux vacants.

Toutefois, dans les localités autres que les Chefs-lieux des Communes, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet, tenu en deux exemplaires par le Maire de chaque Commune ou son représentant.

Si entre le 15 octobre et 1er janvier de l'année d'imposition, des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.

Article 10. 02. 12. - Tout acte de transfert de propriété présenté au service des Impôts doit être accompagné d'un certificat de situation juridique.

Article 10. 02. 13. - Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

TITRE VI
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET
LES PRODUITS ALCOOLIQUES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10. 06. 01. - La vente des alcools et des produits alcooliques est soumise à un impôt de licence de vente dont le taux est fixé au tableau des taux annuels des impôts de licence annexé au présent titre.

Article 10. 06. 02. – Abrogé.

Article 10. 06. 03. - La fabrication des alcools et produits alcooliques est soumise au régime des produits sous contrôles administratifs prévu par le présent code.

Article 10. 06. 04. - La vente des boissons alcooliques qui peut être autorisée soit à titre permanent soit à titre occasionnel (licence foraine) est régie par les dispositions du présent titre.

Article 10. 06. 05. - La vente d'alcools ou de produits alcooliques est faite en gros lorsqu'elle porte sur des quantités égales ou supérieures à douze litres ou douze bouteilles d'une même boisson, par opération de vente.

Toute vente desdits produits par quantités inférieures à douze litres ou douze bouteilles constitue une vente au détail.

Article 10. 06. 06. - Par dérogation aux dispositions de l'article 10. 06. 01 ci-dessus, sont exonérés de l'impôt de licence de vente.

1° Les distillateurs, pour les ventes en gros d'alcools provenant exclusivement de leur fabrication au lieu de fabrication, dans les entrepôts fictifs et les dépôts du service des Impôts ouverts à leur nom ;

2° Les fabricants des boissons du deuxième groupe, lorsqu'ils se bornent à vendre les produits de leur fabrication en gros au lieu de production ou dans les entrepôts fictifs ou en gros et au détail dans les dépôts ouverts à leur nom dans les conditions fixées par les articles 10-06-52 et suivants du présent titre.

3° Les cantines, foyers et cercles attachés à l'armée qui vendent des boissons des premier et deuxième groupes et ne reçoivent que les militaires ;

4° Les mess d'officiers et sous-officiers, à la double condition qu'ils soient établis dans l'enceinte des camps ou casernes et que leur entrée soit interdite aux civils et notamment aux familles des militaires;

5° Les restaurants universitaires ;

6° Les buvettes de l'Assemblée nationale ;

7° Les pharmaciens diplômés et les dépositaires de médicaments, pour les ventes au détail d'alcool nature ;

8° Dans une proportion ne pouvant pas excéder 50p.100, les tenanciers des buffets et buvettes dûment autorisés dans les stations du réseau ferroviaire et dans les aérogares;

9° Dans la proportion de 50p.100, les cercles et les cantines attachés aux entreprises privées et

organismes publics ou parapublics dont l'accès est exclusivement réservé au personnel de ces établissements ;

10° Les restaurateurs et hôteliers- restaurateurs, les exploitants d'hôtel - bar - restaurant, de bar-restaurant.

Article 10. 06. 07. - Aucune importation de produits alcooliques ne peut se faire sans autorisation préalable du Directeur Régional des Impôts territorialement compétent. Les autorisations sont personnelles et incessibles.

Seuls peuvent bénéficier d'autorisation d'importation les embouteilleurs ou fabricants dûment autorisés et les commerçants titulaires de licence de première catégorie disposant d'un quitus fiscal.

Tout contribuable désireux d'obtenir une autorisation d'importation doit faire parvenir au Directeur Régional des Impôts territorialement compétent une demande d'autorisation pour un an. Cette demande doit préciser selon le cas, la marque des boissons et les quantités à importer, ou les quantités à importer en litres d'alcool pur ou en litre de liquide suivant l'unité adoptée, ainsi que le bureau de douanes où seront effectués les dédouanements.

CHAPITRE II REGIME D'IMPOSITION IMPOTS DE LICENCE DE VENTE

Article 10. 06. 08. - Le tarif de l'impôt de licence correspondant à chaque catégorie de Licence de vente est voté annuellement par le Conseil Municipal ou Communal du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, dans la limite des montants maxima et minima fixés ci-après : Ar 100.000 et Ar 200.000.

Ce tarif peut varier suivant la catégorie des licences.

En sus du tarif voté par le Conseil Municipal ou Communal, il sera appliqué une majoration de 50p.100 pour les établissements de nuit : night-club, dancing et établissements similaires.

L'impôt de licence de vente est payable par trimestre et d'avance, tout trimestre commencé étant dû en entier.

Article 10. 06. 09. - Le taux des licences foraines est fixé par période de vingt quatre heures à Ar 5 000.

Ce droit est exigible d'avance.

CHAPITRE III AFFECTATION DU PRODUIT DES IMPOTS DE LICENCE

Article 10. 06. 10. - Le produit des impôts de licence de vente est mis à la disposition du budget de la Commune du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques.

Article 10. 06. 11. - Le produit de l'impôt de licence foraine est mis à la disposition du budget de la Commune du lieu d'exploitation.

CHAPITRE IV REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

SECTION I

VENTE D'ALCOOLS

Article 10. 06. 12. - La vente en gros de l'alcool éthylique non dénaturé s'effectue exclusivement à la distillerie, à l'entrepôt fictif ou au dépôt des Impôts et sur présentation par les utilisateurs d'une autorisation d'achat délivrée par le service des Impôts.

La vente au détail d'alcool éthylique non dénaturé se fait en pharmacie; elle peut également avoir lieu chez les dépositaires de médicaments dûment nantis d'une autorisation de l'ex. Président du Comité exécutif du Faritany sous les réserves suivantes :

1° L'alcool devra leur être fourni exclusivement sous conditionnement et cachet d'un pharmacien diplômé, les flacons ne devant en aucun cas dépasser la contenance maximum de cent cinquante centimètres cubes ;

2° Les dépositaires devront inscrire sur un registre coté et paraphé par le service des Impôts au fur et à mesure de leurs opérations, les quantités d'alcool entrées et sorties de leur dépôt.

Article 10. 06. 13. - Nul ne peut se livrer au commerce des alcools dénaturés s'il n'en a obtenu l'autorisation de l'ex. Président du Comité exécutif du Faritany. Avis des autorisations délivrées est donné au Directeur Régional des Impôts.

L'autorisation de vendre en gros de l'alcool dénaturé ne peut être accordée qu'à des commerçants titulaires d'une carte professionnelle de grossiste.

L'autorisation de vendre au détail ce produit ne peut être accordée qu'aux épiciers et droguistes à l'exclusion des commerçants titulaires de licence pour la vente de boissons à consommer sur place.

Dans l'un et l'autre cas, les demandes d'autorisation soumises à l'avis du Chef de District et du service des Impôts doivent énoncer la nature du commerce déjà exercé par le demandeur et comporter la désignation des locaux où les alcools dénaturés seront entreposés et vendus. La détention des alcools dénaturés en dehors des locaux désignés à la requête est rigoureusement interdite.

Article 10. 06. 14. - Toute vente d'alcool dénaturé ne peut être effectuée que sur présentation d'une autorisation d'achat délivrée par Directeur Régional des Impôts pour la vente en gros et par le Maire ou tout fonctionnaire désigné par ce dernier, pour la vente au détail.

Il est tenu compte pour l'évaluation des quantités nécessaires, de la condition sociale du bénéficiaire ainsi que du métier ou de la profession qu'il exerce.

L'autorisation d'achat au détail est établie sur un registre à souches. L'ampliation destinée à l'acheteur doit être remise au débitant au moment de la vente et conservée par ce dernier pour être présentée aux agents vérificateurs.

Article 10. 06. 15. - Les agents des Impôts peuvent procéder chez les marchands à des prélèvements d'échantillons soit d'alcool dénaturé, soit d'autres produits alcoolisés, lorsque ces derniers produits sont présumés renfermer de l'alcool dénaturé.

Article 10. 06. 16. - Les marchands d'alcool dénaturé sont tenus de supporter dans les conditions déterminées pour les marchands et débitants de boissons alcoolisées les visites et les vérifications des agents des Impôts.

SECTION II

VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

I- Des catégories de licences de vente

Article 10. 06. 17. - Les licences de vente des boissons alcooliques sont réparties en deux catégories :

1° Première catégorie : Licence de vente en gros de toutes les boissons alcooliques

2° Deuxième catégorie : Licence de vente au détail, à emporter et à consommer sur place, de toutes les boissons alcooliques.

Article 10. 06. 18. - La catégorie de la licence avec mention en toutes lettres de sa signification, exploitée dans l'établissement, doit être indiquée de façon apparente, soit par un panneau visible de l'extérieur, soit par un écriteau placardé à l'intérieur et présenté en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur.

Article 10. 06. 19. - Les licences foraines couvrent l'exploitation des buffets et buvettes à l'occasion des fêtes, foires, bals, kermesses, courses, etc. Elles sont accordées par priorité aux titulaires des licences de deuxième catégorie telles qu'elles sont définies à l'article 10. 06. 17 ci-dessus.

Les tenanciers de ces débits ne peuvent vendre que des boissons alcooliques à consommer sur place.

Article 10. 06. 20. - Les licences visées à l'article 10. 06. 17 ci-dessus ne peuvent se confondre entre elles, et l'exercice des licences de catégories différentes entraîne le paiement des droits afférents à chacune d'elles.

Article 10. 06. 21. - En aucun cas, une licence ne peut couvrir l'exploitation des débits situés dans des établissements distincts. Par Etablissement distinct, on entend un centre d'affaires généralement caractérisé par un local distinct et une comptabilité propre, un seul des éléments suffisant.

II- Autorisation

Article 10. 06. 22. - Aucun débit de boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation préalable.

- L'autorisation visée ci-dessus est accordée sur demande écrite, par les autorités compétentes prévues à l'article 10-06. 27 ci-dessous.

Article 10. 06. 23. - Les licences foraines, sont octroyées par le Maire agissant par délégation de l'ex. Président du comité exécutif du FARITANY.

Le Maire fixe également l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons alcooliques.

Une décision de licence foraine ne doit pas accorder à son titulaire un délai d'exploitation de plus de 72 heures consécutives. Lorsque le titulaire veut étendre son exploitation au-delà de ce délai, il devra, avant tout, demander une licence de vente de boissons alcooliques conformément aux dispositions des articles 10.06.27 et suivants.

Article 10. 06. 24. - La décision de translation, de transformation, de mutation, de gérance ou changement de gérance d'une licence déjà existante relève de la compétence du Directeur Régional des Impôts ou du Chef du Centre fiscal du ressort.

Article 10. 06. 25. - Abrogé.

Article 10. 06. 26. - En aucun cas, l'autorité concédant l'autorisation n'est tenue de justifier sa décision.

III- Conditions d'octroi de licences de vente

A- Demande

Article 10. 06. 27. - Toute personne physique ou morale ayant l'intention de vendre à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques doit adresser au Directeur régional des Impôts ou Chef de Centre fiscal du ressort une demande indiquant :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du postulant;

2° La localité où doit être ouvert l'établissement et son emplacement exact.

3° Si le postulant entend exploiter son établissement ou le confier à un gérant salarié.

Dans ce dernier cas, les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du gérant ;

4° Le cas échéant, s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège de la société.

A la demande doivent être joints :

a. Un extrait du casier judiciaire datant moins de trois mois du requérant ou, le cas échéant, du gérant proposé à l'agrément de l'Administration;

b. Un plan des locaux qui doivent être affectés au commerce des boissons alcooliques avec indication de la salle de vente, des magasins, du lieu de dépôt, et engagement de signaler toutes modifications ultérieures;

c. S'il s'agit d'une société, une copie authentique des statuts et des pouvoirs confiés au gérant.

Article 10. 06. 28. - Toute personne physique ou morale qui sollicite l'octroi d'une licence de deuxième catégorie doit, avant tout commencement de construction ou d'aménagement des locaux où doit être exploitée la licence, constituer le dossier prévu à l'article 10-06-27 ci-dessus et le compléter par l'indication du montant et de la nature des travaux qu'il compte entreprendre, des moyens dont il dispose pour en assurer le financement et du rendement approximatif de l'exploitation.

B- Capacité juridique du requérant

Article 10. 06. 29. - Quiconque sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons alcooliques doit justifier sa qualité de citoyen malagasy.

Des dérogations peuvent être accordées par le président du ex Comité exécutif du Faritany pour permettre aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques.

Article 10. 06. 30. - Ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, les personnes âgées de moins de vingt et un ans révolus, sauf celles émancipées par le mariage, les interdits, tout individu condamné pour quelque cause que ce soit à une peine d'emprisonnement et toute personne condamnée pour infraction grave à la réglementation fiscale.

C- Exploitations multiples

Article 10. 06. 31. - Aucune personne physique ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de deuxième catégorie.

Article 10. 06. 32. - Aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni

exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons de deuxième catégorie à moins qu'il ne s'agisse d'une chaîne d'établissements d'intérêt touristique, situés dans des localités différentes et gérés par des employés ou agents de ladite société.

D- Agencement des locaux à usage de débits de boissons alcooliques.

Article 10. 06. 33. - Le local de tout débit de boissons alcooliques doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

Article 10. 06. 34. - Les locaux abritant des débits de boissons alcooliques à consommer sur place doivent être construits de sorte que la sécurité du public soit assurée contre les accidents de tous ordres.

Ces locaux doivent être appropriés à leur destination et ne peuvent servir à des usages domestiques.

Article 10. 06. 35. - Lorsque les licences de première ou deuxième catégorie seront exploitées dans un même établissement, les débits ne pourront être installés que dans les locaux distincts sans communications intérieures.

E- Contingentement du nombre de débits

Article 10. 06. 36. - Le nombre de débits de boissons alcooliques susceptibles d'être ouverts dans une localité déterminée sera fixé par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur général des Impôts, compte tenu de la catégorie de la licence et de l'importance du chiffre de population de ladite localité.

- Aucun débit de boissons alcooliques ne pourra être autorisé lorsque le contingent ainsi fixé est atteint.

- Toutefois, il peut ne pas être tenu compte de cette limitation pour l'octroi de licences de deuxième catégorie dans les centres ou étapes touristiques.

- De même, la limitation ci-dessus ne concerne pas, en raison de leur caractère temporaire, les débits forains établis à l'occasion des foires, fêtes, kermesses, bals, courses, etc...

F- Zones protégées

Article 10. 06. 37. - Sous réserve des droits acquis, aucun débit de boissons alcooliques à consommer sur place, à usage de bar et au détail ne peut être établi dans un rayon inférieur à cent cinquante mètres :

- autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'enseignement public ou privé, des hôpitaux, postes médicaux, sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, arsenaux et de tous bâtiments occupés par les armées de terre, de mer et de l'air, par des forces de police ainsi que le personnel des services publics ;

- autour d'un autre débit de même nature déjà existant.

Cette distance est mesurée de porte à porte par la voie publique la plus courte.

Article 10. 06. 38. - A titre exceptionnel, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 10-06-37 ci-dessus pour des motifs d'ordre essentiellement touristique.

Article 10. 06. 39. - Les dispositions relatives aux zones protégées ne sont pas applicables aux débits forains.

IV- Procédure d'instruction des demandes de licence

Article 10. 06. 40. - Tout dossier de demande d'octroi de licence constitué dans les conditions fixées aux articles 10. 06. 27 et 10. 06. 28 doit être remis au Directeur Régional des Impôts ou du Centre fiscal du ressort qui le communique, pour avis, au Chef de District du ressort.

- Pour les licences de deuxième catégorie, l'avis du Directeur du tourisme doit être requis. Cette autorité formule son avis sur l'opportunité de l'ouverture de l'établissement, sur les aménagements et travaux projetés.

V- Caractère des licences

Article 10. 06. 41. - La licence est personnelle. Le titulaire d'une licence doit exploiter lui-même et pour son compte son établissement à moins qu'il n'en confie la gérance à un employé salarié agréé par l'Administration selon les règles fixées à l'article 10-06-24 ci-dessus.

La gérance- location ou gérance libre n'est pas autorisée; dans le cas où l'établissement où est exploitée la licence est cédé en location ou en sous-location, le locataire doit obtenir la mutation en son nom de la licence.

Article 10. 06. 42. - Le représentant légal d'une succession peut continuer, pour le compte de cette dernière, l'exploitation de la licence jusqu'à la liquidation des stocks de boissons existant au moment de l'ouverture de la succession.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le syndic ou l'administrateur peut continuer l'exploitation de la licence jusqu'à la clôture des opérations.

VI- Caducité, suspension ou retrait des licences

Articles 10. 06. 43 à 10. 06. 46. - abrogés

VII- Interdictions

Article 10. 06. 47. - Il est interdit sous peine des sanctions prévues par les articles 20-01-60 et 20-01-78 ci-dessous :

a. Aux titulaires de licences autres que celles donnant droit à la vente au détail, de placer dans les locaux où ils exercent leur commerce et leurs dépendances, des tables, chaises, verres et autres meubles ou ustensiles pouvant donner lieu à présomption de vente à consommer sur place ;

b. Toute personne non titulaire d'une licence de deuxième catégorie exploitant un fonds de commerce, de détenir ou de laisser consommer dans son établissement des boissons alcooliques, sauf exonération expressément prévue par le présent titre.

Article 10. 06. 48. - Sont interdits et tombent sous le coup de l'article 10. 06. 83 du présent titre, la remise même accidentelle des boissons alcooliques en échange de marchandises, le paiement même à titre accessoire par le patron ou son employé, de ses ouvriers quelconques, à l'aide desdites boissons et la cession, même au prix de revient de ces mêmes boissons par le patron à son personnel. Indépendamment des poursuites encourues, les contrevenants seront assimilés, suivant le cas, aux titulaires de licence vendant à consommer sur place ou à emporter et astreints à payer les droits fraudés de licence et pénalités prévues à l'article 10. 06. 84.

Article 10. 06. 49. - Sont interdits dans les débits de boissons alcooliques à consommer sur place, les loteries, tombolas, jeux de hasard et, d'une manière générale, toute manifestation

de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

Article 10. 06. 50. - La vente en ambulance des boissons alcooliques est interdite.

SECTION III

DES DEPOTS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 10. 06. 51. - Les fabricants des boissons alcooliques autres que la bière peuvent vendre en gros ou au détail, en exemption du paiement de l'impôt de licence de vente, les produits de leur fabrication exclusivement dans des dépôts ouverts à leur nom et sous leur entière responsabilité dans les conditions déterminées ci-après.

Article 10. 06. 52. - L'autorisation d'ouverture de dépôts de vente est accordée sur demande expresse du fabricant, par décision du Maire soumise à l'approbation du ex Président du Comité exécutif du Faritany.

En ce qui concerne le nombre de dépôts de vente ouverts au nom d'un même fabricant compte tenu de l'importance de la fabrication, il sera déterminé par décision du Directeur général des impôts. Il doit être révisé chaque année ou par campagne.

Article 10. 06. 53. - Aucun dépôt de vente ne peut être ouvert dans l'enceinte même de la fabrique.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

SECTION I

TENUE DES REGISTRES

Article 10. 06. 54. - Tout débitant titulaire d'une licence doit tenir un registre (modèle annexe 32) des entrées et sorties d'alcools ou produits alcooliques destinés à la vente.

Article 10. 06. 55. - Ce registre doit être régulièrement servi sans blancs ni ratures. Il doit en outre être coté et paraphé par le Chef du Centre fiscal du ressort avant usage.

Les ratures, surcharges et grattages doivent être approuvés.

Article 10. 06. 56. - Des recensements de produits et matières peuvent être effectués à des époques indéterminées par le service des Impôts.

Les excédents injustifiés peuvent être saisis et donner lieu à un procès-verbal.

Les manquants, sauf cas de fraude dûment constaté, sont portés en sortie pour la balance du compte.

Article 10. 06. 57. - Les marchands d'alcool dénaturé sont assujettis à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties où ils doivent inscrire leurs réceptions et leurs ventes en précisant les nom et domicile de l'acheteur, le numéro et la date de l'autorisation d'achat ainsi que la quantité d'alcool dénaturé vendu.

Article 10. 06. 58. - Les débiteurs doivent délivrer des laissez-passer détachés d'un registre à souches tenu par eux pour toute expédition de boissons alcooliques dont la quantité dépasserait les limites fixées à l'article 10.06.17 du présent Code ou lorsque la cession desdits produits serait faite à la destination d'autres débiteurs.

Article 10. 06. 59. - Nonobstant les dispositions de l'article 10. 06. 58 ci-dessus, les débitants de boissons peuvent être autorisés par le Directeur Régional des Impôts à utiliser les factures qui, revêtues du numéro et de la date de l'autorisation, tiennent lieu de titre de mouvement.

Article 10. 06. 60. - Le registre d'entrées et de sorties d'alcool ou de produits alcooliques ainsi que le registre des laissez-passer doivent être mis sur place à la disposition des agents des Impôts. En cas de procès-verbal, ils peuvent être saisis aux fins de preuve.

SECTION II

VISITES ET CONTROLES

Article 10. 06. 61. - Les débitants et marchands d'alcools ou de produits alcooliques doivent se soumettre aux visites et contrôles que les agents des Impôts peuvent effectuer toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire dans les entrepôts, dépôts ou débits et leurs dépendances.

Ces assujettis doivent déclarer les quantités et les degrés des alcools et produits alcooliques qu'ils détiennent.

Article 10. 06. 62. - Chaque fois qu'il est dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à des contestations sur l'espèce, la nature et le degré alcoolique des alcools ou produits alcooliques, les agents des Impôts ont la faculté de procéder contradictoirement au prélèvement de trois échantillons des produits litigieux dont le premier est conservé pour les cas de contestation judiciaire, le deuxième destiné à être soumis à l'analyse du laboratoire officiel de chimie et le troisième remis à la partie intéressée, si elle le demande.

Ces échantillons sont revêtus du cachet de l'agent des Impôts et l'empreinte à la cire de ce cachet est ensuite relevée en marge du procès-verbal. Le contrevenant doit être sommé d'y apposer le sein; en cas de refus de celui-ci, mention en est faite à cet acte.

Les mesures prescrites ci-dessus sont applicables en cas de litige aux alcools ou produits alcooliques rencontrés en cours de transport.

SECTION III

PAIEMENT DES IMPOTS DE LICENCE

Article 10. 06. 63. - Les débitants de boissons alcooliques doivent acquitter directement à la caisse du receveur du Centre fiscal des impôts du ressort, l'impôt de licence de vente dans les délais ci-après :

- Au plus tard le 15^{ème} jour de chaque trimestre, pour les licences de vente existantes;
- Au plus tard le 15^{ème} jour de l'exploitation, pour les nouvelles licences de vente.

Article 10. 06. 64. - L'impôt de licence foraine doit être payé au régisseur de recettes de la Commune avant l'exploitation du commerce.

Article 10. 06. 65. - Les assujettis visés aux articles 10-06-63 ci-dessus doivent demander au receveur du Centre fiscal des Impôts du ressort un certificat justifiant la régularité de leur situation au regard des impôts de licence.

Ce certificat ne leur est délivré que sur production des quittances constatant le paiement intégral des impôts afférents aux trimestres échus.

Article 10. 06. 66. - Toute facturation d'alcool ou de produits alcooliques entre assujettis aux impôts de licence doit faire apparaître nettement les références du certificat visé à l'article 10.06.65 ci-dessus.

SECTION IV

MODIFICATION DE L'AGENCEMENT DES DEBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 10. 06. 67. - Tout projet de modification touchant à l'agencement d'un débit de boissons alcooliques doit faire l'objet d'une déclaration écrite dûment appuyée d'un nouveau plan des locaux.

Pour les débits de boissons alcooliques à consommer sur place, la Direction du Tourisme peut, sur le vu du plan, prescrire des travaux d'aménagement qu'elle juge nécessaire d'apporter sur les locaux.

Le débitant doit les exécuter sauf faculté pour lui de renoncer expressément à son projet de modification.

SECTION V

MANIPULATIONS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 10. 06. 68. - A l'exception des alcools et produits alcooliques reçus en bouteilles et cruchons marqués, bouchés et capsulés par les fabricants, les alcools et produits alcooliques de toutes sortes introduits au débit peuvent donner lieu par les soins des débitants grossistes, embouteilleurs, à des coupages et mélanges, sous réserve d'effectuer au registre des entrées et sorties des déclarations écrites de ces opérations.

Article 10. 06. 69. - Les débitants et marchands des boissons doivent apposer d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts une inscription indiquant la dénomination sous laquelle sont mis en vente ou détenus en vue de la vente, les alcools et produits alcooliques et, pour les eaux-de-vie et les esprits de toutes sortes, l'indication du degré alcoolique.

Article 10. 06. 70. - A l'exception des fabricants et débitants récoltants, il est interdit à tout débitant de se livrer à la vente en vrac des alcools et produits alcooliques ayant une richesse alcoolique de 51 degrés et plus.

SECTION VI

CESSATION D'ACTIVITE

Article 10. 06. 71. - Tout entrepositaire ou dépositaire d'alcools ou de produits alcooliques qui cesse son activité est tenu de se soumettre aux obligations prévues à l'article 05. 04. 08 du présent Code.

- En cas de cessation d'activité, le débitant des boissons alcooliques doit aviser par écrit l'agent des Impôts du ressort. Si aucune déclaration écrite de cesser n'a été souscrite, dans l'année de cessation, l'impôt de licence reste dû pour l'année entière.

Article 10. 06. 72. - La suspension temporaire d'activité, pour le cas de force majeure, entraîne l'exemption de l'impôt de licence de vente correspondant à la période de fermeture, sans qu'il n'y ait lieu à remboursement des droits déjà payés.

CHAPITRE VI

PUBLICITE

Article 10. 06. 73. - La publicité en faveur des boissons fermentées est libre sous réserve que ces produits ne soient pas présentés comme ayant une influence favorable sur la santé et la longévité.

Article 10. 06. 74. - La publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques distillées, est interdite.

Demeurent toutefois autorisés sous la même réserve que celle prévue pour les boissons fermentées :

1° L'envoi aux détaillants et débiteurs de boissons alcooliques par les importateurs, fabricants et entrepositaires de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente;

2° La distribution aux détaillants et débiteurs de boissons alcooliques par les importateurs, fabricants et entrepositaires d'articles publicitaires en faveur des boissons alcooliques ;

3° L'affichage, à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation ou de vente à emporter, des noms des boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix à l'exclusion de toute qualification et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique et médicale;

4° La circulation de journaux et périodiques régulièrement autorisés et contenant des annonces en faveur des boissons alcooliques ;

5° La publicité relative aux vins de quinquina, aux vins de liqueur et aux vermouths à base de vin titrant moins de 23 degrés lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Le conditionnement de ces boissons ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

CHAPITRE VII

PROHIBITIONS

Article 10. 06. 75. - Sont interdites sur tout le territoire la détention, la circulation, la mise en vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :

1° Des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool.

Toutefois, ne sont pas frappés par cette interdiction les vins loyaux et marchands et titrant naturellement moins de 12 degrés, lorsqu'ils font l'objet d'une addition d'alcool, provoquant un enrichissement desdits vins, inférieur à 1, 5 degré sans que leur titre dépasse 12 degrés, à condition que l'addition d'alcool ait été effectuée avec des esprits ou des eaux-de-vie provenant de la distillation exclusive du vin et d'un titre marchand supérieur à 45 degrés ;

2° De l'absinthe et des liqueurs similaires.

Doivent être considérés comme liqueurs similaires tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15 degrés.

Doivent être également considérés comme liqueurs similaires les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaïse, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne sont pas considérés comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45

degrés donnant un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize volumes d'eau distillée à 15 degrés et qui remplissent les conditions suivantes :

- être obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus vingt-cinq grammes d'impuretés par hectolitre;

- être préparées sous le contrôle des agents de l'administration des Impôts ;

- être livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant ;

3° Des boissons dites « apéritives » à base de vin ainsi que des boissons dites « digestives » qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi gramme par litre ou contenant des essences ou produits prohibés ;

4° De toutes les boissons dites « apéritives » à base d'alcool à l'exception des boissons anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés, qui donnent par addition de quatorze volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize volumes d'eau distillée à 15 degrés, obtenues par l'emploi d'alcool renfermant au plus vingt-cinq grammes d'impuretés par hectolitre, préparées sous le contrôle d'agents de l'Administration et livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette qui porte le nom et l'adresse dudit fabricant.

CHAPITRE VIII

ORGANISME D'ETUDES SUR L'ALCOOLISME

Article 10. 06. 76. - Il est créé :

- auprès de la République de Madagascar un organisme qui prend le nom de « Haut comité d'Etudes et d'Information sur l'alcoolisme à Madagascar » ;

- auprès des Présidents des Comités exécutifs des Provinces, un organisme qui prend le nom de « Ex Comité d'Etudes et d'Information sur l'alcoolisme de la Région ».

Article 10. 06. 77. - La composition et les règles de fonctionnement de ces organismes sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10. 06. 78. - Ces organismes ont notamment pour mission de réunir tous les éléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer aux autorités auprès desquelles ils sont placés les mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de l'alcoolisme et d'informer le public des dangers du développement de l'alcoolisme et, en général, de proposer à ces autorités toutes suggestions d'ordre pratique et tout concours utile.

ANNEXE

TABLEAU DES TAUX ANNUELS DES IMPOTS DE LICENCE

Nature du commerce	Classe	CHIFFRE DE POPULATION DE LA COMMUNE									
			Moins de 500	501 à 1 000	1 001 à 2 000	2 001 à 5 000	5 001 à 15 000	15 001 à 30 000	30 001 à 50 000	50 001 à 75 000	Plus de 75 000
1 ^{ère} catégorie Licence de gros	1 ^è		9 600	2 880	21 600	33 600	57 600	62 400	72 000	86 400	96 000
	2 ^è		6 240	1 824	13 440	20 640	33 600	37 440	43 200	54 240	60 000
	3 ^è		2 400	720	4 800	7 200	9 120	12 000	14 400	21 600	24 000
Catégorie Licence de détail	1 ^è		4 800	1 920	19 200	33 600	57 600	62 400	72 000	84 000	91 200
	2 ^è		1 920	960	14 400	16 800	28 800	40 800	48 000	60 200	67 200
	3 ^è		1 440	720	5 280	6 240	7 200	10 560	12 000	16 800	19 200
Catégorie Licence donnant droit à consommer sur place	1 ^è	Bar	33 600	9 600	62 400	72 000	81 600	96 000	110 400	120 000	129 600
		Resto	14 400	3 360	21 600	25 920	43 200	52 800	57 600	72 000	81 600
		Resto-bar	28 800	8 400	57 600	67 200	76 800	91 200	45 600	115 200	124 800
		Resto-hôtel	16 800	3 840	21 600	26 400	31 200	36 000	40 800	45 600	54 000
		Hôtel-bar-resto	18 240	4 032	24 000	28 800	48 000	62 400	72 000	81 600	86 400
	2 ^è	Bar	19 200	5 472	36 000	42 200	48 000	60 800	68 000	76 800	84 000
		Resto	9 120	2 112	13 440	16 800	26 400	33 600	38 400	48 000	55 200
		Resto-bar	16 320	4 896	33 120	38 880	44 800	55 680	64 800	72 400	79 200
		Resto-hôtel	10 080	2 304	13 920	17 280	21 120	24 480	28 320	30 240	37 440
		Hôtel-bar-resto	11 040	2 592	15 840	20 160	31 680	40 320	47 040	54 000	59 000
	3 ^è	Bar	4 800	1 440	9 600	12 000	14 400	21 600	26 400	33 600	38 400
		Resto	3 360	768	4 800	7 200	9 600	14 400	19 200	24 000	28 800
		Resto-bar	3 840	1 248	8 640	11 040	13 440	20 640	24 000	28 800	33 600
		Resto-hôtel	3 600	816	5 760	8 160	10 560	12 960	15 360	17 760	20 000
		Hôtel-bar-resto	4 080	960	7 200	11 040	15 360	17 760	22 560	27 360	32 160

TITRE VII

TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Article 10. 07. 01. - Les appareils automatiques sont soumis à une à une taxe annuelle dont la quotité est fixée comme suit :

- appareils dits :

« Machines à sous » : Ar 400 000/appareil

- autres appareils : Ar 100 000/appareil

Le produit de la taxe est affecté au Budget de la Commune dans la circonscription de laquelle l'appareil est mis en service.

La taxe annuelle est exigible d'avance au moment de la déclaration de mise en service. Quelle que soit la durée de l'exploitation, elle est perçue au tarif plein pour les appareils mis en service au cours du premier semestre, et au demi-tarif pour ceux mis en service au cours du second semestre.

Pour les années suivantes, la taxe annuelle perçue au tarif plein doit se faire avant le 31 janvier de l'année d'impositions.

LIVRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES, COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

C. G. I

SOMMAIRE

LIVRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

	TITRE I RECouvreMENT DE L'IMPOT	Page
CHAPITRE I	: Recouvrement par le Service du Trésor	
SECTION I	: Exigibilité de l'impôt	
SECTION II	: Paiement de l'impôt	
SECTION III	: Privilèges du Trésor	
SECTION IV	: Obligations des tiers	
SECTION V	: Majoration pour retard de paiement	
SECTION VI	: Procédure de poursuites	
SECTION VII	: Oppositions à poursuites	
SECTION VIII	: Revendication d'objets saisis	
SECTION IX	: Astreintes et sanctions	
SECTION X	: Frais de poursuites	
SECTION XI	: Des sanctions administratives	
CHAPITRE II	: Recouvrement par les services fiscaux	
SECTION I	: Principe	
SECTION III	: Titre de perception	
SECTION V	: Poursuites	
SECTION VI	: Dispositions communes aux oppositions	
SECTION VII	: Privilège des services fiscaux	
SECTION VIII	: Obligations des tiers	
SECTION IX	: Dispositions particulières	
CHAPITRE III	: Pénalités et Amendes	
SECTION I	: Dispositions Générales	
SECTION II	: Défaut de dépôt	
SECTION III	: Intérêt de retard de paiement, de versement et d'enregistrement	
SECTION IV	: Amendes pour insuffisance, inexactitude, omission ou minoration	
SECTION V	: Amendes pour taxation et redressement d'Office	
SECTION VI	: Autres infractions	
CHAPITRE IV	: Pénalités spécifiques aux tabacs et alcools	
SECTION I	: Infractions fiscales sur la culture et la fabrication des tabacs	
SECTION II	: Infractions sur la fabrication des alcools et des produits alcooliques	
SECTION III	: Infractions sur la fabrication et la vente des produits taxables autres que les tabacs et les produits alcooliques	
SECTION IV	: Infractions sur la circulation des tabacs et des produits	
SECTION V	: Dispositions communes aux différentes pénalités en Droit d'Accises	
SECTION VI	: Infractions à l'impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques	
CHAPITRE V	: Répartition du produit des amendes et confiscations	
	TITRE II CONTENTIEUX DE L'IMPOT – GENERALITES	
CHAPITRE I	: Domaines respectifs de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse	
CHAPITRE II	: Juridiction gracieuse	

CHAPITRE III	: Juridiction contentieuse - Réclamations	
CHAPITRE IV	: Procédure devant les tribunaux	
SECTION I	: Juridictions compétentes	
SECTION II	: I- Tribunal Administratif ; II- Tribunal Judiciaire ; III- Sursis de Paiement	
CHAPITRE V	: Contentieux répressif en matière de tabacs et d'alcools	
SECTION I	: Définition des infractions	
SECTION II	: Recherche et constatation des infractions	
SECTION III	: Des visites et des réquisitions	
SECTION IV	: Des saisies et de la confiscation	
SECTION V	: Responsabilité et solidarité	
SECTION VI	: De l'arrestation	
SECTION VII	: Refus d'exercice	
SECTION VIII	: Des circonstances atténuantes	
SECTION IX	: Poursuites	
SECTION X	: Procédure devant les tribunaux	
SECTION XI	: De l'exécution des jugements et arrêts	
SECTION XIII	: Dispositions diverses	
SECTION XIV	: Des sanctions administratives	
	TITRE III REGIME D'IMPOSITION - DISPOSITIONS COMMUNES	
	TITRE IV LES DELAIS DE PRESCRIPTION	
	TITRE V IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES	
	TITRE VI DROIT DE COMMUNICATION - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DV-SP)	
SECTION I	: Droit de communication	
SECTION III	: Des obligations des personnes physiques ou morales versant des sommes imposables	
SECTION IV	: Des obligations des industriels, commerçants et artisans	
SECTION VI	: Responsabilité des organes de gestion et de direction	
SECTION VII	: Vérifications sur place	
	TITRE VIII DES CENTRES DE GESTION	

TITRE I
RECOUVREMENT DE L'IMPOT
CHAPITRE I
RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR
SECTION I
EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article 20.01.01.- Les impôts directs et taxes assimilées figurant dans les Titre I et II du Livre II du présent Code sont exigibles à partir du 01^{er} Mars de l'année d'imposition. Le montant à payer est notifié aux contribuables par le service d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble au vu d'un avis d'imposition dûment visé par le Chef de Centre Fiscal territorialement compétent.

Tout contribuable doit se libérer de ses impôts dans les trois mois de la date de la notification de l'avis d'imposition.

Article 20.01.02.- Sur décision du Maire de la Commune concernée, les impôts fonciers dus au titre d'une année donnée peuvent faire l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts de l'année précédente suivant des modalités fixées par le Chef de Région et agréées par le Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Article 20. 01. 03.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le paiement de l'impôt peut être différé par les Chefs de Région de façon à tenir compte du moment où les contribuables disposent dans l'année du maximum de ressources. Toutefois, ces décisions ne peuvent avoir pour effet de reporter la date limite de paiement au delà du 1er novembre.

Article 20. 01. 04.- La totalité de l'imposition est immédiatement exigible dans les cas suivants :

1° Changement de domicile ou de résidence hors de la Commune.

2° Départ définitif du territoire de la République de Madagascar en cours d'année.

3° Vente volontaire ou forcée.

4° Faillite ou règlement judiciaire.

5° Abrogé.

6° A titre de sanction, lorsque les cotisations sont assorties d'une majoration de droits pour insuffisance ou défaut de déclaration.

SECTION II
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 20. 01. 05.- Les impôts directs et taxes assimilées sont portables et quérables.

Article 20. 01. 06.- Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en espèces ayant cours légal à Madagascar ou suivant les modes de paiement autorisés par le Ministre chargé de la réglementation fiscale à la caisse du Régisseur de recettes chargé du recouvrement des impôts fonciers, nommé par Arrêté du Maire de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle n° 012-MEFB/MDAT du 17 Novembre 2006.

SECTION III
PRIVILEGE DU TRESOR

Article 20. 01. 07.- Le privilège du Trésor public en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce, avant tout autre, pendant une période de deux ans, comptée, dans tous les cas, à partir de la date de l'avis d'imposition, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 20. 01. 08.- Le privilège établi à l'article précédent s'exerce, en outre, dans les mêmes conditions, pour les impôts à caractère foncier sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

Article 20. 01. 09.- Il s'exerce également lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle sur le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 524 du Code civil.

Article 20. 01. 10.- Le principe défini aux articles 20.01.08 et 20.01.09 ci-dessus s'étend au recouvrement des pénalités, amendes, astreintes et majorations fiscales, aux frais de poursuites et aux majorations pour retard de paiement.

Article 20. 01. 11.- En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté, de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte le privilège.

Article 20. 01.12.- Le privilège attribué au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

Article 20. 01. 13.- Les dispositions qui précèdent sont applicables aux impôts, taxes et contributions établis au profit du Budget général, et ceux des Collectivités décentralisées et des établissements publics.

Le privilège créé au profit du Budget général prend rang avant celui dont bénéficient les budgets des Collectivités décentralisées ; celui créé au profit des budgets des Collectivités décentralisées prend rang avant celui dont bénéficient les budgets des établissements publics.

Article 20. 01. 14.- 1° Le privilège attribué au Trésor doit être publié dans les conditions prévues au chapitre V du Décret sur la publicité du crédit mobilier pour le montant des sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé même non commerçantes.

2° La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement.

3° L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :

a. le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs ;

b. un titre de perception a été émis en application de l'article 20.01.43 pour les impôts recouverts par les services fiscaux.

4° La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent Ar 30.000.000 au dernier jour d'un trimestre civil. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.

5° En cas de paiement avec subrogation, le subrogé au droit du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quelque soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3., l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

6° Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du trésor.

7° En cas de faillite, de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1., le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1. à 5. et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

8° Les inscriptions prises en application des 1- à 5- conservent le privilège pendant deux ans. Elles peuvent être renouvelées.

Article 20. 01. 15.- 1° L'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor public et aux services fiscaux est faite :

- a. Si le redevable est une personne physique, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son principal établissement commercial ;
- b. Si le redevable est une personne morale de droit privé immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social ;
- c. Si le redevable est une personne morale de droit privé non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social.

2° Lorsque la publicité est faite à titre obligatoire, en application du 4 de l'article précédent, l'inscription des sommes déterminées dans les conditions fixées au 3 dudit article doit être requise au plus tard :

- a. Le 28 ou le 29 février pour les sommes dues au 31 décembre de l'année précédente ;
- b. Le 31 mai pour les sommes dues au 31 mars de l'année courante ;
- c. Le 31 août pour les sommes dues au 30 juin de l'année courante ;
- d. Le 30 novembre pour les sommes dues au 30 septembre de l'année courante.

L'octroi de délais de paiement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent article.

3° Pour requérir l'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor, le comptable public chargé du recouvrement remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffier compétent, un bordereau établi en double exemplaire et comportant les indications suivantes :

- a. Date à laquelle il est établi ;
- b. Désignation du comptable public requérant ;
- c. Nom, prénoms, raison ou dénomination sociale, adresse de l'établissement principal ou du siège du redevable ;
- d. Montant des sommes dues au Trésor au dernier jour du trimestre civil précédent l'inscription.

Le comptable avise le contribuable qu'il a requis une inscription à son encontre.

4° Un des exemplaires du bordereau prévu au 3 est restitué ou renvoyé au comptable par le greffier, après avoir été revêtu de la mention d'inscription qui comprend la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été faite. Le second exemplaire portant les mêmes mentions est conservé au greffe pour constituer le registre des inscriptions ; le greffier tient en outre un répertoire alphabétique.

5° Lorsqu'un redevable a contesté une imposition ayant fait l'objet d'une inscription et qu'il bénéficie du sursis de paiement, il peut faire mentionner par le greffier l'existence de la contestation ; cette mention est portée en marge de l'inscription.

Le redevable doit produire à cet effet une attestation délivrée par le comptable chargé du recouvrement de l'imposition contestée.

La fraction non encore payée d'une imposition contestée ayant fait l'objet d'une mention au registre public figure d'une manière distincte sur le bordereau établi par le comptable en vue d'une nouvelle inscription dans les conditions prévues au premier alinéa du 6.

6° Chaque nouvelle inscription requise par un même comptable à l'encontre du même redevable rend caduque l'inscription précédente.

En dehors du cas prévu au 7, une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale à la diligence du redevable, sur présentation au greffe d'une attestation constatant le paiement et établie par le comptable ayant requis l'inscription.

Une radiation partielle ne peut être faite que pour une somme au moins égale au montant minimum prévu pour l'inscription.

Toute radiation consécutive à un dégrèvement est faite à l'initiative du comptable qui avait requis l'inscription. Il est de même procédé à radiation sur l'initiative du comptable en cas d'erreur commise par celui-ci sur le montant des sommes privilégiées ou sur l'identité du redevable.

Le greffier mentionne les radiations en marge de l'inscription correspondante.

7° Pour inscrire son privilège, le subrogé dans les droits du Trésor ou des services fiscaux produit au greffier un certificat établi par le comptable public chargé du recouvrement et attestant la subrogation. Si la créance qui fait l'objet d'une subrogation est comprise dans une inscription, le certificat vaut radiation de cette inscription à due concurrence.

8° Les attestations ou certificats prévus aux 5, 6 et 7 sont remis en double exemplaire ou adressés aux greffiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'un des exemplaires est rendu ou renvoyé à titre de récépissé au requérant, après avoir été revêtu, dès réception, d'une mention indiquant la date d'accomplissement de la formalité requise. Le deuxième exemplaire est conservé au greffe.

9° Les greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent et aux frais du requérant soit un état des inscriptions existantes, soit un certificat indiquant qu'il n'existe aucune inscription. Chaque réquisition ne peut viser qu'un redevable nommément désigné.

L'état des inscriptions délivré par le greffier doit comporter l'indication du comptable ou du tiers subrogé ayant requis l'inscription, la date de l'inscription, le montant des sommes inscrites et, le cas échéant, les mentions de contestations.

10° Le modèle des bordereaux, attestations, certificats, réquisitions et états des inscriptions prévus aux 3, 5, 6, 7 et 9 est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

SECTION IV

OBLIGATIONS DES TIERS

Article 20. 01. 16.- L'avis d'imposition régulièrement notifié, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais encore contre ses ayants cause. Les héritiers sont solidairement responsables du paiement des impôts directs et taxes dus par le de cujus.

Article 20. 01. 17.- Les fermiers, locataires, receveurs, économes et autres débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables et affectés au privilège du Trésor public, sont tenus, sur la simple demande de l'agent percepteur, de verser pour le compte du redevable, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent.

Article 20. 01. 18.- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impôts dus par celles - ci.

Article 20. 01. 19.- Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, syndics, administrateurs des règlements judiciaires et autres dépositaires de fonds constitués dans l'exercice obligé de leurs fonctions, détenteurs des deniers appartenant aux redevables, ne peuvent remettre à leurs propriétaires les sommes déposées ou séquestrées qu'en justifiant du paiement des contributions privilégiées dues par les personnes du chef desquelles proviennent les deniers.

Article 20. 01. 20.- Les acquéreurs de droits réels immobiliers et de fonds de commerce doivent s'assurer, avant le paiement du prix d'acquisition, de l'acquittement des impôts de toute nature concernant ces biens. A défaut de règlement des impôts dus par les vendeurs, ils sont tenus au paiement des impôts non acquittés au jour de l'acte, sauf leurs recours contre lesdits vendeurs.

SECTION V

MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT

Article 20. 01. 21.- Les impôts, contributions, droits et taxes de toute nature, qui n'auront pas été acquittés à l'expiration d'un délai de trois mois compté à partir du premier jour ouvrable suivant celui de la notification de l'avis d'imposition seront assortis d'une majoration de 5 p. 100 par mois sans excéder 100 p. 100, tout mois commencé étant décompté en entier.

Article 20. 01. 22.- Les majorations de droits et les amendes édictées à l'article 20.01.21 ci-dessus sont indépendantes des frais afférents aux poursuites dont les contribuables pourront être l'objet en vue du recouvrement des mêmes impôts.

SECTION VI

PROCEDURE DE POURSUITES

Article 20. 01. 23.- Le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi, la portion exigible de ses contributions, peut être poursuivi conformément aux dispositions des articles 20.01.43 et suivants du présent Code.

Article 20. 01. 24.- Abrogé

Article 20. 01. 25.- Les poursuites avec frais procédant d'une contrainte administrative décernée par l'agent chargé du recouvrement et les modalités de leur exercice sont fixées par décret.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles du droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste; ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont retracées par le Code de procédure civile.

Article 20. 01. 26.- Tout acte de poursuite est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Article 20. 01. 27.- En matière d'impôts directs privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable est effectuée par la demande prévue à l'article 20.01.17 qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteurs .

Cet avis peut faire l'objet d'une notification dans les formes prévues à l'article 20.01.25 pour la signification des commandements. La notification de l'avis à tiers détenteur rend obligatoire la remise, entre les mains de l'agent percepateur, des sommes dont il est redevable envers le contribuable saisi jusqu'à concurrence du montant des impôts directs privilégiés.

Article 20. 01. 28.- Les agents percepateurs chargés du recouvrement des impôts directs et taxes assimilées

qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable retardataire pendant trois années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable.

Article 20. 01. 29.- Les agents percepteurs chargés du recouvrement des impôts directs et taxes assimilées, sont responsables du recouvrement des cotisations et sont tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 20.01.29 bis.- Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles 20.01.40 et suivants du présent Code.

SECTION VII

OPPOSITIONS A POURSUITES

Article 20. 01. 30.- Les réclamations relatives aux poursuites revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition à la contrainte administrative.

L'opposition, doit à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte.

Article 20. 01. 31.- L'opposition à l'acte de poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte . Elle est portée devant les tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte.

Elle est portée devant le tribunal administratif.

Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu du droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit à un avis d'imposition , le tribunal administratif surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans le mois de la notification de la décision de sursis à statuer.

Article 20. 01. 32.- Qu'il s'agisse d'opposition aux actes de poursuites ou d'opposition à contrainte, les contribuables ne peuvent saisir le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif avant d'avoir soumis leur demande appuyée de toutes justifications utiles, au Ministre chargé de la réglementation fiscale.

La demande doit être présentée sous la forme d'un mémoire, qui peut être rédigé sur papier libre, soit par les opposants eux-mêmes, soit par leurs représentants ou mandataires qualifiés, justifiant de leurs pouvoirs.

Les mémoires doivent, à peine de nullité être déposés dans les délais fixés à l'article 20.01.30 ci-dessus.

Dans le cas où la décision, du Ministre chargé de la réglementation fiscale ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut porter l'affaire devant la juridiction compétente . Il en est de même si la décision n'a pas été rendue dans le mois du dépôt du mémoire.

SECTION VIII

REVENDEICATION D'OBJETS SAISIS

Article 20. 01. 33.- Lorsque, dans le cas de saisies de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande de revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux judiciaires qu'après avoir été soumise par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative suivant une procédure qui sera fixée par décret.

SECTION IX

ASTREINTES ET SANCTIONS

Article 20. 01. 34.- Sera puni d'une peine de prison et d'une amende dans les conditions fixées par les articles 13 à 15 de l'ordonnance n° 62-065 du 27 septembre 1962, quiconque aura, en quelque circonstance que ce soit, par des voies ou des moyens quelconques, notamment par une attitude de résistance ostentatoire aux mesures prévues par la loi, incité directement ou indirectement, explicitement ou implicitement, les contribuables à refuser, négliger ou retarder le paiement de l'impôt.

SECTION X

FRAIS DE POURSUITES

Article 20. 01. 35.- Les frais de poursuites à la charge des contribuables sont calculés sur le montant des impositions exigibles d'après un tarif fixé par décret.

Article 20. 01. 36.- Les frais accessoires aux poursuites à la charge des contribuables sont déterminés par décret.

Article 20. 01. 37.- Les frais de poursuite à la charge des contribuables constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable retardataire et comme tel, suivent le sort du principal.

Le recouvrement des frais de poursuites peut être poursuivi au même titre que l'impôt, même dans le cas où le débiteur ayant intégralement réglé le principal aurait négligé ou refusé de payer ces frais.

Article 20. 01. 38.- Pour chacun des actes de poursuites notifiés par leurs soins, les agents de poursuite ont droit à un salaire dans les conditions et suivant les tarifs fixés par décret.

SECTION XI

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 20. 01. 39.- A titre de garantie de paiement des impôts, droits ou taxes exigibles, les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 20. 02. 130 sont infligées en cas de non paiement des sommes dues à l'expiration des délais de recours.

CHAPITRE II

RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION I

PRINCIPE

Article 20. 01. 40.- Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent Code, les impôts, droits et taxes, redevances ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire et dont la perception incombe aux agents de l'Administration des Impôts sont déclarés et payés à la diligence du redevable, auprès du service chargé de la gestion des grandes entreprises pour les personnes et entreprises relevant de ce service, et auprès des centres et bureaux fiscaux territorialement compétents en ce qui concerne les autres personnes et entreprises.

Tout contribuable a la faculté de se libérer de ses impôts par le paiement d'acomptes en avançant les délais prescrits par le présent Code.

Le recouvrement de ces impôts, droits et taxes, redevances ou sommes quelconques dus est assuré par le Receveur des impôts au niveau des Centres fiscaux.

Le Receveur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé.

Les jours, heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de recettes des impôts, sont fixés par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale et affichés à la porte de chaque Centre fiscal.

Lorsqu'une date d'échéance pour accomplir un acte est prévue dans le présent Code et que ce jour coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Les impôts, droits et taxes sont payables par versement d'espèces ayant cours légal à Madagascar, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public ou suivant les modes de déclaration et de paiement autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale.

SECTION II

PAIEMENT DE LIMPOT IBS-IRNS

A- ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 20.01.41.- Abrogé

B- ACOMPTES AU CORDON DOUANIER

Article 20.01.42.- Abrogé

SECTION III

TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.43.- Les créances visées à l'article 20. 01. 40 feront, à défaut de paiement, dans les délais impartis, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif, établi par les agents du Service de recouvrement compétent, visé et déclaré exécutoire par le Directeur chargé du contentieux avec faculté pour ce dernier de déléguer sa signature.

Le titre de perception est notifié :

- soit par un agent des services fiscaux ;
- soit selon les règles de signification des actes judiciaires ;
- soit par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif. Elle contient sommation d'avoir à payer sans délai les sommes énoncées dans le titre de perception. Celles-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

Tout titre de perception est réputé notifié pour le recouvrement non seulement de la somme exigible qui y est portée, mais encore pour celui de tous impôts, droits ou taxes de même nature qui viendraient à échoir ou dont l'exigibilité serait révélée par la suite, avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Le titre de perception régulièrement décerné, visé et notifié conserve toute sa valeur légale tant qu'il n'a pas été annulé par une décision judiciaire ou atteint par la prescription trentenaire.

Il peut servir de base à une saisie-arrêt, à une saisie-exécution, à une saisie-brandon ou à une saisie immobilière dans les formes prescrites par le droit commun. Toutefois, la vente des objets saisis ne doit avoir

lieu qu'avec l'autorisation expresse du Ministre chargé de la réglementation fiscale, qui peut déléguer son pouvoir de décision au Directeur Général des Impôts ou au Directeur chargé du Contentieux.

Le titre de perception est exécutoire par toutes voies de droit et emporte hypothèque de la même manière et conditions que des condamnations émanant de l'autorité judiciaire. Toutefois, la vente des objets saisis ne doit avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Ministre chargé de la Réglementation fiscale, qui peut déléguer son pouvoir de décision au Directeur Général des Impôts ou au Directeur chargé du Contentieux.

Les frais de poursuite à la charge des contribuables, en exécution du titre de perception, constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable et suivent le sort du principal. Ces frais peuvent être poursuivis de la même manière que l'impôt.

SECTION IV

OPPOSITION AU TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.44.- Abrogé

SECTION V

POURSUITES

1- Délai – Forme

Article 20.01.45.- Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées quinze jours après la notification de ce titre ou le commandement de payer lorsque le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont il est redevable.

Ce délai de quinze jours n'est pas tenu en considération lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition du gage des services fiscaux.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité de l'Administration des impôts à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Les actes de poursuites sont soumis au point de vue de la forme aux règles de droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le Code de procédure civile.

Les voies d'exécution prévues à l'alinéa 7 de l'article 20.01.43, sont effectuées dans les 15 jours qui suivent le commandement, lorsque le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont il est redevable.

En cas de saisies, ce délai franc de 15 jours peut être réduit lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition du gage des services fiscaux.

2- Contentieux de recouvrement

Article 20.01.46.- Les réclamations relatives au titre de perception et aux actes de poursuite ne peuvent être fondées que, soit sur l'irrégularité en la forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant des paiements effectués ou de la prescription acquise ou de tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul même de l'impôt. Elle doit à peine de nullité, être formée dans les quinze jours de la notification de l'acte.

Une opposition aux actes de poursuite remettant en cause l'exigibilité de l'impôt réclamé par un titre de perception auquel il n'a pas été fait opposition dans le délai légal est irrecevable et impuissante à empêcher l'exécution du titre de perception.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20.01.49, l'opposition aux actes de poursuite est portée devant les tribunaux compétents.

Doivent être soumises au Directeur chargé du Contentieux, à peine de nullité, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la saisie et dans les conditions prévues à l'article 20. 01. 49 ci-après, les demandes appuyées de toutes justifications utiles présentées par :

- le tiers mis en cause en vertu des dispositions du droit commun contestant son obligation à la dette du contribuable poursuivi ;
- les personnes qui revendiquent les objets saisis pour le paiement des impôts, droits et taxes dus par le contribuable.

Les revendiquants ne sont admis ni à soumettre au tribunal des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans les conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

SECTION VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPPOSITIONS

Article 20.01.47.- Qu'il s'agisse d'opposition au titre de perception ou d'opposition aux actes de poursuite, les contribuables ne peuvent saisir le tribunal compétent avant d'avoir soumis leur demande appuyée de toutes justifications utiles au Directeur chargé du Contentieux.

La demande revêt la forme d'un mémoire rédigé sur papier libre soit par les opposants eux-mêmes, soit par leurs représentants ou mandataires qualifiés justifiant de leurs pouvoirs.

Les mémoires doivent à peine de nullité être déposés dans le délai fixé à l'article 20.01.46.

Le Directeur statue dans le mois du dépôt ou de la réception du mémoire. Il peut déléguer son pouvoir de décision.

La décision est aussitôt notifiée à l'opposant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision doit contenir, en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs de la décision.

Dans le cas où la décision du Directeur ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut porter l'affaire devant la juridiction compétente dans le délai d'un mois de la réception de la décision, avec assignation à jour fixe. Il en est de même si la décision n'a pas été rendue dans les trois mois du dépôt ou de la réception du mémoire ; dans ce dernier cas, le délai d'un mois court à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 4 ci-dessus.

L'assignation lancée avant l'expiration du délai de un mois précité ou avant la notification de la décision du Directeur ou encore après l'expiration du délai imparti aux opposants pour saisir le tribunal est entachée de nullité et irrecevable.

SECTION VII

PRIVILEGES DES SERVICES FISCAUX

Article 20. 01.48.- 1° Le privilège des services fiscaux, pour les impôts droits et taxes, redevances dont le recouvrement leur incombe, s'exerce au même titre que celui du Trésor public avant toute autre, pendant une période de deux ans, compté, dans tous les cas, à dater de la mise en recouvrement du Titre de recouvrement, sur les meubles et effets mobiliers ainsi que sur les immeubles appartenant au redevable, en quelque lieu qu'il se trouvent à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication formée et motivée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore revêtues d'étiquettes, marques, numéros et autres signes distinctifs permettant de constituer leur identité et de déterminer leur origine et leur provenance.

Il s'exerce également s'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle sur tous les matériels et mobiliers servant à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial ;

Le principe défini ci-dessus s'étend au recouvrement des pénalités, amendes, intérêts de retard, astreintes et majorations fiscales, aux frais de poursuites.

2° En cas de faillite ou de règlement judiciaire, les services fiscaux de l'Administration des Impôts conservent la faculté de poursuivre directement le recouvrement de leur créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte le privilège.

Le privilège attaché aux impôts, droits et taxes, redevances dont le recouvrement est confié aux services de l'Administration des Impôts ne préjudicie point aux autres droits que, comme tout créancier, ils peuvent exercer sur les biens des contribuables ;

Les dispositions des articles 20.01.14 et 20.01.15 sont applicables mutatis mutandis aux services fiscaux.

SECTION VIII

OBLIGATIONS DES TIERS

Article 20.01.49.- L'opposition à paiement sur les deniers provenant du chef du redevable effectuée dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants du présent article revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification de l'avis à tiers détenteur rend obligatoire la remise entre les mains de l'agent chargé du recouvrement des sommes qu'ils doivent ou détiennent ou qu'ils auront à détenir jusqu'à concurrence du montant des impôts, droits ou taxes privilégiés.

L'opposition ainsi faite est dénoncée au débiteur saisi dans la huitaine si le saisi est domicilié dans la circonscription du bureau qui émet le titre de perception, dans la quinzaine s'il est domicilié dans toute autre partie du territoire national, et dans le mois s'il est domicilié à l'étranger; cette notification peut être faite dans les formes prévues pour les significations des commandements.

Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, établissements financiers et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables et affectés au privilège des Services fiscaux, sont tenus sur la demande qui leur en est faite par l'agent chargé du recouvrement, de verser pour le compte des contribuables les fonds qu'ils doivent ou qu'ils détiennent ou qu'ils seront amenés à devoir ou à détenir jusqu'à concurrence des contributions dues par ces derniers et sous réserve de la production d'une main levée de l'opposition à paiement.

Ces dispositions s'appliquent aux gérants administrateurs, directeurs ou liquidateurs de société pour les impôts dus par celle-ci.

Les huissiers, commissaires-priseurs, notaires, syndicats, administrateurs de règlements judiciaires, les établissements bancaires, organismes d'assurances et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes déposées ou séquestrées qu'en justifiant du paiement des contributions dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes proviennent, sans en devenir personnellement responsables, sauf leur recours contre les redevables ; ils seront, en outre, passibles d'une amende de Ar 5 000.

Lesdits dépositaires et séquestres sont autorisés, en tant que de besoin, à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers, les quittances leur étant passées en compte.

Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés à Madagascar, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par les services de la Direction chargée des recettes fiscales et constatant que le propriétaire ne reste redevable d'aucun droit, taxe ou amende dont le recouvrement est confié à ces services.

Il en est de même pour les acquéreurs de voitures automobiles pour lesquelles la taxe annuelle sur les véhicules à moteur ou la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés ne sont pas acquittées.

Quiconque a contrevenu à ces dispositions est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef du service chargé du recouvrement peut, par délégation du Ministre chargé de la réglementation fiscale, si la nature de l'impôt le permet, ordonner le remboursement des indus par voie d'imputation sur les droits et taxes dont il est redevable envers le service.

En cas de contestation sur la recevabilité de la demande, il appartient au contribuable de porter l'action devant les tribunaux.

L'action en restitution du redevable est jugée conformément aux dispositions des articles 20.01.42 et suivants.

SECTION IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20.01.50.- En matière de droit d'enregistrement, l'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement est prescrite après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, trois ans à compter de la perception.

Les prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elles le sont également par des demandes motivées, adressées par le contribuable au chef du Centre fiscal territorialement compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus pour les causes suivantes :

- 1° Révocation des donations entre vifs, pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude ;
- 2° Révocation de la convention par suite de l'accomplissement d'une condition résolutoire ;
- 3° Résolution d'un contrat synallagmatique pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement ;
- 4° Résolution de la vente pour défaut de paiement du prix ;
- 5° Exercice de la faculté de rachat ou réméré au profit du vendeur.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 02.01.19 ci-dessus sont restitués sous la seule déduction de celui auquel a donné lieu la jouissance des héritiers.

CHAPITRE III

PENALITES ET AMENDES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.01.51.- Les pénalités et amendes prévues au présent chapitre sanctionnent les infractions aux dispositions du présent Code.

Toutes les infractions prévues par les dispositions du présent chapitre sont passibles de l'intérêt de retard visé par l'article 20.01.53.

Toutefois, une remise partielle ou totale de pénalité ou amende de défaut de dépôt peut être accordée aux délinquants primaires sur demande adressée au bureau des impôts chargé de la gestion du dossier du contribuable. Le pouvoir de décision appartient au Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir au Directeur Général des Impôts, aux Directeurs ou Chefs des services Fiscaux.

SECTION II

DEFAUT DE DEPOT

Article 20.01.52.- Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, d'enregistrement, de recette ou d'opération taxable ou de tout autre somme due comportant une périodicité ou dont le dépôt est requis en raison de la cession ou la cessation, en totalité ou en partie, des activités d'une entreprise ou de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus au présent Code est passible d'une pénalité de Ar 200 000.

Article 20.01.52.1.- Les notaires, huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux et les greffiers qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles d'une pénalité de Ar 200 000. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

Sous les réserves formulées à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui sont, au regard du Trésor, solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de la pénalité et des droits en sus.

Article 20.01.52.2.- Le montant de la pénalité en matière d' Impôt Foncier est de Ar 10.000.

SECTION III

INTERET DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT

Article 20.01.53.- Tout retard dans l'enregistrement de tout acte ou écrit, dans le paiement de tout impôt, droit et taxe ou toute autre somme quelconque due à l'intérieur du territoire ou dont le versement de tout montant retenu par une personne tenue d'en effectuer, est passible d'un intérêt de retard de 1p. 100 du montant à payer par mois de retard.

Tout mois commencé étant dû en entier.

Article 20.01.53.1.- Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'intérêt de retard de 1p. 100 par mois ou fraction de mois du droit qui est dû pour la mutation.

Pour permettre aux intéressés de régulariser leur situation, aucune pénalité ne sera exigée sur les déclarations tardives à condition que ces déclarations soient déposées et les droits payés avant le 1er janvier 2009.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais.

SECTION IV

AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.- Toute insuffisance, inexactitude, omission, minoration ou fausseté relevée dans toute déclaration périodique ou occasionnelle aux fins d'imposition aux impôts, droits et taxes donne lieu au paiement d'une amende égale à 40p. 100 du complément des droits exigibles.

Sans préjudice des dispositions particulières du présent Code, l'amende est de 80p. 100 du complément des droits exigibles en cas de manœuvre frauduleuse et de 150p. 100 de la base des éléments en possession de l'Administration en cas d'opposition au contrôle fiscal.

Toute personne se rendant complice d'une telle manœuvre est solidairement responsable du paiement de cette amende.

Lorsqu'il est établi qu'une personne physique ou morale n'a pas respecté l'obligation de délivrance d'une facture, utilise une fausse facture, des noms d'emprunt, toute forme de fraude mettant en œuvre des montages ou des documents irréguliers, fictifs ou frauduleux, elle est redevable d'une amende de 150p. 100 des droits fraudés outre les poursuites pénales pour faux et usage de faux.

Article 20.01.54.1

Toute personne physique ou morale qui verse à des tiers des revenus imposables à l'impôt sur les revenus au titre des salaires et assimilés et qui aura omis d'opérer tout ou partie des retenues pour impôt prévues aux articles 01.03.10 et suivants est passible, en plus du paiement des sommes qu'elle a omises de retenir, d'une amende égale à 40p. 100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale ayant opéré des retenues pour impôt sur des revenus salariaux payés à des tiers et qui aura omis de verser tout ou partie de ces retenues auprès de l'agent chargé du recouvrement est passible, en plus du paiement des sommes non versées, d'une amende égale à 80 pour cent du montant desdites sommes.

Tout contribuable visé à l'article 01.03.14 qui aura omis de verser tout ou partie de l'impôt dont il est redevable sera puni, en plus du paiement des sommes non versées, d'une amende fiscale égale à 80 p. 100 du montant desdites sommes.

Article 20.01.54.2

En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1° Toute déduction abusive ou toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice du remboursement, est passible d'une amende égale à 80p. 100 de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le remboursement a été indûment opéré ou obtenu. Pour les opérations taxables au taux zéro et les opérations exonérées, il est fait application d'une amende de 80 pour cent de la taxe au taux de 20p. 100 calculée fictivement sur la base des redressements effectués par le service ;

2° Toute inexactitude sur le montant des crédits reportables est passible d'une amende égale à 80 pour cent des crédits déclarés mais non justifiés ;

3° La déduction d'une taxe qui ne figure pas distinctement sur une facture est passible, outre le versement de la taxe déduite à tort, du paiement d'une amende de 80p. 100 de ladite taxe ;

4° Toute vente effectuée sans facture entre assujettis est passible d'une amende égale à 80p. 100 du montant de la taxe sur la valeur marchande des biens ou des services ainsi vendus ;

5° Toute délivrance de facture ne se rapportant pas à des opérations réelles est passible d'une amende égale à 80 pour cent de la valeur indiquée sur ladite facture ;

6° Toute vente pour laquelle il n'est pas délivré de facture réglementaire ou qui n'est pas régulièrement passée dans les écritures comptables, est passible, outre le paiement de la taxe correspondante, d'une amende de 80 pour cent du montant de la taxe ;

7° Toute facturation de la taxe sur des produits ou prestations exonérés est passible, outre le paiement de la taxe facturée, d'une amende égale à 80p. 100 de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le

remboursement a été indûment opéré ou obtenu ;

8° Le contribuable qui a omis de facturer la taxe sur un ou des produits normalement taxables est passible, outre le paiement de la taxe correspondante, d'une amende égale à 80p. 100 de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le remboursement a été indûment opéré ou obtenu ;

Article 20.01.54.3

En matière d' Impôt Foncier, le montant de la pénalité prévue est de 40p. 100 de l'impôt éludé.

Article 20.01.54.4

Les nouveaux adhérents à un centre de gestion sont dispensés de toutes pénalités fiscales s'ils révèlent spontanément, les insuffisances, inexactitudes ou omissions dans leurs déclarations dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Insuffisances

Article 20.01.54.5

Lorsqu'il s'agit d'insuffisance relevant de la procédure organisée par les articles 02.07.20 et 02.07. 22, les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation :

1° En cas de souscription amiable d'une insuffisance, une amende égale au 40p. 100 du complément du droit exigible ;

2° Si l'insuffisance est reconnue amiablement après la signification de la contrainte mais avant l'assignation devant le tribunal, une amende égale au 40p. 100 du complément du droit exigible ;

3° Si l'insuffisance est reconnue amiablement après assignation devant le tribunal mais avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise, une amende égale au montant du complément de droit et les frais de toute nature auxquels ont donné lieu les procédures ;

4° Dans tous les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures.

Article 20.01.54.6

Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au neuvième du prix exprimé ou de la valeur déclarée. En aucun cas, les frais de procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'Administration ne comprennent les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter au cours de la procédure.

Dissimulation

Article 20.01.54.7

1° Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix ou toute convention ayant pour but de dissimuler une partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2° Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 40p. 100 du complément de droit exigible. Cette somme est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

3° Quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, est personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires, s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale à 80p.100 de la somme dont le Trésor a été frustré.

Article 20.01.54.8

Lorsqu'il est constaté l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées à l'article 20.01.54 7 ci-dessus et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger une amende de 80p. 100 du droit qui aurait dû être versé sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 20.01.54.9

Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû une amende de 80p. 100 du droit en sus. Les parties contractantes sont solidairement responsables au paiement de cette amende.

Article 20.01.54.10

Toute fausse déclaration autre que celles visées par les articles 20.01.54.5 à 20.01.54.7 du présent code est punie d'une amende de 40p. 100 de la somme stipulée dans le contrat. Cette somme est due solidairement par les parties contractantes.

Quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvre tendant à permettre la réalisation de cette fausse déclaration, est personnellement passible d'une amende à 80p. 100 du montant.

SECTION V

AMENDES POUR TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE

Article 20.01.55.- Le contribuable taxé sur les éléments de train de vie ou faisant l'objet d'une taxation ou d'un redressement d'office pour les motifs prévus au Titre III du Livre III du présent code, est passible, outre le paiement de l'impôt, d'une amende égale à 40p. 100 des droits exigibles.

SECTION VI

AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.- Toute autre infraction aux dispositions légales et réglementaires prise en application du présent Code, mais non prévue par ailleurs, est passible d'une amende de Ar 200.000.

Tout paiement par chèques sans provision est passible d'une amende de 150p. 100 du montant exigible. Le paiement de cette amende n'exclut pas les poursuites pénales.

Article 20.01.56.1.- En matière d'Impôt sur les Revenus, en cas de déclaration de déficit, il est fait application d'une amende de 80p. 100 de l'impôt calculé fictivement sur la base des redressements effectués par le service.

L'absence de comptabilité régulière selon le Plan Comptable Général 2005 instauré par le décret n° 2004-272 du 18 février 2004, dans les conditions définies à l'article 01.01.20, est passible d'une amende de 1p. 100 du chiffre d'affaires de l'exercice sans préjudice des autres pénalités prévues au présent Code.

Article 20.01.56.2.- 1° Lorsque le redevable omet de déposer sa déclaration périodique ou omet de payer les impôts, droits et taxes correspondants, malgré la mise en demeure qui lui a été faite, l'Administration peut lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax, son intention de prononcer la fermeture de tout ou partie de l'entreprise pendant une période ne pouvant pas excéder quinze jours.

2° A défaut de régularisation de la situation dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification ci-dessus visée, la fermeture de tout ou partie de l'établissement est prononcée par décision du Directeur Général des Impôts.

Il est procédé à la fermeture totale ou partielle sous scellés des locaux de l'entreprise par un huissier de justice mandaté à cet effet.

Le motif de la fermeture est affiché de manière apparente sur la façade ou la porte de l'établissement pendant la durée de la fermeture.

3° Toute opposition par quelque personne que ce soit aux opérations précédentes, ou toute manœuvre ayant pour effet de poursuivre l'activité d'une manière ou d'une autre constitue un délit pénal passible d'emprisonnement de un à trois mois.

4° Si avant l'expiration de la période de fermeture, le redevable satisfait à ses obligations de déclaration et de paiement, ou s'il présente une caution solvable acceptée par l'Administration et qui s'oblige solidairement avec le redevable à payer le montant des droits et pénalités exigibles, l'huissier de justice est mandaté pour procéder à la réouverture de l'établissement.

Article 20.01.56.3.- En matière d' Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB), le refus d'accès prévu aux articles 0.03.08, 5° alinéa et 10.03.13 sera puni d'une amende de Ar 200.000.

Article 20.01.56.4.- Le refus de présentation ou de communication ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont tenus ou ont été détruits sont soumis à une amende de Ar 200 000.

Article 20.01.56.5.- Les experts comptables, les comptables agréés, les conseillers fiscaux et d'une façon générale, toutes les personnes qui à un autre titre que celui de salarié se substituent aux contribuables ou les assistent dans l'établissement de leurs déclarations fiscales, dans la confection de leurs documents comptables ou dans les différentes obligations prévues dans le présent Code, sont solidairement responsables avec ces derniers des conséquences que peuvent entraîner les actes ainsi accomplis. Le fait pour les personnes visées à l'alinéa précédent d'avoir établi, ou aidé à établir, utilisé ou incité à utiliser pour l'assiette des impôts, des documents comportant des éléments inexacts, constitue une manœuvre frauduleuse passible d'une amende de 80p. 100 de l'impôt, droit ou taxe correspondant à l'insuffisance de base taxable résultant des inexactitudes constatées sans pouvoir être inférieure à Ar 200 000.

Cette amende est constatée suivant les dispositions de l'article 20.01.43.

CHAPITRE IV

PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS

SECTION I

INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE ET LA FABRICATION DE TABAC

Article 20.01.57.- Indépendamment des infractions en matière de tabacs importés, lesquelles sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation douanière, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture et la fabrication des tabacs sont réprimées dans les conditions suivantes:

1° Semis et plantations illicites :

- plantations illicites sur terrain ouvert : amende égale à Ar 140 par vingt pieds de tabacs ou fraction de vingt pieds plantés illicitement et emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement.
- plantations illicites sur terrain enclos de murs : amende égale à Ar 280 par vingt pieds de tabacs ou fraction de vingt pieds plantés illicitement, et emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, ces semis et plantations illicites seront détruits sans délai aux frais du planteur; toutefois, l'Administration peut, si elle le juge à propos, saisir les tabacs au lieu de les détruire et en poursuivre la confiscation.

2° Les infractions sur les tabacs en feuille, notamment :

- la conservation de tabacs d'une quantité supérieure à celle autorisée par les dispositions réglementaires en vigueur après l'époque fixée pour la livraison
- la détention de tabacs en feuilles dans les conditions autres que celles prévues par les règlements en vigueur
- la cession à titre gratuit ou onéreux à domicile ou par colportage de tabacs en feuilles, commercialisation ou trafics de récolte entre exploitations
- la fabrication de tabacs sans autorisation ou détention simultanée d'appareils et de tabacs en feuilles ou tabacs en cours de fabrication ou de tabacs fabriqués non vignettés, quelle qu'en soit la quantité

sont passibles :

- d'une amende égale à Ar 500 par kilogramme de feuilles de tabacs avec un minimum de Ar 2500 indépendamment de la confiscation des tabacs saisis ainsi que celle des ustensiles servant à la vente et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport, mais en garantie de l'amende seulement
- d'un emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement

3° Détention d'ustensiles de fabrication de tabacs par une personne n'ayant pas fait au service des Impôts une déclaration de possession de ces ustensiles :

Amende de Ar 10 000 indépendamment de la confiscation des ustensiles saisis ;

4° Fausse déclaration, défaut de déclaration, refus d'exercice :

- Amende égale à Ar 400 par kilogramme de tabacs avec un minimum de Ar 3 000 et confiscation des tabacs trouvés en fraude, des ustensiles et des emballages

5° Infractions sur les tabacs manufacturés :

- Détention, mise en vente par les fabricants, les commerçants ou autres personnes, des tabacs manufacturés dans les conditions autres que celles prévues par les textes régissant la commercialisation des tabacs : amende égale à Ar 600 par kilogramme de tabacs avec un minimum égal à Ar 4 000 et confiscation des tabacs saisis
- Détention, emploi de banderoles et de vignettes ayant déjà servi, impression, détention, et emploi de banderoles et vignettes fausses : Amende de Ar 40 000 indépendamment de la confiscation des banderoles et vignettes, des paquets frauduleux, du matériel employé et emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice, en ce qui concerne l'impression des banderoles et vignettes fausses, des peines édictées par les articles 142 et 143 du Code pénal.

6° Toutes autres infractions aux dispositions réglementaires prises en exécution du présent titre seront punies d'une amende de Ar 40 000.

SECTION II

INFRACTIONS SUR LA FABRICATION DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

Article 20.01.58.- La fabrication sans autorisation de boissons alcooliques est passible d'une amende de Ar 1 000 par litre de boisson fabriquée avec un minimum de Ar 10.000 et obligatoirement d'un emprisonnement de un à deux ans

Article 20.01.59.- Toute revivification ou tentative de revivification d'alcool dénaturé, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner les alcools déjà dénaturés

- Toute fraude commise dans les distilleries à l'aide de souterrain ou de tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé de l'alcool ou de produits alcooliques
- Tout défaut d'inscription ou toute fausse inscription sur les registres prescrits
- Tout refus de représenter les mêmes registres aux agents des Impôts
- Tout refus de laisser, à toute époque et à première réquisition, procéder aux visites et vérifications des agents des Impôts
- Tout refus d'accompagner ces agents dans leurs visites, de déclarer les quantités et les degrés de l'alcool et des produits alcooliques, d'ouvrir sur leur demande, les magasins, caves, celliers, tous autres locaux
- Tout refus de laisser prélever des échantillons, de laisser reconnaître les produits fabriqués, transportés, détenus, mis en vente ou vendus
- Toute détention, vente ou mise en vente des alcools et des produits alcooliques pour lesquels des droits n'ont pas été acquittés.

Seront punies d'une amende de Ar 100 000 et d'un emprisonnement obligatoire d'un an à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement.

SECTION III

INFRACTIONS SUR LA FABRICATION ET LA VENTE DES PRODUITS TAXABLES AUTRES QUE LES TABACS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

Article 20.01.60.- Toute infraction aux dispositions relatives à la fabrication et à la vente des produits assujettis au droit d'accises autres que les tabacs et les alcools et produits alcooliques, toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de frauder ou compromettre les droits, sont punies d'une amende en principal de Ar 100.000 et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, d'une amende fiscale égale au double des droits fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des produits ou marchandises saisis en contravention.

SECTION IV

INFRACTIONS SUR LA CIRCULATION DES TABACS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

Article 20.01.61.- Sera punie d'une amende de Ar 40 000 toute infraction relative à la circulation des tabacs et produits alcooliques notamment

1° Tout enlèvement, déplacement ou transport de produits sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement incomplet, irrégulier ou inapplicable ;

2° Tout défaut de délivrance de titre par toute personne dûment autorisée à le faire, ou toute délivrance de titre dont les énonciations ne concordent pas avec celles portées sur la souche ou contiennent des ratures, surcharges ou interlignes ;

3° Tout établissement de déclaration d'enlèvement ou de titre de mouvement sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement ou ayant pour but de simuler un enlèvement de produits taxables non effectivement réalisé.

4° Tout refus de laisser vérifier les produits en cours de transports, d'en faciliter la vérification et de représenter à la première réquisition des agents habilités les titres de mouvements ;

5° Tout enlèvement, déplacement ou transport de produits pour lesquels les droits n'auront pas été acquittés.

SECTION V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES PENALITES EN Droit d'Accises

Article 20.01.62.- Outre les pénalités visées aux articles 20.01.57 à 20.01.61, seront obligatoirement ordonnés par le juge :

1° Le remboursement du droit fraudé;

2° La confiscation des produits saisis ainsi que des récipients les contenant;

3° A titre d'amende fiscale, le paiement du double du Droit d'Accises chaque fois qu'il existe des droits fraudés.

Article 20.01.63.- Le jugement prononçant les peines prévues dans le présent titre peut en outre ordonner la fermeture temporaire de l'établissement ou le retrait définitif de l'autorisation.

Dans tous les cas où la fermeture temporaire ou définitive est prescrite par voie de jugement ou par décision administrative, non seulement cette mesure ne donne pas lieu à restitution des taxes versées, mais elle rend exigible sans délai les taxes restant dues.

Article 20.01. 64.- Les peines prévues aux articles 20.01.57 à 20.01.61 du présent titre sont également applicables à toute personne convaincue d'avoir sciemment facilité la fraude ou procuré les moyens de la commettre.

Article 20.01. 65.- Le maximum de l'amende et de l'emprisonnement lorsque cette dernière peine est prévue, sera toujours prononcé contre toute personne qui, ayant déjà encouru les peines prévues aux articles 20.01.57 à 20.01.64 ci-dessus, commet de nouveau, dans le délai d'une année à compter de la date du procès-verbal constatant la première contravention, une infraction de même nature.

Article 20.01.66.- Les infractions aux dispositions du Droit d'Accises entraîneront à défaut de caution solvable ou de la consignation du maximum de l'amende encourue, la saisie des voitures, chevaux, et autres véhicules servant au transport mais seulement en garantie de l'amende.

Article 20.01.67.- En matière de Droit d'Accises, l'autorisation peut être suspendue ou retirée sur décision de l'autorité concédante en cas d'infractions graves à la présente réglementation ou de constatation d'irrégularité dans la situation fiscale de la personne ou de l'entreprise concernée.

SECTION VI

INFRACTIONS A L'IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

I – Pénalités

Article 20.01.68.- Sera punie d'une amende de Ar 1 000 par litre de boisson détenue ou vendue avec un minimum de Ar 10 000 et obligatoirement d'un emprisonnement de un à deux ans, la détention ou la vente de

boissons alcooliques par distillation ou par fermentation d'origine frauduleuse, indépendamment de la confiscation par jugement du tribunal des produits et marchandises saisis ainsi que des récipients les contenant.

Article 20.01.69.- Sera punie d'une amende de Ar 100 000 et obligatoirement d'un emprisonnement de un à deux à ans, toute vente ou détention de produits alcooliques dans la préparation desquels seront entrés des alcools dénaturés.

Article 20.01.70.- Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 20.01.68 et 20.01.69, seront punis d'une amende de Ar 40 000 ceux qui auront commis des infractions sur la circulation des produits alcooliques.

Article 20.01.71.- Seront punis d'une amende de Ar 40 000 :

- Tout défaut d'inscription ou toute fausse inscription sur les registres prescrits.
- Tout refus de représenter les mêmes registres aux agents des Impôts.
- Tout recel de ces mêmes produits dans les locaux autres que ceux affectés à la vente et non déclarés
- Tout refus, pour chaque réception d'alcool ou de produits alcooliques, de représenter un titre de mouvement justifiant leur transport régulier
- Tout refus de laisser à toute époque et à première réquisition, procéder aux visites et vérifications des agents des Impôts
- Tout refus de laisser prélever des échantillons, de laisser jauger et reconnaître les produits introduits
- Tout refus d'accompagner ces agents dans leur visite, de déclarer les quantités et les degrés de l'alcool et produits alcooliques, d'ouvrir sur leur demande, les magasins, caves, celliers et tous autres locaux, autres que ceux destinés à la vente.
- Toute cession d'alcool ou de produits alcooliques faites en violation des dispositions de l'article 10-06-66 du présent Code.
- Les infractions en matière d'autorisation de vente de produits alcooliques sans préjudice d'un emprisonnement de un à six mois.

Article 20.01.72.- En outre, le jugement prononçant ces peines peut ordonner le retrait de la licence et la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Dans tous les cas où la fermeture temporaire ou définitive est prescrite par voie de jugement ou par décision administrative, non seulement cette mesure ne donne pas lieu à restitution des droits versés mais elle rend exigibles sans délai, pour le trimestre en cours et, le cas échéant, pour le trimestre écoulé, quelle que soit l'époque de la fermeture, ceux qui n'auraient pas encore été payés.

Le trimestre en cours s'entend de celui au cours duquel le jugement rendu aura acquis autorité de la chose jugée ou la décision administrative aura été reçue par le contrevenant ou son représentant.

Article 20.01.73.- Les dispositions des articles 20.01.62 à 20.01.67 du présent Code sont applicables mutatis mutandis aux infractions relevées en matière d'impôt de licence.

II - Caducité, suspension ou retrait des licences

Article 20.01.74.- Sauf le cas de force majeure, un délai de trois mois à compter de la notification de l'autorisation de vente est donnée aux intéressés pour commencer l'exploitation de la licence accordée. Ce délai est porté à un an pour les licences de deuxième catégories. Passé ces délais, la licence est annulée de plein droit.

En outre, est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être rouvert, sans une nouvelle autorisation administrative, tout débit de boissons alcooliques qui aura cessé son exploitation depuis six mois au moins, sauf dans le cas de réparation des locaux, de transformation ou d'agrandissement ou dans les cas de force majeure.

Article 20.01.75.- L'autorisation de vente peut, à toute époque, être suspendue ou retirée par décision de l'autorité compétente prévue à l'article 10-06-27 ci-dessus, pour défaut de paiement des impôts de licence de vente ou pour infractions graves à la réglementation fiscale ou sur rapport du Directeur du tourisme en cas non- respect des règles prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 20.01.76.- Quel qu'en soit le motif, la fermeture provisoire ordonnée par décision administrative ne dispense par le débitant de l'acquittement des impôts de licence de vente.
Le non-paiement de l'intégralité des droits majorés du montant de l'intérêt de retard y afférent, dans un délai de un an à compter de la date de la décision prononçant la fermeture provisoire, entraîne la caducité de la licence.

Article 20.01.77.- Le retrait de l'autorisation de vente des alcools et produits alcooliques ne donne lieu ni à remise ni à remboursement des impôts de licence.

III- Sanctions administratives

Article 20.01.78.- Le non-respect du délai d'exploitation de licence foraine conformément aux dispositions de l'article 10.06.23 entraîne le paiement de tous impôts et taxes normalement dus par un titulaire de licence de vente des boissons alcooliques prévu par l'article 10.06.17. »

CHAPITRE V

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Article 20.01.79.- Le produit total des amendes, confiscations et autres sommes recouvrées en matière d'impôts, droits et taxes en exécution des transactions consenties ou condamnations prononcées par les tribunaux supportera avant tout partage les prélèvements suivants :

1° Les droits fraudés qui seront versés au profit du Budget Général ou de budget des collectivités territoriales décentralisées, selon le cas.

2° Les frais de toute nature; le surplus forme le produit disponible.

3° La part revenant au Budget Bénéficiaire des impôts, droits et taxes, fixées à 25p.100 du produit disponible.

4° La somme restante après ces divers prélèvements constitue le produit net qui sera réparti entre le fonds commun et autres ayants droit sur décision du Ministre chargé de la Réglementation fiscale.

TITRE II

CONTENTIEUX DE L'IMPOT

GENERALITES

CHAPITRE PREMIER

DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Article 20. 02. 01.- Les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire peuvent faire l'objet de réclamation de la part des assujettis ou de dégrèvement d'office de la part de l'Administration des Impôts ou de l'administration chargée de l'assiette de la Commune.

Article 20.02.02.- Les demandes sont qualifiées contentieuses lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impôts, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire de payer, ou l'exigibilité de la somme réclamée.

Article 20.02.03.- Les demandes sont qualifiées gracieuses lorsqu'elles se bornent à faire appel à la bienveillance de l'Administration, dans le cas où l'assujetti est hors d'état à la fois de s'acquitter des impôts régulièrement établis à son nom et de faire face aux besoins normaux de l'existence.

Article 20.02.04. - Constituent également des demandes gracieuses les demandes présentées par les agents de perception et visant à l'admission en non - valeur des cotes irrécouvrables et celles déposées par les contribuables tendant à une remise totale ou partielle des pénalités fixées par le présent code et mises à leur charge.

CHAPITRE II

JURIDICTION GRACIEUSE

Article 20. 02. 05.- Les demandes en remise ou modération sont adressées aux Services d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble pour les impôts, taxes et droits divers figurant dans les Titres I et II du Livre II du présent Code, à la recette des impôts chargée du recouvrement pour les autres impôts prévus par le présent Code par le contribuable, par ses ayants droit, ou par la personne mise personnellement en demeure d'acquitter les impôts directs visés dans la demande. Toute personne qui introduit ou soutient une demande pour un tiers doit, à peine de nullité, produire en même temps que la demande un mandat régulier rédigé sur papier timbré et enregistré avant la présentation de la demande. La production d'un mandat n'est toutefois pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau.

Article 20. 02. 06. - Les demandes doivent mentionner, à peine de nullité, la nature de l'impôt, l'article, l'exercice et le montant de la cote visée, contenir un exposé sommaire des motifs et être signées de leur auteur ; elles sont instruites par l'inspecteur des Impôts détenteur du dossier ou par le Chef du Service d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans les Titres I et II du Livre II du présent Code.

Article 20.02.07.- Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.

Article 20. 02. 08.- La décision est notifiée au demandeur qui peut adresser un recours au Ministre chargé de la Réglementation Fiscale.

Article 20. 02. 09.- Les recours devant le Ministre chargé de la réglementation fiscale est rédigé sur papier libre et doit contenir l'exposé des motifs.

Le Ministre chargé de la réglementation fiscale statue en dernier ressort.

Article 20. 02. 10.- Les agents chargés du recouvrement des impôts directs et ceux chargés de celui des autres impôts prévus par le présent Code peuvent demander l'admission en non valeur

des cotes et des droits et amendes irrécouvrables dans la limite de la prescription triennale.

Article 20.02.11.- Ces demandes d'admission en non valeur sont adressées au Directeur chargé du Contentieux sous le couvert du chef du service du contentieux avec un exposé sommaire des motifs. Elles sont instruites par l'Inspecteur des Impôts détenteur des dossiers.

Article 20.02.12.- Le Directeur chargé du Contentieux statue par délégation du Ministre chargé de la réglementation fiscale sur les demandes présentées par les agents chargés du recouvrement. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision aux Chefs des Services Fiscaux.

CHAPITRE III

JURIDICTION CONTENTIEUSE RECLAMATIONS

Article 20.02.13.- Les demandes en décharge ou en réduction sont adressées Services d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans les Titres I et II du Livre II du présent Code

Les réclamations relatives à l'assiette pour les impôts autres que ceux prévus par le présent Code sont présentées au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable ou aux services centraux chargés du contrôle fiscal.

Elles sont déposées par le contribuable, par ses ayants droit ou par la personne mise personnellement en demeure d'acquitter la contribution visée par la demande.

Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour un tiers doit, à peine de nullité, produire en même temps que la réclamation un mandat régulier, rédigé sur papier libre et enregistré avant la présentation de la réclamation.

La production d'un mandat n'est toutefois pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau.

Article 20.02.14.- Le délai de réclamation est de un mois à compter de la réception de la notification définitive des redressements.

Les impôts prévus par le présent code sont exigibles un mois après la notification des résultats définitifs des redressements à défaut de réclamation.

Au cas où le contribuable fait acte d'acquiescement des irrégularités consignées dans la notification définitive, les impôts, droits et taxes dus sont immédiatement exigibles.

Article 20.02.15.- Les réclamations doivent à peine d'irrecevabilité :

- être individuelles ;
- ne concerner qu'une seule cote ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'article, l'exercice et le montant de la cote litigieuse ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions des parties ;
- porter la signature de l'auteur.

Article 20.02.16.- L'Administration chargée de l'assiette peut prononcer d'office le dégrèvement d'impositions pour réparer les erreurs incombant aux services.

Article 20.02.17.- Les réclamations et les dégrèvements d'office sont instruits par l'inspecteur des impôts détenteur du dossier du requérant ou par le Chef du service d'assiette de la Commune

du lieu de la situation de l'immeuble pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans les Titres I et II du Livre II du présent Code.

Article 20.02.18.- L'Administration statue sur les réclamations et les dégrèvements proposés d'office par les agents chargés de l'assiette ou du recouvrement dans un délai de un mois à compter de leur présentation.

Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.

Article 20.02.19.- Cette décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée et doit contenir en cas de rejet total ou partiel un exposé sommaire des motifs de la décision.

CHAPITRE IV

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

SECTION I

JURIDICTIONS COMPETENTES

Article 20.02.20.- Les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas satisfaction au réclamant peuvent être portées devant les tribunaux.

Le réclamant possède aussi cette faculté s'il n'a pas reçu avis de décision dans un délai de un mois suivant la date de présentation de sa demande.

L'Administration peut soumettre d'office au Tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit en informer ce dernier.

Article 20.02.21.- L'action doit être introduite dans le délai de un mois à partir du jour de réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai de un mois prévu à l'article 20.02.20.

Article 20.02.22. - En matière d'impôts directs, l'action est introduite devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême, pour les impôts d'Etat et devant le Tribunal administratif pour les impôts locaux.

En matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et d'impôts indirects et taxes assimilées, notamment la taxe sur la valeur ajoutée, par dérogation au Code de Procédure Civile, le Tribunal compétent est le Tribunal Civil, en premier et en dernier ressort.

SECTION II

I-TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article 20.02.23.- La demande doit être accompagnée le cas échéant de l'avis du Directeur Général des Impôts. Elle est adressée au greffier de la Cour suprême qui en accuse réception. Les autres conditions de forme édictées aux articles 20.02.13 et 20.02.15 sont exigibles pour les requêtes portées devant la Cour suprême. Le montant du dégrèvement demandé ne peut en aucun cas être supérieur à celui figurant sur la réclamation initiale.

Article 20.02.24.- L'instruction est assurée par un conseiller à la Cour suprême.

Article 20.02.25.- Les demandes sont transmises au Chef du Service du contentieux qui les renvoie au greffier de la Cour suprême après y avoir mentionné son avis.

Article 20.02.26.- Le greffier de la Cour suprême invite l'intéressé à prendre connaissance de l'avis du Chef du Service du Contentieux dans un délai de dix jours à compter de la réception par le requérant de la lettre d'avis du greffier de la Cour suprême.

Article 20. 02. 27.- Si le requérant fournit des observations, elles sont communiquées au Chef du Service du Contentieux qui a la faculté de répondre dans les dix jours de la réception de ces observations. Si à cette occasion, le chef du service fait état de faits ou de motifs nouveaux, la procédure fixée à l'article 20.02.26 ci-dessus est à nouveau suivie.

Art 20. 02. 28.- Le réclamant et le Chef du service du contentieux doivent être avertis par le greffier de la Cour suprême, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience. Cet avertissement est donné au plus tard huit jours avant l'audience.

Art 20.02.29.- Après le rapport qui est fait par l'un des conseillers de la Cour suprême, les parties peuvent présenter des observations orales.
Le commissaire à la loi présente ses conclusions.

Article 20.02.30.- Les requêtes relatives aux impôts basés sur le revenu sont jugées en audience non publique.

Article 20.02.31.- Tout réclamant peut se désister avant jugement par lettre sur papier libre adressée au greffier de la Cour suprême. Ce désistement doit être pur et simple et signé du requérant ou de son mandataire.

Article 20. 02. 32.- L'expertise est la seule mesure spéciale d'instruction qui peut être prescrite en matière d'impôts directs.

Elle peut être ordonnée par le tribunal, soit d'office, soit sur demande du requérant soit sur demande du chef du Service du Contentieux. La Cour suprême fixe avec précision la mission des experts. Toutefois, en aucun cas, l'expert ne peut être substitué au Service du Contentieux pour l'évaluation de la base imposable.

Article 20. 02. 33. - L'expertise est faite par un seul expert nommé par la Cour suprême. Toutefois, elle est confiée à trois experts si l'une des parties le demande.

Dans ce cas, chaque partie désigne son expert et le troisième est nommé par la Cour suprême. Ne peuvent être désignés comme experts, les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui sont intervenues à quelque titre que ce soit dans l'affaire litigieuse.

Article 20. 02. 34.- A la demande du président de la Cour suprême, le Chef du Service du contentieux désigne un agent chargé de diriger l'expertise. Ce dernier fixe la date, l'heure et le lieu du début des opérations d'expertise et les porte à la connaissance des experts et du requérant, dix jours au moins à l'avance.

Article 20. 02. 35.- Les experts effectuent la mission qui leur a été confiée et rédigent un rapport. S'il y a trois experts, chacun d'eux rédige un rapport. Le directeur de l'expertise rédige un procès-verbal relatant les conditions dans lesquelles l'expertise s'est déroulée et joint à ce procès-verbal son avis sur le ou les points litigieux. Les rapports et le procès-verbal doivent être déposés au greffe de la Cour suprême dans les dix jours de la clôture des opérations.

Dans tous les cas, les opérations d'expertise doivent être terminées dans un délai de six mois compté à partir du jour où l'expert a reçu notification de la décision de sa désignation.

L'expert qui n'aura pas terminé les opérations d'expertise et déposé le rapport correspondant dans les délais fixés au présent article sera, sauf cas de force majeure reconnue par le tribunal, passible d'une amende dont le montant sera fixé par ce dernier mais qui ne pourra être inférieur à Ar 40 000.

Article 20. 02. 36.- Le greffier de la Cour suprême invite le requérant à prendre connaissance de ces documents au greffe dans un délai de dix jours, à compter de la réception par le demandeur de la lettre du greffier de la Cour suprême. Le requérant peut formuler des observations.

Article 20.02.37.- A l'expiration de ce délai, le dossier auquel sont jointes, le cas échéant, les observations du requérant, est transmis au chef du Service du Contentieux qui en fait retour au

greffier de la Cour suprême dans les conditions fixées par les articles 20.02.35 et suivants ci-dessus .

Article 20.02.38.- Si la Cour suprême estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, elle peut ordonner une nouvelle expertise dans les formes fixées aux articles 20. 02. 32 à 20. 02. 36 ci-dessus.

Article 20.02.39.- Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent en raison de l'instruction de l'affaire, être compensée en tout ou en partie.

Article 20.02.40.- Les règles générales de procédure administrative devant la Cour suprême sont applicables au contentieux des impôts directs en ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent texte.

Article 20.02.41.- Les délais prévus par le présent texte sont des délais francs.

II- TRIBUNAL JUDICIAIRE INTRODUCTION ET JUGEMENT DES INSTANCES

Article 20.02.42.- Avant l'introduction de toute instance, les litiges relatifs à la perception des droits et taxes sont soumis à l'administration des Services fiscaux.

Article 20.02.43.- Les contestations qui peuvent s'élever sur le fond des droits recouvrés par l'administration des services fiscaux à l'exception des impôts directs sont portés devant les tribunaux civils de première instance ou, les sections de tribunal de première instance dans le ressort desquels se trouve le bureau territorialement compétent. L'instruction se fait par simple mémoire respectivement signifié.

Toutefois, le contribuable a le droit de présenter, par lui même ou par le ministère d'un ou plusieurs avocats inscrits au tableau des explications orales.

La même faculté appartient à l'Administration. Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent soit aux parties, soit à l'Administration, le délai qu'elles leur demandent pour produire leur défense ; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus dans les trois mois, au plus tard à compter de l'introduction des instances, le ministère public entendu.

III- SURSIS DE PAIEMENT

Article 20.02.44.- Le dépôt d'une réclamation ou d'une requête devant les Tribunaux n'est pas suspensif du recouvrement des impositions.

Toutefois, le contribuable qui présente une réclamation contentieuse obtient le sursis au paiement de la partie litigieuse des impositions s'il en fait la demande formelle dans sa réclamation, s'il fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend, et s'il produit, en même temps que sa réclamation, une attestation faisant foi du paiement au préalable de garanties en moyens légalement admis en paiement d'impôt, non productive d'intérêt et dont le montant est égal à la moitié de l'imposition litigieuse.

L'autorité fiscale compétente doit notifier la suite réservée à la demande de sursis au paiement dès sa réception .En cas de rejet de la demande, le réclamant a la faculté, dans le délai de dix jours à partir de la date où il a reçu notification de cette décision, de faire un recours devant la Chambre Administrative de la Cour suprême qui statuera d'urgence.

La décision de sursis au paiement produit effet jusqu'au règlement définitif de la réclamation contentieuse ou de la requête devant les Tribunaux .Le remboursement éventuel des sommes déposées à titre de garantie à la caisse de dépôts et consignations auprès du Trésor Public ne peut être effectué qu'après le règlement définitif de l'affaire litigieuse, concrétisé par la notification à ce comptable de l'arrêté de dégrèvement.

Les dispositions du présent article sont applicables en ce qui concerne la constitution de garanties à toutes les réclamations contentieuses et à toutes requêtes en instance, soit auprès du Directeur général des Impôts, soit auprès des Tribunaux.

CHAPITRE V

CONTENTIEUX REPRESSIF

SECTION PREMIERE

DEFINITION DES INFRACTIONS

Article 20.02.45.- Par infraction en matière fiscale, on entend les violations aux prescriptions du Code Général des Impôts régissant les services fiscaux et aux textes d'application. Elles constituent des infractions d'ordre économique ou touchant à l'ordre public économique.

SECTION II

RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 20.02.46.- Les infractions aux dispositions régissant les impôts et droits en matière de tabacs et d'alcools et dont la perception incombe aux agents des services fiscaux ainsi que les obligations des personnes physiques ou morales visées aux articles 20. 06. 12 et suivants du Code Général des Impôts, sont constatées par procès-verbal.

Les agents des Services fiscaux ayant au moins le grade de contrôleur assermentés et dûment commissionnés sont seuls habilités à constater toutes les infractions visées ci-dessus.

Les agents fiscaux de la catégorie II dûment assermentés assurant la fonction d'un Chef de Poste ou de Contrôle des services fiscaux, fonction normalement dévolue aux Contrôleurs Fiscaux, exercent juridiquement et administrativement la fonction des Contrôleurs fiscaux dans leur circonscription administrative. Ils procèdent à des contrôles et vérifications, puis dressent des procès-verbaux à l'encontre des contrevenants.

Sont également aptes à verbaliser pour les infractions en matière de tabacs et allumettes ainsi que de boissons alcooliques d'origine frauduleuse ou de caractère frauduleux sauf pour celles nécessitant des vérifications chez les assujettis, tous les agents des catégories II à VIII des Douanes, de la Gendarmerie, des Mines et tous les officiers de la police judiciaire.

Article 20.02.47.- Les agents fiscaux et ceux des autres cadres de l'Etat énumérés à l'article précédent appartenant à la catégorie I n'ayant pas qualité pour verbaliser peuvent concourir à la répression comme auxiliaire des agents verbalisateurs ; toutefois, ils peuvent rédiger des rapports ayant valeur de renseignements de nature à servir de base à la rédaction des procès-verbaux.

Le serment peut-être reçu en audience publique ou par écrit. Le serment est valable pour toute l'étendue du Territoire.

Article 20.02.48.- Les agents habilités à la constatation des infractions en matière fiscale doivent être porteurs de leur nomination ou d'une carte certifiant leur qualité et leur identité. S'ils en sont requis, ils doivent exhiber l'une de ces pièces.

Article 20.02.49.- Les procès-verbaux constatant toute contravention aux textes régissant les services fiscaux doivent être fait en autant de copies qu'il est jugé utile ; celles-ci sont certifiées conformes par les verbalisateurs .Le procès-verbal est rapporté au nom de la Loi, poursuites et diligences du Directeur Général des Impôts.

Article 20.02.50.- Les procès-verbaux en matière fiscale sont dispensés de formalités d'enregistrement.

Article 20. 02. 51.- Les procès-verbaux peuvent être rédigés au bureau des services fiscaux ou au lieu de la constatation des infractions.

Ils peuvent être également rédigés au poste de la Gendarmerie ou au bureau d'un fonctionnaire des Finances ou au bureau des Collectivités Décentralisées.

Article 20.02.52.- Les procès-verbaux doivent énoncer :

1° Le lieu et la date de la saisie.

2° La cause exacte de la saisie c'est à dire la nature précise de la contravention constatée.

3° La déclaration du contrevenant et le cas échéant de la saisie.

4° Les noms, prénoms, qualités et domicile des contrevenants, ainsi que leur signalement et leur état civil.

5° Les noms, prénoms, qualités et domicile des verbalisateurs ou saisissants.

6° Les noms et demeure du Directeur Général des Impôts chargé des poursuites et l'élection de son domicile.

7° Les descriptions des objets saisis : espèce, poids ou mesure et leur évaluation ou l'énumération des infractions et le montant des impôts, droits et taxes, redevances fraudés ou compromis ainsi que les textes fiscaux violés et les dispositions réprimant les infractions commises.

8° La sommation qui aura été faite au contrevenant ou à son représentant ou mandataire d'assister à la rédaction du procès-verbal en un lieu qui y sera indiqué.

9° Les explications du contrevenant, de son représentant ou mandataire sur les infractions relevées ou à défaut la mention que le contrevenant, son représentant, ou son mandataire n'a aucune déclaration à faire.

10° L'offre de mainlevée des moyens de transport saisis pour garantie de l'amende ainsi que l'offre de mainlevée des objets saisis.

11° Les nom, qualité et demeure du gardien lorsqu'il y a saisie réelle.

12° L'invitation qui aura été faite au contrevenant ou à son représentant ou mandataire de signer le procès verbal. L'acte mentionnera l'acceptation ou le refus de signer.

13° La date et l'heure de la clôture du procès-verbal.

Article 20.02.53.- Si le prévenu est présent lors de la rédaction du procès-verbal, celui-ci précisera qu'il en a été donné lecture et qu'il a été sommé de signer et d'en recevoir copie. L'acte mentionnera le refus ou l'acceptation de la partie.

Tout procès-verbal rédigé en l'absence du contrevenant doit lui être notifié soit à domicile, soit en parlant à sa personne en quelque lieu qu'il se trouve, soit affiché à la porte du bureau du Fokontany, du Fivondronana ou Faritany du ressort de son domicile ou de la Mairie.

Procès-verbal et notification pourront être faits tous les jours indistinctement .Le domicile décliné au verbalisateur par le délinquant est légalement opposable à ce dernier.

Article 20.02.54.- Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération d'un titre de mouvement ou autres titres de perception, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdits titres de mouvement ou autres titres de perception, signés et paraphés des saisissants ne varietur, sont annexés au procès-verbal qui contient la sommation faite à la partie de les parapher et de reprendre.

Article 20.02.55.- Lorsque les délinquants ont pris la fuite sans être reconnus ou en cas d'abandon d'activité, le procès-verbal est dressé contre inconnu et adressé au Directeur Général des Impôts

qui requiert la saisie ou la confiscation des biens meubles et immeubles au Tribunal compétent.

En cas de décès du contrevenant avant l'exécution d'un jugement définitif ou la conclusion d'une transaction, les services fiscaux exerceront contre les ayants droit une action tendant à faire prononcer par le tribunal la condamnation au paiement d'une somme égale au droit éludé, sauf si la succession demande le bénéfice d'une transaction et respecte les clauses stipulées dans ladite transaction.

Article 20.02.56.- Les procès-verbaux dressés par un seul agent visé à l'article 20.02.46 en matière fiscale font foi jusqu'à preuve du contraire et jusqu'à inscription de faux s'ils sont dressés par deux agents au moins. En cas d'infraction constatée à la suite d'un contrôle d'écriture, la preuve contraire ne peut être apportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle d'écriture.

Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renvoie la cause à quinzaine au moins.

Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi a été prononcé, le prévenu doit déposer au Greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile.

Article 20.02.57.- En cas d'insuffisance ou nullité de forme des procès-verbaux, les infractions subsistent et pourront être poursuivies par tous les moyens de droit.

Dans le cas où les procès-verbaux portant saisie d'objets prohibés sont annulés, la confiscation desdits objets est néanmoins prononcée sans amende sur les conclusions de la partie poursuivante ou du procureur de la République.

SECTION III

DES VISITES ET DES PERQUISITIONS

1- Sur la voie publique et dans les locaux ouverts au public

Article 20.02.58.- Les vérifications et constatations peuvent être effectuées à toute heure du jour et de la nuit et sans restriction ni formalité sur la voie publique ; elles peuvent également être effectuées sans formalité dans les lieux ouverts au public mais seulement aux heures où ces lieux sont ouverts au public.

Article 20.02.59.- Les agents répressifs peuvent, sans l'accomplissement d'aucune formalité, faire sur les barques, pirogues, chalands, voitures automobiles, charrettes, aéronefs et autres moyens de transport, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils les rencontrent toutes les visites, recherches, perquisitions nécessaires pour assurer qu'il n'existe rien qui soit transporté en fraude. Les conducteurs sont tenus de faciliter les vérifications des agents, sous peine de contravention pour refus d'exercice ou d'opposition aux fonctions prévues à l'article 20.02.100 et suivants du présent titre.

Article 20.02.60.- Les agents ont libre accès aux quais et dans les gares, stations, magasins et autres établissements ou lieux dépendants des chemins de fer ou d'un service quelconque de voitures ou de transports publics.

Ils peuvent également dans l'exercice de leurs fonctions et munis de pièces justifiant leur qualité, traverser ou parcourir les voies de chemin de fer toutes les fois que l'exige la répression en se conformant cependant aux mesures de précaution qui auront été prescrites.

Ils ont le droit d'opérer des visites dans les gares ou stations ou au siège de l'exploitation de chaque service ou compagnie de transports et ils peuvent étendre leurs recherches et vérifications à toutes les opérations de comptabilité concernant les transports.

Article 20.02.61.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ont de jour comme de nuit, sans être assistés d'un officier de police judiciaire et sans ordre spécial, droit de passage sur les propriétés privées, champs, prés, bois, terrains même clos qui ne sont pas compris dans l'enceinte d'une habitation.

2- Prélèvement d'échantillons et des expertises

Article 20.02.62.- Toutes contestations relatives :

- à la nature,
- à l'espèce,
- à la qualité,
- à la variété,
- à la marque,
- à la constitution,
- à l'origine,
- au mode de fabrication,
- ou à tout autre caractéristique technique des marchandises et produits transportés, soumis au droit d'accises, détenus, mis en vente ou vendus, peuvent à tout moment être déferées par le Service de l'Administration Fiscale, à l'examen d'experts agréées auprès des Tribunaux ou à l'analyse des laboratoires officiels compétents.

Article 20.02.63.- L'examen d'experts ou l'analyse du laboratoire s'exerce sur les marchandises ou produits eux-mêmes ou sur des échantillons prélevés dans les conditions décrites aux articles ci-après.

Article 20.02.64.- Tout prélèvement d'échantillons de produits ou de marchandises soumis au droit d'accises à n'importe quel stade de la commercialisation doit comporter quatre échantillons identiques et autant que possible très homogènes destinés :

- 1- à l'examen de l'expert ou à l'analyse ;
- 2- en prévision d'une contre-expertise ;
- 3- à la personne chez qui a eu lieu le prélèvement d'échantillons ;
- 4- aux services fiscaux.

Les échantillons ainsi prélevés sont placés sous scellés et étiquetés.

Article 20.02.65.- Tout prélèvement d'échantillons donne lieu séance tenante à la rédaction d'un acte dit «Procès-verbal de prélèvement d'échantillons » qui doit porter les mentions suivantes :

- 1- la date et l'heure du prélèvement ;
- 2- les noms, prénoms, grade et fonction de l'agent qui a opéré les prélèvements,
- 3- les noms, prénoms, profession, qualité et domicile de la personne chez qui a eu lieu le prélèvement;
- 4- le motif du prélèvement ;
- 5- le lieu, le mode de détention, la qualité et l'origine des marchandises et produits sur lesquels le prélèvement a été effectué ;
- 6- la description détaillée des opérations de prélèvement ;
- 7- la quantité et la valeur des échantillons prélevés ;
- 8- l'indication de la présence ou de l'absence de la personne chez qui le prélèvement a eu lieu et la sommation qui lui a été faite de signer l'acte, de son acceptation ou de son refus de s'exécuter ;
- 9- la date et l'heure auxquelles l'opération de prélèvement a été terminée ;
- 10- la signature de l'agent qui a opéré le prélèvement ;
- 11- la destination donnée aux échantillons prélevés.

L'empreinte de scellé apposé sur les échantillons et les étiquettes de prélèvement est reproduite sur l'acte.

Article 20.02.66.- En cas de fraude dûment établie à la suite de l'expertise ou de l'analyse, procès-verbal à fins répressives est dressé.

Les frais occasionnés par l'expertise ou l'analyse sont mis à la charge du contrevenant, le tout sans préjudice des autres peines prévues par le droit commun ou par les réglementations en vigueur.

3- Des visites domiciliaires

A- Visite chez les particuliers

Article 20.02.67.- Sous réserve des dispositions spécialement prévues, les visites que les agents sont autorisés à faire ne peuvent avoir lieu que pendant, le jour de 6 à 18 heures.

Néanmoins, toute opération commencée avant 18 heures peut se poursuivre après 18 heures si les agents jugent convenables de continuer leurs investigations et notamment s'il s'agit de la rédaction d'un procès-verbal.

Il peut être procédé aux visites domiciliaires en plusieurs vacations.

Article 20.02.68.- Toute visite ou perquisition dans les locaux privés des particuliers non assujettis ne peut être effectuée sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu ou sans ordonnance du Président du Tribunal du ressort du lieu où doivent opérer les agents.

L'assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de l'intéressé, soit d'une attestation de deux témoins dont l'un peut être l'officier de police judiciaire ou le Président du Fokontany, ou du Maire ou de leur délégué qui assiste à la visite.

L'ordonnance du Tribunal est subordonnée à la remise au Magistrat d'une requête écrite des agents exposant sommairement les motifs sur lesquels se basent leurs soupçons de fraude.

Article 20.02.69.- Toute visite doit faire l'objet d'une déclaration de visite dans laquelle l'agent déclare vouloir procéder en personne à cette opération.

Article 20.02.70. - Toute visite ou perquisition à l'intérieur des habitations doit être assistée soit du Président du Fokontany, ou du Maire ou de leur Délégué soit d'un officier de police judiciaire lesquels sont tenus, sous les peines de droit, de déférer à la réquisition écrite qui leur est faite et qui doit être transcrite en tête du procès-verbal.

Article 20.02.71.- Toutefois, les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seront introduites dans une habitation pour les soustraire aux agents, peuvent y être poursuivies par eux sans qu'ils soient tenus dans ce cas d'observer les formalités prescrites aux articles 20. 02. 67 à 20. 02. 70 ci-dessus.

Article 20.02.72.- La déclaration de visite prévue à l'article 20.02.69 doit être nominative, datée et signée. Elle doit sous peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels les agents basent leur soupçon de fraude.

Article 20.02.73.- Après les visites domiciliaires effectuées dans les conditions prévues par les articles précédents, les agents doivent remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire ou le président du Fokontany, ou le Maire ou leur délégué consigne les protestations qui peuvent se produire dans un acte motivé dont copie est remise à l'intéressé.

Article 20.02.74.- Toute visite domiciliaire infructueuse doit être constatée par un rapport indiquant la date et l'heure de la visite, les noms et grades des agents qui l'ont effectué, les nom, prénoms, profession et domicile du particulier soupçonné, les motifs de la visite et l'heure précise à laquelle elle a été terminée.

Ce rapport signé par les agents qui ont effectué la visite et éventuellement visé par l'autorité qui y a assisté est adressé au Directeur chargé du Contentieux.

Article 20.02.75.- En cas d'empêchement, le fonctionnaire ayant demandé l'ordonnance du Tribunal peut déléguer par ordre de visite, un agent placé sous ses ordres pour le remplacer.

B- Visites chez les contribuables

Article 20.02.76.- On entend par contribuable toute personne physique ou morale qui, de par sa profession ou ses activités, doit se soumettre à la réglementation fiscale.

Article 20.02.77.- Tout contribuable de l'Administration fiscale est soumis tant de jour que de nuit, mais seulement pendant le temps où son établissement est ouvert au public, aux visites et vérifications des agents fiscaux. Les Directeurs ou Gérants de l'établissement sont tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, ateliers, magasins, caves et celliers.

Article 20.02.78.- Le droit de visite ci-dessus s'étend non seulement à toutes les parties et locaux affectés ou non à l'industrie ou au commerce et à leurs dépendances dans l'enceinte, l'enclos, la cour ou le jardin, mais encore aux bâtiments même non professionnels dépendant de ces établissements et situés à moins de 300 mètres de leur enceinte, si au moment de la visite, il n'est pas présenté un bail authentique établissant la location à un tiers.

C- Visites corporelles

Article 20.02.79.- a) Les visites corporelles ne doivent être faites que dans le cas de soupçons de fraude fondé sur des apparences extérieures.

b) ou en fonction des éléments extérieurs de son train de vie : immeuble occupé à titre de résidence principale ou secondaire, construction d'immeuble, achats d'immeubles, de fonds de commerce ou de biens assimilés, de voitures, d'aéronefs et de bateau de plaisance, véhicules automobiles, domestiques, voyages à l'étranger dont les frais sont supportés par le contribuables eux-mêmes, transfert de devises à l'étranger.

Article 20.02.80.- Les visites corporelles auront lieu sur place ou sur la demande des intéressés, dans les bureaux du Fokontany, Fivondronana ou Faritany soit dans les bureaux de la Commune, soit de la Police ou de la Gendarmerie, soit dans les bureaux fiscaux .Si la personne soupçonnée refuse de suivre les agents fiscaux, ceux –ci peuvent l'y contraindre par la force.

L'assistance d'un Officier de Police Judiciaire n'est pas exigée pour la régularité de la visite .Toute visite corporelle ne peut être effectuée que par une personne de même sexe. Il peut être procédé aux visites corporelles de jour comme de nuit

SECTION IV

DES SAISIES ET DE LA CONFISCATION

Article 20.02.81.- Les infractions à la réglementation fiscale entraînent la saisie des objets réputés en fraude.

La saisie est réelle lorsqu'elle porte sur le corps même du délit appréhendé par le saisissant. Si les agissements des contrevenants mettent les verbalisateurs dans l'impossibilité de pratiquer la saisie réelle des objets de fraudes, les verbalisants doivent en prononcer la saisie fictive. La saisie fictive produit les mêmes effets que la saisie réelle.

Article 20.02.82.- Il peut être donné mainlevée des objets ou produits saisis autres que ceux prohibés, moyennant cautionnement personnel ou versement en numéraire et, le cas échéant, sous la seule caution juratoire du contrevenant après estimation de gré à gré des objets saisis.

Article 20.02.83.- En garantie de l'amende, à défaut de caution solvable ou de consignation du maximum de l'amende, la saisie des embarcations, des aéronefs, chevaux et autres véhicules ou animaux servant au transport des objets de fraude est opérée.

Toutefois, si le propriétaire des moyens de transport est aussi propriétaire des objets frauduleux ou si par sa participation aux faits de fraude, il est considéré comme co-auteur de l'infraction, les moyens de transport sont saisissables au même titre que les objets de fraude eux-mêmes . Il peut être donné mainlevée des dits moyens de transport moyennant cautionnement ou consignation de leur valeur déterminée contradictoirement ou d'office.

Article 20.02.84.- Lorsque la saisie porte sur des animaux ou sur des objets périssables, la mainlevée provisoire peut être donnée sous les réserves prévues à l'article 20. 02.82.

Article 20.02.85.- Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés est annulé pour vice de forme, leur confiscation est néanmoins prononcée sans amende sur les conclusions des services fiscaux ou du Procureur de la République. La confiscation des objets saisis en contravention est également prononcée nonobstant la nullité du procès-verbal si la contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction.

Article 20.02.86.- La confiscation des objets saisis peut être poursuivie et prononcée contre les conducteurs ou transporteurs sans que l'Administration soit tenue de mettre en cause les propriétaires de ces objets, sauf si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, à statuer, ainsi que de droit, de leur intervention ou réclamation.

Article 20.02.87.- Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Article 20.02.88.- Les objets, marchandises ou produits faisant partie du chargement qui ne sont pas en fraude, doivent être rendus à leur propriétaire sauf ceux ayant servis à masquer la fraude.

Article 20.02.89.- Les services fiscaux peuvent demander au Tribunal sur simple requête la confiscation des objets de fraude saisis sur des inconnus en vue de leur vente aux enchères publiques.

Article 20.02.90.- Les moyens de transport saisis dont la remise sous caution aurait été offerte par procès verbal mais n'aura été acceptée par la partie ne peuvent être gardés plus d'un mois.

Passé ce délai, et en vertu d'une ordonnance du Tribunal, il sera procédé à la vente par enchère des véhicules saisis et ce à la diligence de l'Administration fiscale.

Article 20.02.91.- L'ordonnance autorisant la vente sera signifiée à la partie adverse avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente tant en son absence qu'en sa présence .

L'ordonnance du Tribunal sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

Article 20.02.92.- Le produit de la vente sera déposé à la caisse du Receveur des impôts pour être disposé ainsi qu'il sera ordonné par jugement définitif.

SECTION V

RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Article 20.02.93.- Le détenteur des marchandises en fraude est réputé responsable de la fraude. Toutefois, les propriétaires de marchandises sont responsables du fait de leurs employés, facteurs, agents ou domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Article 20.02.94.- Les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent les services fiscaux en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Article 20.02.95.- Les propriétaires des lieux où sont trouvés les objets de fraude sont réputés auteurs des infractions qui en résultent à moins qu'ils mettent les services fiscaux en mesure d'atteindre les véritables auteurs de ces infractions.

Article 20.02.96.- Lorsque deux ou plusieurs personnes sont co- auteurs de l'infraction, les condamnations contre ces personnes pour un même fait de fraude sont solidaires.

Article 20.02.97.- Sont considérés comme co-auteurs de l'infraction, toute personne convaincue d'avoir sciemment facilité la fraude ou procuré les moyens de la commettre.

Article 20.02.98.- Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont pas applicables aux propriétaires et aux transporteurs visés aux articles 20. 02. 94 et 20. 02. 95 qu'en cas de co-auteurs.

SECTION VI

DE L'ARRESTATION

Article 20.02.99.- Lorsqu'une infraction fiscale est punie d'une peine d'emprisonnement, le contrevenant surpris en flagrant délit est arrêté et constitué prisonnier. Il est conduit sur le champ devant un officier de Police Judiciaire ou remis à la Force Armée qui le conduit devant le Juge Compétent lequel statue de suite par une décision motivée sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. Les ordonnances de mise en liberté doivent être signifiées à l'Administration Fiscale dans les délais et conditions prévues par le Code d'Instruction Criminelle.

SECTION VII

REFUS D'EXERCICE

Article 20.02.100.- Le droit de visite ou d'exercice ne peut être retardé ou paralysé par un obstacle quelconque, prétexte, excuse, opposition verbale ou de fait, menace ou acte de rébellion.

Article 20.02.101.- Quiconque de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'une amende de Ar 10 000 à Ar 100 000 sans préjudice des pénalités à appliquer éventuellement par le ministère public..

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Article 20.02.102.- Tout refus de visite ou d'exercice, de production ou de communication de document est constaté par un procès-verbal qui doit mentionner que le contrevenant a été requis ou sommé de se soumettre à ces obligations et qu'il s'y est opposé.

Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages, et menaces contre les agents fiscaux sont constatés au moyen d'un simple rapport adressé au Directeur Général des Impôts et poursuivis devant les tribunaux en vue de l'application des peines prévues par le Code Pénal, indépendamment des amendes et confiscations encourues par les contrevenants.

Si cependant, une infraction fiscale est constatée, il est dressé procès-verbal suivant les formes prescrites en matière fiscale et dans cet acte sont relatés : rébellion, voies de fait, injures, outrages ou menaces.

Article 20. 02.103.- Si les actes de rébellion, voies de fait, injures, menaces, outrages ont été commis par toute personne physique ou morale assujettie de l'Administration Fiscale, le Tribunal ordonnera obligatoirement la fermeture de l'établissement pendant une durée de un mois au moins et de six mois au plus.

Dans tous les cas, et pour tous contribuables, l'Administration Fiscale peut retirer par mesure d'ordre public, soit temporairement, soit définitivement, l'autorisation de fabriquer, d'exploiter, de produire ou de vendre, accordée au contrevenant et cela sans préjudice de l'application des pénalités encourues et du paiement des droits, impôts et taxes ou redevances dont l'intéressé pourrait être redevable.

SECTION VIII

DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES

Article 20.02.104. - En matière fiscale et par application de l'article 463 du Code Pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivant expressément leurs décisions sur ce point, à modérer le montant des amendes et libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre. En aucun cas, les condamnations prononcées ne peuvent être inférieures au montant des droits fraudés ou compromis.

Cette disposition cesse d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an.

SECTION IX

POURSUITES

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20.02.105.- Toutes les actions et poursuites en matière fiscale pour violations aux réglementations légales contenues dans le Code Général des Impôts régissant les impôts, droits et taxes et aux textes d'application en vigueur ont lieu au nom de la loi, poursuites et diligences du Directeur Général des Impôts.

Article 20.02.106.- Abrogé.

Article 20. 02.107.- Abrogé.

Article 20.02.108. - Au cas où l'auteur d'une infraction vient à décéder avant intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, l'Administration Fiscale est fondée à exercer contre la succession du défunt une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation de ses biens meubles ou immeubles ou des objets saisis.

Article 20.02.109.- L'assignation à fin de comparaître est donnée dans un délai d'un an à compter de la date de clôture de procès-verbal, à peine de déchéance.

En tout état de cause, en cas de demande expresse de transaction avant jugement de la part du délinquant, les délais prévus ci-dessus sont suspendus jusqu'à la date du retour au service chargé des poursuites, des dossiers de recouvrement renvoyés par le comptable chargé d'encaisser la transaction.

Article 20.02.110.- Lorsque les auteurs des infractions sont en état d'arrestation, l'assignation doit être donnée dans le délai de deux mois à partir de la date d'arrestation à peine de déchéance.

Article 20.02.111. - L'assignation interrompt la prescription de deux mois ou d'un an visé ci-dessus.

Article 20.02.112.- Toutefois, si la comparution devant le tribunal à la date visée ci-dessus ne peut avoir lieu, une nouvelle citation dite "avenir" est à servir dans les mêmes conditions que celles de l'assignation.

Article 20.02.113.- L'assignation à fin de comparaître peut être donnée soit par ministère d'huissier, soit par tout agent habilité à constater des infractions en matière fiscale.

2-TRANSACTION

Article 20.02.114.- Les infractions à la réglementation fiscale peuvent faire l'objet de transaction avant ou après jugement. Avant jugement définitif, la transaction a pour effet d'arrêter les poursuites des infractions prévues par la réglementation en vigueur, même celles qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Après jugement définitif, il ne peut être transigé que sur les condamnations pécuniaires.

En absence de paiement intégral du montant de la somme convenue dans le délai imparti, la transaction sera considérée comme nulle et non avenue et le procès verbal reprendra son plein et entier effet.

Toutefois, le recouvrement de la somme due peut être poursuivi dans les formes et conditions fixées par les articles 20.01.43 et 20.01.45.

Article 20.02.115.- Le pouvoir de transiger appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir de décision.

3 – PRESCRIPTIONS

Article 20.02.116.- Les contraventions à la réglementation fiscale peuvent être constatées tant que le délai de prescription, relatif aux dispositions générales ou particulières pour l'émission des titres de perception ou autres (acquit à caution) acquis au redevable pour les Impôts, droits et taxes, redevances et autres perceptions que l'administration fiscale n'a pas réclamés dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle ces Impôts, droits et taxes ou autres perceptions étaient exigibles, n'est pas encore expiré.

Article 20.02.117.- Les peines portées par les jugements ou arrêts rendus pour contravention à la réglementation fiscale y compris les droits fraudés, sont prescrits après trois ans révolus du jour où la décision judiciaire a acquis l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 676 du Code d'Instruction criminelle.

SECTION X

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Article 20.02.118.- Les infractions sont portées devant les tribunaux conformément aux dispositions des articles 20. 02 .20 et suivants.

Article 20.02.119.- Les règles en vigueur à Madagascar concernant l'appel et les pourvois en cassation quel que soit le tribunal saisi (ordre administratif ou judiciaire) sont applicables pour les infractions commises en matière fiscale.

Article 20.02.120.- Tant en première instance, tant en appel, l'instruction est écrite sur présentation des conclusions ou mémoires. Toutefois, le Tribunal peut autoriser les parties à présenter soit par elles-mêmes, soit par le ministère d'un avocat, des explications orales. Les audiences sont non publiques.

Article 20.02.121.- Les Agents fiscaux peuvent faire tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire; et peuvent toutefois se servir des tels huissiers notamment pour les ventes des objets saisis.

Article 20.02.122.- Les juges ne peuvent, à peine de répondre de leurs deniers personnels, modérer les droits éludés.

SECTION XI

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS

Article 20.02.123.- L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière fiscale peut être poursuivie par toutes les voies de droit et même par corps.

Article 20.02.124.- La signification des jugements et arrêts, l'opposition et l'exécution de ces décisions ainsi que tous les actes de procédure tracés par le présent code sont régis par le droit commun.

Article 20. 02. 125.- Les jugements et arrêts portant condamnation à des amendes fiscales en réparation civile aux frais des dépens, sont exécutés selon les dispositions des textes en vigueur.

Les condamnations pécuniaires prononcées contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires.

SECTION XII

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Abrogée

SECTION XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. 02. 126. - Le produit total des amendes, confiscations et autres sommes recouvrées en matière d'impôts, droits et taxes est reparti suivant les procédures prévues à l'article 20.01.79.

Article 20. 02. 127. - Les peines prévues à l'article 373 du code pénal sont applicables à tout individu convaincu d'avoir verbalement ou par écrit dénoncé à tort et de mauvaise foi de prétendues infractions à la réglementation fiscale.

Article 20. 02. 128. - Les agents fiscaux dans l'exercice de leurs fonctions répressives ont le droit au port d'armes.

Ils peuvent en faire usage en cas de légitime défense.

Les autorités civiles et militaires et la Force publique doivent prêter aides et assistances aux agents fiscaux toutes les fois qu'elles en sont requises.

Article 20. 02. 129. - Dans tous les cas non prévus dans le présent code, les règles de droit commun sont applicables en matière répressive des services fiscaux.

SECTION XIV

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 20. 02. 130. - Quelle que soit la nature des règlements de l'affaire faisant l'objet du procès-verbal ou d'un titre de perception, les sanctions administratives suivantes sont simultanément infligée à titre de garantie en paiement des impôts, droits et taxes ou redevances fraudés ou compromis et des peines fiscales encourues :

1° Fermeture par les agents chargés du recouvrement des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, pour une durée qui ne peut excéder 3 mois, des établissements, usines, ateliers ou magasins du contribuable.

Cette sanction est, après en avoir informé le Président de la Délégation Spéciale du Faritany du lieu d'exercice de l'activité ou le Représentant Régional de l'Etat, prononcée sur décision du Ministre chargé de la Réglementation Fiscale qui peut déléguer son pouvoir par voie de décision.

2° Saisie et vente des biens du contribuable.

3° Retrait temporaire d'une durée inférieure à trois mois ou définitif, sur décision de l'Administration Fiscale, de l'autorité de fabriquer, d'exploiter, de produire ou de vendre, accordée ou contrevenant.

4° Interdiction de sortie du territoire du contribuable concerné ou du représentant légal de la Société.

L'interdiction est prononcée sur simple requête du Directeur Général des Impôts au Ministre chargé de l'Intérieur et ne sera levée qu'après obtention d'un quitus fiscal.

Article 20. 02. 131. - Pour la fermeture des magasins, boutiques ou ateliers, l'agent de poursuites est assisté sur sa demande par les autorités ayant pouvoir de police. Le contribuable est désigné en qualité de gardien.

Les ventes d'objets saisis ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur Général des Impôts, délivrée sur une demande du receveur des impôts.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que vingt et un jours après la saisie ou fermeture des magasins, boutiques ou ateliers.

L'application des mesures de saisie ou de fermeture peut être levée moyennant le versement préalable, outre le montant de l'impôt exigible, des pénalités y afférentes.

Dans tous les cas il est dressé procès-verbal de saisie, de fermeture, de vente ou de mainlevée.

Article 20. 02. 132. - Sans préjudice aux dispositions particulières du code général des impôts, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire à l'établissement ou paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes, redevances visés dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration malgré les rappels effectués, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt en omettant de passer des écritures ou en passant des écritures inexactes ou fictives au livre journal ou au livre d'inventaire ou dans des documents en tenant lieu, notamment au moyen d'achats ou de ventes sans factures ou des factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement d'impôts, droits et taxes, redevances, peut être puni, indépendamment des sanctions fiscales, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En cas de récidive dans le délai de 3 ans, le contribuable est passible d'une peine d'emprisonnement de un an.

TITRE III

REGIME D'IMPOSITION

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20. 03. 01. - Les revenus ou bénéfices imposables ainsi que les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement et taxes assimilées, et des droits d'accises sont évalués ou taxés d'office dans les conditions prévues ci-dessous.

I- TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE

A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION

Article 20. 03. 02. - Sont taxés ou redressés d'office :

1° A l'impôt sur le revenu et assimilés, toute personne :

- qui ne produit pas de déclaration selon les modalités et les délais prévus au présent Code ;
- qui ne fournit pas dans le délai imparti les justifications ou les explications demandées par l'agent chargé de l'assiette ;
- qui ne tient pas de comptabilité régulière ou de document, le cas échéant, lorsqu'elle est astreinte d'en tenir par les dispositions du présent Code, ou dont la comptabilité présente des irrégularités graves et répétées qui établissent manifestement un défaut de sincérité, ou dont la force probante de la comptabilité a été rejetée par l'Administration ;

2° Aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes et les entreprises qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevable de ces taxes, qui se soustraient au paiement de la taxe en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou en omettant de passer des écritures ou en passant des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables, ou qui ne tiennent pas une comptabilité régulière lorsqu'elles sont astreintes d'en tenir par les dispositions du présent Code, ou dont la comptabilité présente des irrégularités graves et répétées qui établissent manifestement un défaut de sincérité.

3° Aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilés, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté à la formalité de l'enregistrement un acte dans le délai légal ;

4° Au droit d'accises et assimilés, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration de produits taxables.

Article 20. 03. 03. - Abrogé

B- DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE JUSTIFICATIONS

Article 20. 03. 04. - Les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications prévues par le présent Code sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice.

Cette disposition est applicable en matière de taxes sur les chiffres d'affaires, de droits d'enregistrement et taxes assimilées ainsi qu'en matière de droit d'accises.

Article 20. 03. 05. - La procédure est engagée conformément aux dispositions de l'article 20. 03. 08 ci-dessus.

II-EVALUATION D'OFFICE

Article 20. 03. 06. - Sont évalués d'office lorsque la déclaration correspondante n'a pas été déposée dans les quinze jours suivant l'échéance réglementaire :

- 1° Le revenu ou le bénéfice imposable des personnes qui perçoivent des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2° la taxe due au titre des taxes sur les chiffres d'affaires ;
- 3° les droits de mutation de propriété ou de jouissance, à titre onéreux ou à titre gratuit ainsi que les taxes assimilées ;
- 4° le droit d'accises sur les produits fabriqués ou mis à la consommation ;
- 5° les bases d'imposition lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Article 20. 03. 07. - L'évaluation est établie d'après les éléments en possession du service ou, à défaut d'éléments suffisants, le cas échéant, par comparaison avec la base imposable des entreprises similaires.

III- PROCEDURE

Article 20. 03. 08. - Les motifs de la procédure d'imposition d'office ainsi que les bases ou les éléments servant au calcul de l'imposition sont portés à la connaissance du contribuable au moyen d'une notification effectuée par la lettre recommandée ou par fax. .

La notification est interruptive de prescription.

Article 20. 03. 09. - Sous réserve des dispositions spécifiques, le contribuable qui fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de formuler une réclamation dans les trente jours à compter de la réception de la notification en apportant les preuves de l'exagération du montant d'impôt retenu. Ce délai est de huit jours en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'Administration statuera en dernier ressort sur le montant de l'impôt à payer.

TITRE IV

LES DELAIS DE PRESCRIPTION

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20. 04. 01. - Les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition, les omissions totales ou partielles constatées dans les déclarations relatives aux impôts, droits et taxes, le défaut ou l'insuffisance de versement des impôts, droits et taxes peuvent être réparés par l'Administration des Impôts dans les conditions et dans les délais fixés ci-dessous, sauf dispositions spéciales

II - IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Article 20. 04. 02. - Pour les impôts sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les revenus, le droit de reprise de l'Administration des Impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le droit de vérification de l'Administration peut porter sur des années prescrites lorsque les opérations correspondantes ont influencé les impositions d'une période postérieure non couverte par la prescription. Il en est ainsi notamment, pour le contrôle des reports de déficits.

Article 20. 04. 03. - Le délai de reprise prévu à l'article 20. 04. 02 ci-dessus s'applique également à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Ce délai a pour point de départ la date d'exigibilité de l'impôt.

Toutefois, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen de documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la prescription de l'impôt.

Article 20. 04. 04. - Les omissions, les erreurs ou les insuffisances d'imposition concernant la Taxe professionnelle et ses taxes annexes et celles concernant les impôts fonciers et les taxes annexes peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due .

III - TAXES SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES

Article 20. 04. 05. - En matière de taxe sur les chiffres d'affaires et de taxes assimilées, le droit de reprise s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Si l'exercice social ne correspond pas à l'année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et expire le 31 Décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

Article 20. 04. 06. - Nonobstant les dispositions de l'article 20. 04. 05 ci-dessus, le droit de vérification de l'Administration peut porter sur des années prescrites lorsque les crédits de taxe dont le contribuable demande à bénéficier ont leur origine au cours de ces années.

IV - DROITS D'ENREGISTREMENT, DROITS DE TIMBRE ET TAXES ASSIMILEES

Article 20. 04. 07. - L'action en reprise de l'administration se prescrit à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits ou taxes a été

suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

La prescription de trois ans s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis en portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Article 20. 04. 08. – Il y a prescription après un délai de 10 ans :

- a) à compter du jour du décès, s'il s'agit d'une absence de déclaration de succession ;
- b) à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession;
- c) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession pour l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles, par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes,
- d) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession, pour toute réclamation à l'impôt sur les profits immobiliers;
- e) à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, pour l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'indication inexacte du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires ou héritiers, ainsi que du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier donataire ou légataire.

Toutefois, pour les successions vacantes, le délai de prescription ne court qu'à compter de la date à laquelle la succession a été appréhendée.

Article 20. 04. 09. - En l'absence de déclaration ou d'acte présenté à la formalité de l'enregistrement, l'action en reprise de l'administration se prescrit à l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'événement qui donne naissance à l'exigibilité de l'impôt.

Article 20. 04.10. - Pour la taxe sur les contrats d'assurances, il est fait application des dispositions relatives aux taxes sur les chiffres d'affaires.

Article 20. 04. 11. - Pour le décompte du délai de prescription des droits et peines encourues, la date des actes sous seings privés ne peut être opposée à l'Administration, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

V-IMPOTS INDIRECTS

Article 20. 04. 12. - Sous réserve des dispositions spéciales relatives aux acquits-à-caution, l'action de reprise de l'administration est prescrite à la fin de la troisième année comptée à partir de la date à laquelle les droits, taxes et les taxes assimilées étaient exigibles.

VI- DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES IMPOTS

Article 20. 04. 13. - Même si les délais de reprise prévus dans les articles précédents sont expirés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une réclamation contentieuse ou par une instance devant les tribunaux, peuvent être réparées par l'Administration des Impôts jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision qui a clos l'affaire a été prise.

Article 20. 04. 14. - Même si les délais de reprise fixés dans les articles précédents sont expirés, toute erreur commise sur la nature de l'impôt applicable peut être réparée jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale a été prise.

Article 20. 04. 15. - Lorsque l'Administration a déposé une plainte contre un contribuable qui s'est livré à des agissements frauduleux, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux années qui excèdent le délai ordinaire de prescription.

Toutefois, il est sursis au recouvrement des impositions complémentaires établies dans les conditions ci-dessus si le contribuable constitue des garanties suffisantes propres à assurer le recouvrement des impositions complémentaires et des pénalités exigibles.

Article 20. 04.16. - Le délai de prescription applicable aux amendes fiscales concernant l'assiette et le paiement des impôts, droits et taxes et autres impositions est le même que celui qui s'applique aux droits principaux.

Article 20. 04.17. - Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant trois ans à compter du jour du fait générateur de l'impôt.

Article 20. 04. 18. - La prescription a pour effet d'éteindre l'obligation du contribuable par le seul fait que le délai est écoulé, et équivaut lorsqu'elle est acquise, au paiement de l'impôt.

Article 20.04.19. - Les prescriptions sont interrompues par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une réclamation, par le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par tout acte comportant reconnaissance de la part du contribuable et par tous les actes interruptifs du droit commun

Article 20. 04. 20. - L'interruption de la prescription a pour effet d'annuler la prescription commencée et de faire courir à compter de l'acte interruptif, un nouveau délai de même nature et de même durée, que celui auquel il se substitue.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

TITRE V IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

PRINCIPE

Article 20. 05. 01. - Un numéro d'immatriculation fiscale est attribué à toute personne physique ou morale dont les activités, les biens ou les revenus sont imposables à Madagascar, au titre d'un impôt, droit ou taxe prévus par le présent code.

Le numéro d'immatriculation fiscale est personnel, unique et permanent pour un contribuable.

Article 20. 05. 02. - Le numéro d'immatriculation fiscale est attribué par le Service de l'Administration fiscale chargée d'identifier et de répertorier les contribuables :

- soit au vu d'une déclaration souscrite par le contribuable

- soit d'office pour les contribuables répertoriés à l'occasion d'opération fiscale décelée par l'Administration.

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 20. 05. 03. - Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique ou son secteur d'activité, doit souscrire une déclaration spéciale d'immatriculation dont le modèle est fixé par l'Administration.

Article 20. 05. 04. - Tout document dont la production à l'Administration Fiscale est rendue obligatoire par le présent code doit mentionner le numéro d'immatriculation fiscale du contribuable.

Article 20. 05. 05. - Le contribuable doit également mentionner son numéro d'immatriculation fiscale dans tout document à l'intention des autres Administrations et qui peut avoir une incidence fiscale sur son patrimoine, ses revenus ou ses chiffres d'affaires ainsi que sur ceux des tiers, notamment sur toute soumission et contrat pour un marché public et sur les déclarations en douane.

SANCTIONS

Article 20. 05. 06. - Tout manquement aux dispositions du présent titre sera constaté et poursuivi conformément aux dispositions du présent code et sera puni :

1° d'une amende de Ar 10 000 par infraction aux dispositions des articles 20.05.03 et 20.05.04 ci-dessus ainsi que pour toute immatriculation fiscale d'office

2° d'une amende fiscale égale à la valeur de l'opération concernée pour le cas d'infraction aux dispositions de l'article 20. 05. 05 ou d'utilisation frauduleuse d'un numéro d'immatriculation fictif ou erroné.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. 05. 07. - Les certificats prévus par l'article 10.06.65 du présent code doivent mentionner obligatoirement de façon apparente le numéro d'immatriculation fiscale du titulaire.

Article 20. 05. 08. - Tout contribuable doit aviser le Service de l'administration fiscale concerné de tout changement dans sa situation fiscale, notamment mais non limitativement, le changement

d'adresse, de situation familiale ou matrimoniale et tout changement dans ses activités économiques.

Cependant, tout changement de régime d'imposition ou de période de versement de toute somme due au Trésor doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la part du contribuable. Une décision est rendue par l'Administration fiscale après analyse de la demande.

Article 20. 05. 09. - Un arrêté du ministre chargé de la Réglementation Fiscale fixera en tant que de besoin les modalités pratiques d'application des dispositions contenues dans le présent chapitre.

TITRE VI

DROIT DE COMMUNICATION - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION –SECRET PROFESSIONNEL (DC-DV-SP)

SECTION I

DROIT DE COMMUNICATION

Article 20. 06. 01. - Les agents des impôts ont le droit général d'obtenir, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communications de toutes pièces ou documents ainsi que tous renseignements, quel que soit leur support, et de saisir tous les documents et matériels informatiques, nécessaires à l'établissement et au contrôle des impôts prévus par le présent Code.

Les renseignements ainsi que les documents demandés doivent être fournis dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande et immédiatement après la présentation de l'ordre de mission pour la saisie des documents informatiques.

Article 20. 06. 02. - En aucun cas, les administrations de l'Etat, des Collectivités décentralisées ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat et les Collectivités décentralisées, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur, qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Article 20. 06. 03. - Les notaires, huissiers, greffiers et autres titulaires de charges et offices sont tenus de communiquer sans frais aux agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires.

Les sociétés, assureurs, agents, représentants, responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter à toute réquisition des fonctionnaires des Impôts, les livres dont la tenue est prescrite tant par le titre II du Code de commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de police concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, le répertoire prévu à l'article 02. 06. 11 ainsi que tous les autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Les assurés auprès d'assurances n'ayant à Madagascar ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable sont tenus de communiquer à toute réquisition des mêmes fonctionnaires leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans.

Article 20. 06. 04. - L'autorité judiciaire doit donner connaissance aux services de l'Administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manoeuvre quelconque ayant eu pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administrative, consulaire, du travail et militaire, les pièces restent déposées au greffe ; après ce délai, elles sont mises à la disposition des services fiscaux.

Article 20. 06. 05. - Toutes les personnes dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts visés au présent Code sont tenues de fournir tous renseignements qui leur sont demandés par des services fiscaux.

Les agents des Impôts, ayant au moins le grade de contrôleur ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de demander communication des livres dont la tenue est prescrite par la réglementation fiscale ainsi que tous autres livres, pièces et documents annexes.

Les mêmes agents peuvent, en outre, procéder dans les formes réglementaires à des visites ou perquisitions en vue de la vérification des locaux professionnels, des matériels et des stocks.

Article 20. 06. 06. - Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux, et sous les mêmes sanctions, au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Article 20. 06. 07. – Abrogé

Article 20. 06. 08. - Les amendes et astreintes fiscales prévues au présent Titre sont prononcées par la Cour suprême statuant sur requête présentée sans frais par le service des Impôts.

La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins de la Cour suprême.

Les amendes et astreintes sont recouvrées par titre de perception établi par les agents de recouvrement compétents.

SECTION II

SECRET PROFESSIONNEL

Article 20. 06. 09. - Les agents des services des Impôts et, d'une façon générale, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception, le contentieux ou la confection matérielle des titres de perception des impôts basés sur les revenus, les bénéfices ou le chiffre d'affaires, sont soumis au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passibles des peines prévues au dit article.

Article 20. 06.10. - Les règles du secret professionnel ne sont pas opposables :

- au Ministre chargé de la réglementation fiscale, au Directeur général des Impôts, aux Directeurs, chefs de services ou de centres fiscaux sans qu'aucun d'eux puisse déléguer son pouvoir d'examiner des dossiers détenus dans les centres fiscaux et divisions. Les documents ne seront adressés par les inspecteurs à leurs supérieurs hiérarchiques que sur ordre écrit ;

- au juge d'instruction qui enquête sur les faits faisant l'objet d'une plainte régulière portée par l'Administration contre un assujetti ;

- à l'autorité judiciaire statuant sur la fixation des indemnités ou dommages - intérêts, réclamés par un assujetti à l'Etat, ou à une Collectivité décentralisée lorsque le montant de ces indemnités ou dommages intérêts dépend directement ou indirectement des bénéfices ou revenus des intéressés.

Par ailleurs, lorsqu'une plainte a été portée par l'Administration Fiscale contre un contribuable et qu'une information a été ouverte, les agents des services fiscaux sont déliés du secret professionnel vis - à - vis du Juge d'Instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Article 20. 06. 11. - Les règles du secret professionnel ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre les administrations fiscales de la République de Madagascar et celles des Etats ayant conclu avec elle une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt, ni à l'échange avec la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS) des renseignements se rapportant aux salaires comptabilisés.

SECTION III

DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES

Article 20. 06. 12. Toute personne physique ou morale qui doit et verse des commissions, courtages, ristournes, vacations, rémunérations de travaux immobiliers, de sous-traitance, de tâcheronnage, de transports, de rémunération habituelle occasionnelle de prestation de service, est tenue de remettre avant le 1er mars de chaque année, au service chargé des Recoupements, une déclaration des sommes facturées et comptabilisées au cours de l'année précédente.

Cette déclaration faisant apparaître les détails des sommes déclarées doit comprendre un support informatique et un état récapitulatif en double exemplaire et dont les modèles sont fournis par l'Administration. Elle doit faire apparaître pour chaque bénéficiaire les renseignements suivants :

- nom, prénoms et adresse complète au 1er janvier de l'année de déclaration.
- profession et qualité
- numéro d'immatriculation fiscale
- numéro d'identification statistique
- nature de la rémunération servie
- montant total hors taxe des sommes comptabilisées
- montant total hors taxe des sommes versées

Article 20. 06. 13. - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteurs ou d'inventeurs sont tenues de déclarer dans les conditions prévues à l'article 20.06.12 le montant des sommes dépassant Ar 3.000 par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Article 20. 06. 14. – Abrogé

SECTION IV

DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS COMMERÇANTS ET ARTISANS

Article 20. 06. 15. - Les industriels, commerçants et artisans sont tenus de déclarer le montant par client des ventes effectuées au cours de l'année civile à des conditions autres que celles de détail, ainsi que le total des ventes à l'Administration, le total des ventes au détail, et les ventes à l'exportation.

Ces déclarations doivent être adressées au Chef du service chargé de l'assiette des impôts sur les revenus avant le 1er mai de chaque année pour les ventes réalisées pendant l'année précédente. Elles sont rédigées sur des imprimés ad hoc fournis par l'Administration et doivent comporter les nom, prénoms, adresse exacte, le numéro d'immatriculation fiscale et les numéros d'identification statistique de chaque client.

Article 20. 06. 16. - Les industriels, commerçants et artisans qui ne produisent pas la déclaration de ventes prévue à l'article 20.06.15 dans le délai légal ou qui produisent des déclarations comportant des inexactitudes soit dans les noms, prénoms, adresse soit dans les numéros d'identification fiscale et les numéros d'identification statistique du client sont passibles d'une amende fiscale de 5 à 25 p 100 du montant du chiffre d'affaires annuel traité avec le ou les clients en question, sans pouvoir être inférieure à Ar 5 000 constatée et appliquée conformément aux dispositions des articles 20.02.45 et suivants du présent code.

Article 20. 06.17. - Les personnes qui collectent ou qui achètent des produits de l'agriculture ou de l'élevage ou de la cueillette ou des produits destinés à être réutilisés soit comme emballages soit comme matières premières ou pour tout autre usage sont tenues de déclarer auprès du service chargé de l'assiette avant le 1er mai de chaque année, le montant des achats effectués au cours de l'année civile précédente à quelque condition que ce soit.

La déclaration établie sur un modèle d'imprimé fourni par l'Administration doit comporter les nom, prénoms, adresse exacte et numéros d'immatriculation fiscale et d'identification statistique de chaque vendeur, s'il en existe.

Les personnes qui omettent de faire leur déclaration dans le délai légal ou qui produisent des déclarations comportant des inexactitudes dans l'identification d'un vendeur sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à une somme égale au montant des achats effectués avec le vendeur en question au cours de l'année en cause. Cette infraction est constatée et réprimée conformément à la procédure prévue par les articles 20. 02. 45 et suivants du présent Code.

Article 20. 06. 18. – Les industriels, artisans, prestataires de services et les commerçants vendant à des conditions autres que celles de détail sont tenus de délivrer des factures régulières ou des documents en tenant lieu pour ceux qui utilisent un système informatisé pour toutes les ventes effectuées et pour tous les services rendus .

Les industriels, artisans et commerçants effectuant simultanément des opérations de vente en gros et de ventes au détail sont tenus de délivrer des factures régulières telles qu'elles sont définies par le présent article, pour toutes les ventes qu'ils réalisent quelles que soient les conditions dans lesquelles celles-ci sont effectuées et que ces opérations soient faites dans le même local ou dans des établissements distincts.

Seules sont reconnues comme régulières les factures :

- rédigées en double exemplaire ;
- datées et signées par le vendeur ou prestataire de service ;
- numérotées chronologiquement au fur et à mesure de l'émission des factures et de façon continue par année ;

Comportant obligatoirement et lisiblement :

- le nom ou la raison sociale, le numéro d'identification statistique, et le numéro d'immatriculation fiscale du vendeur ou du prestataire de service, ainsi que les mêmes éléments pour le client ;
- la quantité, les prix unitaires et le prix total des marchandises vendues et des prestations effectuées ;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir ;
- le mode de paiement.

Les industriels, commerçants, artisans et prestataires de services sont tenus de réclamer des factures telles qu'elles sont définies à l'alinéa précédent pour tous les achats de produits qu'ils destinent à la revente en l'état ou après transformation, et pour tous les services commandés . Ces factures doivent être présentées à toutes réquisitions des agents de la Direction générale des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou occupant la fonction de Chef de centre fiscal.

L'infraction aux dispositions du présent article est sanctionnée par une amende égale au montant du prix de vente des produits pour le vendeur, au montant du prix du service rendu pour le prestataire de service, ou du prix d'achat pour les clients en cas de non présentation de factures ou de présentation de factures non conformes aux conditions qui précèdent

SECTION V

OBLIGATIONS DES EXPERTS COMPTABLES, COMPTABLES AGREES ET ASSIMILES

Article 20. 06. 19. – Abrogé

SECTION VI

RESPONSABILITE DES ORGANES DE GESTION ET DE DIRECTION

Article 20. 06. 20. - Indépendamment des sanctions prévues et applicables à l'égard des entreprises qui n'auront pas rempli les obligations fiscales prévues par la loi, les organes de gestion et de direction de ces entreprises peuvent faire l'objet de poursuites et de sanctions dans des conditions qui seront définies par voie réglementaire.

SECTION VII

VERIFICATIONS

Article 20. 06. 21. - Les agents de la Direction générale des impôts, assermentés et dûment commissionnés, ayant au moins le grade de contrôleur, ont le droit de vérifier sur place l'ensemble de la situation fiscale des contribuables et le pouvoir d'assurer l'assiette de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

Article 20.06.21 bis. - L'agent des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur vérifie les déclarations et peut demander verbalement ou par écrit des éclaircissements et des justifications au contribuable.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'agent comme équivalente à un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'agent doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'agent juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable pour fournir sa réponse, un délai franc de quinze jours.

Article 20.06.21 ter. - L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier la déclaration. Toutefois, sauf dans le cas de l'évaluation ou de la taxation d'office, de la rectification d'une simple erreur matérielle ou d'une rectification ayant pour effet de réduire la base déclarée, il doit faire connaître au contribuable la nature et les motifs des redressements envisagés. Il invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de quinze jours compté à partir de la date de réception de la lettre de rectification.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'agent fixe la base d'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement et la mise en recouvrement de l'imposition, la charge de la preuve incombant dans ce cas au contribuable.

Lorsque des observations ont été présentées dans le même délai et que le désaccord persiste, l'imposition est néanmoins établie d'après le chiffre arrêté par l'agent et notifié au contribuable. Ce dernier peut alors, après établissement de l'imposition en demander la réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'Administration.

Si la lettre de notification n'a pas pu être remise par la poste au destinataire, pour quelque motif que ce soit, l'Administration procède immédiatement à l'imposition.

Article 20. 06. 22. - Le contribuable a le droit de se faire assister au cours et pour la suite des vérifications de comptabilité ou de l'examen de la situation personnelle au regard de tous impôts, droits et taxes d'un Conseil de son choix et doit être averti de cette faculté, à peine de nullité de la procédure.

En cas de contrôle inopiné, le contribuable est informé par écrit de son droit au début des opérations de contrôle et de vérification.

Article 20. 06. 23. - La vérification sur place des pièces, livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour la totalité des trois exercices non prescrits. Ce délai commence à courir à compter du jour où les documents dont la communication est demandée sont mis à la disposition du vérificateur.

En tout état de cause, cette communication des documents demandés doit être effectuée dans un délai maximum de 12 jours sous peine de taxation d'office prévue par les articles 20.03.01 et suivants du présent code.

Toutefois, l'expiration de ce délai de trois mois pour la totalité des trois exercices non prescrits n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Article 20. 06. 24. - Les résultats de la vérification sont portés à la connaissance du contribuable, même en l'absence de redressements.

Lorsque des redressements sont envisagés, le vérificateur adresse au contribuable une lettre de notification donnant les éléments d'imposition permettant à ce dernier de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la notification.

Toute proposition de rehaussement est nulle si elle ne mentionne pas la faculté laissée au contribuable de se faire assister par un Conseil de son choix pour discuter de cette proposition ou pour y répondre.

Article 20. 06. 25. - A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'impôt est liquidé sur la base fixée par l'Administration.

Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Lorsque le désaccord persiste sur les redressements proposés, la liquidation est assurée selon la même procédure que ci-dessus, mais l'administration doit au préalable, notifier au contribuable les éléments retenus comme base d'imposition en indiquant le motif du rejet des observations de ce dernier. La notification contient information des voies de recours ouvertes au contribuable.

Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Dans les deux cas, les pièces et documents dont la production est obligatoire et ceux qui ont été demandés par l'administration comme preuve de l'exagération des bases retenues ou rectifiées d'office.

Article 20. 06. 26. - Lorsque la vérification sur place de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe est achevée, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification sur place a été limitée à des opérations déterminées et en cas d'agissements frauduleux.

Article 20. 06. 27. - La vérification doit être considérée comme achevée lorsque les redressements sont devenus définitifs.

S'il n'y a pas lieu à redressement, la vérification est considérée comme achevée lorsque le contribuable a été averti de cette situation.

Si la vérification a été limitée à des opérations déterminées, celles qui n'ont pas été contrôlées peuvent l'être ultérieurement dans la limite du délai de prescription.

Article 20. 06. 28. - Nonobstant les dispositions de l'article 20.06.27, l'administration conserve son droit de reprise au regard des impôts sur lesquels ont porté les vérifications, et les conclusions initiales d'une vérification achevée peuvent être modifiées dans le délai de reprise sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations nouvelles dans les écritures ou document comptables.

Toutefois, aucun rehaussement ne peut être poursuivi sur la base d'un changement de doctrine si les conclusions initiales sont fondées sur l'interprétation du texte fiscal formellement admise à l'époque par l'administration.

Article 20. 06. 29. - Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition selon la procédure prévue pour chaque impôt ou taxe.

L'opposition au contrôle est constatée par procès-verbal.

TITRE VII **ROLES** (Abrogé)

Article 20.07.01 à 20.07.04.- Abrogés

TITRE VIII

DES CENTRES DE GESTION

Article 20. 08. 01. - Des centres de gestion dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux contribuables réalisant un chiffre d'affaires et/ou revenu inférieur à Ar 200.000.000 mais astreints à la tenue d'une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie, et au régime de l'impôt synthétique exerçant dans les domaines industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, et de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, peuvent être agréés dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 20. 08. 02.- Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts-comptables et financiers de Madagascar (OECFM), soit des chambres de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat, soit des ordres ou organisations professionnelles légalement constituées.

Article 20. 08. 03.- La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue par un expert-comptable ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité en ayant demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. Les experts-comptables, les sociétés membres de l'ordre exercent, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa à l'alinéa précédent. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes de l'exercice. Dans ce cas, l'administration fiscale apprécie au vu des observations présentées par l'adhérent, s'il y a lieu ou non d'accorder les avantages fiscaux prévus par voie réglementaire.

Article 20. 08. 04.- Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents, contribuables visés à l'article 20.08.01, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

Article 20. 08. 05.- Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèque, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 20. 08. 06.- Le Directeur Régional des Impôts ou son représentant assiste avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion agréés, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci.

Article 20. 08. 07.- Le renouvellement de l'agrément des centres de gestion agréés intervient tous les trois ans.

Article 20. 08. 08.- Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution des missions telles qu'elles sont définies par voie réglementaire, et les avoir mis en mesure de présenter leurs observations, Le Directeur Régional des Impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre au changement de leur équipe dirigeante.

CONVENTIONS FISCALES

**CONVENTION
ENTRE
MADAGASCAR ET LA FRANCE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR**

désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière civile,

sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1
PERSONNES VISEES**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

**Article 2
IMPOTS VISES**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne la France :

(i) l'impôt sur le revenu ;

(ii) l'impôt sur les sociétés ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus ;

(ci-après dénommés "impôt français") ;

b) en ce qui concerne Madagascar :

(i) impôt sur les bénéficiaires des sociétés ;

(ii) impôt sur les revenus non salariaux des personnes physiques ;

(iii) impôt sur les revenus salariaux et assimilés ;

(iiii) impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus ;

(ci-après dénommés "impôt malgache").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 3 du présent article, qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application par Madagascar des dispositions particulières de sa législation concernant les activités d'extraction d'hydrocarbures.

**Article 3
DEFINITIONS GENERALES**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) les expressions “un Etat” et “l’autre Etat” désignent, suivant les cas, la France et Madagascar ;
- b) le terme “personne” comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- c) le terme “société” désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition ;
- d) les expressions “entreprise d’un Etat” et “entreprise de l’autre Etat” désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l’autre Etat ;
- e) l’expression “trafic international” désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre Etat, ainsi que tout transport effectué par conteneur lorsque ce transport n’est que le complément d’un transport effectué en trafic international ;
- f) l’expression “autorité compétente” désigne :
- (i) dans le cas de la République française, le Ministre chargé du Budget ou son représentant autorisé ;
 - (ii) dans le cas de la République Démocratique de Madagascar, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé.
2. Pour l’application de la Convention par un Etat toute expression qui n’y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente.

Article 4 RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l’expression “résident d’un Etat” désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l’impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social statutaire ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :
- a) cette personne est considérée comme résident de l’Etat où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent ; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l’Etat avec lequel ses intérêts personnels et économiques sont les plus importants (centre des intérêts vitaux) ;
 - b) si l’Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l’Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident de l’Etat dont elle possède la nationalité ;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d’aucun d’eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d’un commun accord;
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu’une personne physique est un résident des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l’Etat où est situé son siège social statutaire.

Article 5 ETABLISSEMENT STABLE

Le terme “établissement stable” désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

1. Constituent notamment des établissements stables :

- a)** un siège de direction ;
- b)** une succursale ;
- c)** un bureau ;
- d)** une usine ;
- e)** un atelier ;
- f)** une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g)** un chantier de construction.

2. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a)** des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- b)** une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'information, de recherches scientifiques ou d'activité analogue qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ;
- c)** une installation fixe d'affaires est utilisée aux fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- d)** des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux fins de stockage ou d'exposition ;
- e)** une installation fixe d'affaires est utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- f)** une installation fixe d'affaires est utilisée à des fins de publicité.

3. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 ci-après, est considérée comme “établissement stable” dans le

premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou de marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

4. Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant ayant pouvoir de l'engager, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

6. Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un

établissement stable ou non) ne suffit pas en lui-même à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

REVENUS IMMOBILIERS

- 1.** Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2.** L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
- 3.** Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
- 4.** Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.
- 5.** Sont aussi considérés comme des revenus immobiliers les revenus assimilés à des revenus immobiliers par la législation fiscale de l'Etat dont ils proviennent.

Article 7 BENEFICES DES ENTREPRISES

- 1.** Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imputables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
- 2.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait exercé en toute indépendance vis-à-vis de l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
- 3.** Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable : une quote-part des frais généraux de siège est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.
- 4.** S'il est d'usage, dans un Etat, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
- 5.** Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises destinées à l'entreprise.
- 6.** Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
- 7.** Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où est situé le siège social statutaire de l'entreprise ou, si celui-ci diffère du siège de direction effective, dans l'Etat où est situé ce siège de direction effective.
2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat et d'une entreprise de l'autre Etat, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés à un résident d'un Etat contractant par une société qui est un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :
 - a) 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;
 - b) 25 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des

dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 11 INTERETS

- 1.** Les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat.
- 2.** Toutefois, si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.
- 3.** Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les intérêts provenant d'un Etat et payés à l'autre Etat, l'une de ses collectivités territoriales ou à la Banque Centrale de cet Etat en vertu d'une créance à taux privilégié financée directement ou indirectement par un organisme public de financement du commerce extérieur de cet autre Etat sont exonérés d'impôt dans le premier Etat.
- 4.** Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
- 5.** Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 REDEVANCES

- 1.** Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :
 - 10 % du montant brut, pour les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les oeuvres cinématographiques, les oeuvres enregistrées pour la radio-diffusion ou la télévision et toutes autres oeuvres audiovisuelles.
 - 15 % du montant brut, pour les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- 2.** Les rémunérations provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat qui fournit, dans le premier Etat, exclusivement des services techniques, des travaux d'ingénierie y compris les plans y afférents, ou des services de consultation ou de surveillance, sont imposables dans le premier Etat. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut de ces rémunérations.
- 3.** Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des rémunérations, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, ou de l'aliénation de parts, d'actions ou d'autres droits analogues dans les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées à leurs membres en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés et attribués, ou dans les sociétés dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat contractant où sont situés les biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat où est situé le siège social statutaire de l'entreprise.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

Article 14 PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins :

- que ce résident dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe ;

- que, en l'absence de base fixe, il exerce effectivement, en totalité ou en partie, son activité dans l'autre Etat. Dans ce cas, la rémunération de cette activité qui provient de cet autre Etat est imposable dans cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut de la rémunération.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à

moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 16 TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un Etat, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées pour une part importante par des fonds publics du premier Etat, de l'une de ses collectivités territoriales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans l'autre Etat lorsque cette autre personne est financée pour une part importante par des fonds publics de cet autre Etat, de l'une de ses collectivités territoriales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public, ou lorsque cette autre personne est un organisme sans but lucratif de cet autre Etat.

Article 18 PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19 FONCTIONS PUBLIQUES

1. Sous réserve des dispositions d'accords particuliers, les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les pensions payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20 ETUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

Article 21 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat exerce dans l'autre Etat, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22 DISPOSITIONS POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne Madagascar,

a) Sont exonérés des impôts malgaches mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention ;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), l'impôt malgache est calculé sur les revenus imposables à Madagascar en vertu de la présente Convention au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation malgache.

2. En ce qui concerne la France,

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous, sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables à Madagascar en vertu de la présente Convention.

Toutefois, aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables à Madagascar en vertu de la législation interne de cet Etat ;

b) Les revenus visés aux articles 10, 11, 12, 16 et 17 provenant de Madagascar sont imposables en France conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. L'impôt malgache perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt malgache perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus. Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), l'impôt français est calculé sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

Article 23 NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

2. Le terme "nationaux" désigne :

a) Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat ;

b) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat.

3. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exerce la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les entreprises d'un Etat, dont le capital est en totalité ou partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24 **PROCEDURE AMIABLE**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 21 à celle de l'Etat dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention. Les autorités compétentes des Etats peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord :

a) pour que les bénéfices imputables à un établissement stable situé dans un Etat d'une entreprise de l'autre Etat soient imputés d'une manière identique dans les deux Etats ;

b) pour que les revenus revenant à un résident d'un Etat contractant et à une personne associée visée à l'article 9, qui est un résident de l'autre Etat, soient attribués d'une manière identique.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

Elles peuvent aussi se concerter en vue de régler les difficultés d'application de l'assistance au recouvrement prévue par l'article 26 de la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats.

5. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir, dans l'autre Etat, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention. Les autorités compétentes des Etats peuvent également se concerter sur les aménagements qu'il convient d'apporter à la présente Convention en raison des modifications intervenues dans la législation fiscale interne de l'un ou l'autre Etat.

Article 25 **ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

1. Les autorités compétentes des Etats échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention.

2. L'échange de renseignements s'effectue d'office ou à la demande. Les renseignements échangés sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes concernées ou aux autorités compétentes intéressées soit par l'assiette ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, soit par les procédures ou les poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26

ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

- 1.** Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.
- 2.** A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis procède au recouvrement des créances fiscales dudit Etat suivant la législation et la pratique administrative applicables au recouvrement de ses propres créances fiscales, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement.
- 3.** Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'Etat requérant et qui ne peuvent plus être contestées.
- 4.** L'Etat requis ne sera pas obligé de donner suite à la demande :
 - a) si l'Etat requérant n'a pas épuisé sur son propre territoire tous les moyens de recouvrement de sa créance fiscale ;
 - b) si et dans la mesure où il estime que la créance fiscale est incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
- 5.** La demande d'assistance en vue du recouvrement d'une créance fiscale est accompagnée :
 - a) d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la Convention et ne peut plus être contestée ;
 - b) d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant ;
 - c) de tout autre document exigé pour le recouvrement et, d) s'il y a lieu, d'une copie certifiée conforme de toute décision y relative émanant d'un organe administratif ou d'un tribunal.
- 6.** Le titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant est, s'il y a lieu, et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'Etat requis.
- 7.** Les questions concernant le délai de prescription de la créance fiscale sont régies exclusivement par la législation de l'Etat requérant.
- 8.** Les actes de recouvrement accomplis par l'Etat requis à la suite d'une demande d'assistance et, qui, suivant la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription, ont le même effet au regard de la législation de l'Etat requérant. L'Etat requis informe l'Etat requérant des mesures prises à cette fin.
- 9.** La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée jouit des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature dans l'Etat requis.

10. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat fait l'objet d'un recours et que les garanties prévues par la législation de cet Etat n'ont pu être obtenues, les autorités fiscales de cet Etat, peuvent, pour la sauvegarde de ses droits, demander aux autorités fiscales de l'autre Etat de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise. S'il estime que l'imposition n'a pas été établie en conformité avec les dispositions de la Convention, cet autre Etat demande sans délai la réunion de la commission mixte visée à l'article 25.

Article 27 **RECouvreMENT DES CREANCES NON FISCALES**

1. Les mesures d'assistance définies à l'article 26 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente Convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

2. Pour l'application de l'article 27 de la Convention sont considérées comme accord réalisé au sens de l'article 24, les dispositions de la convention du 2 juin 1960 relative aux relations entre le trésor français et le trésor malgache qui concernent le recouvrement des créances des Etats contractants.

Article 28 **FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international soit de dispositions d'accords particuliers.

Article 29 **CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

1. La présente Convention s'applique

a) en ce qui concerne Madagascar, à l'ensemble du Territoire Malgache, y compris les eaux territoriales, ainsi qu'aux zones situées en dehors de ses eaux territoriales et sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Démocratique de Madagascar a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

b) aux départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux surjacentes.

2. La présente Convention peut-être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires ou collectivités d'outre-mer de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date qui est fixée d'un commun accord entre les Etats par échanges de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles. Cet accord prévoit également les modifications nécessaires à la convention et les conditions de son application aux territoires d'outre-mer auxquels elle est étendue.

3. A moins que les deux Etats n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 31, mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 30 **ENTREE EN VIGUEUR**

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur le premier jour du deuxième suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés possédés pendant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

3. La Convention du 29 septembre 1962 tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale cessera de s'appliquer :

- en ce qui concerne les impôts sur les revenus, à la date à laquelle les dispositions correspondantes de la présente Convention entrent en vigueur ;

- en ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions ouvertes postérieurement au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur ;

- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus postérieurement au 31 décembre de ladite année.

Article 31 DENONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats pourra, moyennant un préavis minimum de 6 mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférente à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Tananarive, le 22 juillet 1983

Pour le Gouvernement de la République
de Madagascar

Pour le Gouvernement de la République française

Didier RATSIRAKA

Paul Blanc

**CONVENTION
ENTRE
MADAGASCAR ET MAURICE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Sont convenus des dispositions suivantes :

**Article premier
PERSONNES VISEES**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

**Article 2
IMPOTS VISES**

1. La présente Convention s'appliquant aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat, quel que soit le mode de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:

(a) en ce qui concerne Maurice :
impôts sur le revenu (income tax) :

(ci-après dénommé "impôt mauricien")

(b) en ce qui concerne Madagascar :

(I) Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) ;

(II) Impôt Général sur les Revenus des Personnes Physiques (IGR) ;

(III) Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM) ; y compris toutes les retenues à la source, tous les précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus ;

(ci après dénommés "impôts malagasy").

4. Cette Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

5. La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application par Madagascar des dispositions particulières de sa législation concernant les activités d'extraction d'hydrocarbures et de produits miniers.

6. Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'engagent à se communiquer toute modification importante apportée à leurs législations respectives.

**Article 3
DEFINITIONS GENERALES**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) le terme “Maurice” désigne tous les territoires, y compris toutes les îles qui, suivant les lois de Maurice, constituent l’Etat Mauricien et inclut :

(I) la mer territoriale de Maurice, et

(II) toute superficie en dehors de la mer territoriale de Maurice qui, en vertu du droit international, a été ou peut subséquemment être définie par les lois de Maurice, comme superficie, y compris le plateau continental, sur laquelle peuvent s’exercer les droits de Maurice en ce qui concerne la mer, les fonds marins, le sous sol de la mer et les ressources naturelles ;

(b) le terme “Madagascar” désigne tous les territoires, y compris toutes les îles qui suivant les lois de Madagascar, constituent l’Etat Malagasy et inclut :

(I) la mer territoriale de Madagascar, et

(II) toute superficie en dehors de la mer territoriale de Madagascar qui, en vertu du droit international, a été ou peut subséquemment être définie par les lois de Madagascar, comme une superficie, y compris le plateau continental, sur laquelle peuvent s’exercer les droits de Madagascar en ce qui concerne la mer, les fonds marins, le sous sol de la mer et leurs ressources naturelles ;

(c) le terme “nationaux” désigne :

(I) en ce qui concerne Maurice, toute personne physique qui est un citoyen de Maurice et toute personne morale, société de personnes ou association, ainsi que toute autre entité dont le statut dérive des lois en vigueur à Maurice.

(II) en ce qui concerne Madagascar, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité Malagasy, ainsi que toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur à Madagascar ;

(d) (I) les expressions “un Etat contractant” et “l’autre Etat contractant” signifient, suivant les cas, Maurice ou Madagascar ;

(II) l’expression “les deux Etats contractants” signifie Maurice et Madagascar ;

(e) le terme “personne” comprend les personnes physiques, les sociétés, les trusts et tous autres groupements de personnes ;

(f) le terme “société” signifie toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition. Il signifie également une “compagnie” (company) au sens de la législation de Maurice ;

(g) les expressions “entreprise d’un Etat contractant” et “entreprise de l’autre Etat contractant” signifient respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre Etat contractant ;

(h) l’expression “trafic international” signifie tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège social ou siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans le territoire de l’autre Etat contractant ;

(i) l’expression “l’autorité compétente” signifie :

(I) dans le cas de Maurice, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

(II) dans le cas de Madagascar, le Ministre chargé des réglementations ou son représentant autorisé ;

2. Pour l’application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n’y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente.

Article 4 RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" signifie toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social ou de son siège de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat qu'à raison des revenus provenant de sources situées dans cet Etat. Les termes "résident de Maurice" et "résident de Madagascar" seront interprétés en conséquence.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe premier, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

(a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel se trouvent des liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

(b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

(c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux ; elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

(d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède pas la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des deux Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque selon les dispositions du paragraphe premier, une personne autre qu'une personne physique est résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident contractant où se situe son siège social de direction effective.

Article 5 ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" signifie une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

(a) un siège de direction ;

(b) une succursale ;

(c) un bureau ;

(d) une usine ;

(e) un atelier ;

(f) un entrepôt ; concernant une personne qui pourvoit des facilités de stockage à d'autres personnes ;

(g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

(h) une installation ou structure servant à l'exploitation de ressources naturelles, et **(i)** une exploitation agricole ou une plantation.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois. On considère aussi qu'une entreprise a un établissement stable dans un Etat contractant si elle exerce des activités de surveillance pendant plus de six mois dans le cadre d'un chantier de construction ou de montage installé dans cet Etat .

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

(a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

(b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

(c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

(d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

(e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, d'information, de recherche scientifique ou d'exercice pour l'entreprise, de toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

(f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes premier et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, ou si elle n'a pas cette autorité d'agir mais habituellement maintient un stock de produits ou de marchandises aux fins de livraisons régulières, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée, sauf en ce qui concerne la réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant ayant pouvoir de l'engager, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

7. (a) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant, dans un Etat contractant, du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnages agissent dans le cadre ordinaire de leur activité ;

(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a), une entreprise d'un Etat est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si un agent, quoique jouissant d'un statut indépendant, exerce son activité dans cet autre Etat d'une façon exclusive ou quasi exclusive pour l'entreprise et s'il est contrôlé par elle.

8. Le fait qu'une société qui est résident d'un Etat contractant ou est contrôlée par une société qui est résident de l'autre Etat contractant ou qui exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire des biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe premier s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe de la location ou de l'affermage, ainsi que toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes premier et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.
5. Nonobstant les dispositions susmentionnées, les revenus provenant d'une exploitation agricole ou forestière ou de plantation seront traités conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 7

BENEFICE DES ENTREPRISES

1. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans d'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable .
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses effectuées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi effectués, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois les paiements effectués par l'établissement stable à l'entreprise, sous forme de redevances ou de paiements similaires pour l'usage de brevets ou de droits analogues ou sous forme de commissions pour services spécifiques rendus ou sous forme d'intérêts sur des prêts de l'entreprise à l'établissement stable ne sont déductibles que si elles correspondent à des dépenses effectives de l'entreprise.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas, dans le cas des établissements bancaires, aux intérêts versés par l'établissement stable à l'entreprise.

4. S'il est d'usage dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la

répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où est situé le siège social de l'entreprise ou, si celui-ci diffère du siège de la direction effective, dans l'Etat où est situé ce siège de direction effective.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est résident.

3. Les dispositions du paragraphe premier s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

(a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposé dans cet autre Etat et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat et les conditions convenues entre deux entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

3. Un Etat contractant ne peut pas rectifier des bénéfices d'une entreprise dans le cas visé au paragraphe premier après l'expiration du délai de cinq ans à dater de la fin de l'exercice comptable au

cours duquel les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet Etat.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si la société qui distribue les dividendes est une entreprise éligible au titre du Code des Investissements ou une société à capital à risque;

(b) 10 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par législation de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes premier et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit par une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués constituent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe premier ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif et si ceux-ci sont payés à raison d'un prêt fait, garanti, assuré à un organisme public de cet Etat ou à la Banque Centrale de cet Etat.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérés comme intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes premier, 2 et 3 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevance" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes premier et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession

indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec les tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, ou de l'aliénation de parts, d'actions, ou de droits analogues, dans les sociétés ayant pour objet, soit la construction, soit l'acquisition d'immeubles ou groupe d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées à leurs membres en propriété ou jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles, ainsi divisés et attribués, ou dans les sociétés dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'autre Etat où sont situés les biens immobiliers. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux biens immobiliers dont dispose une société pour l'exercice de ses activités industrielles, commerciales ou agricoles ou de ses professions non commerciales.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers, qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les gains de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège social de l'entreprise est situé ou si celui-ci diffère du siège de la direction effective dans l'Etat où ce siège de direction effective est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes premier, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il

dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression " profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 **PROFESSIONS DEPENDANTES**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

(a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période de ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

(b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

(c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège social de l'entreprise est situé ou, si celui-ci diffère du siège de la direction effective, dans l'Etat où ce siège de la direction effective est situé.

Article 16 **TANTIEMES**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 **ARTISTES ET SPORTIFS**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués, non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe premier ou 2 de cet article ne s'appliquent pas aux revenus mentionnés ci-dessus si les activités des artistes ou des sportifs dans l'Etat contractant sont financées entièrement ou pour une part importante par des fonds publics de l'autre Etat contractant, de l'une de ses collectivités territoriales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 18 PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur, et les annuités payées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme "annuité" désigne une somme indiquée payable périodiquement à des moments déterminés, à vie ou durant une période spécifiée ou déterminée en vertu d'une obligation d'effectuer les paiements en retour de considération suffisante et complète en argent ou valeur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19 FONCTIONS PUBLIQUES

1. (a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(I) possède la nationalité de cet Etat, ou

(II) n'est pas un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. (a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur les fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et ne possède pas la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aussi aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20 ETUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de cet article s'appliquent seulement pour la période raisonnablement nécessaire à l'étudiant ou au stagiaire pour compléter ses études ou sa formation, mais n'excédant pas, dans le cas :

(a) d'un étudiant, sept années consécutives ;

(b) d'un stagiaire, trois années consécutives.

Article 21 AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet article, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe premier ne s'appliquent pas si le bénéficiaire du revenu, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22 DISPOSITIONS POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

La double imposition est évitée selon les dispositions des paragraphes suivants :

1. En ce qui concerne Maurice :

(a) sous réserve des dispositions des alinéas de ce paragraphe et de la législation mauricienne relative à l'imputation sur l'impôt mauricien des impôts payés à l'étranger (conformément au principe général de la présente Convention) lorsqu'un résident de Maurice reçoit des bénéfices, revenus ou gains provenant de Madagascar et qui conformément à la législation malagasy et en vertu de cette convention sont imposables ou peuvent être imposés à Madagascar soit directement soit par retenue à la source, Maurice accorde un crédit imputable sur l'impôt mauricien calculé sur la base des mêmes bénéfices, revenus ou gains que ceux qui ont servi à calculer l'impôt malagasy ;

(b) en ce qui concerne le dividende, le crédit prévu à l'alinéa (a) ci-dessus ne prend en considération que l'impôt sur le dividende qui s'ajoute à l'impôt dû à Madagascar par la société distributrice sur les bénéfices qui ont servi au paiement du dividende ;

(c) lorsqu'une société qui est résident à Madagascar paie un dividende à une société qui est résident à Maurice et qui est en contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie le dividende, le crédit prend en considération (en sus d'un impôt pour lequel un crédit est accordé en vertu des dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus) l'impôt malagasy dû par la première société sur les bénéfices qui ont servi au paiement du dividende.

2. En ce qui concerne Madagascar :

(a) sont exonérés des impôts malagasy mentionnés à l'alinéa (b) du paragraphe 3 de l'article 2, les revenus imposables ou qui peuvent être imposés à Maurice, en vertu de la présente Convention.

(b) nonobstant les dispositions de l'alinéa (a), l'impôt malagasy est calculé sur les revenus imposables à Madagascar en vertu de la présente Convention au taux correspondant au total des revenus selon la législation malagasy.

Article 23 NON DISCRIMINATION

1 . Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

2 . Les apatrides qui sont résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

3 . L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant possède dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

4 . Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents.

6 . Dans cet article le terme 'imposition' signifie impôts de toute nature et dénomination.

Article 24 PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsque le résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident.

2. L'autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention afin de faciliter l'ajustement d'une créance.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 25 **ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention en particulier concernant la lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat mais ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux ou organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audience publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes décident en commun sur les conditions, méthodes et techniques appropriées devant faciliter les échanges des renseignements y compris celles visant à lutter contre la fraude fiscale.

2. Les dispositions du paragraphe premier ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ;
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26 **DIPLOMATIE**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 27 **ENTREE EN VIGUEUR**

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront pour la première fois :

- a) A Maurice, l'impôt sur le revenu des années fiscales commençant après le 1er juillet qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- b) A Madagascar.

- (I) en ce qui concerne l'impôt sur les revenus salariaux, aux sommes mises en paiement à partir du 1er juillet qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- (II) en ce qui concerne l'impôt sur les revenus des capitaux immobiliers, aux sommes mises en paiement à partir du semestre civil qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- (III) en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, aux revenus réalisés au cours des périodes d'imposition prenant fin à partir du 31 décembre de l'année fiscale qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 28 **DENONCIATION**

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant avec un préavis minimum de 6 mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention ; dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

(a) A Maurice, à l'impôt sur le revenu de l'année fiscale commençant après le 1er juillet qui suit immédiatement la notification de la dénonciation ;

(b) A Madagascar.

(I) aux impôts perçus à la source sur les revenus mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

(II) aux autres impôts établis sur les revenus de périodes d'imposition prenant fin avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif ont signé la présente Convention.

Fait en double et de bonne foi à Port Louis, ce 30 août 1994 en présence de Son Excellence, Monsieur le Professeur Albert Zafy, Président de la République de Madagascar et de Sir Anerrood Jugnauth. PC, KCMGF, QC, Premier Ministre de la République de Maurice.

Pour le Gouvernement de la République de Maurice :

Le Ministre des Finances
Ramakrishna SITHANEN

Pour le Gouvernement de la République de Madagascar

Le Ministre des Affaires Etrangères
Jacques SYLLA

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A**

La Convention entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République de Madagascar tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Les soussignés sont convenus les dispositions suivantes :

Article premier

Le présent protocole fait partie intégrante de la Convention entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République de Madagascar tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Article 2

Les taux d'imposition prévus aux articles 10,11 et 12 de la Convention sont révisables sur demande expresse des autorités compétentes de l'un des deux Etats contractants aux termes d'une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention citée à l'article premier.

Article 3

Le présent protocole demeurera en vigueur aussi longtemps que ladite Convention demeurera en vigueur.

Fait en double et de bonne foi à Port Louis, ce 30 août 1994 de Son Excellence, Monsieur le Professeur Albert Zafy, Président de la République de Madagascar et de Sir Anerrood Jugnauth. PC, KCMG. QC, Premier Ministre de la République de Maurice.

Pour le Gouvernement de la République de Maurice :

Ramakrishna SITHANEN
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement de la République de Madagascar

Jacques SYLLA
Ministre des Affaires Etrangères